



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**327^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-139
<i>Cas n° 2153 (Algérie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP)	140-161
Conclusions du comité	153-160
Recommandations du comité.....	161
<i>Cas n° 2095 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT), l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA).....	162-173
Conclusions du comité	170-172
Recommandation du comité	173
<i>Cas n° 2127 (Bahamas): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement des Bahamas présentées par le Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC), le Congrès national des syndicats (NCTU), le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	174-197
Conclusions du comité	190-196
Recommandations du comité.....	197
<i>Cas n° 2156 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	198-203
Conclusions du comité	202
Recommandation du comité	203

Cas n° 1995 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)	204-213
Conclusions du comité	209-212
Recommandations du comité	213

Cas n° 2119 (Canada/Ontario): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF)	214-259
Conclusions du comité	250-258
Recommandations du comité	259

Cas n° 2145 (Canada/Ontario): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCEE), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTF) et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)	260-311
Conclusions du comité	299-310
Recommandations du comité	311

Cas n° 2141 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie et des industries diverses (UIS-TEMQPIA)	312-326
Conclusions du comité	321-325
Recommandations du comité	326

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT)	327-344
Conclusions du comité	337-343
Recommandations du comité	344

Cas n° 1948 et 1955 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS)	345-367
Conclusions du comité	354-366
Recommandations du comité	367

Cas n° 1962 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD), le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC).....	368-411
Conclusions du comité	398-410
Recommandations du comité.....	411

Cas n° 2046 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN), le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques (APOLO), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Sous-direction Antioquia), le Syndicat unitaire des travailleurs de Noel (SINTRANOEL), le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC), le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)	412-438
Conclusions du comité	427-437
Recommandations du comité.....	438

Cas n° 2142 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL).....	439-446
Conclusions du comité	443-445
Recommandations du comité.....	446

Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF).....	447-506
Conclusions du comité	483-505
Recommandations du comité.....	506

Cas n° 2104 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Costa Rica présentées par l'Association Syndicat des employés de l'Université de Costa Rica (SINDEU), le Syndicat des travailleurs intellectuels des sciences médicales de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et des institutions connexes (SIPROCIMECA) et le Syndicat costa-ricien des travailleurs de l'éducation (SEC) .	507-524
Conclusions du comité	519-523
Recommandations du comité.....	524

Cas n° 2138 (Equateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	525-547
Conclusions du comité	537-546
Recommandations du comité	547

Cas n° 2121 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT).....	548-562
Conclusions du comité.....	559-561
Recommandation du comité.....	562

Cas n° 1888 (Ethiopie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)	563-588
Conclusions du comité.....	581-587
Recommandations du comité	588

Cas n° 2017 et 2050 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)	589-604
Conclusions du comité.....	596-603
Recommandations du comité	604

Cas n° 2118 (Hongrie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par le Syndicat des cheminots hongrois	605-644
Conclusions du comité.....	633-643
Recommandations du comité	644

Cas n° 2132 (Madagascar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Madagascar présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs à Madagascar (FISEMA), la Confédération des syndicats chrétiens de Madagascar (SEKRIMA), l'Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM), la Fédération des syndicats des travailleurs de la santé (FSMF) et la Fédération des syndicats des travailleurs du secteur informel (SEMPIF TOMAVA) et divers syndicats malgaches	645-663
Conclusions du comité.....	659-662
Recommandations du comité	663

Cas n° 2115 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction (SPTICRM)	664-683
Conclusions du comité.....	679-682
Recommandations du comité	683

Cas n° 2155 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des travailleurs de la fonction publique employés par le Système de transport collectif de la zone métropolitaine (SESESTCZM).....	684-704
Conclusions du comité	701-703
Recommandations du comité.....	704

Cas n° 2134 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP).....	705-737
Conclusions du comité	732-736
Recommandations du comité.....	737

Cas n° 2098 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération graphique du Pérou (FGP)	738-761
Conclusions du comité	756-760
Recommandations du comité.....	761

Cas n° 2125 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par le syndicat d'ITV	762-780
Conclusions du comité	776-779
Recommandations du comité.....	780

Cas n° 2148 (Togo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI)	781-804
Conclusions du comité	799-803
Recommandations du comité.....	804

Cas n° 2126 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) et Dok Gemi-İş	805-847
Conclusions du comité	838-846
Recommandations du comité.....	847

Cas n° 2147 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie (TÜRKIYE KAMU-SEN).....	848-867
Conclusions du comité	862-866
Recommandation du comité	867

Cas n° 2079 (Ukraine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation syndicale pour la région de Volyne affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions	868-883
Conclusions du comité	876-882
Recommandations du comité	883

Cas n° 2146 (Yougoslavie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Yougoslavie présentée par l'Union patronale yougoslave (UPJ)	884-898
Conclusions du comité	893-897
Recommandations du comité	898

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 7, 8, 9 et 15 mars 2002, sous la présidence de M. Maurice Ramond.
2. Le comité a appris avec une profonde émotion et une grande tristesse le décès du professeur Max Rood. Président du Comité de la liberté syndicale depuis 1995, le professeur Rood s'est avéré être un conciliateur exceptionnel qui a su maintenir la cohésion du comité en lui permettant de continuer à respecter l'une de ses règles fondamentales: l'adoption de ses décisions par consensus. Sa grande foi dans les idéaux de l'Organisation, sa courtoisie sans faille et son sens inné de la diplomatie lui ont valu le respect général des membres du comité et du Conseil d'administration. Le comité, conscient de la très grande perte que représente la disparition du professeur Rood, s'associe à la peine ressentie par ses proches.
3. Les membres de nationalité chilienne, japonaise et panaméenne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Chili (cas n° 2141), au Japon (cas n° 2114) et au Panama (cas n° 2134), respectivement.

-
4. Le comité est actuellement saisi de 88 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 33 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 21 cas et à des conclusions intérimaires dans 12 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2159 (Colombie), 2162 (Pérou), 2163 (Nicaragua), 2164 (Maroc), 2166 (Canada/Colombie-Britannique), 2168 (Argentine), 2169 (Pakistan), 2170 (Islande), 2171 (Suède), 2172 (Chili), 2173 (Canada/Colombie-Britannique), 2174 (Uruguay), 2175 (Maroc), 2176 (Japon), 2177 (Japon) et 2178 (Danemark), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2090 (Biélorus), 2096 (Pakistan), 2105 (Paraguay), 2130 (Argentine), 2131 (Argentine), 2133 (ex-République yougoslave de Macédoine), 2140 (Bosnie-Herzégovine), 2144 (Géorgie), 2150 (Chili), 2154 (Venezuela) et 2157 (Argentine).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 1986 (Venezuela), 2068 (Colombie), 2088 (Venezuela), 2097 (Colombie), 2103 (Guatemala), 2111 (Pérou) et 2151 (Colombie), les gouvernements ont envoyé des

informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2082 (Maroc), 2087 (Uruguay), 2116 (Indonésie), 2123 (Espagne), 2124 (Liban), 2128 (Gabon), 2136 (Mexique), 2137 (Uruguay), 2139 (Japon), 2149 (Roumanie), 2158 (Inde), 2160 (Venezuela), 2161 (Venezuela), 2164 (Maroc), 2165 (El Salvador) et 2167 (Guatemala), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session. Dans le cas n^o 2114 (Japon), le comité demande au gouvernement de fournir d'urgence ses observations sur la dernière communication de l'organisation plaignante, afin que le comité puisse en tenir compte lorsqu'il examinera le cas à sa prochaine session.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 2036 (Paraguay), 2120 (Népal), 2129 (Tchad) et 2143 (Swaziland), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Retrait d'une plainte

10. Dans le cas n^o 2152 (Mexique), l'organisation plaignante, le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et similaires de la République du Mexique a annoncé, par une communication du 31 janvier 2002, que l'affaire soumise au comité a été résolue et qu'en conséquence il retire sa plainte. Le comité décide en conséquence de clore ce cas.

Missions sur place

Cas n^o 2086 (Paraguay)

11. Le comité note que le gouvernement a accepté la proposition formulée par les organisations plaignantes pour qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays afin de recueillir des informations et soumettre un rapport pour que le comité puisse examiner ce cas en toute connaissance de cause. Le comité se propose d'examiner ce cas à sa prochaine session de mai 2002.

Cas n^{os} 1952, 2067, 2160 et 2161 (Venezuela)

12. Le comité a été informé que le gouvernement a accepté qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays dans le cadre des discussions sur l'application de la convention n^o 87 au sein de la Commission de l'application des normes (session de juin 2001 de la

Conférence internationale du Travail). Tenant compte de ce que le mandat de cette mission couvre principalement des questions législatives, le comité demande au gouvernement d'accepter d'en élargir le mandat à tous les cas en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Contacts du président du comité pendant la Conférence internationale du Travail

13. Tenant compte des échanges ayant eu lieu à plusieurs reprises en son sein au sujet de cas concernant le Canada, le comité charge son président de tenir des consultations avec la délégation gouvernementale du Canada, lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2002, afin d'examiner le statut général des dossiers en cours concernant les juridictions fédérale et provinciales, et d'envisager les diverses possibilités d'assistance technique ou autres mesures qui permettraient, par la voie du dialogue, de trouver des solutions aux difficultés identifiées.

Cas graves et/ou urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

14. Le comité a considéré qu'il y avait lieu d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n° 1787 relatif à la Colombie en raison de l'extrême gravité et urgence des affaires en cause.
15. Le comité signale aussi l'importance particulière qu'il attache au cas n° 1865 (République de Corée) dans lequel il est demandé au gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour remédier aux difficultés rencontrées dans ce cas.

Transmission de cas à la commission d'experts

16. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Canada (cas n° 2145), Chili (cas n° 2141), Equateur (cas n° 2138), Lituanie (cas n° 2078) et Turquie (cas n° 2126).

Questions de procédure

17. Le comité a tenu une discussion approfondie sur sa procédure en tenant compte des antécédents historiques, ce qu'il n'avait pas fait depuis 1979. Il a donc été amené à aborder de nombreux sujets et a procédé à un bilan de l'expérience passée, tant en ce qui concerne la procédure proprement dite que sa pratique. Il a formulé une série de propositions, en ayant à l'esprit les objectifs suivants:
 - améliorer l'efficacité et la transparence de sa procédure;
 - accélérer dans la mesure du possible le traitement des plaintes;
 - améliorer ses méthodes de travail;
 - renforcer et améliorer le suivi de ses recommandations.

18. Le comité est convenu que plusieurs aspects de la procédure et de sa pratique s'étaient révélés globalement satisfaisants et n'appelaient pas de modification majeure. Il s'agit notamment des règles appliquées en ce qui concerne: l'admissibilité des plaintes; la plupart des communications avec les parties; les délais de procédure; l'audition des parties; et les missions sur place. Il s'est toutefois dit d'avis qu'un plus grand effort devrait être fait en ce qui concerne le recours aux missions préliminaires et aux missions de suivi.
19. Le comité a souhaité que certaines améliorations soient apportées à la présentation des rapports en vue de faciliter l'examen des cas par le Conseil d'administration.
20. Le comité a aussi estimé qu'une plus grande publicité devrait être donnée à ses conclusions et recommandations, notamment dans les cas présentant un caractère de gravité. Il a demandé que les services compétents du Bureau donnent suite au vœu ainsi exprimé, y compris par l'utilisation des nouvelles technologies de communication.
21. Le comité s'est longuement penché sur une série de questions justifiant selon lui de nouvelles propositions d'ordre procédural, et leur mise à l'essai, afin de mieux atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés.
22. S'agissant de la composition du comité, il a été rappelé que les règles actuelles créaient un déséquilibre au détriment des groupes travailleur et employeur, dont les membres suppléants ne peuvent participer, de droit, aux travaux du comité, et ne reçoivent donc pas les diverses indemnités correspondantes. Le problème s'est aggravé ces dernières années en raison de l'augmentation du nombre de plaintes et de leur complexité croissante. Il recommande donc que les correctifs appropriés soient rapidement apportés, en permettant à l'ensemble des membres suppléants de participer de droit aux travaux du comité. Cette décision entraînerait des conséquences financières (paiement de per diem aux membres suppléants travailleurs et employeurs) qui, de l'avis du comité, devraient être examinées par la Commission du programme, du budget et de l'administration et par le Conseil d'administration.
23. En ce qui concerne les membres gouvernementaux, le comité a estimé, compte tenu de la règle selon laquelle ses membres siègent à titre personnel, qu'il serait souhaitable que les nominations de leurs représentants par les gouvernements soient faites à titre personnel, ce qui permettrait d'assurer une relative permanence de la présence gouvernementale.
24. De façon à assurer une certaine cohérence avec la règle voulant que les ressortissants des pays faisant l'objet d'une plainte ne participent pas à la discussion de ces cas, il est proposé que les documents concernant ces dossiers ne leur soient pas communiqués.
25. Une règle actuellement en vigueur veut que le comité puisse inviter son président à tenir des consultations avec une délégation gouvernementale durant la Conférence internationale du Travail, afin d'attirer son attention sur la gravité de certaines difficultés et d'envisager avec elle les divers moyens qui permettraient d'y remédier. Il est proposé d'étendre cette possibilité de rencontres à toutes les sessions du Conseil d'administration.
26. Le comité a également examiné les moyens d'obtenir des informations de toutes les parties concernées par les allégations dans les cas appropriés par l'intermédiaire des gouvernements. Le comité est convenu de mettre à l'essai une procédure consistant à rechercher les commentaires de toutes les parties concernées afin que le gouvernement puisse envoyer une réponse la plus exhaustive possible au comité. La mise en œuvre de cette nouvelle règle de procédure ne devrait toutefois pas entraîner de retards dans le recours aux appels pressants lancés au gouvernement ni dans l'examen des cas.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 1992 (Brésil)

27. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des licenciements intervenus à la suite d'une grève ainsi que d'autres actes antisyndicaux, à sa réunion de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 21-23.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de toutes les procédures judiciaires en cours concernant les 54 travailleurs de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes (ECT) licenciés à la suite de la grève de septembre 1997.
28. Dans une communication du 10 janvier 2002, le gouvernement indique que trois travailleurs ont été réintégrés, en plus des 19 qui l'avaient déjà été lorsque le comité a examiné ce cas pour la dernière fois.
29. *Le comité prend note avec intérêt de cette information et attend que lui soit communiqué le résultat définitif des autres procédures judiciaires en cours.*

Cas n° 1957 (Bulgarie)

30. Le comité a eu plusieurs fois l'occasion d'examiner ce cas qui concerne l'éviction de locaux et la confiscation de biens appartenant à la Fédération syndicale nationale (GMH). Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois [voir 323^e rapport, paragr. 35-38], il a déploré que le gouvernement se soit contenté de répéter des informations qu'il avait déjà données dans de précédentes communications, qu'aucun progrès n'ait été fait et que les autorités continuent à ne faire preuve d'aucun esprit de conciliation. Il a une nouvelle fois demandé que des discussions constructives aient lieu dès que possible pour régler les problèmes et il a aussi demandé à être tenu informé de l'évolution de l'affaire.
31. Dans sa communication du 10 septembre 2001, le gouvernement se contente d'indiquer qu'il n'a aucune information nouvelle à communiquer.
32. *Le comité rappelle que, dans cette affaire, qui remonte à mars 1998, le plaignant allègue de très graves violations des principes de la liberté syndicale, en l'occurrence des actes des autorités qui rendent extrêmement difficile, voire impossible, le fonctionnement normal d'un syndicat. Le comité déplore profondément que le gouvernement continue à refuser de coopérer et qu'un dialogue constructif n'ait pas encore eu lieu, bien qu'il l'ait à plusieurs reprises demandé. Le comité prie une fois encore le gouvernement d'engager dès que possible des discussions avec l'organisation plaignante afin de régler la question de l'éviction des locaux et de la confiscation des biens du syndicat GMH. Il espère vivement que le gouvernement sera en mesure de lui communiquer très prochainement des informations positives et il lui demande de le tenir au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire.*

Cas n° 1951 (Canada/Ontario)

33. Le comité a été appelé à plusieurs reprises à examiner ce cas qui concerne une loi (loi 160) qui interdit aux directeurs d'école et directeurs adjoints de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer; il a aussi traité la consultation des syndicats en cas de changement des structures de négociation collective ainsi qu'au sujet des conséquences de la politique éducative sur les conditions d'emploi des travailleurs concernés. Lorsqu'il a pour la dernière fois examiné ce cas, en novembre 2001, le comité a déploré que le

gouvernement s'en tienne à ses précédents arguments et que sa position n'ait pas évolué depuis la présentation de la plainte, il y a plus de quatre ans. Le comité a une nouvelle fois demandé que la loi 160 soit modifiée et il a prié le gouvernement de lui communiquer des informations sur la suite donnée à ses autres recommandations concernant la consultation des syndicats. [Voir 326^e rapport, paragr. 31-33.]

34. Dans sa communication du 8 janvier 2002, le gouvernement indique que les tribunaux canadiens ont toujours approuvé sa position concernant la loi 160. Il ajoute qu'il a récemment consulté les parties intéressées, y compris les syndicats, à propos de l'élaboration des politiques et de l'évolution de la législation visant le secteur de l'éducation, par exemple les lois 80 et 110. Avant et durant toute réforme, les syndicats et les autres parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par une communication directe au gouvernement et par la voie législative. Le gouvernement étudie attentivement les communications qu'il reçoit.
35. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle l'importance qu'il attache à l'organisation de consultations complètes et franches dans des situations telles que celles dont il est saisi et renvoie en outre aux commentaires qu'il fait à ce sujet dans deux autres cas concernant l'Ontario qui sont traités dans le présent rapport (cas n^{os} 2119 et 2145). Pour ce qui est de la loi 160, le comité note la décision prise le 20 décembre 2001 par la plus haute autorité judiciaire du pays, à savoir la Cour suprême du Canada, dans le cas Dunmore: la Cour a jugé anticonstitutionnelle l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi sur les relations professionnelles. Elle a fait référence, inter alia, aux dispositions de l'article 2 de la convention n^o 87 («sans distinction d'aucune sorte») ainsi qu'à celles de l'article 10 de cette même convention («toute organisation de travailleurs») (J. Bastarache, paragr. 27). Elle a aussi fait référence au cas n^o 1900 dont est saisi le comité et qui concerne une autre plainte contre l'Ontario (ibid., paragr. 41). Le comité demande une fois encore au gouvernement de modifier sa législation afin que les directeurs d'école et directeurs adjoints de l'Ontario puissent constituer des organisations de leur choix et y adhérer, aient accès à la négociation collective et soient efficacement protégés contre tout acte de discrimination antisyndicale et contre toute ingérence de l'employeur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n^o 1975 (Canada/Ontario)

36. Le comité a examiné à plusieurs occasions ce cas, qui concerne un texte législatif (le projet de loi n^o 22, texte visant à empêcher la syndicalisation en cas d'activités communautaires dans le cadre du Programme «Ontario au travail») destiné à priver les travailleurs participant à des activités communautaires du droit d'organisation ainsi qu'un autre texte (projet de loi n^o 31) qui rend plus difficile l'exercice, par les travailleurs de la construction, de leur droit d'organisation. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois [voir 324^e rapport, paragr. 27 à 29], le comité avait noté avec un profond regret la décision catégorique du gouvernement de ne pas donner suite aux recommandations formulées et il avait demandé instamment à celui-ci, à nouveau, de modifier sa législation pour garantir que les travailleurs participant à des activités communautaires jouissent du droit d'organisation. Le comité avait également pris note que les informations fournies par le gouvernement au sujet du projet de loi n^o 31 ne répondaient pas aux questions soulevées précédemment, et il avait demandé de nouveau à celui-ci, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation incriminée afin que, dans le secteur de la construction, des négociations collectives puissent avoir lieu en deçà du niveau provincial à l'initiative des représentants des travailleurs ou des représentants des employeurs, à n'importe quel stade d'un projet. Le comité avait demandé à être tenu informé de tout nouvel événement sur cet aspect.

37. Dans sa communication du 13 septembre 2001, le gouvernement se limite à déclarer qu'il n'a rien à ajouter à sa réponse pour ce qui touche au projet de loi n° 22, répétant que ce texte ne viole pas les principes de la liberté syndicale et que, pour l'instant, il n'a pas l'intention de le modifier. Le gouvernement reste silencieux sur les questions relatives au projet de loi n° 31.
38. *Le comité regrette à nouveau profondément le refus répété du gouvernement de coopérer et l'absence de tout dialogue constructif, pour ce cas particulier et d'autres encore qui lui ont été soumis. Le comité se réfère également à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue récemment dans l'affaire Dunmore, dont il est question ci-dessus en relation avec le cas n° 1951, une affaire dans laquelle la Cour fait appel, entre autres, aux articles 2 et 10 de la convention n° 87 et mentionne le cas n° 1900 du comité. Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de modifier le projet de loi n° 22, de sorte que les travailleurs participant à une activité communautaire jouissent du droit d'organisation, ainsi que le projet de loi n° 31 afin que, dans le secteur de la construction, des négociations collectives puissent avoir lieu en deçà du niveau provincial à l'initiative des représentants des travailleurs ou des représentants des employeurs, et ce à n'importe quel stade d'un projet. Le comité demande à être tenu informé de tout nouvel élément à cet égard.*

Cas n° 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick)

39. Le comité a examiné ce cas relatif aux droits des travailleurs occasionnels de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, et de négocier collectivement, lors de sa session de mars 2001, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que ces catégories de travailleurs puissent bénéficier de ces droits [voir 324^e rapport, paragr. 235-256]; il a également examiné ce cas à sa session de juin 2001, à l'occasion de laquelle il a pris note que le gouvernement allait rencontrer des représentants de l'organisation plaignante et il a demandé à être tenu informé de tous développements ultérieurs. [Voir 325^e rapport, paragr. 21.]
40. Dans une communication datée du 4 septembre 2001, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a indiqué qu'une réunion avait été organisée le 17 mai 2001 entre les représentants du gouvernement et les représentants de l'organisation plaignante et que, pour donner suite à cette réunion, le gouvernement est actuellement en train de passer en revue la législation et la politique pratiquées par les autres autorités judiciaires canadiennes à ce sujet.
41. *Tout en prenant note de cette information, le comité rappelle que les travailleurs occasionnels devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, et de négocier collectivement, conformément aux principes de la liberté syndicale. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte (avril 2000), le comité espère que le gouvernement prendra les mesures législatives nécessaires dans un proche avenir, et il demande à être tenu informé de tout élément nouveau à ce sujet.*

Cas n° 2135 (Chili)

42. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 245 à 268.] A cette occasion, le comité avait observé que, selon les organisations plaignantes, la résolution n° 71 du 21 juillet 2000 adoptée par le ministère de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction avait pour effet d'interdire le droit de grève, non seulement aux travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA dont les activités constituent un service essentiel, mais aussi au personnel exerçant des fonctions manifestement distinctes des services essentiels proprement dits

(tâches administratives, services juridiques, études de projet, travaux de construction, inspections de chantier et tâches informatiques notamment). Le comité avait également rappelé qu'il considère le service d'approvisionnement en eau comme un service essentiel pour lequel la grève peut être interdite si certaines garanties compensatoires sont prévues. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 544 et 546.] Le comité avait toutefois noté que, selon le gouvernement, la requête formulée par les organisations plaignantes, qui demandaient que les différents domaines ou fonctions exercés à l'intérieur de l'entreprise soient délimités afin que seuls les travailleurs exerçant directement des services essentiels soient assujettis à l'interdiction de faire grève, méritait une analyse plus approfondie à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procéderait dans les meilleurs délais. Le comité s'était félicité de cette initiative, qu'il avait encouragée, et avait exprimé l'espoir que l'analyse en question serait effectuée dès que possible.

43. Dans une communication du 11 janvier 2002, le gouvernement déclare que les services du travail examinent actuellement par quels moyens il serait possible de délimiter les différents domaines ou fonctions au sein de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, afin de déterminer quels travailleurs sont directement affectés aux services essentiels assurés par l'entreprise, et que le comité sera informé des résultats de cette étude dès qu'elle aura abouti.
44. *Le comité prend note avec intérêt des observations du gouvernement et prie ce dernier de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2110 (Chypre)

45. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 238-268.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité veut croire qu'à l'avenir le gouvernement suivra une procédure adéquate de consultation lorsqu'il cherchera à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur.
 - b) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas donné priorité à la négociation collective comme moyen de définir les conditions d'emploi de ses fonctionnaires et qu'il n'ait pas tenté d'obtenir un consensus avec l'organisation plaignante, avant de présenter le projet de loi relatif à l'institution d'un système de santé national à la Chambre des représentants. Le comité veut croire que le gouvernement évitera, à l'avenir, de prendre de telles mesures.
 - c) Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que le Comité tripartite de liaison se réunisse pour que des discussions sérieuses et concrètes puissent s'engager entre les parties concernées en vue de trouver une solution au projet de loi relatif au NHS. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
46. Dans une communication du 25 octobre 2001, le gouvernement indique qu'il n'a jamais eu l'intention de modifier les structures actuelles de négociation collective dans le secteur public, ni de restreindre ce droit pour les travailleurs de ce secteur. Dans cette affaire, qui concerne une question d'intérêt national touchant à la santé et au bien-être de toute la population de Chypre, le gouvernement rappelle qu'il a dû faire face à une situation difficile puisque les seuls opposants à la réforme du système de santé étaient les syndicats du secteur public, et en particulier le PASADY. En fait, le projet sur la réforme du système de santé a été soumis à la Chambre des représentants après de longues consultations et négociations avec les partenaires sociaux qui, d'ailleurs, ont eu toutes les possibilités de s'exprimer sur ce sujet puisqu'ils étaient concernés.

47. S'agissant de la deuxième recommandation du comité, le gouvernement insiste sur le fait qu'avant d'adopter toute nouvelle législation qui pourrait affecter le statut ou les conditions d'emploi des fonctionnaires il prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que des négociations franches avec le PASADY aient bien lieu au préalable.
48. S'agissant de la troisième recommandation du comité, le gouvernement indique que la loi concernant l'introduction d'un système de santé national a été promulguée par la Chambre des représentants le 19 avril 2001 et publiée dans la *Gazette officielle* le 4 mai 2001. Avant la promulgation de cette loi, et plus précisément le 9 février 2001, le Comité tripartite de liaison s'est réuni et a examiné les aspects du système de santé national qui ont engendré le conflit entre le PASADY et le gouvernement. Suite à cette réunion ainsi qu'à des discussions au sein de la Commission sur la santé de la Chambre des représentants, l'article 65 du projet de loi a été modifié et un nouvel article 66 a été ajouté. Le texte final de ces deux articles, promulgué par la Chambre des représentants, se lit comme suit:
65. L'application de cette loi ne devra en aucune manière porter préjudice:
- a) aux agents de la fonction publique employés dans les services médicaux, les services de santé publics, les services pharmaceutiques et autres services relevant du ministère de la Santé, qui seront en fonction le jour de l'adoption de cette loi par la Chambre des représentants;
 - b) aux intérêts des travailleurs occasionnels ainsi qu'à toutes les autres catégories de travailleurs permanents, employés par les services mentionnés ci-dessus.
66. (1) Les hôpitaux publics continueront d'être propriété de l'Etat et l'introduction du système de santé national ne changera en rien ce statut;
- (2) l'Etat aura obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin que lesdits hôpitaux soient modernisés dans les domaines de l'organisation, de la gestion, de l'administration et de l'équipement et, pour ce faire, il utilisera toutes les ressources disponibles de la façon la plus efficace possible.

Le gouvernement estime que l'effet combiné de ces deux articles fournit une protection adéquate concernant les conditions d'emploi des agents de la fonction publique engagés dans les services médicaux. De plus, étant donné que: a) le système de santé national ne doit pas entrer en vigueur avant quatre à cinq ans, et b) que tout changement dans la gestion des hôpitaux publics qui pourrait modifier les conditions d'emploi des travailleurs concernés fera l'objet d'une loi spéciale, le gouvernement donnera au PASADY toutes les opportunités d'être consulté sur le sujet, en accord avec les structures de négociation collective en vigueur. A l'heure actuelle, le gouvernement examine différentes alternatives pour réformer la gestion des hôpitaux publics. En temps opportun, cette question fera l'objet de discussions en profondeur avec le PASADY.

49. *Le comité prend bonne note de ces informations.*

Cas n° 2051 (Colombie)

50. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne la création de coopératives au détriment des organisations syndicales et le licenciement de travailleurs ayant refusé un emploi dans ces coopératives, à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 360 à 371.] A cette occasion, il a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que l'enquête administrative en cours aboutisse rapidement et porte non seulement sur l'allégation relative à l'offre d'un emploi dans les coopératives aux travailleurs de l'entreprise en question (Confeciones de Colombia Ltd.) ayant un contrat à durée déterminée, sous menace de licenciement, mais aussi sur les autres allégations afin qu'il soit possible de déterminer: 1) s'il s'agit de véritables coopératives vu qu'elles sont gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillent au même endroit et ont les mêmes

chefs et le même équipement que les salariés de l'entreprise; 2) si l'entreprise a effectivement procédé à un licenciement massif de travailleurs de ces coopératives en février 1999; 3) si la création des coopératives de travail associé a eu des conséquences dommageables pour les travailleurs et leurs organisations syndicales.

51. Dans sa communication du 4 juin 2001, le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile SINTRATEXTEL insiste sur le fait que les coopératives de l'entreprise de confection en question sont établies, régies et manipulées par cette entreprise afin de nuire aux organisations syndicales.
52. Dans une communication en date du 4 septembre 2001, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale d'Antioquia, a émis la résolution n° 1822, du 1^{er} novembre 2001, qui absout l'entreprise Confecciones Colombia Everfit-Indulana. Il ajoute que l'enquête a montré qu'il existe dans cette entreprise quatre coopératives de travail (CODESCO, COTEXCON, SERVIEMPRESAS et PARTICIPEMOS) qui ont chacune un gérant et un bureau dans les locaux de l'entreprise, et que les machines, qui sont la propriété de celle-ci, sont utilisées par les coopératives en vertu d'un contrat de prêt à usage. Ces coopératives exécutent des contrats signés avec l'entreprise mais sont autonomes du point de vue financier, administratif et opérationnel. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas été possible de déterminer si les membres des coopératives de travail ont été obligés ou contraints de quitter l'entreprise et de devenir membres des coopératives et qu'il est établi que l'entreprise n'a licencié aucun travailleur de manière unilatérale en six mois. Le gouvernement conclut en indiquant qu'il n'a pas été fait appel de la résolution susmentionnée.
53. *Le comité prend bonne note des informations communiquées par l'organisation plaignante et par le gouvernement. En ce qui concerne ce dernier, il déplore que l'enquête du ministère n'ait pas pris en compte l'ensemble des allégations des organisations plaignantes, comme l'avait demandé le comité. En conséquence, le gouvernement ne fournit aucune information au sujet des allégations relatives au caractère fictif des coopératives, au licenciement massif de travailleurs de ces coopératives en 1999 et aux conséquences de ces coopératives pour les travailleurs et leurs organisations. Il demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour que ces allégations fassent l'objet d'une enquête qui aboutisse rapidement et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*

Cas n^{os} 1987 et 2085 (El Salvador)

54. Lors de l'examen antérieur du cas n° 1987, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la réforme du Code du travail (recommandée par le comité dans son 313^e rapport) en rapport avec les points suivants: conditions excessives imposées pour la reconnaissance et l'obtention de la personnalité juridique des syndicats, contraires au principe de la libre constitution des organisations syndicales (obligation faite aux syndicats des institutions autonomes d'être des syndicats d'entreprise), rendant difficile la création d'un syndicat (le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat d'entreprise étant fixé à 35) ou, rendant en tout cas provisoirement impossible la constitution d'un syndicat (nécessité d'attendre six mois pour demander la reconnaissance d'un nouveau syndicat, en cas de rejet d'une première demande). [Voir 326^e rapport, paragr. 76 et 78.]
55. Lors de l'examen antérieur du cas n° 2085, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute initiative prise par la FESTSA pour obtenir la personnalité juridique. Par ailleurs, il a demandé à nouveau au gouvernement d'adopter des mesures pour modifier la législation nationale, de telle sorte que celle-ci reconnaisse le droit syndical des

travailleurs de l'Etat à la seule exception, éventuellement, des forces armées et de la police, et qu'elle soit ainsi conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir 326^e rapport, paragr. 81.]

56. Dans sa communication du 7 janvier 2002, le gouvernement déclare que la Constitution de la République reconnaît la liberté syndicale et énumère les différents droits prévus à cet égard par la législation. Le gouvernement ajoute que les employés publics peuvent se réunir en associations conformément aux lois civiles du pays et qui ne correspondent pas aux modalités prévues pour les associations de travailleurs, mais que ces groupes doivent se conformer aux décisions souveraines et aux exigences du pays, comme le prévoient les réformes apportées à la Constitution de la République, proclamée par l'Assemblée législative constituante en 1983, et au Code du travail en 1994. Ces réformes ont été convenues sur une base tripartite lors du Forum de concertation nationale issu des accords de paix et avec l'assistance technique de l'OIT. Le gouvernement signale que, l'OIT elle-même, se référant aux réformes apportées au Code du travail de 1994 dans un document publié par le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes a déclaré, au sujet des relations professionnelles au Salvador, que la nouvelle loi constituait un texte très en avance par rapport aux autres textes en vigueur en Amérique latine ces dix dernières années. L'«Alliance pour le travail», le plan du gouvernement prévoit une stratégie d'adaptation du cadre juridique aux exigences du marché du travail, national et international.
57. *Le comité espère que l'adaptation du cadre juridique mentionnée par le gouvernement aura lieu dans un avenir proche et qu'elle portera sur toutes les réformes demandées par le comité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et souligne que certains des points appelant une réforme, par exemple la nécessité de garantir le droit syndical des travailleurs publics, constituent de graves violations de la liberté syndicale. Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur une quelconque initiative prise par l'organisation syndicale FESTSA pour obtenir la personnalité juridique et le prie de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1978 (Gabon)

58. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concernait l'existence et le libre fonctionnement de la structure syndicale de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) au sein de l'entreprise SOCOFI, ainsi que le licenciement de syndicalistes suite à leur exercice du droit de grève, à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 29 à 33.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de bien vouloir confirmer l'existence et le libre fonctionnement du syndicat CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel relative à la légalité de la grève déclenchée par la CGSL à l'entreprise SOCOFI en 1997.
59. Dans une communication du 16 novembre 2001, le gouvernement a fait parvenir une copie du procès-verbal d'une réunion qui s'est déroulée en septembre 2001 à la Direction générale du travail en présence du directeur des relations internationales de cette direction, de représentants de la CGSL et de l'entreprise SOCOFI. Le gouvernement précise que, suite à cette réunion, la reprise des activités de la structure syndicale de la CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI a été acceptée par les deux partenaires. Toutefois, en raison de la baisse des travaux que connaît la SOCOFI actuellement, les responsables de la CGSL ont décidé de suspendre leurs actions jusqu'à la reprise d'une période de forte activité pour l'entreprise. Par ailleurs, s'agissant de la décision concernant la légalité de la grève à l'entreprise SOCOFI, le gouvernement précise que la décision est toujours en instance devant le Tribunal du travail de Libreville et qu'il ne manquera pas de tenir le comité informé à cet égard.

60. *Le comité prend note de ces informations. S'agissant de la reprise des activités de la CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, le comité se félicite de l'initiative du gouvernement d'avoir convoqué les parties concernées, ce qui a permis de résoudre cette question. S'agissant de la décision concernant la légalité de la grève à l'entreprise SOCOFI, le comité ne peut que déplorer que plus de quatre ans après le déclenchement de cette grève les travailleurs licenciés pour fait de grève soient toujours en attente de cette décision. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas où la grève serait déclarée légale, les travailleurs licenciés pour avoir exercé leur droit de grève soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire ou, si ce n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal du travail dès qu'elle sera rendue.*

Cas n° 1970 (Guatemala)

Assassinats

61. A sa session de novembre, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 326^e rapport, paragr. 86 et 90]:
- Le comité observe que des enquêtes ont été diligentées concernant les assassinats des syndicalistes Baldomero de Jesús Ramírez, José Feliciano Vivas et Carlos Solórzano. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui faire parvenir ses observations concernant les assassinats des syndicalistes José Alfredo Chacón Ramírez et Ismael Mérida. Le comité prie également l'organisation plaignante d'envoyer des informations additionnelles concernant l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac.
 - Observant que le gouvernement n'a pas répondu précisément à l'allégation relative aux voies de fait contre le secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'hôtel Camino Real, le comité lui demande à nouveau d'indiquer si une enquête a été diligentée à ce sujet.
62. Dans sa communication en date du 7 janvier 2002, le gouvernement a fait parvenir un rapport détaillé sur les mesures prises par la police et le ministère public depuis juin 1999 en rapport avec l'assassinat du syndicaliste Baldomero de Jesús Ramírez. Le gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne les assassinats des syndicalistes José Feliciano Vivas, Carlos Solórzano, José Alfredo Chacón Ramírez et Ismael Mérida, l'enquête n'a pas progressé de manière significative depuis les dernières informations envoyées au comité pour sa session de novembre 2001.
63. *Le comité note que les déclarations du gouvernement concernant les enquêtes sur ces assassinats n'indiquent pas que les auteurs ont été identifiés. A sa session antérieure, le comité avait noté avec une grave préoccupation que dans le rapport de la mission de contacts directs le Procureur général aux droits de l'homme avait déclaré que les cas de violation de la liberté syndicale étaient très fréquents et qu'il avait mis l'accent sur la situation d'impunité fréquente en matière pénale et de droit du travail. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que la liberté syndicale ne peut être exercée que lorsque les droits humains fondamentaux sont pleinement garantis, en particulier ceux relatifs à la vie et la sécurité de la personne, et espère que les enquêtes et procès en cours permettront d'identifier les responsables des assassinats et de les sanctionner et demande à être tenu informé. Enfin, le comité prie une nouvelle fois l'organisation plaignante d'envoyer des informations supplémentaires sur l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac.*

Licenciements

64. A sa session de novembre 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 326^e rapport, paragr. 95]:

Le comité observe que les procédures relatives aux licenciements dans les exploitations agricoles Ofelia, La Patria (licenciements d'août 1995), Santa Fe et La Palmera ne sont toujours pas terminées. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir des renseignements précis sur tous ces points ainsi que sur les licenciements à la ferme El Arco (en 1997) et sur les allégations concernant l'impossibilité de négocier une convention collective à la ferme San Carlos Miramar.

65. Dans sa communication en date du 7 janvier 2002, le gouvernement déclare que les informations qu'il a soumises au comité à sa session de novembre 2001 restent inchangées et qu'il tiendra le comité informé de toute évolution de la situation.
66. *Le comité prend note de ces informations et souligne qu'étant donné que les allégations se réfèrent à des faits survenus en 1995 et 1997 il est important que les procédures relatives aux actes de discrimination avancent rapidement, car un retard excessif équivaut à un déni de justice. Le comité espère que les jugements relatifs aux licenciements seront rendus prochainement et que les négociations collectives pourront progresser à la ferme San Carlos Miramar; il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1854 (Inde)

67. Le comité a examiné ce cas, qui concernait notamment le meurtre de M^{me} Ahilya Devi, une syndicaliste qui menait des activités syndicales auprès des travailleurs ruraux dans l'Etat de Bihar, pour la dernière fois à sa session de juin 1999. [Voir 316^e rapport, paragr. 63-65.] Selon les informations fournies par le gouvernement, une enquête aurait révélé que M^{me} Devi avait été assassinée en raison de ses activités de contrebande qui l'aurait opposée à d'autres personnes également impliquées dans ces activités. Le comité a demandé au gouvernement de fournir des copies du jugement relatif à ce meurtre, qui a eu lieu en 1995, dans une des langues de travail du BIT.
68. Dans des communications datées des 29 mai et 9 novembre 2001, le gouvernement explique que le cas n° 170/95 relatif au meurtre de Ahilya Devi est en instance devant la Cour du juge en chef Kishanganj du gouvernement local de Bihar. Le gouvernement indique que, sur les sept accusés, un d'entre eux est décédé (M. Dinesh Mandal) et deux autres sont en fuite (M. Munna Punjabi et M. Shravan Giri). Le gouvernement indique qu'à la suite d'une pétition soutenue par le Procureur public, le 1^{er} octobre 2001, le juge en chef a émis l'ordre de procéder à l'audition de l'affaire devant le tribunal de district de Purnea, par respect pour les parties accusées qui étaient présentes lors du procès. De plus, le gouvernement indique qu'il est en attente du rapport du commissaire du gouvernement local de Bihar qui devait exécuter un autre ordre judiciaire concernant la saisie de la propriété et l'arrestation des deux accusés en fuite.
69. *Le comité rappelle la gravité de ce cas concernant le meurtre d'un syndicaliste et exprime sa profonde préoccupation au sujet du retard excessif des procédures judiciaires qui constitue un déni de justice. Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures pénales concernant les accusés qui étaient présents au procès (M. Bhiriginath Gupta, M. Rattan Ghosh, M. Papan Chaki et M. Narsingh Singh) et des développements concernant l'arrestation des deux accusés en fuite.*

Cas n° 1991 (Japon)

70. Le comité a examiné ce cas qui concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) pour la dernière fois lors de sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 40-43.] A cette occasion, le comité avait prié instamment toutes les parties concernées d'accepter l'Accord quadripartite qui prévoyait des dispositions visant à encourager activement les négociations entre les sociétés des chemins de fer nationaux japonais (sociétés JR) et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une solution qui garantisse aux travailleurs licenciés du fait de la privatisation une compensation équitable. Notant que le KOKURO avait finalement accepté l'Accord quadripartite du 30 mai 2000 qui offrait une véritable possibilité de régler rapidement la question du non-recrutement par les JR, le comité avait invité instamment toutes les parties concernées à poursuivre des négociations sérieuses en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante qui garantisse aux travailleurs licenciés une compensation équitable.
71. Dans une communication du 13 septembre 2001, le KOKURO indique que peu de progrès ont été réalisés en vue d'entamer des négociations entre les sociétés JR et les syndicats et ce, malgré le fait que le KOKURO ait accepté la structure prévue par l'Accord quadripartite. Le KOKURO explique qu'il a réussi à convaincre ses membres et leurs familles d'accepter cet accord uniquement parce que le Comité de la liberté syndicale le lui a recommandé. Le KOKURO exprime sa préoccupation devant le fait que l'Accord quadripartite, si les délais se poursuivent pour le début des négociations, perdra sa valeur politique. Dans une communication de septembre 2001, la Fédération internationale des ouvriers du transport appuie les propos formulés par le KOKURO dans sa plus récente communication. En outre, dans une communication du 1^{er} février 2002, le KENKORO-TETSUDOHONBU (anciennement ZENORO) fait parvenir des informations concernant la non-application des recommandations du comité.
72. Dans une communication du 10 octobre 2001, le gouvernement explique qu'il a convoqué le comité de consultation sur l'Accord quadripartite en date du 15 mars 2001. A cette occasion, ce comité a été informé que, durant la Conférence nationale du comité exécutif du KOKURO en janvier 2001, ce dernier a adopté, d'une part, des directives d'application de cet accord dans lesquelles il déclarait que «les JR ne sont pas juridiquement responsables concernant les non-recrutements» et, d'autre part, il aurait déclaré que «les décisions de la Haute Cour de Tokyo concernant les affaires étaient injustes et qu'il ne ménagerait aucun effort pour que la Cour suprême renverse ces décisions». En outre, selon le gouvernement, certains membres du KOKURO qui sont opposés à l'Accord quadripartite ont formé une nouvelle organisation et continuent à manifester leur opposition à cet accord. Face aux déclarations contradictoires du KOKURO, le gouvernement explique que les sociétés JR ne peuvent faire confiance au KOKURO lorsque ce dernier déclare «que les JR ne sont pas juridiquement responsables», et ce, aussi longtemps que le KOKURO ne prendra pas de mesures concrètes pour abandonner ses poursuites judiciaires. Les partis au pouvoir ont demandé au KOKURO de tenir compte de cette question. Enfin, le gouvernement déclare que bien que les parties concernées, y compris le KOKURO, font des efforts afin de progresser sur la base de l'Accord quadripartite, l'attitude contradictoire du KOKURO concernant la responsabilité juridique des JR explique le peu de progrès accompli jusqu'ici sur cette affaire.
73. *Le comité prend note de ces informations. Il regrette que, bien que toutes les parties aient accepté l'Accord quadripartite, aucun progrès tangible n'a été accompli à ce jour. Le comité observe que, lors de son dernier examen du cas en juin 2001, le gouvernement avait déjà fait référence aux directives d'application de l'accord adoptées par le KOKURO en janvier 2001 et dans lesquelles ce dernier avait reconnu que les sociétés JR n'étaient pas juridiquement responsables. Le comité partage l'avis que, si des délais*

supplémentaires se poursuivent avant d'entamer des négociations, l'Accord quadripartite risque de perdre de sa valeur. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment toutes les parties concernées, y compris le gouvernement, à entamer, sans autre délai, des négociations sérieuses en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante qui garantisse aux travailleurs licenciés une compensation équitable. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité demande au gouvernement de répondre aux observations du KENKORO-TETSUDOHONBU contenues dans sa communication du 1^{er} février 2002.

Cas n° 2078 (Lituanie)

74. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001, où il a noté avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles les amendements à la loi sur le règlement des différends collectifs garantissant la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à la détermination du service minimum avaient été préparés et soumis aux partenaires sociaux pour observations. De plus, certaines dispositions de cette loi ont été incluses dans le projet de Code du travail qui faisait aussi l'objet de discussions avec les partenaires sociaux. [Voir 326^e rapport, paragr. 99-101.]
75. Dans une communication datée du 21 décembre 2001, le gouvernement a indiqué qu'à la suite de discussions avec les partenaires sociaux le projet de Code du travail a été approuvé par le Conseil tripartite de la République de Lituanie ainsi que par le gouvernement et a été soumis au Parlement pour adoption. Le Code du travail inclut des dispositions concernant le règlement des différends collectifs de même que des dispositions prévoyant la consultation des parties à un différend collectif pour la détermination du service minimum lors d'une grève. Une fois le Code du travail en vigueur, l'ancienne loi sur le règlement des différends collectifs ne sera plus applicable.
76. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et demande au gouvernement de lui fournir une copie du nouveau Code du travail après son adoption par le Parlement. Le comité soumet le présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2109 (Maroc)

77. Le comité a examiné ce cas, relatif à des licenciements de syndicalistes suite à la création d'un bureau syndical ainsi qu'à des actes de répression antisyndicale, pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 107 à 109.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision du tribunal compétent, si elle venait à confirmer l'évaluation de l'Inspection du travail, à savoir qu'il y avait eu violation de la liberté syndicale au sein de l'entreprise Fruit of the Loom, soit pleinement respectée et appliquée en pratique et que les huit membres du bureau syndical soient réintégrés dans leurs postes respectifs sans perte de salaire et avec pleine compensation. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé quant à l'attitude du Gouverneur de la ville de Salé qui aurait tenu des propos et fait preuve de comportements antisyndicaux, notamment vis-à-vis des syndicalistes de l'entreprise Fruit of the Loom de la ville de Salé.
78. Dans une communication du 5 février 2002, le gouvernement, s'agissant des deux procès-verbaux dressés par l'Inspection du travail à l'encontre de l'entreprise, indique que le tribunal compétent n'a pas encore rendu sa décision. Quant aux huit travailleurs qui ont saisi la justice pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif, le gouvernement indique que le tribunal a rendu sa décision en faveur d'un salarié qui a perçu 3 000 dirhams (environ 250 dollars E.-U.) comme indemnité légale, un autre salarié qui

n'avait pas déposé plainte a été réintégré à son poste de travail, alors que pour les six autres salariés le tribunal compétent n'a pas encore rendu son jugement.

- 79.** Enfin, s'agissant des allégations relatives à l'attitude antisyndicale du Gouverneur de la province de Salé, le ministère de l'Emploi a saisi le département compétent en vue de lui communiquer des éléments de réponse à ce sujet.
- 80.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité constate que plus d'une année et demie s'est écoulée depuis le licenciement, considéré comme abusif par l'Inspection du travail, de huit membres du bureau syndical de la société Fruit of the Loom. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte. Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. En conséquence, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal concernant les procès-verbaux dressés par l'Inspection du travail, ainsi que de lui fournir les décisions de justice, suite au recours des salariés pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif, y compris celle du travailleur qui aurait été indemnisé en percevant 3 000 dirhams. Enfin, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des mesures effectivement prises concernant les allégations d'attitude antisyndicale de la part du Gouverneur de la ville de Salé.*

Cas n° 2009 (Maurice)

- 81.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001, à l'occasion de laquelle il avait demandé aux parties de parvenir rapidement à un accord sur toutes les modalités concernant l'octroi de temps libre aux syndicats des enseignants, et son utilisation. [Voir 324^e rapport, paragr. 63-65.]
- 82.** Dans une communication datée du 9 janvier 2002, le gouvernement indique qu'il a décidé, le 1^{er} juin 2001, qu'une commission présidée par le ministère de la Fonction publique et comprenant le ministère de l'Education et de la Recherche scientifique rencontrerait les syndicats pertinents afin de parvenir à un accord sur la question du temps libre octroyé aux syndicats d'enseignants. Cette commission a rencontré des syndicats d'enseignants le 21 juin 2001, puis une nouvelle fois le 7 janvier 2002. Les syndicats d'enseignants se sont félicités de ce que les relations professionnelles se soient sensiblement améliorées et que le ministère de l'Education et de la Recherche scientifique ait accordé des facilités à ses membres pour leur permettre de participer aux ateliers et aux séminaires organisés par les syndicats. Il a été également suggéré que le ministère parvienne à un accord avec les syndicats d'enseignants de manière à accorder du temps libre aux représentants syndicaux pour qu'ils puissent se consacrer à leurs activités syndicales, conformément à la circulaire du ministère datée du 7 juin 1989, et que les principes énoncés dans la circulaire du 8 mai 1992, émanant de la Direction du service civil, soient respectés. Le ministère a également accepté de discuter des propositions avancées par les syndicats d'enseignants au niveau ministériel, et de faire un rapport dès que possible, de manière à fixer une autre réunion pour permettre de trouver une solution définitive et satisfaisante à cette question.
- 83.** *Le comité prend note de cette information avec intérêt et demande au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau à ce sujet.*

Cas n° 2106 (Maurice)

84. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2001, où il a fait les recommandations suivantes. [Voir 325^e rapport, paragr. 488.] Notant que l'augmentation des salaires des fonctionnaires faisait l'objet de discussions tripartites, le comité s'est dit convaincu qu'il y aurait des négociations constructives, pour lesquelles l'agent négociateur bénéficierait de données complètes, et où il serait pleinement tenu compte de l'augmentation décidée par le gouvernement précédent, et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces discussions; il a également demandé à être tenu informé de l'issue de la procédure judiciaire engagée en ce qui concerne l'annulation de l'augmentation salariale. S'agissant de la situation au sein du Rose Belle Sugar Estate, le comité a recommandé que des négociations de bonne foi reprennent sur les questions en suspens, négociations pour lesquelles l'agent négociateur devrait pouvoir accéder à toutes les données financières et autres lui permettant d'évaluer la situation en toute connaissance de cause, et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

85. Dans sa communication du 24 août 2001, le gouvernement a donné les informations suivantes:

- Une réunion tripartite nationale présidée par le Premier ministre suppléant et le ministre des Finances avec la participation de différentes fédérations et confédérations, y compris les organisations plaignantes, a eu lieu au début du mois de mai 2001. Les syndicats ont été pleinement informés de la situation économique du pays et, malgré une situation budgétaire difficile, il y a eu des négociations constructives qui ont abouti à l'octroi d'une augmentation salariale de 5 pour cent (et donc supérieure au taux d'inflation actuel, qui s'établit à 4,4 pour cent) aux fonctionnaires dans la tranche inférieure des revenus. Le gouvernement joint le barème des augmentations de salaires accordées, qui vont de 2,62 à 5 pour cent.
- Le Congrès du travail de Maurice a été averti par lettre que s'il souhaitait continuer à réclamer une augmentation de 300 roupies pour les fonctionnaires, l'affaire devrait être soumise au Bureau de recherches sur les traitements (PRB) dans le cadre de l'examen en cours du barème des rémunérations et de la classification des postes du secteur public. Le gouvernement souligne que les 300 roupies d'augmentation réclamées ne représentent pas une indemnisation pour la perte de pouvoir d'achat, mais plutôt une mesure transitoire en attendant le rapport de la commission Heeralall, qui n'est chargée d'examiner que les anomalies découlant du rapport du PRB de 1998. Ce rapport a été publié et toutes ses recommandations ont été pleinement appliquées.
- Le gouvernement a accepté par ailleurs de verser une prime de fin d'année représentant un mois de salaire aux travailleurs du secteur public et du secteur privé. Cette prime est désormais permanente en vertu de la loi sur la prime de fin d'année, votée par l'Assemblée nationale. Cela représente une nette amélioration des conditions d'emploi aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, ce versement devenant automatique, alors qu'il était jusqu'ici annuellement décidé si cette prime devait ou non être versée.
- Par ailleurs, le gouvernement fait part de son intention d'organiser chaque mois des réunions tripartites nationales avec les partenaires sociaux pour discuter de l'emploi et de la situation socio-économique du pays.
- S'agissant de la procédure judiciaire mentionnée dans la plainte, le gouvernement indique que la Fédération des syndicats du Service civil (FCSU) lui a bien envoyé, le 4 octobre 2000, une mise en demeure lui demandant d'accorder à tous les

fonctionnaires une augmentation de 300 roupies, mais qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée.

- La situation financière du Rose Belle Sugar Estate est toujours aussi précaire. Des réunions ont lieu actuellement avec les sucreries voisines en vue de sa fermeture. En vertu de l'article 24 de la loi sur le conseil d'arbitrage et de contrôle des plantations de canne à sucre, la demande de fermeture doit être adressée au ministère de l'Agriculture, le 15 octobre au plus tard de la campagne agricole précédente. Le gouvernement n'estime donc pas approprié d'entamer des négociations pour le moment. Une fois la situation éclaircie, ce qui devrait ne pas prendre beaucoup de temps, étant donné les délais prévus par la loi, il y aura négociation, compte tenu des conclusions et des recommandations du comité.

86. Dans une communication du 12 octobre 2001, la FCSU déclare qu'il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne l'augmentation transitoire de 300 roupies, que le gouvernement a refusé toute négociation à ce propos, et ajoute ce qui suit:

- le 25 juin 2001, la FCSU a demandé à rencontrer le Vice-Premier ministre et le ministre des Finances; ce dernier a répondu le 2 juillet qu'avait déjà eu lieu en mai une réunion tripartite, où toutes les questions avaient été discutées, et qu'une autre réunion n'était pas nécessaire; le 18 juillet, la FCSU a répliqué au ministre que la question des 300 roupies n'avait jamais été évoquée à la réunion de mai, où le seul point à l'ordre du jour avait été une compensation salariale pour l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (pour l'année 2000-01);
- la FCSU ajoute que les représentants des travailleurs peuvent seulement formuler leurs observations devant le PRB et n'y sont jamais informés des intentions et propositions du gouvernement en sa qualité d'employeur; étant donné son mandat et son mode de fonctionnement actuels, le PRB ne constitue pas un forum de négociation approprié;
- de plus, la Commission tripartite nationale traite du secteur privé et ne s'est jamais occupée des négociations salariales dans le secteur public;
- la FCSU conclut que le gouvernement ne respecte pas une convention collective, persiste dans son refus de payer l'augmentation de 300 roupies et de tenir des négociations, en dépit des recommandations du comité, le tout en violation des principes de la liberté syndicale.

87. Dans sa communication du 16 novembre 2001, le gouvernement rappelle certaines informations données dans sa communication du 21 août 2001, souligne qu'il a suivi les recommandations du comité en discutant des points en litige au sein de la Commission tripartite nationale, et apporte les précisions suivantes:

- en mai 2001, ont eu lieu deux réunions où les syndicats ont reçu des informations complètes sur la situation économique, puis une autre réunion le 19 août 2001, sous la présidence du Vice-Premier ministre et le ministre des Finances, où toutes les fédérations syndicales ont été conviées pour discuter de la mise en œuvre du budget; elles ont alors eu toute latitude pour présenter leur point de vue, mais le président de la FCSU ne s'est pas présenté à la réunion;
- le PRB, établi en 1978 avec l'objectif spécifique de déterminer les salaires et conditions d'emploi dans la fonction publique, s'est précisément acquitté de ce mandat depuis sa création; il ne formule ses recommandations qu'après avoir consulté toutes les parties intéressées, principalement les syndicats. Le PRB mène tous les cinq ans une étude sur les traitements et a d'ailleurs déjà entamé la prochaine étude, due en

2003. Le ministre des Finances a informé le Congrès du travail de Maurice (MLC) qu'il pourra soulever la question des 300 roupies devant le PRB dans le cadre de cet exercice;

- le gouvernement se préoccupe des répercussions négatives des attentats du 11 septembre sur l'économie du pays et doit faire preuve d'une prudence accrue dans la gestion des finances; il a décidé de mettre sur pied un Conseil national économique et social, où les syndicats et les partenaires sociaux pourront discuter des politiques et projets économiques et sociaux; le projet de loi instituant le Conseil a été discuté avec tous les partenaires concernés.

88. *Le comité note que, quelle que soit l'appréciation des parties sur la nature et la portée des négociations qui ont eu lieu, il y a bien eu une réunion tripartite nationale, qui a abouti à des augmentations salariales pour les fonctionnaires, suivant une échelle mobile, les catégories de personnel les moins bien rémunérées recevant l'augmentation la plus forte. Le comité note également que les travailleurs du secteur privé, comme ceux du secteur public toucheront dorénavant chaque année, en vertu de la loi, une prime de fin d'année qui viendra compléter leurs traitements. Notant qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée concernant la demande d'augmentation de 300 roupies, et que cette question pourra être soumise au PRB, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des discussions qui auront éventuellement lieu dans ce cadre. Notant que le gouvernement a l'intention de tenir compte de ses conclusions et recommandations précédentes concernant la Rose Belle Sugar Estate, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 1880 (Pérou)

89. Lors de ses réunions de mars et novembre 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 326^e rapport, paragr. 132]:

- le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit menée une enquête sur le licenciement du dirigeant syndical M. Barrueta Gómez et, au cas où il serait constaté que le licenciement avait un caractère antisyndical, de veiller à sa réintégration à son poste de travail;
- le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final de la procédure relative au licenciement de M. Adrián Grispín.

90. Dans ses communications des 24 janvier et 7 février 2002, le gouvernement déclare qu'il fera parvenir des informations sur le cas de M. Barrueta Gómez dès qu'il aura reçu des informations des autorités judiciaires. Concernant le cas de M. Adrián Grispín, le gouvernement a informé que, le 23 novembre 2001, la Cour suprême de justice a déclaré non recevable (de même que les instances précédentes) la demande en nullité présentée par cette personne suite à son licenciement et pour sa réintégration à son poste de travail.

91. *Le comité prend note de ce que la Cour suprême de justice a déclaré non recevable la demande en nullité du licenciement du dirigeant syndical M. Adrián Grispín. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice rendue sur le licenciement du dirigeant syndical M. Barrueta Gómez.*

Cas n° 2049 (Pérou)

92. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 510 à 523.] A cette occasion, le comité avait demandé au

gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations relatives aux actes de violence perpétrés pendant la grève d'août 1999 contre les travailleurs d'ENAFER SA et leurs familles, afin de tirer les faits au clair, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables.

93. Dans des communications datées des 25 juin et 27 août 2001, et 14 janvier 2002, le gouvernement s'est engagé à tenir le comité informé de l'évolution des faits dès qu'il obtiendrait les renseignements demandés, et à faire en sorte que de tels abus ne se produisent plus à l'avenir. Le gouvernement signale également qu'il a demandé des informations à l'entreprise ENAFER et qu'il souhaite que le plaignant (la CGTP) désigne nommément les personnes prétendument lésées.
94. *Le comité prend note de ces informations tout en regrettant que, plus de deux ans après que les faits allégués se soient produits, le gouvernement ne dispose pas de résultats d'enquête concrets; il prie ce dernier de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit effectuée et conclue dans les plus brefs délais.*

Cas n° 2059 (Pérou)

95. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des licenciements et des pratiques antisyndicales, à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 74 à 77.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de confirmer la réintégration de M. Oliveros Martínez; 2) de diligenter dans les plus brefs délais une enquête sur les actes allégués de discrimination et d'intimidation antisyndicales dans l'établissement Banco Continental (pressions exercées pour que les travailleurs syndiqués quittent leur syndicat, promotions ou augmentations accordées exclusivement aux travailleurs non syndiqués, etc.); et 3) de garantir le droit syndical aux personnes engagées aux termes de conventions de formation ainsi que celui d'être couvertes par les conventions collectives en vigueur dans les entreprises où elles sont employées.
96. Dans des communications des 19 septembre 2001 et 11 janvier 2002, le gouvernement fait savoir que: 1) Banco Continental a intenté un recours en cassation contre la décision le condamnant à réintégrer M. Oliveros Martínez et à lui verser le montant des salaires non perçus (12 mars 2001) et que la Chambre de droit constitutionnel et social de la Cour suprême n'a pas encore statué; 2) en ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement continuera à lutter contre tout acte de discrimination et d'intimidation antisyndicales, dans l'établissement Banco Continental comme dans toute autre entreprise, en encourageant la concertation entre les partenaires sociaux, conformément à l'objectif du Conseil national du travail et de la promotion, de même qu'en renforçant le système d'inspection instauré par la loi générale relative à l'inspection du travail et à la défense des travailleurs; et 3) il a été demandé à Banco Continental d'expliquer le critère utilisé pour promouvoir et augmenter la rémunération de ses employés, et de motiver les actions entreprises en ce qui concerne les allégations formulées dans ce cas.
97. *Le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'issue du recours en cassation intenté par Banco Continental à propos du licenciement de M. Oliveros Martínez. Il note, en ce qui concerne les allégations de discrimination et d'intimidation dans l'établissement Banco Continental, que les déclarations du gouvernement ne laissent pas entendre qu'une enquête ait été diligentée à ce sujet mais plutôt que celui-ci s'est limité à demander à Banco Continental sa version des faits. Il demande donc à nouveau au gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête sur ces allégations d'actes antisyndicaux. Pour ce qui est des personnes engagées aux termes de conventions de formation, le comité observe que le gouvernement ne fait aucune allusion à ses recommandations antérieures, et rappelle une fois de plus que ces travailleurs devraient jouir du droit syndical et être*

couverts par les conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont employés.

Cas n° 1826 (Philippines)

- 98.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne l'exercice de la liberté syndicale dans la zone franche d'exportation de Danao et, plus précisément, l'organisation d'un vote d'accréditation au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi Inc., pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 136-139.] A cette occasion, le comité avait noté avec regret que le scrutin d'accréditation, finalement tenu après bien des retards et plusieurs reports, avait été entaché d'un certain nombre d'irrégularités qui avaient conduit le gouvernement à saisir un médiateur-arbitre de l'affaire en vue d'«une action appropriée». Le comité avait vivement espéré que le médiateur-arbitre prendrait rapidement une décision compatible avec les principes de la liberté syndicale, et il avait demandé au gouvernement et au plaignant de l'informer de l'évolution de la situation. Le comité demande à nouveau au gouvernement de revoir les dispositions en question en vue d'établir un cadre législatif propre à assurer un processus d'accréditation, juste et rapide, et de fournir les garanties nécessaires pour empêcher les employeurs d'intervenir dans les affaires de ce type. Enfin, le comité avait à nouveau demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet de la suspension de M. Ulalan, président du Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi (CMEU).
- 99.** Dans une communication du 15 janvier 2002, le gouvernement indique que le conflit lié au processus d'accréditation a été soumis à un médiateur-arbitre le 5 octobre 2001 et que l'intéressé devrait trouver une solution à cette affaire d'ici au 31 janvier 2002. Le gouvernement ne donne aucun détail sur les autres éléments de l'affaire.
- 100.** *Le comité rappelle que ce cas, présenté pour la première fois en mars 1995, a déjà été examiné à sept reprises. [Voir 302^e rapport, paragr. 386-414; 305^e rapport, paragr. 54-56; 308^e rapport, paragr. 65-67; 316^e rapport, paragr. 72-75; 323^e rapport, paragr. 72-74; 325^e rapport, paragr. 78-80; 326^e rapport, paragr. 136-139.] Compte tenu des retards considérables intervenus, le comité espère vivement que le médiateur-arbitre prendra très bientôt une décision qui sera pleinement compatible avec les principes de la liberté syndicale; il demande au gouvernement de lui communiquer copie de la décision en question et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui fournir des informations au sujet de la suspension de M. Ulalan et des mesures adoptées en vue d'établir une procédure d'accréditation adaptée, juste et rapide, propre à garantir une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine.*

Cas n° 1914 (Philippines)

- 101.** A sa session de novembre 2001 [voir 326^e rapport, paragr. 140-142], lorsqu'il a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne le licenciement de syndicalistes à la suite d'une grève, l'arrestation de syndicalistes et des actes de violence commis à l'encontre de grévistes, le comité a profondément déploré les retards extrêmement longs intervenus dans cette affaire, cinq ans s'étant écoulés depuis la première ordonnance (octobre 1995) de réintégration d'environ 1 500 dirigeants ou membres du TSEU (Syndicat des salariés de l'entreprise de semi-conducteurs de Telefunken) et trois ans depuis la décision de décembre 1997 de la Cour suprême ordonnant la réintégration immédiate, sans exception, de tous les travailleurs du TSEU concernés. Tout en prenant note de la décision du 18 décembre 2000 de la Cour suprême, le comité a de nouveau demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures pour que tous les travailleurs du TSEU licenciés à la suite de leur participation à un mouvement de grève en septembre 1995 soient

immédiatement réintégré à leurs postes de travail, aux mêmes conditions qu'avant la grève, et pour que les salaires et indemnités qu'ils n'ont pu percevoir leur soient versés.

102. Dans une communication du 9 janvier 2002, le gouvernement indique que, le 16 janvier 2001, le ministère du Travail et de l'Emploi a reçu copie de la décision du 18 décembre 2000 de la Cour suprême rejetant la requête présentée par le syndicat TSEU-FFW et par deux de ses membres, MM. Danile Madara et Romeo Manayao, et confirmant la décision du 23 décembre 1999 de la Cour d'appel. Le syndicat a alors présenté une requête de réexamen en demandant que l'affaire soit renvoyée au ministère du Travail et de l'Emploi pour réception de la preuve. Le 21 février 2001, la Cour suprême a rejeté définitivement les requêtes. Les demandeurs ont présenté un recours pour que soit autorisé le réexamen de la deuxième requête jointe. Cette demande a été rejetée le 13 août 2001 par la Cour suprême avec instruction de l'inscription du jugement. Le 20 octobre 2001, les demandeurs ont présenté une requête générale de pourvoi en cassation avec la permission de la Cour. Le ministère attend la décision de la Cour suprême au sujet de la requête générale ou de l'inscription du jugement afin d'appliquer cette décision et de classer l'affaire.

103. *Le comité prend bonne note de ces informations. Il note toutefois avec un profond regret que six ans et demi se sont écoulés depuis les licenciements antisyndicaux (qui ont eu lieu en septembre 1995) et souligne de nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Il rappelle que la Cour suprême a ordonné en décembre 1997 la réintégration immédiate, sans exception, de tous les travailleurs du TSEU licenciés à la suite d'un mouvement de grève en septembre 1995, et demande donc de nouveau instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour que tous ces travailleurs soient immédiatement réintégré à leurs postes de travail, aux même conditions qu'avant la grève, ou, si une réintégration n'est plus envisageable vu le temps qui s'est écoulé depuis les licenciements, pour qu'ils perçoivent toutes les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.*

Cas n° 2094 (Slovaquie)

104. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations relatives à une législation limitant l'exercice du droit de grève, à sa session de novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 478 à 493.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de tenir pleinement compte des principes de la liberté syndicale lors de la rédaction des amendements à la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective, notamment en ce qui concerne l'article 17. Il avait également exprimé l'espoir que tous les amendements pertinents à ladite loi seraient adoptés prochainement.

105. Dans une communication du 11 février 2002, le gouvernement indique qu'il a pris pleinement compte des principes de la liberté syndicale lors de la rédaction des amendements à la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective. Notamment, le nouvel article 17(8)c) se lit comme suit: «Le syndicat concerné doit fournir par écrit à l'employeur, au moins trois jours avant le début de la grève, une liste avec les noms des représentants syndicaux autorisés à représenter les travailleurs qui participeront à la grève.» Le gouvernement explique que le but de cette disposition est d'identifier les personnes autorisées à représenter les grévistes et avec lesquelles pourront avoir lieu les négociations sur des questions telles que l'établissement d'un service minimum négocié dans les services essentiels, etc. Le gouvernement insiste sur le fait que cette disposition ne doit être interprétée en aucun cas comme une forme de discrimination antisyndicale et rappelle qu'une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale visant les dirigeants syndicaux est prévue aux articles 13, 39, 74, 229 et 235 du Code du travail (copies annexées). Enfin, le gouvernement indique que les amendements à la loi n° 2/1991 sont tous reflétés dans la nouvelle loi n° 209/2001 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (copie de la nouvelle loi est également annexée).

106. *Le comité prend bonne note de ces informations.*

Cas n° 1581 (Thaïlande)

107. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001. A cette occasion, il avait exprimé l'espoir que la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SERLA), en vigueur depuis le 8 avril 2000, ainsi que le projet de loi sur les relations professionnelles rétabliraient pleinement le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des employés des entreprises d'Etat et de ceux du secteur privé, respectivement. [Voir 325^e rapport, paragr. 81 à 84.] Le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir une traduction de la SERLA, qui a été reçu le 27 septembre 2001.

108. *Le comité note les informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 6 février 2002, selon lesquelles la loi sur les relations professionnelles (n° 3) est entrée en vigueur le 17 novembre 2001. Il note avec intérêt que cette loi octroie aux fédérations des entreprises d'Etat le droit de s'affilier à une confédération du secteur privé. En outre, le comité note avec intérêt que la SERLA accorde aux employés des entreprises d'Etat le droit de constituer des syndicats et des fédérations et d'y adhérer, ainsi que le droit de négociation collective. Le comité note également avec intérêt que les associations d'employés d'entreprises d'Etat, qui ne jouissaient pas du droit de négociation collective, ont été remplacées par des syndicats.*

109. *Le comité constate cependant avec regret qu'en application de la SERLA un certain nombre de restrictions au droit d'organisation demeurent. Le comité est notamment préoccupé du fait que le monopole est toujours de mise en matière syndicale dans les entreprises d'Etat et de certaines mesures qui constituent une interférence dans les affaires des syndicats. L'article 40 de la loi prévoit, de façon explicite, l'instauration d'un système de syndicat unique: «les entreprises d'Etat ne pourront compter qu'un syndicat». Par ailleurs, l'article 80 de la loi dispose que toute personne constituant un syndicat non enregistré ou s'y affiliant est passible d'une peine de prison, d'une amende ou d'un cumul de ces deux peines. L'article 46 de la loi précise que le bureau responsable de l'enregistrement des syndicats prendra acte de la première demande déposée en ce sens, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions établies par la loi sur le principe du «premier arrivé, premier servi». Dans le cas où il y aurait plusieurs demandes dotées de la même représentation, le bureau responsable devra organiser un tirage au sort public et procéder à l'enregistrement du syndicat que le sort aura désigné. Le comité estime que la restriction posée à la création de plus d'une organisation syndicale au sein de l'entreprise est manifestement incompatible avec le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, droit qui implique notamment la possibilité effective de créer — si les travailleurs le désirent — plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. En outre, les mesures applicables aux travailleurs ayant tenté de constituer une organisation en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 280 et 301.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation, afin de préserver le pluralisme syndical et afin que les employés puissent décider librement, s'ils le désirent, de créer un syndicat en marge de l'organisation déjà enregistrée.*

110. *Le comité observe également qu'en application des articles 45, 62, 63 et 66 de la loi le bureau responsable de l'enregistrement jouit d'un large droit de regard sur les affaires internes du syndicat, à la fois lors de la procédure d'enregistrement et lorsque l'organisation met ses programmes et ses activités à exécution. En application de*

*l'article 45 de la loi, le bureau responsable de l'enregistrement doit vérifier que l'objet du syndicat qui a déposé une demande n'est pas contraire à l'ordre public et à la moralité, mais le concept en question n'est pas défini par la loi. L'octroi au bureau responsable d'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu revient à subordonner l'enregistrement à une autorisation préalable des autorités administratives. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 260.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour retirer au bureau responsable de l'enregistrement des syndicats le pouvoir discrétionnaire dont il jouit actuellement. Le comité prend note que l'article 62 semble octroyer des pouvoirs excessifs au bureau en question en ce qui concerne l'accès aux locaux des syndicats, à leurs rapports financiers, etc. Le comité rappelle à cet égard que le contrôle exercé par les autorités sur les finances d'un syndicat ne devrait pas, en général, aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442 et 443.] En ce qui concerne le droit du bureau responsable de l'enregistrement à dissoudre un syndicat s'il lui semble que les activités de ce dernier menacent la sécurité nationale ou l'économie du pays, ou encore qu'elles nuisent à l'ordre public ou à la moralité (art. 66), le comité rappelle que les mesures de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. La dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense. La législation devrait également préciser que la décision administrative rendue ne produira pas ses effets avant que l'autorité judiciaire se prononce sur le recours interjeté par l'organisation syndicale affectée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 664, 666 et 682.]*

- 111.** *Le comité constate également avec regret que l'article 33 de la loi prévoit une interdiction générale des grèves et que les sanctions dont sont passibles les grévistes, même en cas de manifestation pacifique, sont extrêmement lourdes. Elles peuvent en effet atteindre un an d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour les personnes ayant participé à une grève, et deux ans d'emprisonnement ou une amende, ou un cumul de ces deux peines, pour les instigateurs de mouvements de grève. Le comité rappelle que le droit de grève est l'un des moyens légitimes essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le droit de grève ne peut être restreint, voire interdit, que dans les cas suivants: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou 2) dans les services essentiels, au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ou 3) dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 474, 475, 526 et 527.] En ce qui concerne la question des sanctions, les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, de telles mesures comportant de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 601 et 602.]*
- 112.** *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la SERLA de façon à la mettre en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale sur les points susmentionnés et autres aspects pertinents, et de le tenir informé de tout nouvel élément dans ce domaine. En outre, le comité exprime l'espoir que les amendements à la loi sur les relations professionnelles qui sont présentement examinés par le Conseil d'Etat assureront pleinement le droit d'organisation et de négociation collective aux travailleurs du secteur privé. Il demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie des nouveaux projets d'amendements à la loi sur les relations professionnelles, afin qu'il puisse en examiner la conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

Cas n° 2018 (Ukraine)

- 113.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de répondre aux observations présentées par la Confédération des syndicats libres d'Ukraine dans des communications datées des 12 juillet et 23 août 2001, ainsi qu'aux informations fournies par le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk (NPRP) dans des communications datées des 7 août et 19 octobre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 158 à 164.]
- 114.** Dans ses communications des 12 juillet et 23 août, la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (à laquelle l'organisation plaignante est affiliée) conteste les conclusions de la commission chargée d'enquêter sur les allégations de l'organisation plaignante concernant les actes de discrimination antisyndicale dans le port maritime commercial d'Ilyichevsk. La confédération a indiqué que la commission, en dépit de l'existence de documents prouvant le contraire, a conclu que la direction du port n'avait pas contrevenu à la législation du travail ni à la législation syndicale. Elle a en outre affirmé que la commission n'avait pris en compte que le point de vue des autorités portuaires et négligé celui du syndicat. L'organisation plaignante, le NPRP, a communiqué des informations complémentaires concernant la violation de ses droits de négociation collective. Elle affirme en particulier, dans une communication datée du 7 août, que la direction et le syndicat officiel avaient unilatéralement élaboré une nouvelle convention collective et que, parallèlement, sur ordre du directeur du port, une conférence des travailleurs était convoquée pour adopter le projet de nouvelle convention. Elle affirme en outre, dans une communication datée du 19 octobre 2001, qu'après le refus du directeur du port de conclure un accord relatif au paiement des cotisations syndicales le compte bancaire du syndicat a été gelé. Enfin, elle avance que de nouvelles poursuites pénales ont été engagées contre des dirigeants syndicaux.
- 115.** En réponse à la communication de l'organisation plaignante datée du 7 août 2001, le gouvernement a indiqué, dans une communication datée du 9 novembre 2001, que les questions qui avaient été soulevées dans ladite communication étaient examinées par la Direction générale de la protection sociale et des travailleurs de l'administration régionale d'Odessa, qui s'était déplacée sur les lieux. Après vérification, il s'est avéré que les négociations sur la prorogation de la convention collective en vigueur avaient été engagées à l'initiative de la direction. Les présidents des cinq syndicats en activité dans le port ont été avisés à l'avance de la date de l'ouverture des négociations. Les dirigeants du syndicat indépendant n'ont pas répondu à cette proposition de la direction et n'ont pas désigné de représentants pour participer aux réunions des syndicats du port et aux négociations. Trois sièges ont été attribués au syndicat indépendant au sein de l'organe représentatif mixte. Une fois rédigée la nouvelle convention collective, des réunions ont été organisées dans les différentes unités du port pour examiner le projet de convention collective. La commission mise en place pour préparer la conférence des travailleurs comptait parmi ses membres un représentant du syndicat indépendant, mais celui-ci n'a pas pris part aux travaux. Par conséquent, en ce qui concerne les informations communiquées par la Confédération des syndicats libres d'Ukraine, le gouvernement indique qu'en l'absence de preuves venant confirmer les allégations il ne peut répondre aux communications émises à ce sujet.
- 116.** Dans des communications des 25 janvier et 5 février 2002, le gouvernement indique qu'en mai 2001 le substitut du Procureur de Ilyichevsk a conclu que l'accord entre l'administration du port et le NPRP présentait des éléments de falsification et que des poursuites pénales avaient été engagées à cet égard à l'encontre des dirigeants syndicaux responsables. Le gouvernement indique également que l'administration du port a assuré

que la question du paiement des cotisations syndicales serait réglée une fois la décision du tribunal rendue dans le cadre des poursuites pénales mentionnées ci-dessus.

117. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les allégations de violation des droits de négociation collective. Notant que ces allégations se réfèrent à de nouvelles actions pénales engagées contre le président du NPRP, le comité rappelle à nouveau l'importance qu'il attache au principe selon lequel des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler les syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 43.] Il rappelle également que les dirigeants syndicaux, comme toute autre personne, doivent bénéficier de procédures judiciaires normales et que le respect d'une procédure régulière ne doit pas exclure la possibilité d'un jugement équitable et rapide. Le comité invite donc à nouveau le gouvernement à garantir que les procédures pénales engagées contre le président du NPRP soient menées avec diligence, ainsi qu'à le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2014 (Uruguay)

118. Le comité a examiné ce cas, concernant des mesures antisyndicales dans le cadre du processus de négociation collective et des sanctions prises contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs, en mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 912 à 926.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de veiller à ce que: les sanctions prises contre trois dirigeants syndicaux ayant convoqué des assemblées à des fins d'information dans l'usine n° 3 de Canelones soient levées immédiatement; les dirigeants syndicaux disposent d'un accès raisonnable aux usines pour qu'en leur qualité de dirigeants syndicaux ils puissent accomplir leur mandat efficacement et sans entrave, dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs; les travailleurs de CONAPROLE puissent s'exprimer librement sans être victimes de mesures d'intimidation ni de représailles de la part de leur employeur.

119. Dans une communication datée du 23 août 2001, le gouvernement souligne que l'organisation plaignante n'a pas mentionné l'identité des dirigeants qui avaient fait l'objet de sanctions pour avoir convoqué des assemblées à des fins d'information, que le droit de réunion dans l'entreprise doit être exercé durant les temps de pause et que la convention n° 98 prévoit l'exercice des activités syndicales pendant les heures de travail sous réserve de l'assentiment de l'employeur. Il précise en outre que les allégations relatives aux restrictions au droit d'accès raisonnable des dirigeants syndicaux aux usines feront l'objet d'une enquête par l'inspection du travail. Enfin, en ce qui concerne les intimidations dont sont victimes les travailleurs qui expriment leurs opinions, le gouvernement indique qu'il n'est pas certain de la véracité des faits en question et qu'il s'abstiendra de tout jugement tant que les intéressés n'auront pas prouvé ce qu'ils avancent.

120. *Le comité prend note de ces informations et invite le gouvernement à le tenir informé des conclusions de l'enquête de l'inspection du travail sur les allégations de restriction d'accès des dirigeants syndicaux aux usines.*

Cas n° 1952 (Venezuela)

121. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2000, le comité avait noté que le gouvernement n'avait communiqué aucune information concernant le paiement des arriérés de salaires des pompiers (membres et dirigeants de la SIN.PRO.BOM de la Brigade de pompiers de l'Est) pour leur période de licenciement, et

lui avait demandé de fournir des renseignements à ce sujet. [Voir 323^e rapport, paragr. 101.]

- 122.** Dans ses communications des 16 et 28 août et 26 septembre 2001, la SIN.PRO.BOM allègue que le gouvernement a tenté d'adopter un décret, ayant portée et force de loi, sur l'exercice des fonctions des brigades de pompiers (une copie du projet est jointe à ces communications). Ce décret vise à éliminer les droits syndicaux en liant ces brigades à la défense et la sécurité nationales, et prévoit la dissolution des syndicats libres de pompiers dans les cent-quatre-vingt jours. En outre, l'organisation plaignante soutient que les autorités ont lancé une campagne antisyndicale visant à restreindre le droit des pompiers de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix; cette campagne vise la Brigade de pompiers de l'Est, les Brigades de pompiers de Guacara, de San Joaquín et de Mariara, ainsi que l'Institut autonome municipal des pompiers de Valencia. L'organisation plaignante allègue également que M. Emerson Ochoa, dirigeant du Syndicat des pompiers de Valencia, a été licencié; l'employeur de cette brigade s'oppose à la négociation collective et il y survient régulièrement des mutations de dirigeants syndicaux pour des raisons antisyndicales. L'organisation plaignante allègue de plus que l'Etat de Yaracuy poursuit une campagne d'hostilité et de dénigrement de la Fondation des brigades de pompiers de cet Etat, et qu'une nouvelle loi du 22 décembre 2001 prive les pompiers du droit syndical et du droit de négociation collective.
- 123.** Dans sa communication du 15 octobre 2001, en réponse à la demande d'information du comité, le gouvernement fait état des mesures prises pour réembaucher MM. Tomas Arencibia, Juan Bautista Medina, Ruben Gutiérrez, Ignacio Diaz et Plácido Gutierrez, injustement licenciés de la Brigade de l'Est alors qu'ils bénéficiaient de l'immunité syndicale et ne pouvaient pas être mutés. Le gouvernement mentionne également la demande d'annulation de l'ordonnance administrative de réintégration et de paiement des arriérés de salaires formulée par l'employeur, ainsi que les sommations délivrées les 14 et 20 août 1997 par la préfecture locale, sous peine d'emprisonnement. Le gouvernement indique à cet égard que la nouvelle Constitution vénézuélienne établit de nouvelles procédures fondamentales en matière de normes du travail, afin que les ordonnances de réintégration ne restent pas lettre morte. Il ajoute que la Cour suprême a rendu le 2 août 2001 un jugement précisant que les tribunaux administratifs seront chargés de réviser les affaires ci-dessus mentionnées et d'examiner les recours en protection judiciaire (*amparo*) en cas d'inobservation des ordonnances de réintégration, toutes ces mesures visant à s'assurer que les ordonnances administratives de réintégration ne deviennent pas illusoire. Le gouvernement indique qu'il apportera le suivi voulu à ces questions et en tiendra le comité informé.
- 124.** S'agissant des droits collectifs des pompiers de la Brigade de l'Est, le gouvernement déclare que la SIN.PRO.BOM a dénoncé les 16 et 28 août 2001 certains actes des autorités qu'il assimilait à des mesures de discrimination antisyndicale (la mention vise les exécutifs municipaux de Caracas-Est: Chacao, Baruta et Sucre), ainsi que les déficits artificiellement créés qui cachent en fait une manœuvre de ces exécutifs municipaux pour tenter d'amener les travailleurs à abandonner leurs revendications dans le projet de convention collective, et pour affaiblir les organisations syndicales. Le gouvernement souligne par ailleurs que l'organisation plaignante accepte les bons offices du ministère du Travail et du Défenseur des intérêts publics, et que l'Inspection du travail de la région Est reconnaît les droits syndicaux, la protection contre la discrimination antisyndicale, et la négociation collective.
- 125.** Dans ces circonstances, le gouvernement estime que la demande formulée par l'organisation plaignante afin que le comité condamne l'Etat pour violation de la convention n° 87 est tout à fait disproportionnée et hors contexte, puisque l'Etat lui-même, par l'intermédiaire du ministre du Travail, s'efforce d'assurer le plein exercice des droits collectifs violés en l'espèce.

126. S'agissant enfin des projets de décrets ayant force de loi, le gouvernement déclare que, suite à un examen sérieux et approfondi de la réalité nationale, une série de mesures et de projets ont été mis en place pour renforcer la sécurité des citoyens et améliorer le niveau de vie de la population et la protection de l'intérêt national, sans oublier pour autant les droits collectifs du travail et en envisageant même de les améliorer. Le gouvernement s'assurera que ces textes seront élaborés en prêtant spécialement attention à ces droits. Il réitère sa ferme intention de solliciter la collaboration et l'aide du comité concernant la liberté syndicale et son application appropriée.
127. *Le comité déplore le fait que, selon les indications données par le gouvernement, les membres et les dirigeants de la SIN.PRO.BOM n'ont pas encore perçu les salaires correspondant à leur période de licenciement (depuis 1997). Le comité note avec préoccupation que l'employeur a interjeté appel contre la décision ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux et le paiement de leurs salaires. Le comité insiste auprès du gouvernement afin qu'il assure le paiement de ces salaires et le maintien de la relation d'emploi des membres et dirigeants de la SIN.PRO.BOM. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire rendue à cet égard.*
128. *Le comité note la déclaration du gouvernement concernant les projets de décrets sur l'exercice des fonctions des brigades de pompiers, et plus particulièrement l'assurance donnée que ces textes seront formulés de façon à ne pas restreindre la liberté syndicale. Toutefois, le comité souligne avec une profonde préoccupation que le projet communiqué par l'organisation plaignante prévoit la dissolution du syndicat de pompiers et la création d'une association contrôlée par les représentants de l'employeur. Dans ces conditions, le comité rappelle sa recommandation antérieure demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des pompiers de se syndiquer et de négocier collectivement, en droit comme en pratique. [Voir 310^e rapport, paragr. 608.] Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
129. *Le comité demande en outre au gouvernement de donner une réponse détaillée aux allégations suivantes:*
- a) *la campagne antisyndicale visant à restreindre le droit des pompiers de la Brigade de pompiers de l'Est, des Brigades de pompiers de Guacara, de San Joaquín et de Mariara, et de l'Institut autonome municipal des pompiers de Valencia de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix;*
 - b) *le licenciement de M. Emerson Ochoa, dirigeant du Syndicat des pompiers de Valencia, et les mutations régulières de dirigeants syndicaux pour des raisons antisyndicales;*
 - c) *la campagne d'hostilité et de dénigrement de la Fondation des brigades de pompiers de l'Etat de Yaracuy, et la promulgation de la loi du 22 décembre 2001 qui prive les pompiers du droit syndical et du droit de négociation collective.*

Cas n° 1937 (Zimbabwe)

130. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2001. A cette occasion, il a de nouveau rappelé la nécessité de modifier les articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations professionnelles afin qu'un arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que pour les services essentiels et dans le cas d'une crise nationale aiguë. [Voir 326^e rapport, paragr. 171-173.]
131. Dans une communication datée du 9 janvier 2002, le gouvernement indique que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi modificatrice et que les travailleurs et

les employeurs ont eu l'occasion en décembre 2001 de faire connaître leur position à ce sujet.

132. *Le comité prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement et lui demande de lui transmettre une copie du projet de loi afin qu'il puisse examiner sa conformité avec les principes de la liberté syndicale et avec sa recommandation antérieure concernant la loi sur les relations professionnelles.*

Cas n° 2027 (Zimbabwe)

133. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2001. A cette occasion, il a une nouvelle fois demandé au gouvernement: 1) de faire procéder à une enquête indépendante et complète à propos de l'agression dont a été victime Morgan Tsvangirai et en ce qui concerne l'incendie criminel qui a ravagé les bureaux du ZCTU; 2) de lui communiquer copie du jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire portée en justice par le ZCTU à propos de l'interdiction temporaire de toute action revendicative en novembre 1998; 3) de le tenir informé du stade où se trouve le projet de loi de 1999 visant à modifier la législation sur les relations professionnelles.

134. Dans une communication datée du 9 janvier 2002, le gouvernement réaffirme que l'agression dont a été victime M. Tsvangirai a été traitée par les tribunaux ordinaires et que la personne soupçonnée d'être l'agresseur a été acquittée. Etant donné que ce genre d'affaire relève des tribunaux, il est difficile, sinon impossible, de faire procéder à une enquête indépendante. Un tel précédent aurait pour effet que toute personne mécontente d'un jugement pourrait demander l'ouverture d'une enquête indépendante. En ce qui concerne l'incendie criminel dont ont fait l'objet les bureaux du ZCTU, le gouvernement indique que la police poursuit son enquête. Il indique par ailleurs qu'il n'est au courant d'aucun jugement concernant l'interdiction temporaire de toute action revendicative en novembre 1998, mais qu'il prendra contact avec le ZCTU et avec la Haute Cour à ce sujet et tiendra le comité informé. Enfin, il indique que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi visant à modifier la législation du travail.

135. *Le comité prend note de ces informations. Il déplore que le gouvernement maintienne sa position à propos de l'agression dont a été victime M. Tsvangirai. En ce qui concerne le précédent qui, selon le gouvernement, serait créé s'il ouvrait une enquête indépendante, le comité considère que l'acquittement de la personne soupçonnée n'est pas une question de jugement favorable ou défavorable, mais plutôt l'indication que l'enquête nécessaire pour établir les faits n'a pas encore été effectuée. Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que cette affaire fasse l'objet d'une enquête indépendante et de le tenir informé des résultats ainsi que des résultats de l'enquête concernant l'incendie criminel qui a ravagé les bureaux du ZCTU. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du processus d'amendement de la loi sur les relations professionnelles et de lui communiquer toute information complémentaire qu'il pourrait recevoir au sujet de l'affaire dont le ZCTU a saisi la Haute Cour.*

Cas n° 2081 (Zimbabwe)

136. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 177-179.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé de toute mesure prise pour modifier l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles.

137. Dans une communication datée du 9 janvier 2002, le gouvernement indique que seul le Parlement, qui est actuellement saisi d'un projet de loi portant sur ce sujet, peut décider de modifier l'article 120(2) de la loi sur les relations professionnelles ou de le conserver.
138. *Le comité espère vivement que l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles sera mis en conformité avec les principes de la liberté syndicale tels qu'il les a notamment rappelés dans ses conclusions lors du premier examen du cas. [Voir 323^e rapport, paragr. 567-570.] Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du débat parlementaire sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi.*

139. Finalement, en ce qui concerne les cas n^{os} 1769 (Fédération de Russie), 1785 (Pologne), 1796 (Pérou), 1813 (Pérou), 1851 (Djibouti), 1890 (Inde), 1922 (Djibouti), 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 1953 (Argentine), 1963 (Australie), 1973 (Colombie), 1989 (Bulgarie), 1996 (Ouganda), 2006 (Pakistan), 2012 (Fédération de Russie), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2031 (Chine), 2037 (Argentine), 2042 (Djibouti), 2043 (Fédération de Russie), 2047 (Bulgarie), 2048 (Maroc), 2052 (Haïti), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2056 (République centrafricaine), 2058 (Venezuela), 2065 (Argentine), 2067 (Venezuela), 2072 (Haïti), 2075 (Ukraine), 2084 (Costa Rica), 2091 (Roumanie), 2100 (Honduras) et 2102 (Bahamas), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n^{os} 1843 (Soudan), 1877 (Maroc), 1925 (Colombie), 1938 (Croatie), 1961 (Cuba), 1965 (Panama), 1972 (Pologne), 2076 (Pérou) et 2113 (Mauritanie) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N^o 2153

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Algérie
présentée par
le Syndicat national autonome des personnels
de l'administration publique (SNAPAP)**

*Allégations: entrave à la constitution d'une confédération syndicale
et à l'exercice des droits syndicaux; harcèlement antisyndical*

140. La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) des 17 septembre et 15 octobre 2001.
141. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 16 octobre 2001.
142. L'Algérie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 143.** Dans sa communication du 17 septembre 2001, le SNAPAP explique qu'il a été créé en 1990, qu'il représente le secteur de l'administration publique et qu'il compte plus de 400 000 adhérents. Il indique qu'après le coup d'Etat de 1992 il n'a pas pris de position politique, ni envers le pouvoir ni envers les Islamistes. Le SNAPAP affirme que cette prise de position de neutralité lui a valu des représailles allant de mutations arbitraires, de suspensions de salaires, de licenciements et d'internements, ce qui a incité plusieurs de ses membres à s'exiler en France et en Espagne.
- 144.** Plus spécifiquement, le SNAPAP explique qu'en date du 20 septembre 2000 il a introduit une demande de constitution d'une confédération dénommée Syndicat national autonome des travailleurs algériens (SNATA). Cette demande a été rejetée par les autorités qui ont invoqué sa non-conformité avec l'article 2 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 qui prévoit notamment que les travailleurs de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales et que le SNAPAP ne représentait, à la date de sa création, que les travailleurs de l'administration publique. Le SNAPAP explique qu'une seconde demande de création de confédération dénommée Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA) a également été rejetée par les autorités sous prétexte que parmi les syndicats y adhérant figurait un syndicat représentant le secteur privé.
- 145.** Le SNAPAP affirme par ailleurs que les autorités algériennes ont toujours fait preuve de favoritisme à l'égard de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), puisque cette organisation est issue du parti unique qui existait avant 1990. Le SNAPAP allègue que, ne pouvant justifier la représentativité du syndicat UGTA, les employeurs, en complicité avec ce syndicat, opèrent une retenue des frais de cotisation d'adhésion à la source des salaires, entravant ainsi la liberté d'adhésion des travailleurs. En outre, le SNAPAP explique qu'il s'est vu refuser la participation aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte que seul le syndicat le plus représentatif est autorisé à y siéger et que le SNAPAP n'est représentatif que dans le secteur de l'administration publique.
- 146.** Le SNAPAP affirme également qu'il fait face à de nombreuses entraves concernant la tenue d'assemblées générales. En effet, la tenue d'assemblées générales en dehors des heures de travail est constamment refusée par les employeurs, et l'utilisation des locaux après les heures de travail se heurte à des refus motivés par des raisons de sécurité des lieux.
- 147.** Dans une communication ultérieure du 15 octobre 2001, le SNAPAP fait état de nombreuses entraves à la liberté syndicale dans différents secteurs d'activité, tels que le secteur de la santé, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'hydraulique, des travaux publics, de la douane et de la protection civile. Ces entraves sont constituées essentiellement d'interdictions d'installations de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux, d'interdictions d'assemblées générales et de fermeture de bureau syndical (les noms des personnes victimes de ces mesures ainsi que les secteurs d'activité et les lieux de ces violations sont annexés à la plainte). Enfin, le SNAPAP indique que, depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, le gouvernement en général et le ministère du Travail en particulier lui ont refusé tout contact et se sont totalement désengagés des promesses faites au SNAPAP durant la récente grève de la faim menée par les dirigeants de ce dernier.

B. Réponse du gouvernement

148. Dans sa communication du 16 octobre 2001, le gouvernement explique que, suite à l'adoption de la Constitution de 1989 qui consacre le pluralisme syndical, et conformément à la loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités du droit syndical, des organisations syndicales, dont le SNAPAP fait partie, ont vu le jour. Le gouvernement exprime son étonnement devant le fait que le SNAPAP, qui bénéficie d'une représentation légale et exerce librement son activité syndicale sans ingérence des autorités, avance des allégations non fondées, d'autant plus qu'il dispose de toutes les voies de recours en Algérie qu'il n'a pas encore épuisées. Le gouvernement précise que le SNAPAP jouit, à l'instar des autres organisations syndicales, d'une liberté dans ses activités au niveau national pour élire ses représentants ainsi que pour l'organisation et la gestion de ses activités.
149. Le gouvernement explique que le 20 septembre 2000 le SNAPAP a introduit une demande de constitution d'une confédération des syndicats de l'administration publique dénommée «Syndicat national autonome des travailleurs algériens (SNATA)». Cette demande a fait l'objet d'une réponse négative de la part du gouvernement en février 2001, en vertu de sa non-conformité avec l'article 2 de la loi 90-14 du 2 juin 1990. Il a été par ailleurs précisé au SNAPAP que, pour la création d'une nouvelle confédération syndicale, il était nécessaire d'obtenir au minimum l'adhésion de deux associations syndicales ayant des activités distinctes et œuvrant dans des secteurs différents. Le 31 mars 2001, le SNAPAP a réintroduit une demande d'agrément d'une nouvelle organisation syndicale dénommée la «Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA)». Une nouvelle réponse négative a été transmise au SNAPAP en date du 30 avril 2001 conformément aux dispositions de la loi précitée. Le gouvernement précise que le traitement réservé à la demande de modification des statuts à travers la création de nouvelles organisations syndicales (SNATA, CASA) s'est fait en conformité avec les articles 2 et 4 de la loi 90-14 de 1990.
150. Le gouvernement déclare qu'il y a lieu de considérer sans objet les allégations du SNAPAP sur les menaces présumées d'interdictions d'installer des sections syndicales, de fermetures de locaux, de licenciements, de mutations, de suspensions des salaires et d'interdictions de tenue d'assemblées générales. En ce qui concerne l'organisation d'assemblées générales, il a été précisé au SNAPAP que celles-ci sont organisées librement et sans accord préalable de l'employeur, sauf si elles doivent se tenir sur les lieux de travail pendant les heures de travail.
151. S'agissant de la représentation au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, le gouvernement précise que l'article 39 de la loi 90-14 de 1990 accorde ce droit aux organisations syndicales suivant leur représentativité à l'échelle nationale. Ce même article fixe par ailleurs les critères de représentativité. Le gouvernement affirme qu'en vertu de ces dispositions le SNAPAP ne peut se prévaloir de la représentativité à l'échelle nationale et par conséquent ne peut siéger au sein desdits conseils.
152. Enfin, le gouvernement souligne la pleine disponibilité qu'a manifestée le ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans la poursuite du dialogue avec le SNAPAP. En effet, plusieurs réunions ont été tenues entre le SNAPAP et le ministère du Travail ainsi que les responsables du secteur concerné.

C. Conclusions du comité

153. *Le comité observe que ce cas concerne de nombreuses allégations d'entraves à la constitution de confédérations syndicales, de favoritisme à l'égard d'une organisation*

syndicale, d'entraves à la tenue d'assemblées générales et de nombreux actes de harcèlement antisyndical.

- 154.** *S'agissant des demandes du SNAPAP de former des confédérations (sous l'appellation SNATA, puis CASA), le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle ces demandes ont fait l'objet de réponses négatives en vertu de leur non-conformité avec les articles 2 et 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. A cet égard, le comité estime approprié de rappeler le contenu de ces dispositions. L'article 2 dispose que «les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs, d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux». Pour sa part, l'article 4 dispose que «les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales». De l'avis du comité, ces dispositions ne posent pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale puisqu'elles peuvent être appliquées aux organisations de base et que celles-ci peuvent librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire.*
- 155.** *Toutefois, il semble que ce soit l'interprétation donnée par le gouvernement à ces dispositions qui pose problème dans le présent cas. En effet, à la lumière des informations disponibles, le comité observe que le gouvernement, en invoquant diverses exigences de la législation, empêche en fait les travailleurs du secteur public de se constituer en confédération. Le comité rappelle que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix est un des aspects fondamentaux de la liberté syndicale. Il implique notamment le droit de prendre librement les décisions suivantes: choix de la structure et de la composition des organisations; création d'une ou plusieurs organisations pour une entreprise, une profession, une branche d'activité; constitution de fédérations et confédérations. Ainsi, le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et confédérations de leur choix. En outre, le comité a toujours considéré que les droits préférentiels accordés aux syndicats les plus représentatifs ne devraient pas leur octroyer le droit exclusif de constituer des fédérations et confédérations et de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 606 et 619.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 156.** *S'agissant des allégations de favoritisme du gouvernement à l'égard du syndicat UGTA, le comité note que le gouvernement n'a pas fourni d'observations spécifiques à ce sujet. Le comité rappelle au gouvernement que, en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, ce dernier pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. Le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ces principes à l'avenir.*
- 157.** *S'agissant des allégations selon lesquelles le SNAPAP s'est vu refuser la participation aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte que seul le syndicat le plus représentatif est autorisé à y siéger, le comité note les indications du*

gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 39 de la loi 90-14 de 1990, seules les organisations représentatives à l'échelle nationale peuvent siéger au sein de ces conseils et que le SNAPAP ne peut se prévaloir de cette représentativité nationale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité. Toutefois, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le comité note à cet égard que, dans le cas présent, l'organisation plaignante ne semble pas remettre en cause le caractère d'organisation la plus représentative à l'UGTA.

- 158.** *S'agissant des allégations relatives aux entraves concernant la tenue d'assemblées générales, le comité note que, selon le gouvernement, ce dernier a précisé au SNAPAP que les assemblées générales peuvent être organisées librement et sans accord préalable de l'employeur, sauf si elles doivent se tenir sur les lieux de travail pendant les heures de travail. Toutefois, selon le SNAPAP, la tenue d'assemblées générales même en dehors des heures de travail est constamment refusée par les employeurs pour des motifs liés à la sécurité des lieux. A cet égard, le comité rappelle aux parties concernées que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 130.]*
- 159.** *Par ailleurs, le comité note que le gouvernement rejette d'emblée toutes les allégations relatives aux menaces présumées d'interdiction d'installer des sections syndicales, de fermetures de locaux, de licenciements, de mutations et de suspensions de salaires de syndicalistes. Toutefois, le comité observe que, dans une communication récente du 15 octobre 2001, le SNAPAP fait à nouveau état de nombreuses entraves à la liberté syndicale dans différents secteurs d'activité: interdiction d'installation de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et de fermeture de bureau syndical. Le SNAPAP fournit une liste détaillée de personnes victimes de ces mesures ainsi que les secteurs d'activité et les lieux où ces violations auraient eu lieu. Par ailleurs, le SNAPAP n'ayant pas fourni de précisions sur les allégations concernant les licenciements, internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre de ses membres, les ayant incités à s'exiler, le comité demande au SNAPAP de fournir tout complément d'informations qu'il juge utile à ce sujet. En conséquence, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations relatives aux allégations spécifiques du SNAPAP à ce sujet.*
- 160.** *Enfin, le comité note que le gouvernement déplore dans sa communication du 16 octobre 2001 le fait que le SNAPAP n'ait pas épuisé toutes les voies de recours disponibles en Algérie avant de s'adresser au BIT. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que, si le recours à la procédure judiciaire interne quel qu'en soit le résultat constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil**, op. cit., annexe I, paragr. 33.] En outre, le comité exprime sa vive préoccupation devant l'allégation du SNAPAP selon laquelle, depuis que ce dernier a déposé plainte devant le BIT, les autorités algériennes lui auraient refusé tout contact et se seraient totalement désengagées de promesses faites antérieurement au SNAPAP. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

161. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations relatives aux allégations spécifiques du SNAPAP concernant l'interdiction d'installation de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux et de fermeture de bureau syndical. Par ailleurs, s'agissant des allégations de licenciement, internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre de ses membres, les ayant incités à s'exiler, le comité demande au SNAPAP de fournir tout complément d'informations qu'il juge utile à ce sujet.*
- c) *Exprimant sa vive préoccupation devant l'allégation du SNAPAP selon laquelle, depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, les autorités algériennes lui auraient refusé tout contact et se seraient désengagées de promesses faites antérieurement à ce dernier, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations à cet égard.*

CAS N° 2095

RAPPORT DÉFINITIF

Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par

- la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT),
- l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et
- l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA)

*Allégations: violation d'une convention collective;
obligation de renégocier des conventions collectives*

162. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326^e rapport, paragr. 181 à 195.]

163. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

164. Lors du dernier examen de ce cas, à sa session de novembre 2001, le comité avait décidé de surseoir à l'examen des allégations de l'Association du personnel technique

aéronautique de la République argentine (APTA) selon lesquelles la résolution ST n° 30/2001 du ministère du travail, de l'Emploi et de la formation des Ressources humaines, prise en application des dispositions des articles 95 et suivants de la loi sur l'emploi n° 24013, contraignait l'APTA à renégocier le contenu des conventions collectives de travail réglant les relations d'emploi entre les travailleurs qu'elle représente et les compagnies Aerolíneas Argentinas SA et Austral Líneas Aéreas — Cielos del Sur SA Cette organisation dénonçait: l'obligation qui lui était faite, selon elle, de renégocier un programme de gestion préventive du chômage dans le secteur; les conséquences de la restructuration des activités sur les conditions de travail et d'emploi; et les mesures de reconversion professionnelle et de réinsertion des travailleurs concernés. Compte tenu du fait que le gouvernement avait communiqué ses observations à ce sujet dans une communication du 15 octobre 2001, le comité avait alors décidé de reporter à sa prochaine session l'examen de ces allégations. [Voir 326^e rapport, paragr. 195.]

B. Réponse du gouvernement

- 165.** Dans sa communication en date du 15 octobre 2001, le gouvernement indique que la loi n° 24013 du 17 décembre 1991, fondant la résolution ST n° 30/2001, habilite le ministère du Travail — à la demande d'une partie ou de son propre chef — à ordonner la restructuration des activités des entreprises lorsque celles-ci sont touchées ou risquent d'être touchées par des pertes d'emploi appréciables et à convoquer les partenaires sociaux afin que ceux-ci négocient collectivement dans le cadre de la commission de négociation de la convention collective du secteur (art. 95 de ladite loi). Il est prévu que la négociation porte spécifiquement sur les aspects suivants: les programmes de gestion préventive du chômage dans le secteur; les conséquences de la restructuration des activités sur les conditions de travail et d'emploi; les mesures de reconversion professionnelle et de réinsertion des travailleurs risquant d'être touchés. Cette législation, qui date de décembre 1991, a été appliquée à diverses reprises sans avoir jamais été remise en cause.
- 166.** Le gouvernement ajoute que la compagnie Aerolíneas Argentinas est une entreprise privée de transport aérien qui compte environ 6 500 salariés. Il est notoire que les compagnies aériennes du monde entier traversent une crise et que nombre d'entre elles ont dû réduire considérablement leurs effectifs. La compagnie Aerolíneas Argentinas SA a dû, quant à elle, réduire la fréquence de ses vols et supprimer certaines dessertes, ce qui a entraîné des compressions de personnel considérables. Comme la compagnie redoutait que la crise, imminente, ne l'empêche de continuer de fonctionner avec tous ses effectifs et que les licenciements dans le secteur avaient commencé, le ministère du Travail a pris toutes les mesures légalement en son pouvoir pour que les licenciements décidés soient annulés et que les emplois soient maintenus dans cette entreprise.
- 167.** Le gouvernement souligne que le ministère du Travail n'a ni suspendu ni annulé par voie de décret les accords conclus entre les partenaires; il n'a pas non plus suspendu les conventions déjà négociées, ni annulé de conventions collectives ou encore ordonné leur renégociation; bien au contraire, les initiatives contestées par l'organisation plaignante visent à canaliser et à promouvoir la négociation collective dans une situation indéniable de crise afin d'éviter des solutions unilatérales qui se révéleraient préjudiciables en termes de postes de travail. En aucun cas, il n'est porté atteinte à l'indépendance de la volonté des parties; si elles ne parviennent pas à un accord, les points en litige ne sont pas résolus par arbitrage obligatoire de l'autorité du travail. A l'appui de ce constat, on peut voir que l'accord-cadre joint en annexe à la résolution ST n° 30/2001 (tendant à assurer aux travailleurs des entreprises concernées une stabilité non inférieure à deux ans) n'a pas été ratifié par deux des sept organisations représentatives du secteur, tant et si bien qu'il n'est pas entré en vigueur; de ce fait, les conventions collectives correspondantes restent entièrement applicables, et ce tant que de nouveaux accords ou de nouvelles dispositions modificatrices n'auront pas été conclus.

- 168.** Le gouvernement précise que l'intervention de l'autorité administrative dans des cas tels que celui-ci n'a pour but que de mettre en place un cadre approprié de négociation lorsque surgissent des circonstances exceptionnelles, comme la restructuration des activités ou une crise risquant d'avoir des conséquences sur les emplois dans un secteur. Le gouvernement ajoute que cette procédure n'a pas pour effet de suspendre ou laisser autrement sans effet les conventions collectives en vigueur, mais que, bien au contraire, dans ces circonstances, l'indépendance de la volonté des parties recouvre toute son importance puisqu'il s'agit de parvenir à des solutions consensuelles devant les risques de chômage. Il n'est pas question non plus de renégociation des conventions conclues. La procédure prévue par la loi n° 24013 ne tend assurément pas à de telles extrémités. Bien au contraire, elle tend à mettre en place la négociation collective dans des situations où les emplois sont gravement menacés, mais elle ne suspend pas les conventions collectives en vigueur et les annule encore moins. De l'avis du gouvernement, compte tenu de tous ces éléments, rien ne permet d'affirmer qu'il y ait eu atteinte à la liberté syndicale ou au droit de négociation collective.
- 169.** Enfin, le gouvernement signale que la SEPI (détentriche de la majorité du capital des entreprises au moment où la plainte a été présentée) a cédé le 11 octobre 2001 ses actions au groupe Air Comet, lequel a annoncé son intention de maintenir la stabilité de l'emploi de tous les travailleurs pendant au moins deux ans, en garantissant les activités de l'entreprise et le rétablissement des vols et des dessertes qui avaient été supprimés.

C. Conclusions du comité

- 170.** *Le comité observe que, lors du dernier examen de ce cas, à sa session de novembre 2001, il avait été décidé de surseoir à l'examen des allégations de l'Association du personnel technique aéronautique de la République Argentine (APTA) selon lesquelles la résolution ST n° 30/2001 du ministère du Travail, prise en application des dispositions des articles 95 et suivants de la loi sur l'emploi n° 24013, contraignait l'APTA à renégocier le contenu des conventions collectives de travail régissant les relations d'emploi entre les travailleurs qu'elle représente et les compagnies Aerolíneas Argentinas SA et Austral Líneas Aéreas — Cielos del Sur SA Cette organisation dénonçait: l'obligation qui lui était faite, selon elle, de renégocier un programme de gestion préventive du chômage dans le secteur; les conséquences de la restructuration des activités sur les conditions de travail et d'emploi; et les mesures de reconversion professionnelle et de réinsertion des travailleurs concernés.*
- 171.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) la loi n° 24013 habilite le ministère du Travail à ordonner la restructuration des activités des entreprises lorsque celles-ci sont touchées ou risquent d'être touchées par des pertes d'emplois appréciables, et à convoquer les partenaires sociaux afin que ceux-ci négocient collectivement dans le cadre de la commission de négociation de la convention collective du secteur. Il est prévu que la négociation porte spécifiquement sur les aspects suivants: les programmes de gestion préventive du chômage dans le secteur; les conséquences de la restructuration des activités sur les conditions de travail et d'emploi; les mesures de reconversion professionnelle et de réinsertion des travailleurs risquant d'être touchés; 2) la compagnie Aerolíneas Argentinas est une entreprise privée de transports aériens qui compte environ 6 500 salariés et il est notoire que les compagnies aériennes du monde entier traversent une crise. Comme la compagnie redoutait la crise imminente et que les licenciements dans le secteur avaient commencé, le ministère du Travail a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les licenciements décidés soient annulés et que les emplois soient maintenus dans cette entreprise; 3) le ministère du Travail n'a pas suspendu ni annulé par voie de décret les accords conclus entre les partenaires, ni annulé des conventions collectives, mais il a au contraire pris des initiatives tendant à canaliser et promouvoir la négociation collective dans une situation indéniable de crise afin d'éviter des solutions unilatérales. A cela s'ajoute que l'accord-cadre joint en annexe à la résolution ST n° 30/2001 n'a pas été*

ratifié par deux des sept organisations représentatives du secteur, tant et si bien qu'il n'est pas entré en vigueur et que, de ce fait, les conventions collectives correspondantes restent entièrement applicables, et ce tant que de nouveaux accords ou de nouvelles dispositions modificatrices n'auront pas été conclus; 4) la SEPI, détentrice de la majorité du capital des entreprises au moment où la plainte a été présentée, a cédé le 11 octobre 2001 ses actions au groupe Air Comet, lequel a annoncé son intention de maintenir la stabilité de l'emploi de tous les travailleurs pendant au moins deux ans, en garantissant les activités de l'entreprise et le rétablissement des vols et des dessertes qui avaient été supprimés.

172. *Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que les relations entre le syndicat et le groupe Air Comet seront constructives. En outre, il considère que la loi n° 24013 et la résolution ST n° 30/2001 constituent un mécanisme de consultation qui permet de résoudre de manière concertée des situations de crise et n'oblige pas les parties à renégocier les conditions conclues dans les conventions collectives. En conséquence, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.*

Recommandation du comité

173. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'examen de ce cas.*

CAS N° 2127

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement des Bahamas présentées par

- le Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC)
- le Congrès national des syndicats (NCTU)
- le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: absence de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des employeurs, violation du droit des employés à être représentés par un syndicat, licenciements et suspensions abusifs au cours d'un conflit du travail

174. Le Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC) et le Congrès national des syndicats (NCTU), agissant au nom du Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU), ont présenté une plainte contre le gouvernement des Bahamas pour violation de la liberté syndicale dans une communication datée du 7 mai 2001. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée aux organisations plaignantes dans une communication datée du 26 juin 2001.

175. Le gouvernement a fait parvenir des observations dans des communications du ministère du Travail (1^{er} octobre 2001) et du ministère des Transports (datée du 14 novembre 2001, reçue le 15 janvier 2002).

176. Les Bahamas ont ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; elles n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 177.** Le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) a été enregistré le 12 janvier 1988 et a conclu un accord consacrant officiellement sa reconnaissance le 31 mars 1995. Il est depuis reconnu comme agent négociateur de l'ensemble des employés, y compris les contrôleurs du trafic aérien, du Service du trafic aérien du ministère de l'Aviation civile (ci-après «le ministère»), dont les tâches et les responsabilités ne comportent pas de fonctions de direction.
- 178.** Le BATCU et le ministère ont commencé à négocier une convention collective le 6 mai 2000. Les négociations ayant abouti à une impasse, le BATCU, dans une communication datée du 20 décembre 2000 adressée au ministre du Tourisme, a menacé de déclencher des actions de revendication et exigé qu'une date soit arrêtée pour la conclusion de la convention. La communication traitait également de certaines questions concernant la rémunération, la délimitation de l'unité de négociation et les indemnités pour les jours fériés. Dans une communication datée du même jour, le ministre a prié le syndicat de suspendre son action et l'a assuré qu'il répondrait aux questions formulées dans sa lettre avant le 15 janvier 2001.
- 179.** Entre le 12 janvier et le 20 mars 2001, une série de consultations et de négociations se sont tenues entre le BATCU, le Premier ministre, le ministre du Tourisme, le ministre du Service public, des fonctionnaires gouvernementaux et d'autres hauts représentants de la fonction publique. Les points saillants de ces entretiens ont été les suivants:
- le 12 janvier 2001, le gouvernement a fait une proposition prévoyant le paiement de toutes les sommes dues aux contrôleurs et formulé une offre finale prévoyant une augmentation de salaire de 20 pour cent, qui pourrait être complétée par le versement d'indemnités;
 - vers février-mars 2001, les parties s'étaient entendues sur 95 pour cent de l'accord proposé, les questions non résolues ayant trait aux salaires et au paiement des indemnités de responsabilité et de formation;
 - le 5 mars 2001, avec l'aide d'un médiateur, les parties ont conclu un accord à l'amiable définissant les conditions de la poursuite des négociations;
 - le 20 mars 2001, les parties se sont mises d'accord sur l'augmentation de salaire de 20 pour cent pour les membres de l'unité de négociation, y compris les responsables des opérations; le ministre a toutefois signalé qu'il soumettrait la question des indemnités de congé encore impayées au bureau du Procureur général, ce que le BATCU a considéré comme une violation de l'accord du 5 mars 2001.
- 180.** Le 21 mars 2001, le BATCU a donc déclenché une grève du zèle, en appliquant strictement les règlements de l'aviation civile sur le contrôle du trafic aérien, à la suite de quoi le gouvernement a pris les mesures suivantes:
- le 23 mars 2001, 27 contrôleurs du trafic aérien ont été mis en congé administratif, et le vice-président ainsi que le responsable des opérations du BATCU ont été suspendus;
 - le 24 mars 2001, quatre contrôleurs du trafic aérien ont été suspendus;
 - le 6 avril 2001, le secrétaire général du BATCU a été suspendu à son retour de vacances;

- le 8 avril 2001, le trésorier du BATCU, également de retour de vacances, a été suspendu;
- le 5 mai 2001, la secrétaire générale adjointe du BATCU, qui venait de terminer son congé de maternité, a été suspendue, et des lettres contenant des menaces de licenciement ont été adressées à sept membres du syndicat;
- seulement deux contrôleurs de la circulation aérienne ont été autorisés à reprendre leur travail (respectivement le 27 mars et le 12 avril 2001).

181. Le 18 avril 2001, saisie par le BATCU, la Cour suprême a jugé illégales les actions du gouvernement et décidé que les contrôleurs du trafic aérien devaient être autorisés à retourner travailler. Le 19 avril 2001, le directeur de l'aviation civile a envoyé une lettre au BATCU, invitant les contrôleurs suspendus à reprendre leur activité le jour même. Ceux qui se sont conformés à cette invitation ont toutefois reçu un nouveau courrier les avisant qu'ils étaient relevés de leurs fonctions en attendant le résultat de l'enquête sur les retards de vols à l'aéroport de Nassau et leur «accordant» trois mois de congé rémunérés, avec les prestations sociales correspondantes, à compter du 23 mars 2001. Le 23 avril 2001, le gouvernement a introduit un recours contre la décision de la Cour suprême auprès de la Cour d'appel, qui a infirmé ladite décision et conclu que les mesures du gouvernement n'étaient pas illégales ou excessives.

182. Les organisations plaignantes font valoir que le gouvernement a pris des mesures contraires aux conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, en ce qu'elles violent le droit des employés à être représentés par un syndicat, et qu'il a commis des actes de discrimination à l'encontre d'employés syndiqués en les privant illégalement de leur droit au travail. Les plaignants invoquent également l'absence de protection législative contre les actes de discrimination antisyndicale et contre les actes d'ingérence des employeurs, et font part de leur vive inquiétude face au refus du gouvernement de respecter la législation nationale et les normes internationales en matière de sécurité aérienne. Les plaignants soulignent le caractère d'urgence de la situation, étant donné que les travailleurs placés en congé administratif ne pouvant se présenter au travail vont perdre leur certification.

183. D'autres allégations des plaignants concernent divers problèmes, sans lien avec ce conflit du trafic aérien, qui ont touché les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des salons de jeux et qui constituent à leurs yeux une preuve de l'hostilité systématique du gouvernement envers les syndicats, hostilité dont ils affirment qu'elle s'est intensifiée au cours des cinq dernières années. Selon eux, le syndicalisme est gravement menacé aux Bahamas, et le lock-out imposé à l'ensemble d'un syndicat, par ailleurs légalement reconnu, est le dernier exemple d'une série d'infractions et de violations que les syndicats ont récemment subies de la part de leur employeur, le gouvernement des Bahamas.

B. Réponse du gouvernement

184. Dans sa communication datée du 1^{er} octobre 2001, le ministère du Travail déclare que le gouvernement n'a jamais empêché les membres du BATCU de bénéficier de la protection de leur syndicat, ni agi de manière discriminatoire à l'égard de leur emploi ou de leur droit au travail.

185. Durant les négociations, le BATCU a organisé une série d'actions collectives (grève du zèle, grève perlée, déclaration fictive de maladie) qui ont ralenti le progrès des négociations. Les perturbations qui en ont résulté pour les départs et les arrivées des vols ont entraîné de sérieux contretemps pour les passagers et d'importantes pertes économiques aux compagnies d'aviation intérieures et internationales. L'aéroport a été paralysé à plusieurs reprises pendant une à deux heures, et la régulation du trafic aérien a

pris systématiquement entre 45 à 90 minutes. Etant donné les retards considérables dans les vols — tant pour les départs que pour les arrivées —, la direction a décidé de supprimer les laissez-passer de sécurité de tous les employés qui participaient aux actions revendicatives. Le ministère de l'Aviation civile n'a enfreint aucune réglementation, s'efforçant au contraire de protéger les passagers nationaux et internationaux et l'économie des Bahamas contre les agissements abusifs d'une trentaine de personnes. En formulant des demandes excessives ne pouvant faire l'objet d'une négociation — comme par exemple le paiement des heures supplémentaires et des indemnités de vacances sur une période de 27 années —, le BATCU a tout simplement essayé d'intimider le public et s'est livré à une opération de chantage sur le gouvernement.

- 186.** La loi sur les relations du travail n'a pas été enfreinte. C'est le syndicat qui, en choisissant de porter le conflit devant la Cour suprême plutôt que de l'enregistrer au ministère du Travail en vue d'une conciliation, a refusé de se conformer aux procédures qu'il a lui-même instituées, telles qu'elles sont établies dans l'accord d'accréditation qu'il a passé avec le ministère de l'Aviation civile (art. 8, paragr. 1 et 2). Les contrôleurs du trafic aérien ont été placés en congé administratif *payé* («garden leave») pour permettre le déroulement d'une enquête sur certaines irrégularités commises par des contrôleurs, ayant perturbé le trafic aérien. Les contrôleurs placés en congé administratif, loin d'accomplir leurs tâches, participaient à des actions qui menaçaient la sécurité et la prospérité économique du pays.
- 187.** S'agissant de l'action judiciaire, le gouvernement fait observer qu'il n'a pas enfreint la décision de la Cour suprême, qui a décidé qu'une suspension de trois mois était une mesure excessive qui pourrait entraîner la perte de certification des contrôleurs, mais n'a pas pour autant exigé leur réintégration. La Cour d'appel a quant à elle jugé que le gouvernement avait agi raisonnablement et dans le strict respect de la loi. Il a été fait appel de cette décision auprès du Conseil privé, où elle est en instance.
- 188.** Dans sa communication du 14 novembre 2001, le ministère du Transport, de l'Aviation civile et du Gouvernement local reprend pour l'essentiel les renseignements déjà fournis par le ministère du Travail sur la chronologie des événements. Il ajoute certaines informations sur les mesures prises contre les employés au terme de l'enquête:
- a) six officiers ont fait l'objet d'une interdiction et ont été placés en demi-solde;
 - b) trois officiers et cinq contrôleurs, qui ne faisaient pas partie des employés placés en congé, n'ont pas repris le travail malgré un ordre direct en ce sens et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour insubordination;
 - c) sept contrôleurs ont été réaffectés au Service d'information aéronautique;
 - d) trois contrôleurs ont été réaffectés aux services responsables de la formation et de la certification des aéronefs;
 - e) trois contrôleurs ont reçu d'autres affectations au sein du ministère.

La direction a recommandé que l'augmentation salariale annuelle de tous les contrôleurs concernés soit différée d'un an. Tous les autres officiers n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction reprendront leur service actif une fois complétées les formalités médicales.

- 189.** Quant à la situation en matière de sécurité, des membres accrédités du personnel de direction, assistés par une équipe de contrôleurs accrédités récemment formés, ont été désignés pour accomplir les opérations requises, ce qui a permis la normalisation du trafic aérien. Les mesures prises par le gouvernement n'ont jamais été de nature à mettre les passagers en danger ou à créer un climat d'insécurité.

C. Conclusions du comité

190. *Le comité observe que cette plainte a pour objet les mesures prises par le ministère de l'Aviation civile des Bahamas contre des dirigeants syndicaux et des syndiqués dans le cadre d'un conflit du travail, dur et prolongé, concernant les contrôleurs du trafic aérien. Les événements se sont déroulés comme suit:*

- a) *en mai 2000, les contrôleurs du trafic aérien ont entamé des négociations avec leur employeur, soit à toutes fins utiles le gouvernement;*
- b) *entre mai 2000 et mars 2001 se sont succédé des échanges de communications et des séances de négociation dans le cadre desquels ont été formulées des demandes et des contre-propositions;*
- c) *si un accord a pu être trouvé sur la plupart des points, quelques divergences irréductibles n'ont pu être résolues, ce qui a poussé les membres du BATCU, en mars 2000, à lancer diverses actions de revendication, sans aller jusqu'à la grève au sens traditionnel du terme;*
- d) *la plupart des travailleurs concernés ont alors été mis en congé administratif rémunéré («garden leave») pour une durée de trois mois, ou suspendus provisoirement de leurs fonctions pendant le déroulement de l'enquête menée par les autorités. Ces dernières ont justifié leur action en invoquant principalement les désagréments pour le public et les pertes financières des compagnies aériennes nationales et internationales ainsi que pour des raisons de sécurité; selon les informations disponibles à la date du dépôt de la plainte, deux contrôleurs seulement ont été autorisés à retourner travailler, respectivement les 27 mars et 12 avril 2001;*
- e) *le BATCU a engagé une procédure judiciaire pour contester la mesure imposée par l'employeur; la Cour suprême a reconnu le bien-fondé de cette demande, considérant que les mesures du gouvernement étaient excessives. Cette décision a été cassée par la Cour d'appel, qui a conclu que les mesures du gouvernement n'enfreignaient pas la loi et n'étaient pas excessives. L'affaire est actuellement en instance devant le Conseil privé.*

191. *Le comité rappelle que le contrôle du trafic aérien peut être considéré comme un service essentiel, dans lequel la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions. [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 544.] Ce principe s'applique à toutes les grèves, quelle que soit leur forme — grève du zèle, grève perlée, déclaration fictive de maladie —, car elles peuvent s'avérer aussi dangereuses qu'une grève ordinaire pour la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population.*

192. *Le comité rappelle également le principe corollaire, et tout aussi important, selon lequel les travailleurs privés du droit de grève devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions imposées à leur liberté d'action dans les différends survenant dans lesdits services. La limitation du droit de grève devrait par conséquent s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Recueil, op. cit., paragr. 546-547.] Sur la base des informations disponibles, il ne semble pas que la législation des Bahamas comporte ce type de procédures impartiales pour compenser la restriction du droit de grève imposée aux contrôleurs du trafic aérien. Le comité prie donc le gouvernement de mettre rapidement en place les procédures appropriées et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

193. *En ce qui concerne l'action judiciaire en cours, le comité note que l'une des principales questions — peut-être la plus importante — débattue devant la Cour suprême et la Cour d'appel portait sur la durée du congé administratif imposé aux contrôleurs, ces derniers risquant de perdre leur licence, compte tenu de la réglementation très stricte en vigueur dans le secteur du trafic aérien, suite à cette mesure qui constituait véritablement une suspension forcée de leur activité professionnelle. Ils pourraient, en ce sens, être doublement pénalisés, d'abord par leur mise en congé administratif (même rémunéré), ensuite par la perte de certification qui les empêcherait de reprendre leur activité de contrôleur du trafic aérien sans faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir à nouveau cette certification.*
194. *En rapport avec ce qui précède se pose la question des sanctions imposées aux contrôleurs du trafic aérien. Ni la plainte ni la communication du gouvernement en date du 1^{er} octobre 2001 (venant du ministère du Travail) ne donnaient d'information précise et finale sur le sujet. La deuxième communication du gouvernement (venant du ministère du Transport, de l'Aviation civile et du Gouvernement local), reçue le 15 janvier 2002, fournit certes quelques renseignements à cet égard, mais il subsiste des contradictions et une certaine confusion sur la nature exacte des sanctions imposées en dernier recours aux travailleurs concernés, par exemple: la première communication du gouvernement mentionne que certains contrôleurs ont été placés en congé administratif rémunéré («garden leave»), tandis que la seconde déclare que six officiers ont fait l'objet d'une «interdiction» (la signification de ce terme et les conséquences que cette mesure peut avoir pour l'avenir professionnel des personnes qu'elle vise ne sont pas claires) et placés en demi-solde; la deuxième communication fait état de mesures disciplinaires, sans autres détails (s'agissait-il de licenciements? de suspensions?). Toutes ces mesures administratives et disciplinaires sont-elles permanentes? La décision finale du Conseil privé n'est-elle pas susceptible d'annuler ou de modifier ces mesures? Le comité invite donc le gouvernement et les organisations plaignantes à lui fournir des informations à jour sur la nature exacte des sanctions imposées en dernier recours aux travailleurs concernés. Il invite également le gouvernement à le tenir informé de l'issue du jugement du Conseil privé en l'espèce, y compris ses conséquences pratiques pour les travailleurs concernés, et à lui communiquer copie du jugement.*
195. *En ce qui concerne les négociations dans le cadre de la présente affaire, le comité rappelle que la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais que les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Recueil, op. cit., paragr. 817.] Il note que l'accord conclu le 5 mars 2001 lui semble un pas important accompli dans cette direction, et recommande que les négociations reprennent sur cette base.*
196. *Le comité estime que les allégations faisant état d'une violation du droit des employés à une représentation syndicale sont sans fondement puisque, à l'évidence, le BATCU est une organisation légalement enregistrée et reconnue, habilitée à négocier au nom de ses membres, et notamment à les représenter dans les procédures judiciaires. Par ailleurs, le comité estime qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions de sécurité, et notamment sur la différence entre contrôleurs «qualifiés» et contrôleurs «certifiés». Enfin, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations additionnelles sur les allégations concernant la situation syndicale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie ainsi que dans les secteurs connexes.*

Recommandations du comité

197. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues permettant de mettre rapidement en place des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives pour compenser la restriction du droit de grève imposée aux contrôleurs du trafic aérien et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement ainsi qu'aux organisations plaignantes de lui fournir des informations à jour sur la nature exacte des sanctions finalement imposées aux contrôleurs du trafic aérien.*
- c) *Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations additionnelles concernant la situation syndicale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et dans les secteurs connexes.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement prononcé par le Conseil privé et de lui en fournir une photocopie.*

CAS N° 2156

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: assassinat d'un dirigeant syndical

198. La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 4 octobre 2001. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse par des communications en date des 13 novembre et 27 décembre 2001.

199. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948: en revanche, il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

200. Dans sa communication en date du 4 octobre 2001, la CISL fait état de l'assassinat de Carlos Alberto Santos Oliveira, surnommé «Gato», qui occupait la fonction de président du Syndicat des travailleurs de la citriculture de Sergipe. Cet assassinat a été commis le 22 septembre 2001 à 21 h 15 par cinq tueurs à gage qui ont abattu la victime de huit coups tirés à bout portant. Carlos Alberto Santos Oliveira jouissait d'une réputation internationale pour son action en faveur des droits des travailleurs ruraux et de l'abolition du travail des enfants. Selon l'organisation plaignante, la victime a été assassinée pour avoir fréquemment dénoncé le recours au travail des enfants dans les orangeries.

B. Réponse du gouvernement

201. Dans des communications en date des 13 novembre et 27 décembre 2001, le gouvernement fait savoir que le Centre des opérations spéciales (COPE) mène actuellement une enquête en collaboration avec la police fédérale sur les circonstances de l'assassinat de Carlos Alberto «Gato» Santos Oliveira, et que des indices attestent effectivement que l'attentat a été motivé par les activités syndicales et politiques de la victime. Le gouvernement ajoute que les personnes suivantes ont été inculpées et incarcérées: Nelson José Nilton dos Santos, secrétaire aux finances de la ville de Tomar do Geru; Valmir dos Santos Souza, chef de la police militaire et de la sécurité personnelle du préfet de la même ville; Gildeon F. da Silva, préfet de Tomar do Geru. Le nom de Elizeu Santos, préfet de Cristinapolis, pourrait venir s'ajouter à cette liste (le tribunal de l'Etat est en train de réexaminer les ordonnances judiciaires d'emprisonnement correspondantes). Par ailleurs, le gouvernement explique que pour l'instant le secret de l'instruction oblige à maintenir une discrétion maximale dans les enquêtes afin de garantir leur succès et de protéger deux témoins capitaux. L'OIT sera informée le moment venu de l'évolution et du résultat des mesures judiciaires.

C. Conclusions du comité

202. *Le comité note avec préoccupation et déplore profondément l'assassinat de Carlos Alberto Santos Oliveira, président du Syndicat des travailleurs de la citriculture de Sergipe, le 22 septembre 2001. Il note également que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, cet acte a été commis pour mettre un terme aux importantes activités syndicales et politiques de la victime. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle le Centre des opérations spéciales (COPE) mène actuellement une enquête en collaboration avec la police fédérale sur les circonstances de cet assassinat, et que les autorités vont poursuivre les suspects. Il note également qu'une fois levé le secret de l'instruction entourant les mesures judiciaires, le gouvernement informera le comité des développements et des diverses responsabilités. Le comité rappelle au gouvernement que l'assassinat de dirigeants syndicaux exige l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits, et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 51.] Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les recherches ordonnées pour éclaircir les faits et déterminer les responsabilités soient conclues rapidement de manière à ce que les coupables puissent être sanctionnés (y compris les auteurs matériels) avec toute la rigueur de la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires.*

Recommandation du comité

203. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Déplorant profondément l'assassinat du dirigeant syndical, M. Carlos Alberto Santos, le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les recherches ordonnées pour éclaircir les faits et déterminer les responsabilités soient conclues rapidement de manière à ce que les coupables puissent être sanctionnés (y compris les auteurs matériels) avec toute la rigueur de la loi. Il

demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires.

CAS N^o 1995

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)**

Allégations: licenciement d'un délégué du personnel

- 204.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) datée du 30 octobre 1998.
- 205.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité, suite à un appel pressant, a examiné ce cas quant au fond à sa session de mars 2000, date à laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 320^e rapport, paragr. 363 à 373, approuvé par le Conseil d'administration à sa 277^e session de mars 2000.] Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles en date du 29 janvier 2001. Depuis, le comité a dû ajourner le cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2001 [voir 326^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune nouvelle observation.
- 206.** Le Cameroun a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 207.** A sa session de mars 2000, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:
- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante et exprime l'espoir que celui-ci fera preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Rappelant au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et qu'il doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte et impartiale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Olongo soit pleinement indemnisé s'il apparaissait que sa réintégration au sein de la SONEL n'était pas possible. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai de toutes mesures prises à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

208. Dans une communication du 29 janvier 2001, le gouvernement explique qu'au Cameroun la justice relève du pouvoir judiciaire dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ce qui justifie la non-ingérence du gouvernement dans cette affaire. Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis l'ordonnance du 3 février 1993 de la Cour suprême sans qu'elle se prononce sur le pouvoi en cassation dont elle est saisie, le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a saisi le ministre de la Justice pour une action de sa part auprès de la Cour suprême dans le sens d'un règlement définitif de cette affaire.

C. Conclusions du comité

209. *Le comité regrette à nouveau que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte qui remonte à octobre 1998, le gouvernement n'ait fourni qu'à une seule occasion des observations partielles, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations et commentaires sur ce cas. Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*

210. *Le comité rappelle que ce cas concernait des allégations de licenciement d'un délégué du personnel de la Société nationale d'électricité du Cameroun (SONEL), M. Olongo, datant de 1988. Le comité observe que, depuis le dépôt de la plainte, le plaignant initial, soit la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), s'est scindé suite à des conflits internes et que de cette scission est née la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), qui a repris la plainte à son compte, ce qui ne change rien à l'examen au fond de cette dernière.*

211. *Le comité avait précédemment noté que, suite au licenciement de M. Olongo, le 17 novembre 1992 la Cour d'appel de Yaoundé avait ordonné la réintégration dans ses fonctions électives et contractuelles au sein de la SONEL de M. Olongo, mais que la Cour suprême avait ordonné un sursis à cette exécution en date du 3 février 1993. A cet effet, le comité avait exprimé sa profonde préoccupation sur le fait que, huit ans après la décision de la Cour d'appel, la plus Haute Juridiction du pays ne s'était toujours pas prononcée sur ce cas. Le comité avait rappelé au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et qu'il doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. De plus, le comité avait rappelé au gouvernement que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105 et 738.] En outre, le comité avait rappelé avoir demandé à plusieurs reprises dans le passé que des mesures soient prises pour que les syndicalistes qui le souhaitaient soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils avaient été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes et que soient appliquées aux entreprises les sanctions légales pertinentes. Dans le cas d'espèce, vu le temps écoulé depuis le licenciement, le comité avait demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Olongo soit pleinement indemnisé s'il apparaissait que sa réintégration au sein de la SONEL n'était pas possible.*

212. *Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement, le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a saisi le ministre de la Justice en janvier 2001 afin de trouver un règlement définitif à cette affaire. Toutefois, le comité observe qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à ce jour et que, quatorze ans après son licenciement antisyndical, M. Olongo est toujours en attente d'une quelconque réparation. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Olongo, ancien délégué du personnel à la SONEL*

licencié en 1988, soit pleinement indemnisé puisqu'il apparaît que sa réintégration au sein de la SONEL, vu les quatorze ans écoulés depuis le licenciement, n'est peut-être pas la solution souhaitable dans le cas d'espèce. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

213. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette à nouveau que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte qui remonte à octobre 1998, le gouvernement n'ait fourni qu'à une seule occasion des observations partielles, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations et commentaires sur ce cas. Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Olongo, ancien délégué du personnel à la SONEL licencié en 1988, soit pleinement indemnisé puisqu'il apparaît que sa réintégration au sein de la SONEL, vu les quatorze ans écoulés depuis le licenciement, n'est peut-être pas la solution souhaitable dans le cas d'espèce. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2119

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par

- le Congrès du travail du Canada (CTC) et
- la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF)

Allégations: entraves à la négociation collective

- 214.** La Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF) et le Congrès du travail du Canada (CTC) ont présenté une plainte contre le gouvernement du Canada (Ontario) pour violation de la liberté syndicale dans une communication du 1^{er} mars 2001.
- 215.** Le gouvernement fédéral a transmis la réponse de la province de l'Ontario dans une communication du 14 septembre 2001.
- 216.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

217. La Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF), partie plaignante, est affiliée au Congrès du travail du Canada (CTC), l'autre partie plaignante. L'OSSTF a été fondée en 1919 et est l'agent négociateur reconnu de quelque 50 000 membres: enseignants des établissements secondaires publics, enseignants occasionnels, auxiliaires d'enseignement, psychologues, secrétaires, orthophonistes, assistants sociaux, employés de soutien, conseillers scolaires et beaucoup d'autres travailleurs du secteur de l'éducation dans toute la province de l'Ontario. L'OSSTF est l'agent négociateur légalement reconnu pour toutes les unités de négociation d'enseignants du secondaire des conseils scolaires anglophones de la province et est affiliée à la Fédération des enseignants de l'Ontario (OTF).

Le litige

218. La plainte concerne la législation régissant les négociations collectives dans le secteur de l'éducation en Ontario, à savoir la *loi modifiant la loi sur l'éducation pour rehausser la qualité de l'éducation, accroître la responsabilité des conseils scolaires devant les élèves, les parents et les contribuables et enrichir l'expérience scolaire des élèves* (projet de loi 74, loi sur la responsabilité en éducation). Les plaignants font valoir que les dispositions de la loi sur la responsabilité en éducation qui concernent les «activités complémentaires» des enseignants de la province de l'Ontario porteront gravement atteinte aux droits de négociation collective des enseignants du primaire et du secondaire et modifieront radicalement leurs conditions d'emploi. En particulier, la loi limite le champ d'application de la négociation collective en rendant obligatoires des activités extrascolaires qui, précédemment, ne l'étaient pas et en excluant explicitement ces tâches de la négociation collective. Les plaignants soutiennent que les dispositions incriminées de la loi sur la responsabilité en éducation sont contraires aux conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154, et que le recours à cette législation par le gouvernement porte atteinte à la liberté syndicale des enseignants et à leur confiance dans l'équité du régime des relations professionnelles en Ontario.

Contexte du régime de négociation collective pour les enseignants de l'Ontario

219. Avant 1975, aucune législation générale ou particulière ne régissait la négociation collective entre les enseignants et les conseils scolaires en Ontario; depuis 1925, toutefois, l'OSSTF représentait informellement tous les enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, y compris les directeurs et directeurs adjoints. Les enseignants de l'Ontario ont acquis le droit à la négociation collective en 1975, suite à l'adoption de la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants. En 1997, la loi 160 — loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation — a abrogé dans sa totalité la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants et lui a substitué un mécanisme législatif régissant la négociation collective des enseignants par l'interaction de deux lois distinctes: la partie X.1 de la loi sur l'éducation et la loi sur les relations de travail de 1995. Cette dernière s'applique aux enseignants, sous réserve des modifications apportées par la partie X.1 de la loi sur l'éducation. Certains aspects importants de la loi sur les relations de travail ne sont pas applicables à la négociation collective des enseignants mais sont régis par des dispositions spéciales de la partie X.1 de la loi sur l'éducation: le choix des agents négociateurs et la constitution des unités de négociation.

220. La loi sur l'amélioration de l'éducation et la loi connexe (loi réduisant le nombre de conseils scolaires) stipulent que les employeurs des enseignants du secondaire et du primaire sont les conseils scolaires de district. Les administrateurs des conseils scolaires de

district sont élus par les citoyens de la communauté dont ils ont la charge. Initialement, des pouvoirs d'imposition ont été accordés aux conseils scolaires de district, à l'instar des anciens conseils scolaires locaux, mais, par la suite, les conseils ont fait déclarer «inopérantes» ces compétences. Bien que les conseils scolaires de district ne soient pas financièrement autonomes par rapport au gouvernement provincial et ne disposent dès lors d'aucune capacité effective de maîtrise locale de la gestion et des finances, ils demeurent les employeurs nominaux des enseignants du secondaire et du primaire. De 1975 à 1997, les dispositions législatives limitant la négociation collective pour les enseignants étaient rares en Ontario. Pendant toute cette période, les enseignants avaient le droit de négocier toutes leurs conditions d'emploi avec les conseils scolaires. En réalité, cela était imposé par la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants.

La loi sur la responsabilité en éducation

221. Le 10 mai 2000, le gouvernement a déposé le projet de loi 74 relatif à la loi sur la responsabilité en éducation, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2000 (les articles 2, 3, 17, 18 et 19, qui forment le dispositif de la loi pour ce qui est des activités complémentaires, devaient entrer en vigueur à une date ultérieure à fixer par proclamation). La loi sur la responsabilité en éducation aura un effet non négligeable sur les droits des enseignants du primaire et du secondaire en matière de négociation collective et modifiera radicalement de trois manières leurs conditions d'emploi: en obligeant les enseignants du secondaire à effectuer des heures de travail supplémentaires en dehors des tâches d'enseignement; en rendant obligatoires des activités précédemment libres; en excluant de la négociation collective toutes les questions relatives aux activités complémentaires.

222. Sur le premier point (obligation de travail supplémentaire en dehors des tâches d'enseignement), les plaignants contestent les dispositions suivantes de la loi sur la responsabilité en éducation:

- article 6(2): la norme actuelle de 1 250 minutes de temps d'enseignement est modifiée: chaque conseil doit veiller à ce que les enseignants chargés de cours de ses écoles secondaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant en moyenne au moins 6,67 cours admissibles d'un programme scolaire de jour pendant l'année scolaire;
- article 6(9): le ministre a le pouvoir, par le biais de règlements tant généraux que spécifiques, de déterminer de manière détaillée les cours qui seront jugés admissibles pour satisfaire au critère des 6,67 cours. Il dispose de larges compétences pour définir les cours donnant droit à des crédits ou à des équivalences en crédits, pour fixer les règles relatives à la manière de compter les cours donnant droit à des crédits ou des équivalences en crédits pour se conformer au minimum prévu de 6,67 cours admissibles, et pour traiter des moments auxquels les enseignants sont considérés comme étant affectés à l'enseignement dans des cours admissibles. Le ministre peut fixer les nombres moyens maxima qui entrent dans le calcul ci-dessus pour des types déterminés de cours admissibles et fixer des règles particulières régissant la manière de tenir compte, dans ce calcul, de types déterminés de cours admissibles, notamment des règles prévoyant leur exclusion du calcul. Ces règles particulières régissant la manière de comptabiliser les cours admissibles peuvent tenir compte des taux de fréquentation, de l'effectif des classes et des tendances en ce qui concerne les affectations des enseignants;
- article 6(6): cet article suspend l'application des dispositions des conventions collectives en vigueur en ce qui concerne le temps d'enseignement. En effet, la

répartition entre les enseignants peut être effectuée par le directeur malgré toute condition ou restriction applicable d'une convention collective;

- article 7: le ministre a le pouvoir de vérifier dans le détail le respect de cet article en imposant aux conseils scolaires l'établissement de rapports à ce sujet. Lorsque le ministre a des doutes au sujet du plan d'activités complémentaires, il peut ordonner sa modification et son application selon ses propres directives. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil s'il estime que celui-ci a fait ou omis de faire quelque chose, en violation de la loi. Le ministre peut être investi du contrôle de l'administration des affaires du conseil s'il estime que le rapport révèle des preuves d'une inobservation d'une exigence et si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire et souhaitable.

223. En ce qui concerne le second point (rendre obligatoires des activités précédemment bénévoles), les plaignants s'élèvent contre les dispositions suivantes de la loi sur la responsabilité en éducation:

- article 1(1): la loi sur la responsabilité en éducation modifie la loi sur l'éducation et introduit notamment le concept nouveau d'«activités complémentaires», que la loi définit globalement comme s'entendant des activités qui ne consistent pas à dispenser l'enseignement et qui: *a)* soit soutiennent le fonctionnement des écoles; *b)* soit enrichissent l'expérience scolaire des élèves, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci; *c)* soit aident les élèves à atteindre leurs objectifs en matière de formation et leurs objectifs connexes. En outre, la définition de ces activités inclut, sans s'y limiter, les activités liées aux activités sportives, artistiques et culturelles rattachées à l'école;
- article 17(2): les enseignants et enseignants temporaires du niveau secondaire sont tenus de participer à des activités complémentaires, de la manière et aux moments que l'ordonne le directeur d'école;
- article 3(3): pendant l'année scolaire, les enseignants peuvent être affectés à des activités complémentaires à tout moment de la journée, sept jours par semaine, sans maximum précis du nombre d'heures. Cette affectation peut avoir lieu dans les locaux scolaires ou ailleurs;
- article 3(2): le conseil scolaire doit prévoir des activités complémentaires conformément aux directives du ministre;
- article 3(6): Le ministre peut exiger des conseils qu'ils présentent un plan d'activités complémentaires pour une année scolaire. Le ministre peut donner les directives qu'il estime appropriées à l'égard de la forme, du contenu et du délai de présentation d'un plan ou d'un rapport, auxquelles les conseils doivent se conformer. S'il estime que le plan n'est pas conforme aux exigences, le ministre peut ordonner au conseil de modifier celui-ci;
- article 18: le directeur d'école a l'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'activités complémentaires pour l'école et d'affecter les enseignants à des activités complémentaires;
- article 3(5): il incombe exclusivement à l'employeur de déterminer la façon dont les activités complémentaires seront offertes par les enseignants du secondaire, et aucune question se rapportant à ces activités ne peut faire l'objet de négociations collectives ni relever de la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage;

- article 7: le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil s'il estime que celui-ci a fait ou omis de faire quelque chose, en violation de la loi. Le ministre peut être investi du contrôle de l'administration des affaires du conseil s'il estime qu'il y a eu inobservation d'une exigence et si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire et souhaitable;
- article 20: toute suppression ou tout ralentissement d'activités complémentaires sera considéré comme une grève au sens de la définition de la loi sur les relations de travail.

224. Avant l'adoption de la loi sur la responsabilité en éducation, la participation des enseignants à un large éventail d'activités complémentaires n'était pas réglementée par le gouvernement et n'a jamais fait l'objet de clauses explicites dans les conventions collectives. Dans toute la province de l'Ontario, les enseignants ont effectué volontairement des centaines d'heures de travail prises sur leur temps de loisirs pour organiser des activités complémentaires pour leurs élèves. Ils organisent et supervisent des équipes de basket-ball, des clubs photo, des chorales, des visites sur le terrain et des excursions éducatives à l'étranger qui enrichissent la vie des étudiants. Le vaste éventail d'activités complémentaires qu'assurent depuis toujours les enseignants et qui vont des réunions du personnel à la prise en charge d'équipes d'athlétisme a dépendu dans une grande mesure de leur sens du professionnalisme et d'attentes communes qui reposent sur des conventions non écrites. Les enseignants de l'Ontario n'assurent pas tous et à tous les moments de leur carrière des tâches supplémentaires, mais une écrasante majorité d'entre eux participent à des activités complémentaires. Cela étant, des raisons impérieuses peuvent faire que certains enseignants doivent, à certains moments de leur carrière, limiter les tâches supplémentaires qu'ils peuvent assumer: ils ont des enfants en bas âge, s'occupent d'un membre âgé de leur famille ou font de longs trajets entre le travail et la maison. Jusqu'à présent, ces activités ont été organisées différemment dans chaque école, avec succès. Les enseignants qui ont volontairement consacré beaucoup de temps à des activités complémentaires n'ont pas obtenu ni cherché à obtenir de rémunération additionnelle malgré la charge de travail supplémentaire importante qu'ils ont dû assurer suite aux restrictions budgétaires imposées par la province. Les dispositions précitées de la loi sur la responsabilité en éducation contraindraient les enseignants à assumer des tâches complémentaires obligatoires décidées par le directeur et dont l'exécution peut être obtenue par contrainte d'une tierce partie ou du ministre.

225. En ce qui concerne la troisième question (suppression du droit de négociation collective en ce qui concerne les tâches complémentaires), les plaignants font valoir que la législation nouvelle supprimerait explicitement ce droit. L'article 18 de la loi sur la responsabilité en éducation énonce clairement que les enseignants ne peuvent négocier l'adoption, dans leurs conventions collectives, d'une clause qui les protège contre l'affectation arbitraire et déraisonnable d'activités complémentaires et que l'affectation de ces activités ne peut faire l'objet d'un arbitrage. La loi confère ainsi au gouvernement et aux conseils scolaires de district le pouvoir de contrôler sans réserve tous les aspects de la vie de travail d'un enseignant non liés à l'enseignement et n'accorde à celui-ci aucune protection contre une utilisation abusive de ce pouvoir. Par exemple, il n'existe aucune limitation du nombre d'heures de travail que sont tenus d'effectuer les enseignants, s'agissant des activités complémentaires, ni des conditions dans lesquelles ce travail est effectué, et aucune rémunération supplémentaire n'est prévue pour l'exécution de ce travail. La loi sur la responsabilité en éducation n'offre aucune assurance que les circonstances personnelles des enseignants qui les contraignent à limiter leurs tâches supplémentaires hors enseignement seront respectées.

226. Enfin, tout refus collectif ou concerté des enseignants d'effectuer des tâches complémentaires qui leur sont assignées constituera désormais une grève au sens de la

définition de la loi sur les relations de travail et serait illégal pendant toute la durée d'application d'une convention collective. La loi sur les relations de travail de l'Ontario, à l'instar de toutes les autres lois similaires au Canada, rend illégale toute grève qui ne se déroule pas aux moments fixés par la loi, à savoir après l'expiration d'une convention collective et après la conclusion d'une procédure de conciliation ou de médiation imposée par la loi. En vertu de cette loi, il est illégal pour toute personne liée par une convention collective de participer à une grève ou, pour un syndicat et ses délégués, de décréter, d'autoriser, de menacer de décréter ou d'autoriser ou de conseiller, de favoriser, d'appuyer ou d'encourager une grève illégale.

- 227.** Les plaignants soutiennent que la loi sur la responsabilité en éducation enfreint les conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 en ce qu'elle confère au gouvernement le contrôle exclusif des activités complémentaires, qu'elle limite le droit de grève, qu'elle rend nulles toutes les clauses négociées relatives aux activités complémentaires, qu'elle n'a pas été précédée d'une procédure suffisante de concertation et qu'elle présente un caractère répressif.
- 228.** En ce qui concerne le premier aspect, les plaignants font valoir que la loi sur la responsabilité en éducation confère au ministère de l'Éducation, aux conseils scolaires de district et aux directeurs d'école le pouvoir exclusif de contrôler les conditions de travail des enseignants, s'agissant des activités complémentaires. Ce contrôle gouvernemental unilatéral de l'exécution des activités complémentaires et l'exclusion de celles-ci en tant qu'objet de négociation constituent une violation du droit de négociation collective. La loi sur la responsabilité en éducation rend obligatoires des activités que les enseignants ont effectuées volontairement jusqu'ici. L'article 17 stipule que les enseignants du secondaire sont tenus de participer à des activités complémentaires, de la manière et aux moments décidés par le directeur d'école. La loi sur la responsabilité en éducation ne prévoit aucune limite aux conditions dans lesquelles les enseignants sont tenus d'exercer ces activités, notamment le moment, l'endroit et la durée. L'article 3(5) de la loi énonce qu'aucune question se rapportant à ces activités ne peut faire l'objet de négociations collectives ni d'une procédure d'arbitrage. Les conseils scolaires sont tenus d'établir des plans prévoyant des activités complémentaires à l'égard de chaque année scolaire, conformément aux lignes directrices fixées par le ministre de l'Éducation. Le ministre conserve largement le pouvoir de contrôler et d'orienter le contenu de ces plans. Les directeurs d'école sont tenus d'établir des plans d'activités complémentaires et d'y affecter les enseignants dans le cadre défini par le conseil scolaire et le ministre. Par conséquent, le contrôle unilatéral qu'exerce le gouvernement sur les activités complémentaires n'encourage ni ne favorise le développement et l'utilisation sans réserve du mécanisme de négociations libres entre les organisations d'employeurs et de travailleurs qui vise à régler les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives, tel que le prévoient l'article 4 de la convention n^o 98 et l'article 7 de la convention n^o 151.
- 229.** Les plaignants soutiennent que, dès lors que les activités et les cours complémentaires deviennent des éléments qui font partie intégrante des conditions d'emploi, notamment financières, des enseignants, ils doivent faire l'objet de négociations libres et volontaires.
- 230.** En ce qui concerne les restrictions frappant le droit de grève, l'article 20 de la loi sur la responsabilité en éducation modifie la définition de la «grève» en y incluant toute cessation ou refus collectif d'exécution d'activités complémentaires. Les plaignants font valoir qu'exclure les activités complémentaires de la négociation tout en assimilant à une grève illégale le non-accomplissement de ce qui est par essence une activité bénévole constitue une mesure draconienne contraire aux principes de la liberté syndicale. Les enseignants ne peuvent se prévaloir des protections de la loi sur les relations de travail en ce qui concerne la négociation des activités complémentaires mais sont soumis à toutes les sanctions prévues par cette loi pour ces mêmes activités. Une telle mesure revient à se servir de la loi

sur les relations de travail comme d'une arme contre les enseignants. Le comité a reconnu le droit de grève comme un des moyens légitimes et essentiels par lesquels les travailleurs et leurs organisations peuvent défendre leurs intérêts sociaux et économiques. Il a déclaré que, si une grève dans le secteur de l'éducation peut certes avoir des conséquences funestes, celles-ci ne justifient pas une limitation grave du droit de grève, sauf si ces conséquences mettent en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. Le comité a reconnu par ailleurs que les enseignants doivent pouvoir exercer le droit de négocier librement leurs conditions de travail et recourir à la grève comme moyen légitime de défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

- 231.** S'agissant de la nullité de toute clause négociée relative aux activités complémentaires, l'article 18 de la loi sur la responsabilité en éducation confère aux directeurs d'école le pouvoir d'établir des plans d'activités complémentaires et d'y affecter les enseignants, malgré toute restriction applicable d'une convention collective. Le comité a déclaré qu'une disposition législative qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement le contenu de conventions collectives qui ont été conclues ou à exiger leur renégociation est contraire aux principes de la négociation collective libre et volontaire. Il a déclaré par ailleurs que la suspension ou la dérogation par décret — sans l'accord des parties —, s'agissant de conventions collectives conclues librement entre les parties, est contraire au principe de la négociation collective établi par l'article 4 de la convention n° 98. La loi sur la responsabilité en éducation a, en l'espèce, le pouvoir de déclarer nulle toute disposition existante ou négociée qui, dans les conventions collectives, régit l'exercice d'activités complémentaires. Elle enfreint ainsi le principe de la négociation collective libre et volontaire.
- 232.** Les plaignants soutiennent par ailleurs que la loi sur la responsabilité en éducation a été adoptée rapidement par l'Assemblée législative de l'Ontario sans réelle concertation avec les syndicats des enseignants, les enseignants, les étudiants ou les parents.
- 233.** En ce qui concerne l'aspect répressif de la loi sur la responsabilité en éducation, les plaignants font valoir que les parties de la loi qui traitent des «activités complémentaires» n'ont pas été adoptées en vue de remédier à un manque quelconque de volonté des enseignants de l'Ontario de participer à ces activités. En réalité, le ministre de l'Éducation a reconnu à maintes reprises que la majorité des enseignants y prenaient part (*Hansard de l'Ontario*, 18 décembre 2000, 17 octobre 2000, 26 septembre 2000). Les plaignants soutiennent que le gouvernement a adopté cet instrument législatif en tant que réaction répressive à une situation isolée dans la région de Durham, où des enseignants du niveau secondaire ont suspendu l'exécution de leurs activités complémentaires en réaction à un litige entre les travailleurs et la direction relatif au temps d'enseignement (la région de Durham fait partie de la circonscription électorale du ministre de l'Éducation et du Procureur général). Les enseignants du secondaire de Durham ont refusé d'assurer des activités complémentaires bénévoles parce que leur charge d'enseignement était supérieure à celle de toutes les autres écoles secondaires de la province. Tous les autres conseils scolaires de la province confrontés à une charge de travail supérieure dans les écoles secondaires suite à la loi 160 ont réussi à conclure des accords avec les enseignants parce qu'ils ont pris conscience de la nécessité d'alléger la charge de travail. La région de Durham est la seule où les conseils scolaires n'ont pas négocié d'allègement de cette charge. Les plaignants soutiennent que le gouvernement rend les activités complémentaires obligatoires pour tous les enseignants de l'Ontario, primo, en réaction répressive à la suppression de ces activités à Durham et, secundo, afin d'empêcher que les enseignants des autres régions refusent eux aussi d'effectuer des prestations non rémunérées. En utilisant ainsi un instrument législatif, le gouvernement porte atteinte à la liberté syndicale des enseignants et sape la confiance dans l'équité du régime des relations professionnelles en Ontario. Les plaignants soulignent que l'élément répressif ci-dessus de la loi sur la responsabilité en éducation était également présent dans l'adoption, par le gouvernement,

de certaines modifications de la loi 160 face aux actions de protestation des enseignants, une circonstance déjà traitée par le comité dans le cadre du cas n° 1951.

234. Les plaignants font valoir de manière plus générale que la loi sur la responsabilité en éducation n'est que l'exemple le plus récent d'une longue série d'ingérences du gouvernement dans le droit à la liberté de négociation collective [cas n° 1900: exclusion des travailleurs agricoles, des travailleurs domestiques et de certaines professions libérales (loi 7); cas n° 1943: ingérence dans l'indépendance des arbitrages de différends (loi 26, loi 136, loi 48); cas n° 1975: exclusion de travailleurs bénéficiaires de l'aide sociale (loi 22)] et, en particulier, dans le secteur de l'enseignement [cas n° 1951: exclusion de certaines questions de la négociation collective (loi 160); cas n° 2025: loi sur le retour au travail après une grève légale et absence de concertation préalable (loi sur le retour à l'école, 1988)].

235. Les plaignants affirment que, malgré les décisions passées du comité, le gouvernement a constamment refusé:

- de reconnaître que le droit de négocier librement les conditions de travail avec l'employeur constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et que les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent;
- d'encourager et de favoriser la mise en place et l'utilisation sans réserve d'un mécanisme de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le but de régler les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives;
- de respecter le principe de non-discrimination dans les questions syndicales, comme l'exige l'article 2 de la convention n° 87, qui stipule que la liberté syndicale doit être garantie sans distinction aucune fondée sur la profession ou sur d'autres critères;
- de respecter le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations en tant que moyen légitime de défendre leurs intérêts économiques et sociaux;
- de se concerter sans réserve avec les syndicats et les organisations d'employeurs afin de déterminer comment promouvoir la confiance dans le système de relations du travail de l'Ontario.

236. Les plaignants font valoir que, globalement, aucune suite n'a été donnée aux conclusions et aux recommandations du comité et que le gouvernement de l'Ontario a manifestement fait fi de son obligation de respecter les conventions et principes de la liberté syndicale, tels qu'ils ont été formulés par le comité ces cinq dernières années. Par conséquent, compte tenu:

- du long passé d'ingérence du gouvernement actuel dans la liberté syndicale et dans le droit de négociation collective en Ontario;
- du fait que le gouvernement a manifestement et de manière constante ignoré ses obligations de respecter les conventions et principes de l'OIT, nonobstant les décisions du Comité de la liberté syndicale l'invitant à agir différemment;
- de la gravité des ingérences répétées en question;
- de l'atteinte portée au régime des relations professionnelles en Ontario,

les plaignants prient le comité d'envoyer une mission en Ontario en vue de mener une enquête sur la manière dont le gouvernement actuel a systématiquement porté atteinte aux droits au travail.

B. Réponse du gouvernement

237. Dans sa communication du 14 septembre 2001, le gouvernement déclare que son programme de réforme de l'enseignement a pour but principal de veiller à ce que les étudiants aient accès à un enseignement de la meilleure qualité possible. Conformément à cet objectif, la loi sur la responsabilité en éducation visait:

- i) à s'assurer que les conseils scolaires respectent effectivement la norme du temps d'enseignement dans les écoles secondaires, à savoir quatre heures et dix minutes par jour ou un peu moins de 21 heures par semaine;
- ii) à réduire l'effectif moyen des classes aux niveaux primaire et secondaire;
- iii) à veiller à ce que, dans toute la province, les conseils scolaires respectent les normes de qualité en matière d'effectif des classes, de programmes de cours et d'offre d'enseignement spécial;
- iv) à garantir que les conseils scolaires respectent les objectifs du financement axé sur les élèves en consacrant davantage de ressources aux activités en classe.

238. La loi sur la responsabilité en éducation comportait également des dispositions traitant des activités complémentaires. Ces activités soutiennent le fonctionnement des écoles, enrichissent l'expérience scolaire des élèves, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci, ou aident les élèves à atteindre leurs objectifs en matière de formation et leurs objectifs connexes. Il s'agit notamment de la participation aux activités sportives, artistiques et culturelles rattachées à l'école, aux rencontres entre parents et enseignants ou entre élèves et enseignants, aux lettres de recommandation pour les élèves, aux réunions du personnel et aux autres activités officielles de l'école. Les dispositions de la loi sur la responsabilité en éducation prévoient que le conseil scolaire et le directeur d'école seraient tenus d'établir et de mettre en œuvre un plan d'activités complémentaires et d'affecter les enseignants à ces activités. Les tâches des enseignants comprendraient la participation à l'exécution d'activités complémentaires. Le gouvernement souligne toutefois que les dispositions de la loi qui concernent les activités complémentaires n'ont pas été proclamées en vigueur, comme les autres aspects de la loi sur la responsabilité en éducation.

239. Le gouvernement soutient que les conseils scolaires représentent un type particulier d'employeurs, en ce sens qu'ils sont tenus de gérer des établissements scolaires pour quelque 2 millions d'élèves de l'Ontario qui jouissent du droit légal de fréquentation scolaire. Le fonctionnement des écoles en tant que lieux de travail doit être compatible avec l'offre de programmes d'enseignement de qualité aux élèves. La loi sur la responsabilité en éducation ne limite pas le droit syndical des travailleurs, reconnu par la loi sur l'éducation R.S.O. 1990, c. E.2, et ses modifications.

240. Pour ce qui est du champ de la négociation dans le secteur de l'enseignement, le comité de la liberté syndicale a reconnu la dichotomie qui peut exister entre, d'une part, les questions qui relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires et qui peuvent être considérées comme étrangères au champ de la négociation collective et, d'autre part, celles qui se rapportent aux conditions d'emploi et qui doivent relever du champ de la libre négociation collective. [Voir 316^e rapport, cas n^o 1951, paragr. 222.] Il a reconnu par ailleurs que les questions qui peuvent être considérées comme étroitement liées à la

politique de l'enseignement, notamment l'effectif des classes et le temps d'enseignement, peuvent être exclues du champ d'application de la négociation collective, bien qu'elles soient également susceptibles d'influer sur les conditions d'emploi [*ibid.*, paragr. 223].

- 241.** L'organisation d'activités complémentaires dans les écoles touche à certains aspects de la politique générale de l'enseignement. Comme indiqué ci-dessus, ces activités soutiennent le fonctionnement des écoles, enrichissent l'expérience scolaire des élèves, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci, et aident les élèves à atteindre leurs objectifs en matière de formation et leurs objectifs connexes. De nombreuses études ont conclu que les activités complémentaires telles que les activités sportives, musicales et culturelles forment un volet important de l'éducation des étudiants. De même, des activités telles que les réunions du personnel, les cérémonies de remise des diplômes et les réunions entre élèves et enseignants et entre parents et enseignants sont importantes pour le fonctionnement des écoles et l'éducation des étudiants.
- 242.** Bien que le gouvernement soutienne que l'organisation d'activités complémentaires est une question qui intéresse la politique d'enseignement au sens large et qu'elle peut dès lors être exclue du champ de la négociation collective, il importe de souligner qu'il n'a pas choisi cette voie. Les dispositions de la loi sur la responsabilité en éducation sur lesquelles s'appuie la plainte n'ont jamais été proclamées en vigueur. En outre, la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation, entrée en vigueur le 29 juin 2001, a abrogé les éléments du dispositif de la loi sur la responsabilité en éducation sur lesquels s'appuie la plainte. Les paragraphes suivants, en particulier, de la loi sur l'éducation telle qu'édictees par la loi sur la responsabilité en éducation ont été abrogés par la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation: 170(2.1), (2.2), (2.3) et (2.4) (tels qu'édictees par l'article 3 de la loi sur la responsabilité en éducation); 264(1.2) et (1.3) (tels qu'édictees par l'article 17 de la loi sur la responsabilité en éducation); et 265(2), (3) et (4) (tels qu'édictees par l'article 18 de la loi sur la responsabilité en éducation). Les allégations de plaignants selon lesquelles la loi sur la responsabilité en éducation limite le champ de la négociation collective et porte atteinte aux droits de négociation collective sont, comme telles, non fondées en l'espèce.
- 243.** Pour ce qui est du temps d'enseignement, le comité a reconnu, et les plaignants ont admis, que ce temps peut être considéré comme un aspect de la politique de l'enseignement et peut, comme tel, être étranger au champ de la négociation collective (cas n° 1951, paragr. 223). Bien que le temps d'instruction puisse être considéré comme relevant de la politique de l'enseignement au sens large, le gouvernement attire l'attention sur le fait que, contrairement aux allégations des plaignants, la loi sur la responsabilité en éducation n'impose pas aux enseignants d'effectuer des heures «supplémentaires» d'enseignement. Elle maintient au contraire la norme établie du temps d'enseignement dans les écoles secondaires. Toutefois, pour réduire le risque d'interprétations différentes de la norme et garantir la même application de celle-ci dans toute la province, la loi sur la responsabilité en éducation a modifié la manière de mesurer ce temps. Il n'est plus exprimé en minutes d'enseignement mais bien en moyenne de cours admissibles d'un programme scolaire de jour pendant l'année scolaire. Cette moyenne est celle des cours admissibles affectés aux enseignants chargés de cours employés par le conseil scolaire et est basée sur les affectations pour l'ensemble de l'année scolaire. Le nombre de journées de travail des enseignants n'a pas augmenté. La loi sur la responsabilité en éducation se borne à garantir qu'un temps déterminé soit effectivement consacré à l'enseignement aux élèves. De plus, suite à l'adoption de la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation, la définition de ce qui peut être inclus dans le temps d'enseignement a été élargie. Les conseils et les syndicats d'enseignants peuvent toujours négocier la charge de travail des enseignants à l'intérieur des paramètres fixés dans la législation.
- 244.** La loi sur la responsabilité en éducation respecte le droit de grève des enseignants. Elle modifie certes la définition de la grève en ce qui concerne le secteur de l'éducation mais ne

limite pas l'exercice de ce droit. La nouvelle définition se borne à préciser quel type d'activité constitue une grève. Une «grève», en ce qui concerne le secteur de l'enseignement, s'entend de toute action ou activité collective destinée à restreindre, limiter ou entraver le fonctionnement d'un ou de plusieurs programmes scolaires, y compris les programmes qui comportent des activités complémentaires. Force est toutefois de noter que les enseignants conservent le droit d'entreprendre une grève légale en tant que moyen de défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

- 245.** Le gouvernement déclare que les parties restent libres de négocier les conditions d'emploi, y compris l'exécution d'activités complémentaires, puisque l'article 18 de la loi sur la responsabilité en éducation — qui aurait imposé aux directeurs d'écoles d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'activités complémentaires pour l'école et d'affecter les enseignants à des tâches relatives à ces activités — n'a jamais été proclamé en vigueur et a été abrogé par le gouvernement. Il s'ensuit que l'allégation, selon laquelle la loi sur la responsabilité en éducation rend nulles ou modifie des dispositions d'une convention collective relatives à l'organisation et à l'exécution d'activités complémentaires, est dénuée de tout fondement. De plus, d'une manière plus générale, les conseils scolaires peuvent continuer à négocier les salaires, les avantages sociaux, les absences autorisées, les ratios élèves/enseignants, l'effectif des classes (dans les limites prescrites), les postes à responsabilité supplémentaire (chefs de département, par exemple), les griefs, les congés syndicaux rémunérés, la protection contre les mesures disciplinaires et les licenciements, l'ancienneté, le rappel de surnuméraires, etc.
- 246.** S'agissant de la concertation, le gouvernement fait valoir que la loi sur la responsabilité en éducation fait partie de son initiative de réforme globale de l'enseignement visant à rehausser la qualité de l'éducation pour les élèves de l'Ontario. Tout au long de ce processus, tant avant qu'après l'adoption de la loi sur la responsabilité en éducation, les parties prenantes de l'éducation et le public en général ont pu donner leur avis sur les réformes, tant en communiquant directement avec le gouvernement que par le biais du processus législatif qui est public et démocratique en Ontario. Au cours du processus législatif, le comité permanent de l'Assemblée législative, composé de membres de tous les partis politiques, a tenu des auditions pour recueillir l'avis du public, durant lesquelles les syndicats d'enseignants ont formulé des remarques. En outre, les représentants des syndicats d'enseignants ont rencontré des représentants de haut niveau du gouvernement de l'Ontario pour examiner divers aspects des modifications envisagées, y compris la question des activités complémentaires. Le gouvernement a écouté ces avis et y a réagi. Il a confirmé que les articles de la loi sur la responsabilité en éducation traitant des activités complémentaires n'entreraient pas en vigueur. En outre, les dispositions essentielles relatives aux activités complémentaires ont, depuis, été abrogées par la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation. Avant l'adoption de celle-ci, une série de réunions de concertation ont eu lieu avec les représentants des syndicats d'enseignants, et la loi intègre ces concertations.
- 247.** Contrairement aux allégations des plaignants, la loi sur la responsabilité en éducation n'avait pas de but répressif. Elle a été adoptée afin de garantir que les conseils scolaires respectent les normes de qualité de la province en matière d'éducation et que les étudiants aient accès à la meilleure éducation possible.
- 248.** En ce qui concerne la question des ingérences répétées, le gouvernement affirme sa volonté d'assurer des relations professionnelles équilibrées, stables et productives dans un environnement qui garantit aux étudiants de l'Ontario l'accès à la meilleure éducation possible. Il est tout à fait inexact de dépeindre la loi sur la responsabilité en éducation comme «l'exemple le plus récent d'une longue série d'ingérences du pouvoir dans le droit à la liberté de négociation collective...». Elle ne fait pas obstacle à l'exercice, par les enseignants, du droit syndical, du droit de négociation collective et du droit de grève.

249. En résumé, le gouvernement déclare que la plainte est non fondée dès lors que: la loi sur la responsabilité en éducation respecte le droit syndical des enseignants; l'organisation et l'exécution d'activités complémentaires relèvent de la politique de l'enseignement au sens large; en tout état de cause, les éléments du dispositif de la loi sur la responsabilité en éducation sur lesquels s'appuie la plainte n'ont jamais été proclamés et ont été abrogés entre-temps; la loi sur la responsabilité en éducation respecte le droit de grève; la loi a été adoptée afin de garantir aux étudiants de l'Ontario l'accès à la meilleure éducation possible; les syndicats d'enseignants ont eu l'occasion d'exprimer leur avis et de formuler des remarques au sujet de la réforme de l'enseignement, et le gouvernement en a tenu compte et a agi en conséquence.

C. Conclusions du comité

250. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de violations de la liberté syndicale résultant de l'adoption de la loi sur la responsabilité en éducation, qui a modifié les relations professionnelles dans le secteur de l'éducation de la province de l'Ontario. Les plaignants allèguent que la loi sur la responsabilité en éducation exclut de la négociation collective certaines questions qui en relevaient précédemment; qu'elle réduit le champ d'application de la négociation collective en ce qui concerne le temps d'enseignement et les activités complémentaires; et que les parties concernées n'ont pas été suffisamment consultées avant l'adoption de la loi.*

Champ d'application de la négociation collective: Temps d'enseignement

251. *Le comité note que l'article 6(2) de la loi sur la responsabilité en éducation dispose que chaque conseil doit veiller «à ce que dans l'ensemble les enseignants chargés de cours de ses écoles secondaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant en moyenne au moins 6,67 cours admissibles d'un programme scolaire de jour pendant l'année scolaire» (les cours «admissibles» aux termes de la loi sont ceux qui donnent droit à des crédits ou à des équivalences). De plus, l'article 6(9) habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements détaillés concernant les cours, les programmes et les cours donnant droit à des équivalences en crédits. Le comité prend note de l'allégation des plaignants selon laquelle la loi porte sérieusement atteinte aux droits de négociation collective des enseignants en les obligeant à effectuer des tâches complémentaires à l'enseignement et en modifiant la norme actuelle de 1 250 minutes de temps d'enseignement. Le comité relève par ailleurs que les articles 6(4) et 6(5) de la loi sur la responsabilité en éducation disposent que le directeur doit répartir le temps d'enseignement entre les enseignants et que, en vertu de l'article 6(6), cette répartition peut être effectuée malgré toute condition ou restriction applicable d'une convention collective. Les plaignants soutiennent que les restrictions prévues par la loi pourraient priver de sens les dispositions des conventions collectives existantes. Les plaignants s'élèvent également contre l'article 7 de la loi sur la responsabilité en éducation qui habilite le ministre à ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil scolaire s'il craint que celui-ci a fait ou omis de faire quelque chose en violation de la loi. En outre, le ministre peut être investi du contrôle de l'administration des affaires du conseil s'il estime que celui-ci n'a pas respecté une directive.*
252. *Le comité note que, selon le gouvernement, il est justifié d'exclure le temps d'instruction de la négociation collective au motif que le comité a reconnu que le temps d'instruction peut être considéré comme un aspect de la politique de l'éducation et, comme tel, être étranger au processus de négociation collective. En outre, d'après le gouvernement, la loi ne contraint pas les enseignants du secondaire à effectuer des heures de travail en plus de l'enseignement, puisqu'elle s'en tient à la norme établie pour le temps d'enseignement*

dans les écoles secondaires et se borne à modifier la méthode de calcul du temps d'enseignement.

- 253.** *Le comité rappelle que le droit de négocier librement les conditions de travail avec l'employeur constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 782.] Par ailleurs, le comité a déjà attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804; 310^e rapport, cas n° 1928 (Canada/Manitoba), paragr. 175.] A cet égard, le comité a reconnu la dichotomie qui peut exister entre les questions qui relèvent essentiellement de la gestion des affaires, notamment la fixation des grandes lignes de la politique de l'éducation, qui peuvent être considérées comme étrangères au champ de la négociation collective et, d'autre part, celles qui se rapportent aux conditions d'emploi et qui doivent relever du champ de la libre négociation. Bien que le comité ait reconnu que le temps d'enseignement puisse présenter certains aspects qui relèvent de la politique générale, il a insisté sur le fait que les gouvernements doivent assurer que les syndicats concernés soient pleinement consultés lors de l'élaboration de cette politique générale. De plus, le comité a insisté sur le fait que, dans tous les cas, les répercussions sur les conditions d'emploi des décisions prises au regard de ces politiques générales devraient pouvoir faire l'objet de libres négociations collectives. [Voir 316^e rapport, cas n° 1951 (Canada/Ontario), paragr. 223.]*
- 254.** *Le comité note qu'en l'espèce l'affectation du temps d'enseignement aux différents enseignants par le directeur d'école découle de la décision de politique du gouvernement fixant le volume d'heures d'enseignement. Le comité estime que des questions telles que l'affectation du temps d'enseignement ont des répercussions importantes sur les conditions d'emploi des enseignants et ne doivent pas être considérées comme étrangères au champ de la négociation collective. Le comité prie dès lors le gouvernement de modifier sa législation de telle manière que les conséquences des décisions relevant de la politique de l'éducation sur les conditions d'emploi des enseignants et, en particulier, sur l'affectation du temps d'enseignement aux différents enseignants par le directeur puissent faire l'objet d'une libre négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 255.** *Le comité relève par ailleurs la contradiction entre, d'une part, l'allégation du plaignant selon laquelle la loi sur la responsabilité en éducation accroît le temps d'enseignement normal actuel et, d'autre part, l'affirmation du gouvernement selon laquelle la norme établie en matière de temps d'enseignement est maintenue. Compte tenu du fait que cet aspect des conditions d'emploi faisait antérieurement l'objet de négociations collectives, le comité invite le plaignant et le gouvernement à fournir de plus amples informations au sujet des modifications apportées par la loi sur la responsabilité en éducation à la norme établie en matière de temps d'enseignement.*

Champ d'application de la négociation collective: Activités complémentaires

- 256.** *Le comité note l'allégation du plaignant selon laquelle la loi sur la responsabilité en éducation limite le champ d'application de la négociation collective en rendant obligatoires les activités complémentaires qui, précédemment, n'étaient pas obligatoires pour les enseignants et en excluant explicitement ces tâches de la négociation collective. Le comité note par ailleurs l'avis du gouvernement, à savoir que l'organisation et l'exécution des activités complémentaires relèvent de la politique de l'éducation au sens large et, comme telles, peuvent être exclues du champ d'application de la négociation*

collective. Tout en rappelant que, d'une manière générale, les sujets qui portent au premier chef sur des questions liées aux conditions d'emploi ne doivent pas être considérés comme étrangers au champ de la négociation collective [voir 325^e rapport, cas n° 1951 (Canada/Ontario), paragr. 206], le comité relève que les dispositions de la loi sur la responsabilité en éducation qui traitent des activités complémentaires ne sont jamais entrées en vigueur et ont été abrogées suite à l'adoption de la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation.

Droit de grève

257. *En ce qui concerne l'affirmation du plaignant selon laquelle la loi sur la responsabilité en éducation limite le droit de grève des enseignants, le comité note que cette loi précise le type d'activité qui constitue une grève sans toutefois limiter l'exercice de ce droit. L'article 20 de la loi sur la responsabilité en éducation modifie la définition de la «grève» en y incluant toute action ou activité collective visant à restreindre, limiter ou entraver le fonctionnement des programmes scolaires comportant des activités complémentaires. Le comité relève en outre que les enseignants conservent le droit d'entreprendre une grève légale en vue de défendre leurs intérêts économiques et sociaux.*

Concertation préalable

258. *Le comité note que, d'après le plaignant, la loi sur la responsabilité en éducation a été adoptée rapidement par l'Assemblée législative de l'Ontario sans réelle concertation avec les syndicats des enseignants, les enseignants ou les parents. Le comité relève par ailleurs que, d'après le gouvernement, un comité permanent de l'Assemblée législative a organisé des auditions avant et après l'adoption de la loi sur la responsabilité en éducation en vue de recueillir l'avis du public, et que les syndicats d'enseignants ont formulé des remarques à l'occasion de ces auditions. En outre, le gouvernement déclare que des réunions ont eu lieu entre les délégués des syndicats d'enseignants et des représentants de haut niveau du gouvernement en vue d'examiner les changements envisagés, y compris la question des activités complémentaires, et que le gouvernement a confirmé lors de ces réunions que les articles de la loi traitant des activités complémentaires n'entreraient pas en vigueur. Le comité note qu'il y a bien eu concertation en l'espèce, comme le prouve le fait que certaines dispositions de la loi sur la responsabilité en éducation incriminées par le plaignant ne sont jamais entrées en vigueur, mais rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à l'organisation de consultations complètes et détaillées avant l'adoption d'instruments législatifs qui affectent la négociation collective ou les conditions d'emploi.*

Recommandations du comité

259. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de modifier sa législation de telle manière que les répercussions des décisions relevant de la politique de l'éducation sur les conditions d'emploi des enseignants et, en particulier, sur l'affectation du temps d'enseignement aux différents enseignants par le directeur puissent faire l'objet d'une libre négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité invite le plaignant et le gouvernement à fournir de plus amples informations au sujet des modifications apportées par la loi sur la*

responsabilité en éducation à la norme établie en matière de temps d'enseignement.

CAS N^o 2145

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada concernant
la province de l'Ontario
présentée par**

- **l'Internationale de l'éducation (IE)**
- **la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCEE)**
- **la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTF) et**
- **la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire
de l'Ontario (FEEO)**

***Allégations: ingérence dans la négociation collective, violations du droit
de grève; restriction du processus d'arbitrage***

- 260.** L'Internationale de l'éducation (IE) a présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Canada (Ontario) dans une communication datée du 3 juillet 2001 au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCEE), de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTF), et de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO).
- 261.** Le gouvernement fédéral a transmis la réponse du gouvernement de la province de l'Ontario dans une communication datée du 27 septembre 2001.
- 262.** Le Canada a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Mais il n'a ratifié ni la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 263.** La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario («la fédération») représente environ 65 000 travailleurs, y compris les enseignants et enseignants suppléants employés dans les écoles du cycle élémentaire de l'Ontario. Plus précisément, la fédération représente près de 2 100 enseignants de classes élémentaires employés par le Conseil scolaire du district de Hamilton-Wentworth, organisme scolaire public créé au titre de la loi sur l'éducation.
- 264.** La présente plainte est motivée par la façon dont le gouvernement de l'Ontario a mis fin à un conflit du travail sur les termes et conditions d'emploi des enseignants employés par le conseil scolaire. En octobre 2000, le conseil scolaire a procédé au lock-out des enseignants. En novembre 2000, le gouvernement de l'Ontario a adopté la loi (dite «loi 145») sur le retour à l'école (Conseil scolaire du district de Hamilton-Wentworth) qui mettait fin au lock-out, obligeait les enseignants à reprendre le travail, interdisait toute activité de grève sous peine de poursuites pénales en cas d'infraction et imposait l'arbitrage obligatoire pour définir les termes de la convention collective. Le projet de loi 145 stipule, *inter alia*, que le conseil d'arbitrage doit se plier à un règlement relatif au

financement de l'éducation, établi par le gouvernement de l'Ontario. Ce règlement impose en outre au conseil d'arbitrage d'autres restrictions et conditions à remplir. De telles mesures portent atteinte à l'indépendance, à l'impartialité et, en définitive, à la crédibilité de l'arbitrage pour l'une et l'autre partie.

- 265.** Les organisations plaignantes soutiennent que la loi 145 constitue une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Canada, aux motifs que: *a*) elle porte atteinte au droit des enseignants de négocier collectivement; *b*) elle entrave l'exercice du droit de grève légitime des enseignants au titre de la législation en vigueur; et *c*) elle porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres, de même qu'à l'intégrité du processus d'arbitrage. Pour les mêmes raisons, la loi 145 constitue aussi une infraction à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et à la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

Historique du conflit

- 266.** En temps ordinaire, les négociations collectives pour les enseignants de l'Ontario sont régies par la loi sur l'éducation, qui prescrit la notification d'une demande d'ouverture des négociations et impose l'obligation de négocier de bonne foi. Les parties sont en droit de résoudre leurs différends par la négociation collective et détiennent un droit légal à la grève ou au lock-out à condition que ces actions interviennent en temps opportun et que la grève ait été approuvée par un vote des membres de l'unité de négociation.
- 267.** La fédération et le conseil scolaire étaient liés par une convention collective arrivant à expiration le 31 août 2000. En mars 2000, la fédération a avisé le conseil scolaire qu'elle souhaitait entamer des négociations et celles-ci ont débuté le 23 mars 2000. Mais les parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur une convention collective et, vers le 23 juin 2000, ont demandé la nomination d'un conciliateur. Le 4 octobre 2000, un «avis de non-conciliation» a été requis et publié le 9 octobre 2000. Le 17 octobre 2000, la fédération a voté pour statuer sur la conduite d'une grève, qui fut approuvée par 96,5 pour cent des votants et devait débiter le 27 octobre, période à laquelle la fédération était légalement autorisée à faire grève.
- 268.** La fédération avait décidé de fermer les établissements scolaires durant la journée du 30 octobre 2000, qui serait suivie d'une série de grèves tournantes en différents points de la province, du 31 octobre au 3 novembre. A la fin de cette même semaine, il devait être décidé de la reconduction éventuelle de la grève. Or, lorsque la fédération eut publiquement annoncé son projet de grève, le conseil scolaire a fait savoir le 26 octobre qu'il n'autoriserait pas les grèves tournantes et procéderait au lock-out de tous les membres de l'unité de négociation à dater du 31 octobre 2000. Le lock-out a été maintenu du 31 octobre au 22 novembre, le lendemain du jour où le projet de loi 145 recevait la sanction royale.
- 269.** Le 17 novembre 2000, le conseil scolaire a demandé la tenue d'un scrutin sur ses dernières offres, au titre des dispositions de l'article 42 de la loi sur les relations du travail. Lors de ce vote, organisé le 24 novembre 2000, les dernières offres du conseil scolaire ont été rejetées par 98,2 pour cent des votants.
- 270.** Le 20 novembre 2000, la Commission des relations du travail dans l'éducation («la commission») a publié un «avis de risque», conformément à la loi sur l'éducation. Cet avis ne faisait pas état d'un danger imminent pour la scolarité des élèves mais indiquait que, si le conflit du travail devait se prolonger, il pourrait ultérieurement perturber l'année scolaire. Tandis que la commission recommandait la promulgation d'une loi sur la reprise du travail stipulant l'arbitrage obligatoire, elle ne recommandait aucunement que cette loi

restreigne le champ de compétence du conseil d'arbitrage. Avant de publier son rapport, la commission n'a pas avisé la fédération de son intention d'émettre un avis de risque assorti de recommandations, et n'a pas offert à la fédération la possibilité de s'exprimer sur l'opportunité d'un tel avis.

271. Le gouvernement a présenté le projet de loi 145 le 20 novembre 2000 en troisième lecture et le texte a reçu la sanction royale le 21 novembre 2000. Le gouvernement n'a pas consulté la fédération avant de promulguer cette loi et a fait barrage à toutes les initiatives qui tentaient de soumettre la législation à des audiences de la commission, qui sont ouvertes aux commentaires des citoyens. En résultat, il n'est intervenu aucune consultation constructive avec la fédération ni avant la promulgation de la loi ni au moment de son entrée en vigueur. Le 20 avril 2001, l'arbitre nommé au titre de la loi 145 a rendu sa sentence.

Les dispositions de la loi 145

272. Conformément à l'article 3 de la loi 145, le conseil a mis fin au lock-out dès l'entrée en vigueur de la loi, qui obligeait la fédération et les membres de l'unité de négociation à cesser toute action de grève et ordonnait aux enseignants de se présenter au travail et d'accomplir leurs fonctions. Les articles 5 et 6 de la loi 145 privent les membres de l'unité de négociation de l'exercice de leur droit de grève tel qu'énoncé dans la loi sur l'éducation, et personne n'est autorisé à lancer un ordre de grève à un quelconque membre de l'unité, ni à l'autoriser à faire grève. Aucun dirigeant ou agent de la fédération n'est habilité à recommander, provoquer, appuyer ou encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation. Une grève ou un lock-out ne peut intervenir qu'après l'adoption d'une nouvelle convention collective par les parties, et cela seulement dans le cadre défini par la loi sur l'éducation. En résultat, la grève est impossible non seulement pour la conclusion d'une nouvelle convention collective mais aussi durant toute la période jusqu'à l'expiration de la convention collective imposée par l'arbitrage.

273. Toute infraction aux dispositions relatives à la grève et au lock-out constitue un délit passible, pour les personnes individuelles, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars pour chaque journée d'infraction, et de 25 000 dollars par jour dans le cas de la fédération. De plus, bien que la grève ou l'action de recommander une grève soit en toute autre circonstance un acte légal au titre de la loi sur l'éducation, la loi 145 fait de la grève un acte illégal en vertu de la loi sur les relations du travail. Elle confère à la Commission des relations du travail de l'Ontario la compétence d'ordonner qu'il soit mis fin à une grève ou à un lock-out, d'exiger le paiement de réparations pour les dommages causés par la grève et d'autoriser des poursuites pénales aux termes de la loi sur les relations du travail à l'égard des personnes qui ont fait grève (art. 4 à 8).

274. Les articles 10 à 12 de la loi 145 disposent que, si les parties rejettent l'offre du conseil scolaire et ne parviennent pas à conclure une convention collective dans les sept jours après l'entrée en vigueur de la loi, les termes de la nouvelle convention collective seront définis par voie de médiation-arbitrage. La loi 145 stipule aussi que le conseil d'arbitrage, lorsqu'il détermine les termes de la convention collective, doit se conformer aux prescriptions suivantes:

- a) la sentence arbitrale doit être compatible avec la loi sur l'éducation et les règlements y afférents — et en particulier ceux portant sur le financement de l'éducation — et sa mise en application ne doit pas entraîner de déficit budgétaire pour le conseil (art. 18 1));

- b) la sentence de l'arbitre ne doit pas porter atteinte au calendrier d'enseignement, à la durée des programmes dispensés aux élèves les jours de classe et à celle des périodes d'enseignement aux élèves (art. 18 2)); et
- c) si la sentence du médiateur-arbitre devait entraîner une quelconque augmentation de rémunération, il ou elle doit exposer dans une déclaration écrite comment le conseil peut assumer les coûts découlant de la sentence sans accuser de déficit (art. 18 3) et 4)).

275. L'article 19 de la loi dispose en outre que, si la convention collective résultant de la sentence arbitrale porte sur une période de plus d'une année, elle peut faire l'objet d'un nouvel examen à la demande de l'une ou l'autre partie pour le cas où un nouveau règlement de finance édicté au titre de la loi sur l'éducation énoncerait de nouvelles dispositions pour un ou plusieurs exercices. Il peut alors être constitué un nouveau conseil d'arbitrage chargé de traiter exclusivement les salaires et les avantages applicables à «la période visée». Il n'est pas clairement précisé comment ces dispositions devraient s'appliquer, mais on constate que le gouvernement s'est attribué un pouvoir considérable de réviser ou d'intervenir dans toute décision arbitrale tout simplement en adoptant de nouveaux règlements financiers qui modifient les subventions légales en vigueur, de manière à déclencher un nouveau processus d'arbitrage.

Violations des conventions de l'OIT

276. Les organisations plaignantes soutiennent que la loi 145 porte atteinte aux principes essentiels de la liberté d'association au titre de la convention n° 87, et notamment: le droit des travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes, la primauté de la négociation collective en tant qu'outil de règlement des différends, et l'interdiction de l'ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit de grève, puisque qu'en effet, cette loi: a) interdit aux enseignants employés par le conseil scolaire d'engager une grève licite au titre de loi sur l'éducation; et b) stipule que les personnes individuelles et les syndicats sont passibles de poursuites judiciaires et d'amendes pour avoir conseillé ou observé une grève par ailleurs légale au regard du droit de l'Ontario.

277. En promulguant la loi sur le retour à l'école, le gouvernement n'était pas fondé à prétexter une perturbation des services essentiels. Même si la situation était susceptible de provoquer ultérieurement une telle perturbation, le gouvernement a agi avant même de disposer de la moindre indication selon laquelle la scolarité des élèves était compromise. Il s'est simplement fondé sur un pronostic selon lequel l'année scolaire des élèves pourrait être compromise dans un avenir indéfini si le conflit du travail venait à se poursuivre sans aucune perspective de conclusion d'un accord négocié.

278. De surcroît, le gouvernement n'a pas respecté le principe de la consultation des parties en cause puisqu'il n'a donné absolument aucune possibilité à la fédération de soumettre ses commentaires à la commission des relations du travail avant que celle-ci ne rende son «avis de risque» et n'a pas non plus consulté la fédération lorsqu'il a promulgué la loi 145.

279. Les organisations plaignantes soutiennent aussi que la loi 145, dès lors qu'elle impose au conseil d'arbitrage des contraintes de nature budgétaire et d'autres restrictions de ses pouvoirs et ses compétences, constitue une atteinte à l'indépendance du conseil d'arbitrage, sape la confiance dans le processus d'arbitrage, instrumentalise le conseil d'arbitrage pour imposer des restrictions de rémunération et entrave le droit des enseignants de négocier librement avec leur employeur les termes et conditions de leur emploi. Qui plus est, l'ingérence du gouvernement dans le processus d'arbitrage affaiblit la capacité et l'utilité de ce dernier en tant que moyen de compenser le dommage que constitue, pour les enseignants en cause, la perte injustifiée de leur droit de grève. Par

conséquent, en imposant de telles conditions aux arbitres, la loi 145 constitue une violation des principes fondamentaux de la liberté syndicale. Au Canada, les arbitres spécialisés dans le règlement des différends ont reconnu, à l'instar des organisations internationales, que le processus d'arbitrage est définitivement compromis par les dispositions législatives qui, à l'instar de celles contenues dans la loi 145, imposent des contraintes financières obligatoires de nature à dicter ou à définir les résultats auxquels l'arbitre doit parvenir. De tout temps, les arbitres ont systématiquement rejeté les restrictions financières imposées par l'autorité de l'Etat, en raison précisément des incidences néfastes de ces restrictions sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitrage.

280. En cas de déni du droit de grève des travailleurs, l'un des principes essentiels de l'arbitrage des différends consiste à tenter d'obtenir un résultat qui soit le plus proche possible de celui qui aurait été obtenu par la négociation collective. A cet effet, les arbitres amenés à définir les salaires dans les conventions collectives du secteur public de l'Ontario, à l'instar des autres administrations canadiennes, appliquent traditionnellement une méthode consistant à se référer aux salaires des catégories suivantes: les salariés qui effectuent un travail comparable pour le même employeur; les salariés qui effectuent un travail comparable pour d'autres employeurs du secteur public et les salariés qui effectuent un travail comparable pour des employeurs du secteur privé. Ce critère de «comparabilité» garantit que les salaires soumis à l'arbitrage des différends dans le secteur public sont plus ou moins parallèles à ceux définis dans les conventions collectives librement négociées dans les secteurs où les parties ont le droit de grève ou de lock-out. Si la capacité financière (ou la solvabilité) de l'employeur peut être un critère légitime dans les négociations du secteur privé, les arbitres de l'Ontario et du reste du Canada rejettent catégoriquement, depuis des décennies, l'application de ce critère qu'ils jugent inapproprié au secteur public.

281. Le droit international reconnaît également que l'indépendance des conseils d'arbitrage est d'autant plus importante dans des circonstances où l'arbitrage obligatoire se substitue au droit de grève ou de lock-out. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT ont toujours statué, lorsque des restrictions étaient imposées au droit de grève dans les services essentiels, que le processus d'arbitrage des différends devait être impartial afin de sauvegarder les intérêts des travailleurs auxquels le droit de grève est refusé. De plus, ces instances considèrent qu'il est non seulement essentiel que les tribunaux chargés de fonctions d'arbitrage soient strictement impartiaux, mais qu'ils le soient à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs en cause. A cet égard, l'OIT a également reconnu qu'en matière de gestion économique les intérêts de l'Etat s'accompagnent souvent d'une propension à influencer les résultats des négociations collectives. Il est par exemple notoire, en droit canadien comme en droit international, que les conditions imposées par l'Etat aux arbitres de façon à leur dicter les résultats auxquels ils doivent parvenir compromettent considérablement l'indépendance et l'intégrité de l'arbitrage, de même que la confiance des parties. Ainsi l'arbitre, qui devrait pouvoir statuer en toute indépendance, et auquel on pourrait au maximum demander de «tenir compte» de certains critères, devient finalement un agent des pouvoirs publics servant de relais pour imposer la politique gouvernementale. Dans la mesure où les résultats du processus d'arbitrage ont inévitablement des conséquences pour l'Etat, l'imposition de conditions légalement contraignantes est une manière de dévoyer la législation en faveur de l'une des parties. Cette partialité est d'autant plus marquée ici que les restrictions peuvent se fonder sur des règlements budgétaires concoctés pour l'occasion par le ministère compétent. En conséquence, les dispositions de la loi 145, et en particulier ses articles 15 6), 18 et 19 ne sont pas conformes aux normes internationales d'indépendance et d'impartialité.

282. Les organisations plaignantes soutiennent que la loi 145 amoindrit la capacité d'un conseil d'arbitrage de recréer un contexte de négociation collective libre et viole ainsi la

convention n° 98. De surcroît, l'initiative consistant à imposer des restrictions salariales par le biais du processus d'arbitrage constitue une violation de la convention n° 98, qui stipule qu'il y a lieu de créer un contexte propre à promouvoir la négociation volontaire afin de régler les termes et conditions d'emploi dans le cadre de la négociation collective. L'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation et d'arbitrage et sa tentative de résilier unilatéralement la convention collective et d'imposer une revalorisation salariale prédéterminée ne respecte pas la primauté de la négociation collective. En recourant à la coercition, le gouvernement porte atteinte à la liberté de la négociation collective et affaiblit l'autonomie des parties.

- 283.** L'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation collective et d'arbitrage et sa démarche pour imposer unilatéralement les termes et conditions d'emploi constituent également des infractions à la convention n° 151. A cet égard, la loi 145 manque à promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre le conseil scolaire et la fédération. De plus, la loi 145 porte atteinte au droit de grève légalement reconnu des enseignantes et des enseignants ainsi qu'au processus d'arbitrage en tant qu'instrument indépendant et impartial de règlement des différends, établi de manière propre à susciter la confiance des parties.
- 284.** Enfin, les organisations plaignantes soutiennent que la méthode adoptée par le gouvernement de l'Ontario pour régler les conflits sur les termes et conditions d'emploi des enseignantes et des enseignants employés par le conseil scolaire n'a pas pour effet de promouvoir la négociation collective au sens de la convention n° 154.
- 285.** Les organisations plaignantes soutiennent qu'en interdisant la grève dans le cadre du conflit avec le conseil scolaire le gouvernement a violé les principes fondamentaux de la liberté syndicale et du droit de grève dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts.
- 286.** Les organisations plaignantes soutiennent en outre qu'en s'efforçant de déterminer unilatéralement les termes et conditions d'emploi, en obligeant le conseil d'arbitrage constitué au titre de la loi 145 à se conformer aux règlements de l'Etat en matière de budget et en prévoyant qu'une sentence arbitrale peut être révisée pour faire l'objet d'un nouvel arbitrage, qui serait déclenché par l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement à l'avenir, le gouvernement a : a) porté atteinte à l'impartialité et à l'indépendance du conseil d'arbitrage; b) sapé la confiance des parties dans le processus d'arbitrage; c) amoindri la capacité du processus d'arbitrage de se substituer à la grève, et d) compromis le processus de négociations collectives libres.
- 287.** Enfin, les organisations plaignantes soutiennent que, par la promulgation dans la précipitation d'une loi sur la reprise du travail sans consultation adéquate, loi qui restreint l'étendue des pouvoirs et des compétences du conseil d'arbitrage, le gouvernement a porté atteinte au droit des travailleurs du secteur public à la négociation collective et a failli à promouvoir cette forme de négociation.
- 288.** Pour étayer leurs allégations et leurs assertions, les organisations plaignantes citent de nombreux articles des conventions pertinentes ainsi que des extraits du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996. Elles soutiennent que le gouvernement de l'Ontario doit réviser sa législation pour la mettre en conformité avec les conventions de l'OIT.
- 289.** Etant donné que la présente plainte est la dernière en date d'une série de plaintes pour entrave à la négociation collective, le Comité de la liberté syndicale devrait recommander l'envoi d'une mission du BIT au Canada, qui serait chargée d'examiner le processus de

négociation collective dans le secteur de l'enseignement. Les plaintes précédentes visaient notamment les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Yukon, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba.

B. Réponse du gouvernement

290. Dans sa communication du 27 septembre 2001, le gouvernement soutient que les organisations plaignantes ne tiennent pas compte des circonstances qui ont exigé la promulgation de la loi sur le retour à l'école et déforment le sens de cette loi. Il soutient aussi que ladite loi ne constitue pas une violation des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154, et en expose dans les grandes lignes l'origine et la nature.

- La convention collective entre le conseil scolaire du district de Hamilton-Wentworth («le conseil scolaire») et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario («la fédération») arrivait à expiration le 31 août 2000.
- Les services de conciliation et de médiation fournis par les pouvoirs publics se sont avérés inefficaces, et les négociations entre les parties sont entrées dans l'impasse.
- La fédération a lancé un ordre de grève pour le 30 octobre 2000 et le conseil scolaire, pour raisons de sécurité, a procédé au lock-out des enseignantes et des enseignants le 31 octobre 2000.
- Le 17 novembre 2000, le conseil scolaire a demandé un «scrutin sur la dernière offre» présentée à la fédération.
- Le 20 novembre 2000, la Commission des relations du travail dans l'éducation (CRE) a émis un «avis de risque» qu'elle a adressé au lieutenant-gouverneur du conseil.
- Entrée en vigueur le 20 novembre 2000, la loi sur le retour à l'école a reçu la sanction royale le 21 novembre 2000.

291. Les traits saillants de la loi sont les suivants:

- Le conseil scolaire est tenu de rétablir le fonctionnement normal des écoles et les enseignants doivent se présenter au travail et accomplir leurs fonctions.
- Toute nouvelle action de lock-out ou de grève est interdite, mais cela seulement dans le cadre de l'actuel cycle de négociation.
- Le non-respect de la loi est passible d'une amende.
- Dans le souci d'offrir aux parties une nouvelle possibilité de conclure leur convention, le processus de «scrutin sur les dernières offres» a été autorisé à se poursuivre.
- En outre, les parties ont eu droit à sept jours supplémentaires pour parvenir à un accord de plein gré ou déférer à un médiateur-arbitre toutes les questions litigieuses en suspens.
- Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord et ne nomment pas de médiateur-arbitre, celui-ci est nommé par le ministre du Travail.

- Toute sentence rendue par un médiateur-arbitre doit être conforme à la loi sur l'éducation et doit pouvoir être mise en application sans entraîner de déficit budgétaire pour le conseil.

292. Le gouvernement considère que la négociation entre les parties est le meilleur moyen de régler les conflits du travail. En temps ordinaire, le gouvernement n'agit que pour soutenir et faciliter le processus de négociation collective en toute neutralité par le biais de ses services de conciliation et de médiation, respectueux de l'autonomie des parties. Ce n'est qu'en dernier ressort, lorsque les intérêts vitaux du public sont en jeu, que le gouvernement intervient directement par voie législative. Pour ce qui est de la loi de 2000, les écoles du district de Hamilton-Wentworth ont été privées d'enseignement en raison de l'absence des professeurs. Les conditions justifiant la législation de retour à l'école dans ce contexte étaient manifestement réunies.

- Les parties avaient déjà largement recouru aux services de conciliation et de médiation offerts par les pouvoirs publics, en vain et sans la moindre perspective de résultats.
- Les négociations entre les parties étaient entrées dans l'impasse.
- Aucune autre négociation entre les parties n'était programmée.
- Aucune probabilité d'accord négocié n'était en vue.
- Les enfants ont le droit, reconnu par la loi, d'être scolarisés dans la province de l'Ontario.
- Les élèves ont manqué l'école durant trois semaines et la perturbation causée par la grève a fortement compromis leur scolarité.
- La Commission des relations du travail dans l'éducation (CRE) a émis un «avis de risque» au titre de la loi sur l'éducation.

En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement attire l'attention sur la nature et les fonctions de la CRE, organe indépendant composé d'experts et chargé d'observer les répercussions des conflits sociaux dans le secteur de l'enseignement. Plus spécifiquement, la CRE a pour mission de conseiller le gouvernement lorsqu'elle considère que la poursuite d'une grève, d'un lock-out ou de la fermeture d'une école risque de faire perdre des heures d'enseignement aux élèves concernés. Le gouvernement n'a pris aucune mesure tant qu'il n'a pas reçu l'avis de la CRE sur les conséquences de ce conflit du travail.

293. Eu égard à la situation d'ensemble, les intérêts des élèves, des parents et de la collectivité exigeaient du gouvernement une action ferme, malgré sa réticence à intervenir dans les relations du travail en temps ordinaire. S'il n'avait pas agi pour protéger l'intérêt public dans ces circonstances, il aurait manqué à ses obligations. Les décisions de supprimer par voie législative le droit de grève et de lock-out durant une période limitée doivent être prises au cas par cas selon les circonstances et dans un cadre souple permettant au gouvernement d'agir de manière responsable pour protéger l'intérêt public.

294. Dans son action, le gouvernement de l'Ontario est guidé par le souci d'autoriser et même d'encourager le bon déroulement de la négociation collective. En règle générale, les parties ont à charge de négocier leur convention collective et ont toute latitude à cet effet. Les services de conciliation et de médiation du ministère du Travail ont été proposés au conseil scolaire et à la fédération, comme c'est habituellement le cas. Le gouvernement n'est pas intervenu immédiatement dans le conflit par voie législative. Au contraire, il a fait preuve de retenue afin de laisser la grève influencer sur les positions des négociateurs, dans l'espoir

que les parties négocieraient librement leur convention collective. Mais au bout de presque trois mois sans convention collective et de trois semaines de conflit social, les élèves de Hamilton-Wentworth étaient toujours privés de leur droit à la scolarité. Aussi le gouvernement a-t-il décidé qu'au regard de la situation d'ensemble les intérêts des élèves de l'Ontario consistant à reprendre les cours devaient primer sur le droit de grève et de lock-out.

- 295.** Quant à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le gouvernement n'aurait «donné aucune possibilité à la fédération de faire valoir ses arguments devant la commission des relations du travail dans l'éducation», celle-ci ne tient pas compte de l'autonomie de la CRE. La CRE surveille de manière indépendante les répercussions des conflits du travail dans le secteur de l'enseignement et joue un rôle consultatif auprès du gouvernement. Pour ce qui est de la consultation au sens large, les parties prenantes du secteur de l'enseignement et les citoyens peuvent exprimer leur point de vue sur les réformes de l'éducation avant leur entrée en vigueur en Ontario, soit par communication directe avec le gouvernement, soit par la procédure législative.
- 296.** Quant aux allégations relatives aux restrictions imposées au médiateur-arbitre dans le domaine du financement, le gouvernement soutient que celles-ci relèvent de la politique de l'éducation. Le Comité de la liberté syndicale a reconnu que l'on pouvait distinguer, d'une part, les questions qui relèvent essentiellement de la direction et de la gestion des activités et sont réputées extérieures au champ de négociation et, d'autre part, les questions portant sur les conditions d'emploi qui doivent faire l'objet de négociations collectives. Le comité a reconnu en outre que certaines questions qui pouvaient être considérées comme étroitement liées à la politique de l'éducation étaient cependant susceptibles d'être exclues du champ de la négociation collective. Les conseils scolaires de l'Ontario fournissent un service public vital. Ils ont pour mission d'administrer des écoles fréquentées par près de 2 millions d'élèves, qui ont un droit légal à l'enseignement. Le fonctionnement des écoles en tant que lieux de travail doit par conséquent être compatible avec les objectifs de politique générale, dont la qualité de l'enseignement est l'un des principaux objectifs. Il est donc raisonnable, selon le gouvernement, d'exiger des arbitres qu'ils tiennent compte, en rendant leur sentence, des obligations particulières des conseils scolaires et des impératifs d'une gestion financière rationnelle.
- 297.** Les organisations plaignantes allèguent que les restrictions imposées à l'instance d'arbitrage privent partiellement le mécanisme de sa capacité à compenser la perte du droit de grève pour les enseignants. Il s'agit là d'une interprétation erronée de la loi sur le retour à l'école. Les organisations plaignantes soutiennent par exemple que «les critères imposés par l'Etat sont de nature à dicter à l'arbitre les résultats auxquels il doit parvenir». Or l'objectif primordial des restrictions financières énoncées dans la loi sur le retour à l'école est de garantir que tout accord d'arbitrage, à l'instar de toute autre convention négociée, est conforme à la loi sur l'éducation (y compris le règlement afférent au système de financement) qui s'applique à tous les conseils scolaires de la province de l'Ontario. Il importe également de prendre en compte la nature de la formule de financement établie par voie réglementaire au titre de la loi sur l'éducation. Cette formule est libellée de manière conforme aux normes établies par la constitution canadienne quant au respect du droit à l'éducation dans les établissements confessionnels et du droit à l'éducation dans les langues minoritaires. De plus, la loi sur l'éducation stipule que les règlements régissant le financement de l'éducation doivent s'appliquer de façon «équitable et non discriminatoire».
- 298.** Le gouvernement conclut que, eu égard aux circonstances, la loi sur le retour à l'école ne constitue pas une violation des conventions de l'OIT n^{os} 87, 98, 151 et 154.

C. Conclusions du comité

299. *Le comité note que les allégations avancées dans cette affaire découlent de l'adoption de la loi sur le retour à l'école (loi 145) en novembre 2000. Cette loi obligeait les enseignants du cycle élémentaire d'Ontario à reprendre le travail après que trois semaines de grève et de lock-out licites n'eurent pas permis aux parties de conclure une nouvelle convention collective. Les principales dispositions de la loi 145 sont les suivantes:*

- a) *l'article 3 fait obligation au conseil scolaire d'assurer la reprise des activités normales et aux enseignants de se présenter au travail et d'accomplir leurs fonctions;*
- b) *les articles 5 et 6 interdisent toute autre action de grève et de lock-out;*
- c) *les articles 10 à 12 autorisent la poursuite d'un processus de «scrutin sur les dernières offres», conférant aux parties une nouvelle occasion de conclure une convention collective de leur plein gré. Si l'offre du conseil scolaire est rejetée et si les parties ne parviennent pas à un accord dans les sept jours suivant la promulgation de la loi, les termes de la nouvelle convention collective seront déterminés par voie de médiation-arbitrage;*
- d) *l'article 18 impose des contraintes au médiateur-arbitre, portant à la fois sur les aspects financiers et sur l'enseignement dispensé aux élèves.*

300. *D'emblée, le comité ne peut que relever la similitude frappante entre la présente plainte et le cas n° 2025. [Voir 320^e rapport, paragr. 374-414.] Les deux font intervenir pratiquement les mêmes parties, les allégations des organisations plaignantes sont presque identiques, les observations et arguments du gouvernement sont essentiellement les mêmes et les deux affaires soulèvent des questions semblables: a) la violation du droit de grève; b) l'imposition d'un processus d'arbitrage qui ne remplit pas les conditions d'indépendance et d'impartialité requises et qui restreint indûment l'étendue des compétences de l'arbitre; et c) l'absence de consultation avant l'adoption de la loi. Tout en soulignant la gravité de ces violations, le comité juge inutile de réitérer l'ensemble de ses commentaires et recommandations, dont la plupart sont également applicables ici, mutatis mutandis, et se limitera à rappeler les principes reconnus de la liberté syndicale.*

Le droit de grève

301. *Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a violé leur droit légal de faire grève pour défendre leurs intérêts; elles notent que la grève a eu lieu en temps opportun et a été approuvée par un vote des membres de l'unité de négociation. Le gouvernement répond qu'il n'est pas intervenu immédiatement dans le conflit et qu'il a au contraire fait preuve de retenue, en laissant la grève influencer les positions de négociation des parties en espérant que celles-ci négocieraient librement leur convention; le gouvernement soutient que la promulgation de ladite loi était justifiée afin de protéger l'intérêt public, en particulier l'intérêt des élèves à une reprise des cours, et que cet intérêt prime sur le droit de grève et de lock-out.*

302. *Le comité note que les organisations plaignantes ont observé toutes les prescriptions légales pour exercer leur droit à l'action syndicale et rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels et légitimes dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 474-475] sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, en notant que le secteur de l'enseignement ne figure pas dans la liste de ces exceptions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 545.]*

303. *Tout en reconnaissant qu'une grève dans un service non essentiel peut avoir des conséquences préjudiciables, celles-ci ne sauraient justifier une limitation radicale du droit de grève, à moins qu'elles ne soient de nature à mettre en péril la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 541.] Qui plus est, lors de l'examen d'une autre plainte relative au secteur de l'enseignement, le comité a déclaré que les conséquences éventuelles à long terme d'une grève dans le secteur de l'enseignement ne sauraient justifier l'interdiction de la grève [262^e rapport, cas n^o 1448, paragr. 117]. Dans le cas présent, tout en ayant conscience que la poursuite du conflit aurait pu s'avérer préjudiciable aux élèves, le comité n'est pas convaincu que, eu égard aux circonstances et au stade où se trouvait alors le conflit, la situation était de nature à justifier l'action législative du gouvernement. Le comité déplore profondément la décision du gouvernement, à deux reprises [plainte relative à la loi sur le retour à l'école n^o 2025 en septembre 1998], d'adopter une telle législation d'exception qui crée une situation où les travailleurs de l'enseignement jouissent en théorie du droit de grève alors que, dans la pratique, ce droit leur est dénié lorsqu'ils veulent l'exercer. Le comité considère que le recours systématique à de telles restrictions législatives pour suspendre ou supprimer l'exercice des droits garantis par la législation générale aux travailleurs et à leurs syndicats ne peut que déstabiliser durablement le climat des relations du travail. Le comité réitère par conséquent sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux enseignantes et aux enseignants de l'Ontario l'exercice du droit de grève et d'éviter à l'avenir de recourir à la loi sur le retour à l'école. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

L'arbitrage obligatoire

304. *Les organisations plaignantes soutiennent que le gouvernement a porté atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du processus d'arbitrage, de même qu'à la liberté de la négociation collective, en restreignant le champ de compétence de l'arbitre et en lui imposant notamment des contraintes financières qui reviennent à lui dicter ou à déterminer à l'avance les résultats de l'arbitrage. Le gouvernement déclare que les restrictions fiscales imposées à l'arbitre relèvent de sa politique de l'éducation dont on peut considérer qu'elle n'entre pas dans le champ de la négociation collective.*

305. *Quant au caractère obligatoire du processus d'arbitrage, le comité rappelle que les organismes appelés à résoudre des différends de ce type devraient être indépendants et que le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 858.] De plus, le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 860.]*

306. *En ce qui concerne les restrictions imposées au médiateur-arbitre, le comité est d'avis que, si l'on peut en l'espèce tenir compte de certaines considérations financières, en reconnaissant par là que les caractéristiques spéciales du service public justifient une certaine souplesse dans l'application du principe d'indépendance des parties à la négociation collective, dans la pratique, la loi 145 impose aux arbitres une sorte de camisole de force en matière financière qui va au-delà de ce qui est admissible au regard des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle que, dans le cadre des procédures de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 549.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte qu'à l'avenir le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends intervienne sur une base volontaire et que cet arbitrage, dès lors qu'il est choisi de plein gré par les parties pour régler leur différend, soit pleinement*

indépendant et conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Absence de consultation

- 307.** *Les organisations plaignantes soutiennent également que le gouvernement a porté atteinte à la liberté de négociation collective en édictant la loi sur le retour à l'école de manière précipitée et sans consultation adéquate. Le gouvernement déclare que les parties prenantes du secteur de l'enseignement et la société civile ont la possibilité d'exprimer leur avis sur les réformes dans ce secteur, soit par communication directe avec le gouvernement, soit par voie législative.*
- 308.** *Le comité rappelle à cet égard l'importance qu'il convient d'attacher à la tenue de consultations franches et complètes sur toute question ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 927.] Il rappelle aussi le caractère essentiel et l'intérêt de la consultation lors de la préparation et de la mise en œuvre de la législation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 929.] Le comité prie le gouvernement de veiller à l'avenir, en de telles circonstances, à tenir des consultations approfondies et de bonne foi afin que les parties disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions en toute connaissance de cause.*

Remarques finales

- 309.** *Le comité prend acte de la demande des organisations plaignantes d'envoyer une mission du BIT au Canada afin d'examiner le processus de négociation collective dans le secteur de l'enseignement, sachant que le présent cas n'est que le dernier en date d'une série de plaintes pour atteintes au processus de négociation collective dans plusieurs provinces.*
- 310.** *Le comité note avec une inquiétude croissante que les violations de la liberté syndicale énoncées dans le présent cas constituent une réplique quasi exacte de celles examinées dans un cas récent, deux ans à peine après le premier. De plus, ainsi que l'a déjà souligné le comité [320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 412-413], ces violations interviennent dans le cadre d'une longue série de réformes législatives en Ontario. Chaque fois, le comité en a souligné les éléments incompatibles avec le principe de la liberté syndicale [cas n° 1900, 308^e rapport; cas n° 1943, 310^e rapport; cas n° 1951, 311^e et 316^e rapports; cas n° 1975, 316^e rapport]. Le comité insiste sur la gravité de la situation et souligne que le recours répété à des restrictions législatives de la liberté syndicale et de la négociation collective ne peut, à terme, qu'avoir un effet préjudiciable et déstabilisant sur les relations du travail, car il prive les travailleurs d'un droit fondamental et d'un instrument de défense et de promotion de leurs intérêts socio-économiques. Le comité suggère une fois encore au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

- 311.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux enseignantes et aux enseignants de l'Ontario l'exercice du droit de grève et d'éviter de recourir à la législation sur le retour au travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends concernant les enseignants de l'Ontario soit de nature volontaire et, dès lors qu'il est choisi librement par les parties, qu'il soit authentiquement indépendant et conforme au principe de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité invite le gouvernement à faire en sorte qu'à l'avenir se déroulent des consultations complètes et de bonne foi sur toute question ayant des incidences sur les droits syndicaux, en particulier lorsque la législation porte précisément sur ces droits, de telle sorte que les parties disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions en toute connaissance de cause.*
- d) *Le comité suggère à nouveau au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau.*
- e) *Le comité soumet les aspects législatifs du présent cas relevant de la convention n° 87 à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2141

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération internationale des syndicats de travailleurs
de la chimie, de l'énergie et des industries diverses (UIS-TEMQPIA)**

*Allégations: engagement de travailleurs en remplacement de grévistes,
homicide et lésions corporelles graves de travailleurs pendant
une grève*

- 312.** La Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie et des industries diverses (UIS-TEMQPIA) a fait parvenir la présente plainte par communication en date du 18 juin 2001.
- 313.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication en date du 6 septembre 2001.
- 314.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 315.** Dans sa communication en date du 18 juin 2001, la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie et des industries diverses (UIS-TEMQPIA) allègue que, sous couvert d'une disposition du Code du travail, l'entreprise FABISA SA (qui produit des bicyclettes Bianchi SA) a embauché des travailleurs pour remplacer

certaines de ses salariés syndiqués, en grève depuis le 30 avril 2001 pour obtenir une augmentation de salaire.

- 316.** L'organisation plaignante ajoute que, le 3 mai 2001, c'est-à-dire après seulement trois jours d'une grève légale et tandis que les membres du syndicat manifestaient pacifiquement à l'entrée de l'entreprise, la direction a donné ordre au chauffeur de l'autocar d'une société de transport extérieure à l'entreprise d'avancer pour contraindre à s'écarter un piquet de grévistes qui lui barraient l'accès à l'usine, l'autocar ayant à son bord des cadres de l'entreprise et des briseurs de grève. L'organisation plaignante précise que, au lieu d'obtempérer à l'ordre de la police de garer son véhicule de telle sorte que ces nouveaux travailleurs puissent entrer à pied dans l'entreprise, le chauffeur a forcé le barrage, causant la mort d'un manifestant, M. Luis Lagos, et des lésions corporelles graves à un autre, M. Donaldo Zamora.

B. Réponse du gouvernement

- 317.** Dans sa communication du 6 septembre 2001, le gouvernement apporte un certain nombre d'éléments: il existait entre l'entreprise FABISA SA et le syndicat de travailleurs une convention collective, laquelle venait à expiration en mai 2001, raison pour laquelle le syndicat a entamé, le 19 mars 2001, un processus de négociation s'appuyant sur un projet de nouvelle convention collective soutenu par 90 travailleurs syndiqués et 22 qui, jusqu'à cette date, n'étaient pas adhérents. L'entreprise a répondu — dans les délais — par un refus du projet avancé par les travailleurs. Le 26 avril, les travailleurs ont procédé à un scrutin, au terme duquel la dernière proposition de la direction a été rejetée et le recours à la grève a recueilli 90 pour cent des suffrages. La grève a pris effet le 30 avril à 8 heures et, sans attendre, l'employeur a embauché d'autres travailleurs pour les affecter aux postes de travail des grévistes, le remplacement qui s'est effectué aux termes de certaines dispositions de la législation en vigueur (plus précisément les articles 380 et 381 du Code du travail), de sorte que la conduite de l'employeur se trouvait juridiquement inattaquable.
- 318.** Le gouvernement ajoute que les travailleurs en grève s'étaient réunis pour manifester publiquement au portail d'entrée de l'entreprise, ce qui a aggravé la tension. Devant cette situation, l'entreprise a adressé le 2 mai une demande de bons offices à l'Inspection du travail de Santiago-Nord, initiative qui n'a malheureusement pas pu se concrétiser sur-le-champ du fait que les dirigeants syndicaux étaient impossibles à joindre. C'est le quatrième jour de grève, plus précisément le 3 mai vers 7 h 40, tandis qu'un groupe de grévistes tentait de barrer l'accès à un autocar transportant des travailleurs embauchés pour les remplacer, que l'un d'eux, M. Luis Lagos, a été tué et un autre, M. Donaldo Zamora, blessé, après avoir été renversés par le véhicule conduit par le chauffeur Francisco Curilén Suarez. Le gouvernement précise que ces incidents font l'objet d'une procédure judiciaire, ouverte par le juge aux affaires pénales du 18^e district de Santiago sous le n^o 1086-3 et dans laquelle la Confédération des travailleurs de la métallurgie (CONTRAMET), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise FABISA SA, la famille du travailleur tué et celle du travailleur blessé se sont portés parties civiles. Le chauffeur de l'autocar a été accusé «d'homicide simple» (par exemple: lésions corporelles graves ayant entraîné la mort sans intention de la donner). La procédure en est au stade de l'enquête, compte tenu des démarches incidentes, le tribunal étudiant notamment la responsabilité éventuelle du directeur administratif de l'entreprise FABISA SA, qui était à bord de l'autocar lorsque les grévistes ont été renversés, même si les éléments recueillis suffisent à justifier, à ce stade, l'ouverture d'une information contre lui.
- 319.** Le gouvernement déclare qu'en raison de l'émotion suscitée dans le public par la mort du travailleur Luis Lagos l'entreprise a suspendu toute activité le lendemain. Les entretiens en cours ont été interrompus et n'ont d'ailleurs repris qu'à l'instigation de la Direction régionale du travail la semaine ayant suivi cette tragédie. L'entreprise a continué de

fonctionner avec des travailleurs remplaçants, et les manifestations de grévistes aux abords de l'entreprise et sur les places publiques ont repris, dénonçant cette fois la responsabilité de l'entreprise dans la mort du travailleur.

- 320.** Le gouvernement précise en dernier lieu que: 1) le 14 juin 2001, les travailleurs concernés ont décidé de mettre un terme à la grève légale et de reprendre le travail le lendemain, sur la base des conditions définies par l'employeur dans sa première — et dernière — proposition; 2) la semaine suivante, près de 18 travailleurs ont été licenciés (décision contre laquelle les dirigeants du syndicat ont protesté devant la Direction régionale du travail, ce qui a motivé la convocation d'une réunion tripartite, laquelle a permis de s'entendre sur plusieurs aspects, et notamment sur le réexamen de la situation des travailleurs licenciés, l'étude d'un projet de rémunération fondé sur la productivité, la recherche d'une amélioration du climat social par l'intervention d'un cabinet de consultants et l'étude de départs volontaires à la retraite moyennant des indemnités satisfaisantes; 3) marquant l'aboutissement de récents entretiens avec les dirigeants syndicaux, ces accords étaient sur le point d'être appliqués, mais une nouvelle mesure de licenciement frappant cinq travailleurs associés au processus de négociation collective est malencontreusement venue compliquer la situation; 4) l'administration de l'entreprise et les dirigeants syndicaux ont fait de leur mieux pour rétablir les relations, mais un climat de ressentiment et de méfiance persiste chez les travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 321.** *Le comité constate qu'en l'espèce l'organisation plaignante allègue que l'entreprise FABISA SA a embauché des travailleurs pour remplacer certains de ses salariés syndiqués qui s'étaient mis en grève et qu'un gréviste a été tué et un autre grièvement blessé par un autocar ayant à son bord des cadres de l'entreprise et des travailleurs remplaçants, tandis que les grévistes faisaient barrage à l'accès de l'entreprise.*
- 322.** *S'agissant des allégations relatives au remplacement de grévistes sous couvert de dispositions du Code du travail, le comité note que le gouvernement déclare qu'à la suite du rejet par l'entreprise d'un projet de convention collective les travailleurs se sont mis en grève, que l'employeur a embauché sans attendre d'autres travailleurs pour les affecter aux postes de travail des grévistes et que ce remplacement s'est effectué sous couvert de certaines dispositions juridiques en vigueur. Le comité observe que la réforme récente de la législation a maintenu la possibilité de remplacer les grévistes. En effet, l'article 380 du Code du travail dispose que:*

Si une grève intervient dans une entreprise ou un établissement où l'interruption du travail provoque un dommage réel et irréparable à ses biens matériels ou un dommage à la santé des usagers d'un établissement de santé ou d'assistance sociale ou qui fournit des services essentiels, le syndicat ou groupe de négociation a l'obligation de proposer une liste du personnel indispensable pour effectuer le travail dont l'interruption pourrait causer le dommage. Le groupe de négociation doit soumettre à l'employeur, à la demande écrite de ce dernier, le nom des travailleurs qui feront partie de l'équipe d'urgence, et ce dans les vingt-quatre heures suivant cette demande. Dans le cas contraire, l'employeur peut demander à l'inspection du travail de se prononcer sur l'obligation des travailleurs de fournir cette liste. Les dispositions précédentes s'appliquent lorsqu'il y a refus de la part des travailleurs de fournir cette liste, ou lorsqu'il existe des divergences concernant sa composition. La demande à l'inspection du travail doit être soumise par l'employeur dans les cinq jours suivant le refus du côté travailleur ou en cas de désaccord sur la composition de la liste, et la décision doit être exécutée dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de cette demande. La décision de l'inspection du travail peut faire l'objet d'un recours devant le juge du tribunal du travail dans les cinq jours suivant la date de ladite décision ou à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

En vertu de l'article 381 du Code du travail:

Il est interdit de remplacer les travailleurs en grève, à moins que la dernière offre ne prévoie au minimum, de la manière et dans les délais indiqués à l'article 372, alinéa 3): a) les mêmes clauses que celles du contrat, de la convention ou de la sentence arbitrale (réajustées en fonction de l'indice des prix à la consommation tel que fixé par l'Institut national des statistiques ou par l'institution compétente en la matière) rendus pendant la période comprise entre la date du dernier réajustement et celle d'échéance de l'instrument pertinent; b) une revalorisation annuelle minimale indexée sur les prix à la consommation pour la période du contrat, exception faite des douze derniers mois; c) un bon de remplacement dont la valeur équivaldra à quatre primes de motivation pour chaque travailleur engagé comme remplaçant. Le montant total de ce bon sera versé à parts égales aux travailleurs participant à la grève, dans un délai de cinq jours compté à partir de la date de fin de la grève. Dans ce cas, l'employeur pourra engager les travailleurs qu'il estimera nécessaires afin qu'ils remplissent les fonctions de ceux participant à la grève, dès le premier jour de celle-ci. De plus, les travailleurs pourront dans ce cas choisir de se réintégrer individuellement à leur poste dès le quinzième jour de grève effective. Si l'employeur ne réalisait pas une offre réunissant les caractéristiques visées à l'alinéa 1) et dans les circonstances y indiquées, il pourra engager les travailleurs qu'il jugera nécessaires aux effets indiqués, dès le quinzième jour de grève effective, sous réserve qu'il offre le bon mentionné à l'alinéa 1) c) de l'article. Toutefois, l'employeur pourra engager les travailleurs qu'il estimera nécessaires afin qu'ils remplissent les fonctions des travailleurs participant à la grève, dès le quinzième jour de celle-ci. Au cas où aucun instrument collectif ne serait en vigueur, l'offre mentionnée à l'alinéa 1) se matérialisera si l'employeur offre au moins une revalorisation annuelle minimale, indexée sur les prix à la consommation pour la durée du contrat, exception faite des douze derniers mois. En application de cet article, l'employeur pourra présenter plus d'une offre, pourvu qu'au moins une des propositions remplisse les conditions fixées dans ledit article et, le cas échéant, prévoie l'utilisation du bon visée à l'alinéa 1) c). Si les travailleurs choisissent de réintégrer individuellement leur poste de travail conformément à cet article, ils le feront au moins dans les conditions indiquées dans la dernière offre de l'employeur. Dès que l'employeur se sera prévalu des droits prévus dans cet article, il ne pourra plus retirer les offres mentionnées dans ledit article.

*A cet égard, le comité rappelle que «l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale** du Conseil d'administration, quatrième édition, 1996, paragr. 570.] Il constate également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est prononcée dans le même sens à propos d'une question concernant le Chili. Le comité, déplorant que la fabrique de bicyclettes FABISA SA ait embauché des travailleurs pour remplacer ses travailleurs en grève, prie le gouvernement de faire le nécessaire pour que soient modifiés les articles 380 et 381 du Code du travail permettant de remplacer des travailleurs en grève dans des secteurs qui ne correspondent pas à des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne).*

- 323.** *S'agissant de la mort de M. Luis Lagos et des lésions corporelles graves dont a été victime M. Donald Zamora, tandis qu'ils tentaient de s'opposer, avec d'autres travailleurs, à l'accès à l'entreprise d'un autocar transportant des cadres de l'entreprise et d'autres travailleurs, le comité note que cet aspect fait l'objet d'une procédure judiciaire, qu'à ce titre le chauffeur a été mis en examen pour «homicide simple» (coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner), tandis que l'on étudie la responsabilité éventuelle du directeur administratif qui était à bord de l'autocar. Déplorant vivement que ces événements aient provoqué la mort d'un gréviste et des lésions corporelles graves pour un autre, le comité exprime l'espoir que cette procédure judiciaire déterminera les*

responsabilités et aboutira rapidement et, dans le cas où le crime serait prouvé, que les coupables seront sanctionnés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 324.** *En dernier lieu, le comité relève qu'à l'issue de la grève un certain nombre de travailleurs ont été licenciés en deux étapes (d'abord 18 d'entre eux, puis cinq autres) et que, bien que l'administration de l'entreprise et les dirigeants syndicaux aient fait de leur mieux pour rétablir les relations, un climat de ressentiment et de méfiance persiste chez les travailleurs. Le comité note à cet égard que le gouvernement indique qu'après le licenciement de 18 personnes à l'issue de la grève il a été convenu de réexaminer la situation de ces travailleurs mais qu'ultérieurement cinq autres ont encore été licenciés. Le comité rappelle que le «respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs, ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte. Logiquement, le fait que le licenciement précède une grève ne devrait pas non plus entrer en ligne de compte si celui-ci a pour objet d'entraver ou de pénaliser l'exercice du droit de grève.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 593.] Déplorant ces licenciements, le comité prie le gouvernement de s'efforcer de faire respecter l'accord prévoyant le réexamen de la situation des travailleurs licenciés dans un premier temps et de réexaminer la situation des autres travailleurs licenciés par la suite et, s'il apparaît que ces licenciements sont liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes, de prendre des mesures effectives pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- 325.** *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

- 326.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour que soient modifiés les articles 380 et 381 du Code du travail permettant de remplacer des travailleurs en grève dans des secteurs qui ne correspondent pas à des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne).*
 - b) *Déplorant vivement qu'un gréviste, M. Luis Lagos, ait été tué et un autre, M. Donald Zamora, grièvement blessé lors de la grève à l'entreprise FABISA SA, le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire ouverte à ce titre identifiera les responsables et aboutira rapidement et que, dans le cas où il serait établi qu'un crime a été commis, les responsables soient sanctionnés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) *Le comité prie le gouvernement de s'efforcer de faire respecter l'accord prévoyant la révision de la situation des travailleurs licenciés à l'issue de la grève dans l'entreprise FABISA SA, entre le 26 avril et le 14 juin 2001, de réexaminer la situation des autres travailleurs licenciés ultérieurement et, s'il apparaît que leur licenciement était lié à l'exercice d'activités syndicales*

légitimes, de prendre des mesures effectives pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

- d) *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et**
- **la Confédération mondiale du travail (CMT)**

Allégations: assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et licenciements antisyndicaux

327. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 257 à 289.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées des 25 janvier, 17 février, 20, 26 et 27 mars, 4, 11 et 18 avril, 15, 22 et 23 mai, 28 juin, 15 et 24 octobre, 15 novembre, 6 et 18 décembre 2001, et 21 janvier et 6 février 2002. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC) ont envoyé de nouvelles allégations dans une communication datée du 13 juin 2001. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications datées des 28 et 29 mars, 6, 14 et 31 juillet, 16 août, 29 et 31 octobre, 2, 20 et 28 novembre et 5 décembre 2001, 9 et 17 janvier 2002. L'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) a transmis de nouvelles allégations dans des communications datées des 23 février et 1^{er} août 2001. Par une communication du 9 février 2001, la Confédération mondiale du Travail (CMT) a présenté une plainte. La Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) a présenté de nouvelles allégations en janvier 2002. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications du 23 novembre 2001.

328. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

329. A sa session de mars 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et sur divers actes antisyndicaux, y compris des actes de discrimination antisyndicale [voir 324^e rapport, paragr. 289]:

- a) Le comité regrette vivement la recrudescence d'actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués selon les plaignants (plus de 100 homicides en l'an 2000 et deux homicides, quatre tentatives d'homicide et une disparition en ce qui concerne le début de 2001) et demande instamment au gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes immédiatement à propos de ces nouveaux actes de violence, afin d'élucider les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables.
- b) Regrettant profondément que, dans l'énorme majorité des cas d'homicide, de tentative d'homicide ou de disparition de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, les auteurs des actes en question n'aient ni été jugés ni condamnés et que, d'après ce qui ressort des dernières réponses du gouvernement, cette tendance, observée les années antérieures, se poursuit, le comité demande instamment au gouvernement de faire des efforts soutenus pour remédier à cette situation d'impunité extrêmement grave et intolérable, et de le tenir informé à ce sujet.
- c) Quant à l'ouverture d'enquêtes de fond au niveau institutionnel en ce qui concerne la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées), à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine des violations des droits de l'homme en général, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle enquête diligentée et en particulier des sanctions prononcées contre les agents de l'Etat ayant participé d'une manière ou d'une autre à des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, et insiste sur la nécessité d'entreprendre des enquêtes de fond sur la conduite de ces agents. En outre, le comité demande au gouvernement de fournir des explications sur le tableau qu'il a envoyé concernant les fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme, puisque les parties intitulées «total des fonctionnaires impliqués» et «nombre de fonctionnaires impliqués» pour les années 1998 et 1999 ne donnent pas de chiffres (contrairement aux mêmes rubriques pour 1997). En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les données relatives aux agents poursuivis pour violations des droits de l'homme en 2000.
- d) Pour ce qui est de l'adoption de mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense dans toutes les zones où ils opèrent et neutraliser l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds, le comité demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre ces groupes et de le tenir informé des résultats concrets auxquels il parviendra. Il insiste pour que le gouvernement obtienne rapidement des résultats en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et de sanctions prononcées contre les responsables.
- e) Au sujet de la formation d'un groupe de travail constitué de représentants indépendants acceptés par le gouvernement et par les centrales syndicales, afin de tirer au clair les divergences considérables quant au nombre de dirigeants et de travailleurs syndiqués assassinés au cours des dix dernières années, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des travaux que poursuit la sous-commission et de lui communiquer la liste des 842 personnes assassinées.
- f) Pour ce qui est des allégations relatives à des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (homicides, agressions physiques et détentions) à propos desquelles le gouvernement a indiqué que des enquêtes étaient en cours, et dont la liste est jointe en annexe, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès et de l'issue des enquêtes en cours. (L'annexe est reproduite ci-après.)

Annexe

Allégations à propos desquelles le gouvernement a indiqué à diverses occasions avoir ouvert des enquêtes

Homicides

1) Antonio Moreno Asprilla, 12 août 1995; 2) Manuel Ballesta Alvarez, 13 août 1995; 3) Francisco Mosquera C., 5 février 1996; 4) Carlos Antonio Arroyo, 5 février 1996; 5) Francisco Antonio Usuga, 23 février 1996; 6) Pedro Luis Bermúdez J., 6 juin 1995; 7) Armando Humanes Petro, 23 mai 1996; 8) William Gustavo Jaimes T., 28 août 1995; 9) Jaime Eliécer Ojeda, 23 mai 1994; 10) Alfonso Noguera Cano, 4 novembre 1994; 11) Alvaro Hoyos Pabón, 12 décembre 1995; 12) Néstor Eduardo Galindo, 3 juillet 1997; 13) Erieth Barón Daza, 3 mai 1997; 14) Jhon Freddy Arboleda A., 3 juillet 1997; 15) William Alonso Suárez Gil, 3 juillet 1997; 16) Eladio de Jesús Chaverra R., 3 juillet 1997; 17) Luis Carlos Muñoz Z., 3 juillet 1997; 18) Nazareno de Jesús Rivera G., 3 décembre 1997; 19) Héctor de Jesús Gómez C., 22 mars 1997; 20) Gilberto Casas Arboleda, 11 février 1997; 21) Norberto Casas Arboleda, 11 février 1997; 22) Alcides de Jesús Palacios C., 11 février 1997; 23) Argiro de Jesús Betancur, 11 février 1997; 24) José Isidoro Leyton M., 22 mars 1997; 25) Eduardo Enrique Ramos M., 14 juillet 1997; 26) Libardo Cuéllar Navia, 23 juillet 1997; 27) Wenceslao Varela T., 19 juillet 1997; 28) Abraham Figueroa Bolaños, 25 juillet 1997; 29) Edgar Camacho Bolaños, 25 juillet 1997; 30) Félix Antonio Avilés A., 1^{er} décembre 1997; 31) Juan Camacho Herrera, 25 avril 1997; 32) Luis Orlando Camacho G., 20 juillet 1997; 33) Hernando Cuadros M., 1994; 34) Freddy Francisco Fuentes, 18 juillet 1997; 35) Víctor Julio Garzón H., 7 mars 1997; 36) Isidro Segundo Gil Gil, 3 décembre 1996; 37) José Silvio Gómez, 1^{er} avril 1996; 38) Enoc Mendoza Riasco, 4 juillet 1997; 39) Luis Orlando Quiceno López, 16 juillet 1997; 40) Arnold Sánchez Maza, 13 juillet 1997; 41) Camilo Eliécer Suárez Ariza, 21 juillet 1997; 42) Mauricio Tapias Llerena, 21 juillet 1997; 43) Atilio José Vásquez Suárez, 28 juillet 1997; 44) Odulfo Zambrano López, 27 octobre 1997; 45) Alvaro José Taborda A., 8 janvier 1997; 46) Elkin Clavijo, 30 novembre 1997; 47) Alfonso Niño, 30 novembre 1997; 48) Luis Emilio Puerta Orrego, 22 novembre 1997; 49) Fabio Humberto Burbano C., 12 janvier 1998; 50) Osfanol Torres Cárdenas, 31 janvier 1996; 51) Fernando Triana, 31 janvier 1998; 52) Francisco Hurtado Cabezas, 12 février 1998; 53) Misael Díaz Urzola, 26 mai 1998; 54) Sabas Domingo Socadagui, 6 mars 1997; 55) Jesús Arley Escobar P., 18 juillet 1997; 56) José Raúl Giraldo H., 25 novembre 1997; 57) Bernardo Orrego Orrego, 6 mars 1997; 58) Eduardo Umaña Mendoza, 18 avril 1998; 59) José Vicente Rincón, 7 janvier 1998; 60) Jorge Boada Palencia, 18 avril 1998; 61) Jorge Duarte Chávez, 9 mai 1998; 62) Carlos Rodríguez M., 10 mai 1998; 63) Arcángel Rubio Ramírez, 8 janvier 1998; 64) Orfa Lúgia Mejía, 7 octobre 1998; 65) Macario Herrera Villota, 25 octobre 1998; 66) Víctor Eloy Mielles Ospino; 67) Rosa Ramírez, 22 juillet 1999; 68) Oscar Artunduaga Núñez, 1998; 69) Jesús Orlando Arévalo, 14 janvier 1999; 70) Moisés Canedo Estrada, 20 janvier 1999; 71) Gladys Pulido Monroy, 18 décembre 1998; 72) Oscar David Blandón; 73) Oswaldo Rojas Sánchez, 11 février 1999; 74) Julio Alfonso Poveda, 17 février 1999; 75) Pedro Alejandrino Melchor, 6 avril 1999; 76) Gildardo Tapasco, 6 avril 1999; 77) Manuel Salvador Avila, 22 avril 1999; 78) Esaú Moreno Martínez, 5 avril 1999; 79) Ernesto Emilio Fernández F., 20 novembre 1995; 80) Libardo Antonio Acevedo, 7 juillet 1996; 81) Magaly Peñaranda Arévalo, 27 juillet 1997; 82) David Quintero Uribe, 7 août 1997; 83) Aurelio de J. Arbeláez, 4 mars 1997; 84) José Guillermo Asprilla T., 23 juillet 1997; 85) Carlos Arturo Moreno L., 7 juillet 1995; 86) Luis Abel León Villa, 21 juillet 1997; 87) Manuel Francisco Giraldo, 22 mars 1995; 88) Luis David Alvarado, 22 mars 1996; 89) Eduardo Enrique Ramos M., 14 juillet 1997; 90) Marcos Pérez González, 10 octobre 1998; 91) Jorge Luis Ortega G., 20 octobre 1998; 92) Hortensia Alfaro Banderas, 24 octobre 1998; 93) Jairo Cruz, 26 octobre 1998; 94) Luis Peroza, 12 février 1999; 95) Numaël Vergel Ortiz, 12 février 1999; 96) Gilberto Tovar Escudero, 15 février 1999; 97) Albeiro de Jesús Arce V., 19 mars 1999; 98) Ricaurte Pérez Rengifo, 25 février 1999; 99) Antonio Cerón Olarte; 100) César Herrera, dirigeant de SINTRAINAGRO; 101) Jesús Orlando Crespo García; 102) Guillermo Molina Trujillo; 103) José Joaquín Ballestas García; 104) José Atanacio Fernández Quiñonez; 105) Hernando Stevenis Vanegas; 106) Julio César Jiménez; 107) Aldemar Roa Córdoba; 108) Jhon Jairo Duarte; 109) Próspero Lagares; 110) Edison Bueno;

111) Diómedes Playonero Ortiz; 112) Julio César Bethancurt; 113) Islem de Jesús Quintero; 114) César Wilson Cortes; 115) Rómulo Gamboa; 116) Oscar Darío Zapata; 117) James Pérez Chima; 118) Milton Cañas; 119) Humberto Guerrero Porras; 120) Jimmy Acevedo; 121) Aníbal Bemberte; 122) Carmen Demilia-Rivas; 123) Guillermo Adolfo Parra López; 124) Mauricio Vargas Pabón; 125) Danilo Mestre Montero; 126) Leominel Campo Nuñez; 127) Franklin Moreno Torres; 128) Darío de Jesús Agudelo Bolosquez; 129) Melva Muñoz López; 130) Justiniano García; 131) Iván Franco Hoyos; 132) Esneda Monsalve; 133) Juan Castulo Jiménez Gutiérrez; 134) Jesús Ramiro Zapata Hoyos; 135) Nelson Arturo Romero Romero.

Tentatives d'homicide

1) Virgilio Ochoa, 16 octobre 1998; 2) Eugenio Sánchez, 16 octobre 1998; 3) Benito Rueda Villamizar, 16 octobre 1998; 4) Gilberto Carreño; 5) César Blanco Moreno, 28 août 1995; 6) Fernando Morales, 1999; 7) Alberto Pardo, 1999; et 8) Esaú Moreno, 1999.

Agressions physiques

1) Empresas Públicas — Cartagena, 29 juin 1999; 2) César Castaño, 6 janvier 1997; 3) Luis Cruz, 6 janvier 1997; 4) Janeth Leguizamón — ANDAT, 6 janvier 1997; 5) Mario Vergara; 6) Heberto López, N.P.; 7) travailleurs de TELECOM, 13 octobre 1998; 8) Manifestation Plaza de Bolívar, 20 octobre 1998.

Disparitions

1) Jairo Navarro, 6 juin 1995; 2) Rami Vaca, 27 octobre 1997; 3) Misael Pinzón Granados, 7 décembre 1997; 4) Justiniano Herrera Escobar, 30 janvier 1999; 5) Rodrigo Rodríguez Sierra, 16 février 1995; 6) Ramón Alberto Osorio Beltrán, 13 mai 1997.

Détentions

1) José Ignacio Reyes, 8 octobre 1998; 2) Orlando Rivero, 16 octobre 1998; 3) Sandra Parra, 16 octobre 1998; 4) 201 personnes durant la grève civique nationale, 31 août 1999; 5) Horacio Quintero, 31 mai 1999; et 6) Oswaldo Blanco Ayala, 31 mai 1999. (Ces deux derniers syndicalistes ont été détenus, menacés de mort et libérés par la suite.)

— Déplorant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en ce qui concerne le grand nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés, ou ayant été victimes d'un attentat, ou ayant disparus, et dont le nom figure en annexe, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans tarder ses observations à ce sujet. (L'annexe est reproduite ci-après.)

Annexe

Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

Homicides

1) M^{me} Margarita María Pulgarín Trujillo, 3 avril 2000; 2) M. Alejandro Alvarez Igaza, 7 avril 2000; 3) M. Alberto Alvarez Macea, 8 avril 2000; 4) M. Germán Valderrama, membre du syndicat des travailleurs de Caquetá, 15 janvier 2000 à Florencia (Caquetá); 5) M^{me} Mareluis Esther Solano Romero, 12 février 2000, dans le département du Cesar; 6) M. Luis Arcadio Ríos Muñoz, 2 avril 2000, dans la municipalité de San Carlos (Antioquia); 7) M. Jesús María Cuella, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA-FECODE) le 13 avril 2000, dans la ville de Florencia (Caquetá); 8) M. Gerardo Raigoza, membre de SER-FECODE le 19 avril 2000, dans la ville de Pereira (Risaralda); 9) M. Omar Darío Rodríguez Zuleta, membre du Syndicat national de l'industrie des produits alimentaires SINALTRAINAL-section de Bugalagrande, le 21 mai 2000; 10) M. Abel María Sánchez Salazar, membre du Syndicat des éducateurs de Caquetá, le 2 juin 2000, dans la ville de Florencia; 11) M.

Gildardo Uribe, dirigeant de la sous-direction SINTRAOFAN de Vegachi, le 12 juin 2000, dans la municipalité de Vegzalú (Antioquia); 12) M. Edgar Marino Pereira Galvis, dirigeant de la sous-direction CUT-META, le 25 juin 2000, dans le lotissement de la COFREM; 13) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président de la sous-direction de l'Association des instituts d'éducation d'Antioquia, le 2 août de 2000, dans la municipalité de Bolívar; 14) M. Carmen Emilio Sánchez Coronel, représentant officiel du Syndicat des instituteurs de Nord Santander; 15) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président de la sous-direction de l'enseignement de Bolívar, le 2 août 2000; 16) M^{me} Arelis Castillo Colorado, le 28 juillet 2000, dans la municipalité de Cauca; 17) M. Fabio Santos Gaviria, 25 février 2000, syndicat APUN; 18) M. Anival Zuluaga, 28 février 2000, syndicat SINTRALANDERS; 19) M. Juan José Neira, 9 mars 2000, Association des professeurs de Manizales; 20) M. Iván Franco, 19 mars 2000, syndicat SINTRAELECOL; 21) M. Alexander Mauricio Marín Salazar, 12 avril 2000, syndicat ADEM; 22) M. José Antonio Yandu, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan; 23) M. Gonzalo Serna, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan; 24) M. Bayron de Jesús Velásquez Durango, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan; 25) M^{me} Gloria Nubia Uran Lezcano, 2 mai 2000, syndicat ADIDA; 26) M^{me} Carmen Emilia Rivas, 17 mai 2000, syndicat ANTHOC; 27) M. Javier Carbone Maldonado, juillet 2000, syndicat SINTRAELECOL; 28) M. Javier Suárez, 5 janvier 2000, syndicat NACC; 29) M. Jesús Antonio Posada Marín, 11 mai 2000, syndicat ADIDA; 30) M. Gustavo Enrique Gómez Gómez, 9 mai 2000, syndicat ADIDA; 31) M. Pedro Amado Manjarres, 29 mai 2000, syndicat ASODEGUUA; 32) M. José Arístides Velásquez Hernández, 12 juin 2000, SINTRAMUNICIPIO; 33) M. Jaime Enrique Barrera, 11 juin 2000, syndicat AIDA; 34) M. Jorge Andrés Ríos Zapata, 5 janvier 2000, syndicat ADIDA; 35) M. Francisco Espadín Medina, 7 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO; 36) M. Miguel Algere Barreto Racine, 2 août 2000, syndicat ADES; 37) M. Cruz Orlando Benitez Hernández, 7 août 2000, syndicat ADIDA; 38) M^{me} Francly Uran Molina, 27 août 2000, syndicat ADIDA; 39) M. Aristarco Arzalluz Zúñiga, 30 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO; 40) M. Alejandro Vélez Jaramillo, 30 août 2000, syndicat ASONAL JUDICIAL; 41) M. Bernardo Olachica Rojas Gil, 2 septembre 2000, syndicat SES; 42) M. Vicente Romana, 5 août 2000, syndicat ADIDA; 43) M. Lázaro Gil Alvarez, 29 septembre 2000, syndicat ADIDA; 44) M. Argemiro Albor Torregroza, 5 septembre 2000, syndicat Campesino Galapa; 45) M. Efraín Becerra, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL; 46) M. Hugo Guarín Cortes, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL; 47) M. Luis Alfonso Páez Molina, 12 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO; 48) M. Sergio Uribe Zuluaga, 25 août 2000, syndicat ADIDA; 49) M. Bernardo Vergara Vergara, 9 octobre 2000, syndicat ADIDA; 50) M. Candelario Zambrano, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.; 51) M. Jairo Herrera, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.; 52) M. Héctor Acuña, 16 juin 2000, syndicat UNIMOTOR; 53) M. Julián de J. Durán, janvier 2000, syndicat SINTRAISS; 54) M. Eliecer Corredor, janvier 2000, syndicat SINTRAISS; 55) M. Miguel Angel Mercado, janvier 2000, syndicat SINTRAISS; 56) M. Diego Fernando Gómez, 13 juillet 2000, syndicat SINTRAISS; 57) M^{me} Elizabeth Cañas, janvier 2000, syndicat SINTRAISS; 58) M. Alejandro Tarazona, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAAD; 59) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, 28 mars 2000, syndicat EDUMAG; 60) M. Alfredo Castro Haydar, 10 mai 2000, Association des professeurs de l'Université Atlán; 61) M. Edgar Cifuentes, 4 novembre 2000, syndicat ADE; 62) M. Juan Bautista Banquet, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO; 63) M. Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO; 64) M. Omar de Jesús Noguera, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAEMCALI; 65) M. Jesús Orlando García, 2 mars 2000, syndicat Mun Bugala; 66) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, janvier 2000, Syndicat de l'Association des éducateurs de Córdoba; 67) M. Darío de Jesús Borja, 1^{er} avril 2000, syndicat ADIDA; 68) M^{me} Esneda de las Mercedes Holguín, 27 avril 2000, syndicat ADIDA; 69) M. Bacillides Quiroga, 2 août 2000, syndicat SINTRAMUNICIPIO BUGA; 70) M. Rubén Darío Guerrero Cuentas, 20 août 2000, syndicat SINTRADIAN; 71) M. Henry Ordóñez, 20 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs du Meta; 72) M. Leonardo Betancourt Méndez, 22 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs de Risaral; 73) M. Luis Mesa, 26 août 2000, syndicat ASPU; 74) M. Hernando Cuartos Agudelo, 1^{er} septembre 2000, syndicat SINALTRAINAL; 75) M^{me} Rosalba Calderón Chávez, 3 octobre 2000, syndicat ANTHOC; 76) M. Reinaldo Acosta Celemín, le 3 octobre 2000, Syndicat de l'Association des fonctionnaires; 77) M. Aldona Tello

Barragán, Vice-président des vendeurs de loterie de Magdalena, le 17 janvier 2001 à Santa Marta; 78) M. Miguel Antonio Medina Bohórquez, le 17 janvier 2001, organisation SINTRENAL, dans la zone d'Altagracia (département de Riseralde); 79) M. José Luis Guette, président de la section de Ciénaga du SINTRAINAGRO, le 13 décembre 1999, province de Magdalena; 80) M. Juan Carlos Alvis Pinzón, membre de la famille du secrétaire général adjoint de la CGTD, le 25 juillet 2000 à Aipe; 81) M. Clovis Flórez, président d'Agrocosta, le 15 septembre 2000 à Montería, Córdoba.

Tentatives d'homicide

1) M. Wilson Borja Díaz, président de la Fédération des agents de l'Etat (FENALTRASE), a été intercepté le 14 décembre 2000 par des tueurs à gages qui ont fait feu sur lui, lui causant de graves blessures. Dans un état critique, il est actuellement sous surveillance médicale; 2) M. Gustavo Alejandro Castro Londoño, dirigeant du comité exécutif de la région 1 de la CUT du Meta, a été l'objet d'un attentat le 15 janvier 2001 à Villavicencio et est actuellement hospitalisé; 3) M. Ricardo Navarro Bruges, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Santa Marta (SINTRAUNICOL), le 12 janvier 2001; 4) M. Ezequiel Antonio Palma, ancien dirigeant du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, le 11 janvier 2001; 5) M. César Andrés Ortiz, membre du syndicat CGTD, le 26 décembre 2000.

Disparus

1) M. Alexander Cardona, directeur de l'USO; 2) M. Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES de San Alberto (Cesar); 3) M. Walter Arturo Velásquez Posada, de la Escuela Nueva Floresta, de la municipalité d'El Castillo, de la Coordinación Educativa le Ariari, département du Meta; 4) M. Gilberto Agudelo, président du Syndicat national des travailleurs universitaires de Colombie «SINTRAUNICOL»; 5) MM. Nefatalí Romero Lombana, d'Aguazúl (Casanare) et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE; 6) M. Roberto Cañarte M., membre de SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE, dans la zone de Pailla Arriba (Valle); 7) M. Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001 dans le quartier d'El Porvenir, à Cali.

- En ce qui concerne les allégations en instance relatives à l'invasion, par la police anti-émeute, des installations de la centrale des opérations de l'entreprise chargée de l'aqueduc de Bogotá, qui aurait empêché les travailleurs syndiqués de l'entreprise d'exercer leur droit à manifester et dans le cadre de laquelle le président du syndicat aurait été violemment bousculé et 11 travailleurs arrêtés, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête ouverte à ce sujet.
- Quant aux allégations relatives à l'agression et à la détention, par la police métropolitaine de la vallée d'Aburrá, de 67 personnes ayant participé au défilé du 1^{er} mai 2000 à Medellín pour célébrer la journée internationale du travail et à la libération ultérieure de 24 d'entre elles après leur avoir fait signer un document dans lequel elles avouent être responsables d'actes de violence, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit immédiatement procédé à une enquête sur ces allégations, et que, dans l'éventualité où il s'avèrerait que les autorités policières ont outrepassé leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions, des mesures soient prises pour sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête.
- Le comité demande au gouvernement d'enquêter sans tarder et de lui communiquer ses résultats en ce qui concerne les allégations suivantes: 1) la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) dénonce la détention et la torture de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de l'organisation SINTRABRINKS, ainsi que l'assassinat d'un dirigeant de cette organisation, M. Juanito Cabrera. La CTC dénonce, en outre, des manœuvres d'intimidation de la part de l'entreprise BRINKS de Colombia SA visant à pousser les travailleurs à abandonner le syndicat, ainsi que le non-respect de la convention collective en vigueur; et 2) l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) dénonce la détention provisoire du vice-président de l'organisation en question, M. Gabriel Alvis,

ainsi que l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de 11 dirigeants syndicaux de l'organisation.

- En ce qui concerne les allégations relatives à des menaces de mort proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures de protection en faveur de l'ensemble des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés mentionnés dans les allégations.
- Quant à l'enquête administrative diligentée à propos de l'éventuelle violation de la convention collective dans l'entreprise BRINKS, notant qu'un tribunal d'arbitrage a été institué en vue de résoudre le conflit existant dans l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera prononcé à cet égard.
- En ce qui concerne les procédures judiciaires en attente de sentences, engagées à la suite des licenciements intervenus dans l'entreprise Textilia Ltda. par MM. Germán Bulla et Darío Ramírez, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale de ces procédures.
- Quant à l'enquête en cours relative à la perquisition du siège de la sous-direction de la CUT-Atlántico et de l'agression perpétrée contre un syndicaliste à cette occasion, ainsi qu'à l'enquête relative à la perquisition du siège de FENSUAGRO et à la surveillance exercée par des personnes armées sur la personne du président de l'organisation en question, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures en vue de l'ouverture d'enquêtes ou de la conclusion de celles qui sont en cours, afin de faire la lumière sur ces faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables. En outre, il demande au gouvernement de prendre des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas.
- Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations concernant les allégations présentées récemment par l'ASODEFENSA (communication du 23 février 2001).

B. Nouvelles allégations

330. L'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) (communications des 23 février et 1^{er} août 2001), la Confédération mondiale du Travail (CMT) (communication du 9 février 2001), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (communications des 25 janvier, 17 février, 20, 26 et 27 mars, 4, 11 et 18 avril, 15, 22 et 23 mai, 28 juin, 15 et 24 octobre, 15 novembre et 6 et 18 décembre 2001, et 21 janvier et 6 février 2002), la Fédération syndicale mondiale (FSM) (communications des 28 et 29 mars, 6, 14 et 31 juillet, 16 août, 29 et 31 octobre, 2, 20 et 28 novembre, et 5 décembre 2001 et 9 et 17 janvier 2002), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC) (communication du 13 juin 2001) dénoncent les actes de violence suivants:

Assassinats

- 1) Luis Hernán Campano Guzmán, membre d'AICA, filiale de FECODE, assassiné par un groupe paramilitaire le 8 juin 2000, dans la municipalité de Florencia, département de Caquetà;
- 2) Javier Jonás Carbono Maldonado, secrétaire général de SINTRAELECOL, à Santa Marta, le 9 juin 2000;
- 3) Candelaria Flórez, épouse d'Alberto Ruiz Guerra, membre d'ADEMACOR filiale de FECODE, le 17 juin 2000, par un groupe paramilitaire;

- 4) Robert Cañarte Montealegre, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugalagrande, à Bugalagrande, département de la Valle del Cauca, le 29 juin 2000, par un groupe paramilitaire;
- 5) Rubén Darío Guerrero Cuentas, dirigeant du Syndicat des travailleurs de la Direction des impôts et des douanes nationales, à Ciénaga, le 19 août 2000;
- 6) Moisés Sanjuán, membre du Syndicat des travailleurs des caisses d'allocations familiales, dirigeant syndical et représentant des travailleurs au Conseil exécutif de la Caisse d'allocations familiales (COMFANORTE), assassiné à Cúcuta le 29 août 2000 par un groupe paramilitaire;
- 7) Omar Rodríguez, membre de SINALTRAINAL, le 31 août 2000;
- 8) Gil Bernardo Rojas Olachica, membre de SES, le 2 septembre 2000, à Barrancabermeja par un groupe paramilitaire;
- 9) Francisco Espadín Medina, membre de SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;
- 10) William Iguarán Cottes, membre de SINTRAUNICOL, le 11 septembre 2000, à Montería par un groupe paramilitaire;
- 11) Miguel Angel Pérez, membre de SINTRASINTETICOS, le 11 septembre 2000, à Medellín;
- 12) Humberto Peña Riaño, membre d'AICA filiale de FECODE, le 28 septembre 2000, à Norccia par un groupe paramilitaire;
- 13) Melsy Mora Hincapié, membre d'ADIDA-FECODE, le 23 octobre 2000, dans la municipalité de Copacabana par un groupe paramilitaire;
- 14) Alfredo Germán Delgado Ordóñez, membre de SIMANA filiale de FECODE, le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño, présumément par un groupe paramilitaire;
- 15) Edgar Arturo Burgos Ibarra, membre de SIMANA, filiale de FECODE, le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño, présumément par un groupe paramilitaire;
- 16) Jairo Vicente Vallejo Champutics, membre de SIMANA, filiale de FECODE, le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño;
- 17) Carlos Cordero, membre d'ANTHOC, le 6 décembre 2000, à Peñas Blancas par un groupe paramilitaire;
- 18) Gabriela Galeano, dirigeant d'ANTHOC, le 9 décembre 2000, à Cúcuta par un groupe paramilitaire;
- 19) Hernán Betancourt, membre de SINTRAUNICOL, le 15 décembre 2000, à Cali par un groupe paramilitaire;
- 20) Ricardo Flórez, membre de SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;
- 21) Edgar Orlando Marulanda Ríos, dirigeant de SINTRAFOAN, le 10 janvier 2001, dans la municipalité de Segovia par un groupe paramilitaire;

- 22) Arturo Alarcón, membre d'ASOINCA filiale de FECODE, le 18 janvier 2001, dans la municipalité de Piendamó par un groupe paramilitaire;
- 23) Jair Cubides, membre de SINTRADEPARTAMENTO, le 21 janvier 2001, à Cali; son assassinat a coïncidé avec le changement de bureau exécutif du syndicat, alors que la reconnaissance du bureau exécutif antérieur était en cours auprès du ministère du Travail;
- 24) Walter Dione Perea Díaz, délégué syndical de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA-FECODE, dans le département d'Antioquia, le 26 janvier 2001 par un groupe paramilitaire;
- 25) Carlos Humberto Trujillo, membre d'ASONAL JUDICIAL, le 26 janvier 2001, dans la municipalité de Buga;
- 26) Elsa Carena Guerrero, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans un poste militaire de la municipalité d'Ocaña;
- 27) Carolina Santiago Navarro, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña;
- 28) César Daniel Rivera Riveros, professeur de l'Université d'Atlántico, le 3 février 2001;
- 29) Alfonso Alejandro Naar Hernández, membre d'ASEDAR filiale de FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité d'Arauca;
- 30) Alfredo Flórez, membre de SINTRAPROACEITES, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches par un groupe paramilitaire;
- 31) Nilson Martínez Peña, membre de SINTRAPALMA, le 12 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches par un groupe paramilitaire;
- 32) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;
- 33) Pablo Padilla, vice-président de SINTRAPROACEITES, section de San Alberto, dans la municipalité de San Alberto, le 16 février 2001 par un groupe paramilitaire;
- 34) Julio César Díaz Quintero, membre de SINTRAISS, à Barrancabermeja, le 16 février 2001 par un groupe paramilitaire;
- 35) Cándido Méndez, membre de SINTRAMIENERGETICA, section de La Loma, dans la municipalité de Chiriguaná, le 18 février 2001;
- 36) Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez, vice-président de SINTRAELECOL, section de Norte de Santander, à Concepción, le 22 février 2001; il avait été séquestré le jour précédent par un groupe paramilitaire et avait déjà reçu des menaces, étant un dirigeant syndical très connu au moment du crime;
- 37) Lisandro Vargas Zapata, dirigeant syndical de l'Association des professeurs universitaires (ASPU), à Barranquilla, le 23 février 2001 par un groupe paramilitaire;
- 38) Víctor Carrillo, dirigeant de SINTRAELECOL, dans la municipalité de Málaga, le 1^{er} mars 2001 dans un poste paramilitaire;

- 39) Darío Hoyos Franco, dirigeant du Mouvement syndical et solidaire des luttes paysannes, le 3 mars 2001, dans la municipalité de Fusagasugá;
- 40) Valmore Locarno, président de SINTRAMINERGETICA, à la mine de charbon de la Loma de Potrerillo, le 12 mars 2001; il ne bénéficiait pas de protection malgré que le gouvernement fût informé des risques qu'il courait, comme il ressort de l'acte n° 20 pris le 19 décembre 2000 par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques du ministère de l'Intérieur;
- 41) Jaime Orcasitas, vice-président de SINTRAMINERGETICA, à la mine de charbon de la Loma de Potrerillo, le 12 mars 2001, dans les mêmes circonstances que le dirigeant syndical précédent;
- 42) Rodion Peláez Cortés, dirigeant d'ADIDA, le 13 mars 2001, à Cocorna;
- 43) Rafael Atencia Miranda, syndicaliste de l'Union syndicale ouvrière (USO), dans la municipalité de Barrancabermeja, le 18 mars 2001, par un groupe paramilitaire; son corps présentait des signes évidents de torture;
- 44) Jaime Sánchez, membre de SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana par un groupe paramilitaire;
- 45) Andrés Granados, membre de SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana par un groupe paramilitaire;
- 46) Juan Rodrigo Suárez Mira, membre d'ADIDA délégué au Congrès de la Fédération colombienne d'éducateurs, à Medellín, le 21 mars 2001 par un groupe paramilitaire;
- 47) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;
- 48) Luis Pedraza, membre de l'USO, dans la municipalité d'Arauca, le 24 mars 2001 par un groupe paramilitaire;
- 49) Ciro Arias, président de SINTRAITABACO, dans la municipalité de Capitanejo, le 24 mars 2001 par un groupe paramilitaire;
- 50) Robinson Badillo, dirigeant de SINTRAEMSDES, à Barrancabermeja, le 26 mars 2001 par un groupe paramilitaire;
- 51) Mario Ospina, membre d'ADIDA-FECODE, dans la municipalité de Santa Bárbara, le 27 mars 2001;
- 52) Jesús Antonio Ruano, membre d'ASEINPEC, dans la municipalité de Palmira, le 27 mars 2001;
- 53) Ricardo Luis Orozco Serrano, vice-président d'ANTHOC, à Barranquilla, le 2 avril 2001; la CUT avait informé le gouvernement de Colombie des risques qu'il courait, mais le Comité de protection et d'évaluation des risques du ministère de l'Intérieur avait considéré en 2000 qu'il n'entrait pas dans la catégorie des personnes à haut risque;
- 54) Aldo Mejía Martínez, président de SINTRACUEMPONAL, section de Codazzi, dans la municipalité de Codazzi, le 4 avril 2001, par un groupe paramilitaire;
- 55) Saulo Guzmán Cruz, président du Syndicat des travailleurs de la santé d'Aguachica, dans la municipalité d'Aguachica, le 11 avril 2001, par un groupe paramilitaire;

- 56) Francisco Isafas Cifuentes, membre d'ASIOINCA, filiale de FECODE, à Popayán, le 26 avril 2001, par un groupe paramilitaire; il avait été déplacé de la ville de Cajibío en raison de son rôle de dirigeant lors de la manifestation paysanne de 1999 dans les régions montagneuses de Colombie;
- 57) Leyder María Fernández Cuéllar, épouse de ce dernier, le 26 avril 2001;
- 58) Frank Elías Pérez Martínez, membre d'ADIDA-FECODE, entre les municipalités de Santa Ana et Granada, le 27 avril 2001;
- 59) Darío de Jesús Silva, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Sabaneta, le 2 mai 2001;
- 60) Juan Carlos Castro Zapata, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Copacabana, le 9 mai 2001;
- 61) Eugeniano Sánchez Díaz, président de SINTRACUEMPONAL, dans la municipalité de Codazzi, le 10 mai 2001;
- 62) Julio Alberto Otero, membre d'ASPU-CUT, à Santa Marta, le 14 mai 2001, par un groupe paramilitaire;
- 63) Miguel Antonio Zapata, président d'ASPU, section de Caquetá, à Valledupar, le 16 mai 2001, par un groupe paramilitaire;
- 64) Carlos Eliecer Prado, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 21 mai 2001, par un groupe paramilitaire;
- 65) Henry Jiménez Rodríguez, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 25 mai 2001;
- 66) Nelson Narváez, dirigeant de SINTRAUNICOL, à Montería, département de Cordoba, le 29 mai 2001;
- 67) Humberto Zárate Triana, membre de SINTRAOFICIALES, à Villavicencio, département de Meta, le 5 juin 2001;
- 68) Gonzalo Zárate Triana, dirigeant d'ASCODES, à Villavicencio, département de Meta, le 5 juin 2001;
- 69) Manuel Enrique Charris Ariza, membre de SINTRAMIENERGETICA, dans la municipalité de Soledad, département de l'Atlantique, le 11 juin 2001;
- 70) Edgar Thomas Angarita Mora, membre d'ASEDAR et FECODE, dans le département d'Arauca, le 12 juin 2001, pour avoir participé à une occupation, Via Fortul Sarabena, en protestation contre le projet de loi 012;
- 71) Samuel Segundo Peña Sanguino, membre de SINTRAMINERGETICA, disparu le 17 juin dans le département de Magdalena, et découvert mort le 19 juin 2001 dans le même département;
- 72) Oscar Darío Soto Polo, président de SINALTRAINBEC et vice-président de COMFACOR, à Montería, le 21 juin 2001, département de Cordoba, au début de négociations sur les conditions de travail avec la multinationale Coca-Cola, où il participait comme négociateur, avant l'interruption des discussions concernant les demandes syndicales sur le respect des mesures de sécurité par l'employeur, et sur les garanties d'exercice des activités syndicales libres dans l'entreprise;

- 73) Germán Carvajal Ruiz, président de la sous-direction de SUTEV, section d'Obando, FECODE-CUT, le 6 juillet 2001, dans le département de Valle del Cauca; avait été désigné comme cible militaire en raison de son dévouement à la cause syndicale et en conséquence avait dû obtenir sa mutation dans le département de Valle del Cauca, où il a finalement été exécuté;
- 74) Isabel Pérez Guzmán, membre de SINTRAREGINAL, département de Sucre, le 8 juillet 2001;
- 75) Hugo Cabezas, membre de SIMANA-FECODE, département de Narino, le 9 juillet 2001;
- 76) Jairo Domínguez, membre de SUTIMAC-CUT, séquestré le 3 juillet, et retrouvé mort le 10 juillet 2001, dans le département d'Antioquia;
- 77) Miguel Ignacio Lora Méndez (ou Ramirez), membre de ASONAL-CUT, le 11 juillet 2001 dans le département de Cordoba, alors qu'il enquêtait sur les réseaux locaux de financement des Unités d'autodéfense de Colombie; son épouse a été gravement blessée;
- 78) James Urbano, dirigeant du Syndicat des travailleurs de Valle, filiale de la CGTD, le 12 juillet 2001, dans le département de Valle del Cauca;
- 79) Saúl Alberto Colpas Castro, président de SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO, le 13 juillet 2001, dans le département de l'Atlantique;
- 80) Lucila Rincón, militante de ANTHOC-CUT, assassinée avec d'autres membres de sa famille par un groupe paramilitaire le 16 juillet 2001 dans le département de Tolima, alors qu'ils recherchaient un autre de leurs proches qui était détenu;
- 81) Obdulía Martínez, membre de EDUCESAR-FECODE-CUT, le 22 juillet 2001, dans le département de Cesar;
- 82) Silvia Rosa Alvarez Zapata, membre d'ADIDA-FECODE, le 25 juillet 2001, dans le département d'Antioquia;
- 83) Rubén Darío Orozco Grajales, membre d'ADIDA-FECODE, le 24 juillet 2001, dans le département de Buritica;
- 84) María Helena Ortiz, juge spécialisée, membre de ASONAL-CUT, dans le département de Santander le 28 juillet 2001; son époux, Néstor Rodríguez et son fils ont été gravement blessés;
- 85) María de Rosario Silva Ríos, membre d'ASONAL-CUT, le 28 juillet 2001, dans le département de Valle del Santander;
- 86) Segundo Florentino Chávez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs, hauts fonctionnaires et employés publics de la municipalité de Dagua, département de Valle del Cauca, le 13 août 2001; il avait fait l'objet de menaces répétées et avait demandé que soient prise en urgence des mesures de sécurité pour les dirigeants de ce syndicat, mesures approuvées le 10 juillet mais qui n'ont pas été mises en place faute de financement;
- 87) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre d'ADIDA, le 16 août 2001, dans le département d'Antioquia;

- 88) Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des fonctionnaires du district de Barranquilla (SINDIBA), département de l'Atlantique, le 16 août 2001; il avait demandé, sans succès, à bénéficier du Programme de protection du ministère de l'Intérieur; il a été assassiné alors que le syndicat menait une série de manifestations contre l'application de la loi 617 concernant l'administration de district, et visant des licenciements massifs de travailleurs;
- 89) Doris Lozano Núñez, membre de SINTRAEMECOL, le 16 août 2001;
- 90) Héctor Eduardo Cortés Arroyabe, membre d'ADIDA-CUT, disparu le 16 août et découvert mort le 18 août 2001, dans le département d'Antioquia;
- 91) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du Système national de sécurité collective de la CUT de Bogotá, disparu le 18 août 2001, et retrouvé assassiné le lendemain, dans le département de Cundinamarca;
- 92) Evert Encizo, membre de l'Association d'éducateurs de Meta (ADEM-CUT), le 22 août 2001, dans le département de Meta; il était enseignant et s'occupait des personnes déplacées de force;
- 93) Yolanda Paternina Negrete, membre d'ASONAL-CUT, le 29 août 2001, dans le département de Sucre; juge spécialisée dans les affaires d'ordre public, elle était chargée de plusieurs dossiers à haut risque;
- 94) Miguel Chávez, membre de ANTHOC-CUT, le 30 août 2001, dans le département de Cauca;
- 95) Manuel Ruiz, dirigeant syndical de la CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Cordoba;
- 96) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat unique des travailleurs du système éducatif de Valle (SUTEV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca;
- 97) Gustavo Soler, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique, le 6 octobre 2001, dans le département de Cesar;
- 98) Jorge Iván Rivera Manrique, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER-CUT), le 10 octobre 2001, dans le département de Risaralda;
- 99) Cervando Lerma, membre et militant reconnu de l'USO-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Santander;
- 100) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, lorsque les groupes paramilitaires ont procédé à des massacres dans la région;
- 101) Jairo Balvuela, conseiller de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001;
- 102) Luis López et Luis Anaya, président et trésorier du Syndicat des conducteurs et travailleurs des transports de San Silvestre (SINCOTRAINER-CUT), le 16 octobre 2001, dans le département de Santander;
- 103) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, disparu le 27 septembre et retrouvé mort le 19 octobre 2001;

- 104) Luis José Mendoza Manjares, membre du comité exécutif de l'Association syndicale des professeurs universitaires ASPU-CUT, le 22 octobre 2001, dans le département de Cesar;
- 105) Martín Contreras Quintero, SINTRAELECOL-CUT, le 23 octobre 2001, dans le département de Sucre;
- 106) Ana Rubiela Villada, membre du Syndicat unique des travailleurs du système éducatif de Valle (SUTEV-CUT), disparue le 27 septembre 2001 dans le département de Valle del Cauca, et retrouvée morte le 26 octobre 2001;
- 107) Sandro Antonio Ríos Rendón, membre de SINTRAEMSDES-CUT, le 30 octobre 2001;
- 108) Carlos Arturo Pinto, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL-CUT), le 1^{er} novembre 2001 à Cucuta, dans le département de Santander-nord;
- 108 bis) Pedro Cordero, membre du Syndicat des magistrats de Nariño, le 9 novembre 2001, dans le département de Nariño;
- 109) Luis Alberto Delgado, membre du Syndicat du corps professoral de Nariño (SIMANA-CUT) le 10 novembre 2001; il avait été victime d'un attentat, la veille, dans la municipalité de Tuquerres, département de Nariño;
- 110) Edgar Sierra Parra, membre de ANTHOC-CUT, enlevé et séquestré le 3 octobre 2001 dans la municipalité de Tame, département de Arauca, et retrouvé mort le 10 novembre 2001 dans la municipalité de Rondon, département de Arauca, son corps présentant des signes de torture;
- 111) Hoover de Jesús Galeano, membre de la sous-direction de Pereira du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés (SINTRAEMSDES-CUT), délégué des travailleurs et militant renommé, le 11 novembre 2001 dans le département de Risaralda;
- 112) Tirso Reyes, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 12 novembre 2001, dans le département de Bolivar;
- 113) Emiro Enrique Pava de la Rosa, dirigeant de la sous-direction de Magdalena Medio de CUT, le 13 novembre 2001, dans le département d'Antioquia;
- 114) Diego de Jesús Botero Salazar, syndicaliste de Valle del Cauca, conseiller de la section de cette municipalité, le 14 novembre 2001, dans le département de Valle del Cauca;
- 115) Gonzalo Salazar, président du Syndicat unique des agents de sécurité de Colombie, SINUVICOL-CUT, le 24 novembre 2001, à Cali;
- 116) Jorge Eliécer González, président de la section de Natagaima d'ANTHOC-CUT, enlevé et assassiné, retrouvé le 25 novembre 2001, son corps présentant de profonds signes de torture, dans le département de Tolima;
- 117) Javier Cote, trésorier de l'Association des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire ASONAL-CUT, le 3 décembre 2001, dans le département de Magdalena;

- 118) Aury Sará Marrugo, président de la section de Cartagena de USO-CUT, trouvé mort lors des premiers jours de décembre 2001; enlevé le 30 novembre par un groupe paramilitaire des Unités d'autodéfense de Colombie, en présence de deux policiers de la ville de Cartagena. Le chef des UAC l'avait désigné comme membre de la guérilla et exigé la présence du Haut commissaire pour la Paix, avant de le libérer; M. Marrugo s'était distingué par son action pour la défense des droits des travailleurs;
- 119) Enrique Arellano, qui escortait M. Aury Sará Marrugo, trouvé mort lors des premiers jours de décembre 2001;
- 120) Magnolia Plazas Cárdenas, membre de ASONAL-CUT, le 5 décembre 2001, dans le département de Caquera;
- 121) Francisco Eladio Sierra Vasquez, président de la section des Andes du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN-CUT); les dirigeants du comité exécutif avaient été convoqués par les Unités d'autodéfense de Colombie, à Farallones de Bolivar (département de Bolivar). Lors de cette réunion, tous les dirigeants avaient été nommément appelés et interrogés sur leurs fonctions et responsabilités syndicales, à la suite de quoi, M. Sierra Vasquez a été mis à l'écart et assassiné. Lors de la même réunion, le commandant «Manuel», membre de cette organisation paramilitaire a interrogé José David Taborda, deuxième porte-parole du Comité directeur central; tous ces dirigeants font l'objet de menaces répétées;
- 122) Edgar Herran, président du Syndicat national des conducteurs, SINDINALCH, section de Villavicencio, le 26 décembre 2001;
- 123) Carlos Alberto Bastidas Corral, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANSA-CUT), assassiné le 8 janvier 2002;
- 124) Luis Alfonso Jaramillo Palacios, délégué de la section de Medellin du Syndicat des travailleurs et employés des Services publics autonomes et des Institutions décentralisées de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT), assassiné le 11 janvier 2002 à Medellin, département d'Antioquia, en raison de sa lutte en faveur des travailleurs;
- 125) Enoc Samboni, dirigeant de la CUT, assassiné le 12 janvier 2002 par un groupe paramilitaire qui lui a volé des documents syndicaux. M. Samboni était protégé dans le cadre du programme de protection du ministère de l'Intérieur; la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA avait proposé qu'il bénéficie d'une protection;
- 126) Sœur Maria Roperio, ancienne présidente du Syndicat des Mères de famille de la commune (SINDIMACO-CUT) le 16 janvier 2002 à Cucuta. M^{me} Roperio s'était distinguée par son action infatigable pour la défense des droits de l'homme des travailleurs et des enfants, et avait reçu de nombreuses menaces de mort.

Tentatives d'homicide

- 1) Albeiro González García, président d'ASODEFENSA, «Eje cafetero» (zone de culture de café), a refusé de se rendre en zone de guerre car il n'est pas militaire; victime d'un attentat le 24 septembre 1998; actuellement exilé en Europe;
- 2) Ricardo Herrera, dirigeant de SINTRAEMCALI, victime d'un attentat à Cali, le 19 septembre 2000;

- 3) Héctor Fabio Monroy, membre d'AICA-FECODE, victime d'un attentat à l'arme à feu, le 23 février 2001;
- 4) Maria Elisa Valdes Morales, présidente de SINDESS, section de Dagua-Valle del Cauca, le 26 mars 2001;
- 5) contre le comité exécutif de SINTRAEMCALI, dans la banlieue de Cali, alors que ses membres étaient réunis autour d'une table de travail pour faire des propositions dans le cadre du Plan de relance des entreprises de Cali, le 10 juin 2001;
- 6) María Emma Gómez de Perdomo, membre d'ANTHOC, victime d'un attentat au cours duquel elle a reçu quatre blessures par balles, à Honda, le 13 juin;
- 7) Clemencia del Carmen Burgos, membre d'ASONAL-CUT, alors qu'elle enquêtait sur les réseaux de financement des Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC), le 11 juillet 2001;
- 8) Jhon Jairo Ocampo Franco, dirigeant syndical et enseignant, le 9 août 2001;
- 9) Omar García Angulo, membre de SINTRAEMECOL, le 16 août 2001;
- 10) Carlos Arturo Mejía Polanco, membre de la sous-direction régionale Yumbo du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), le 16 novembre 2001;
- 11) Daniel Orlando Gutierrez Ramos, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), attaqué le 3 janvier 2002;
- 12) Sigilfredo Grueso, activiste de SINTRAEMCALI, attaqué le 10 janvier 2002.

Enlèvements et disparitions

- 1) Germán Medina Gaviria, membre de SINTRAEMCALI, le 14 janvier 2001;
- 2) Julio César Jaraba, membre de SINTRAISS, disparu le 23 février 2001;
- 3) Gerzain Hernández Giraldo, membre de SINTRAELECOL, le 24 février 2001;
- 4) Jaime Duque Castro, président du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), section de Santa Barbara, enlevé le 24 mars 2001;
- 5) Paula Andrea Gómez Mora (fille d'Edinson Gómez, membre de SINTRAEMCALI, menacé à diverses occasions), enlevée le 18 avril 2001 et libérée le 20 avril;
- 6) Eumelia Aristizabal, membre d'ADIDA, disparue le 19 avril 2001;
- 7) Rosa Cecilia Lemus Abril, dirigeante de FECODE, échec d'une tentative d'enlèvement le 14 mai 2001;
- 8) William Wallens Villafañe, membre de l'USO, disparu le 29 mai 2001, dans le département de Santander;
- 9) six travailleurs des entreprises publiques de Medellín, membres de SIMTRAEMDSDES, enlevés dans le département d'Antioquia, le 12 juin 2001;

- 10) William Hernández, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 11) Rodrigo Aparicio, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 12) Eduardo Franco, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 13) Jaime Sampayo, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 14) Julio Cabrales, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 15) Cristóbal Uribe Beltrán, membre d'ANTHOC-CUT, enlevé le 27 juin 2001;
- 16) Diego Quiguanas González, membre de SINTRAEMCALI, disparu le 29 juin 2000;
- 17) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL-CUT, le 1^{er} juillet 2001, dans les environs de Manizales;
- 18) Alfonso Mejía Urión, membre d'ADUCESAR-FECODE-CUT, disparu le 4 juillet 2001;
- 19) Jairo Tovar Díaz, membre d'ADES-FECODE-CUT, le 29 juillet 2001, dans les environs de Galeras;
- 20) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du comité exécutif national de la CUT, enlevé le 10 août 2001;
- 21) Winsgton Jorge Tovar, membre d'ASONAL-CUT, enlevé dans les environs de Dagua;
- 22) Alvaro Alberto Agude Usuga, membre d'ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001;
- 23) Jorge Feite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université d'Atlántico (ASOJUA), le 28 août 2001;
- 24) Carmen Pungo et Ricaurte Jaunten Pungo, dirigeants d'ANTHOC-CUT, le 2 septembre 2001;
- 25) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des maîtres de Boyacá, le 2 septembre 2001, libéré peu de temps après son enlèvement;
- 26) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001;
- 27) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;
- 28) Julio Ernesto Cevallos Guzmán, membre d'ADIDA-CUT, le 15 octobre 2001;
- 29) Carlina Ballesteros, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 5 novembre 2001;
- 30) Jorge Enrique Posada, membre de ASONAL, le 5 novembre 2001;
- 31) Jhon Jaimés Salas Cardona, délégué d'ADIDA-CUT;
- 32) Leonardo Avendaño, activiste de SINTRAEMSDES-CUT, le 5 janvier 2002;

33) Carlos Arturo Alarcón Vera, membre de ADIDA-CUT, le 12 janvier 2002.

Menaces de mort

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président d'ASEINPEC;
- 2) María Clara Baquero Sarmiento, présidente d'ASODEFENSA;
- 3) Giovanni Uyazán Sánchez;
- 4) Alirio Uribe Muñoz, membre du Collectif des avocats «José Alvear Restrepo»;
- 5) Reinaldo Villega Vargas, membre du Collectif des avocats «José Alvear Restrepo»;
- 6) les dirigeants et membres de l'USO suivants: Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, José Meneses, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna;
- 7) Rosario Vela, membre de SINTRADEPARTAMENTO;
- 8) Gloria Inés Ramírez, dirigeante et membre de FECODE;
- 9) Jorge Nisperuza, président de la sous-direction CUT-Córdoba;
- 10) Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-Huila;
- 11) Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL;
- 12) Otoniel Ramírez, président de la sous-direction CUT-Valle;
- 13) José Rodrigo Orozco, membre du comité exécutif CUT-CAUCA;
- 14) contre les travailleurs de SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;
- 15) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de la réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001;
- 16) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001;
- 17) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et conseiller d'ANTHOC, le 16 août 2001;
- 18) Gustavo Villanueva, dirigeant d'ANTHOC, le 16 août 2001;
- 19) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants d'ANTHOC, pris en filature par des hommes lourdement armés depuis le 16 août 2001;
- 20) les travailleurs du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN) font l'objet d'actes d'intimidation de la part de groupes paramilitaires visant à les faire renoncer à leur organisation syndicale;
- 21) Aquiles Portilla, dirigeant de FECODE, pris en filature le 29 août 2001;
- 22) Edgar Mojico et Daniel Rico, respectivement président et secrétaire de presse de l'Union syndicale ouvrière (USO), menacés par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC);

- 23) Hernando Montoya, dirigeant de SINTRAMUNICIPIO, CARTAGO, a reçu le 7 septembre des menaces d'une coopérative de sécurité qui a revendiqué l'assassinat d'autres dirigeants;
- 24) Over Dorado Cardona, dirigeant d'ADIDA, le 19 septembre 2001;
- 25) Julián Cote, Fredys Rueda et Rafael Jaime de l'USO, ont reçu des menaces le 20 septembre 2001;
- 26) Orlando Herrán, Rogelio Pérez Gil, Edgar Alvarez Cañizales, Dalgy Barrera Gamez, Jorge Vázquez Nivia, Javier González, Humberto Castro, Cervulo Bautista Matoma, membres de la CGTD, ont reçu des menaces et font l'objet de filatures;
- 27) Jaime Goyes, Jairo Roseño, Rosalba Oviedo, Pedro Layton, Ricardo Chávez, Diego Escandón, Luis Ortega, dirigeants syndicaux du département de Nariño, ont été menacés de mort par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC), le 8 octobre 2001;
- 28) le 26 octobre 2001, l'ensemble des membres du comité exécutif de SINTRAVIDRICOL-CUT a fait l'objet de menaces de mort;
- 29) Jorge Eliécer Londoño, membre de SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;
- 30) Carlos Alberto Florez Loaiza, membre du Comité exécutif de SINTRAEMSDES, le 5 janvier 2002;
- 31) José Homer Moreno Valencia, membre de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 janvier 2002.

Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amórtegui, trésorière d'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail);
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement;
- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police, le 1^{er} mai 2001;
- 4) Freddy Ocoro, président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugala Grande, agressé par la police le 1^{er} mai 2001;
- 5) Jesús Antonio González, directeur du Département des droits humains et syndicaux de la CUT, agressé par la police, le 1^{er} mai 2001.

Envoi de civils en zone de guerre

Dans le cadre des persécutions syndicales, le ministère de la Défense continue à envoyer des civils revêtus du costume militaire dans les zones de guerre alors qu'ils ne sont ni armés, ni formés aux pratiques militaires. Les personnes dont le nom figure ci-après sont dans ce cas:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste d'ASODEFENSA;

- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 3) Edgardo Barraza Pertuz;
- 4) Carlos Rodríguez Hernández;
- 5) Juan Posada Barba.

Détentions

Le 19 octobre 2001 les dirigeants de l'USO (en activité ou à la retraite) ci-après ont été arrêtés: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ancien président de FEDEPETROL.

- 331.** L'ASODEFENSA dénonce: *a)* l'interdiction fréquente et injustifiée faite aux employés de se réunir dans les salles de réunion des lieux de travail avec le syndicat ASODEFENSA, pour des raisons de sécurité; *b)* l'interdiction de faire circuler des bulletins, journaux, prospectus et autres documents de portée syndicale; *c)* l'interdiction d'afficher sur les panneaux du lieu de travail prévus à cet effet des documents d'information du syndicat; *d)* l'interdiction faite aux travailleurs de parler de questions syndicales pendant les heures de travail; *e)* le fait que l'autorisation d'exercer les activités syndicales soit parfois accordée et d'autres fois injustement refusée; *f)* le refus de protéger le siège syndical et les familles de dirigeants syndicaux menacés.
- 332.** Par ailleurs, l'organisation plaignante s'oppose au décret-loi n° 1792 du 14 septembre 2000 pour les raisons suivantes: 1) il limite et restreint le libre exercice du droit d'association syndicale mentionné à l'article 39 de la Constitution, car il abroge la loi n° 200 de 1995 qui consacrait ce droit; 2) il étend l'interdiction du droit de grève à l'ensemble des services relevant du ministère de la Défense nationale (art. 8).
- 333.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce: 1) le licenciement de (Delfirio Peñaloza Ruiz, Fernando Matiz Olaya, Alberto González García, Luis Abel Manrique, José Joaquín Moreno Durán, Jorge Eliécer Núñez Rodríguez, etc.), les pressions exercées sur les travailleurs du club militaire, du Commando unifié du sud et de la police qui se seraient affiliés à ASODEFENSA et leur transfert; 2) le non-respect de l'immunité syndicale de M^{me} Graciela Martínez — suppléante au comité exécutif national — et de Cenelly Arias Ortiz — trésorière de la sous-direction de la section de Medellín; et 3) le retard pris par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour résoudre les plaintes en matière d'obstruction à l'activité syndicale.

C. Réponse du gouvernement

- 334.** Dans une communication du 23 novembre 2001, le gouvernement déclare qu'il s'est adressé directement aux sources de première main, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, à des organisations syndicales de base dont il a reçu des déclarations écrites. De ce fait, il a pu disposer d'informations émanant directement des dirigeants des organisations touchées, ce qui lui a permis d'élaborer un tableau analytique qui reprend l'ensemble des assassinats perpétrés entre janvier et décembre 2000, et donne des indications sur la ville dans laquelle ceux-ci ont été commis, l'organisation syndicale à laquelle la victime appartenait et la fonction qu'elle exerçait en son sein, la date de l'assassinat, l'auteur présumé et la personne à l'origine de la dénonciation. Pour certains cas, le tableau mentionne également le nom du tribunal saisi de l'affaire pénale correspondante. L'élaboration de ce tableau a demandé six mois de travail au Groupe de travail interne pour la défense, la protection et la

promotion des droits de l'homme des travailleurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

- 335.** La sous-commission chargée d'unifier les listes de victimes, qui est composée à titre temporaire, et sur indication du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Angelino Garzón, par des représentants de certaines des entités qui constituent la Commission interinstitutions pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'homme des travailleurs, a présenté en temps voulu une synthèse des informations réunies au cours de la période de dix ans comprise entre 1991 et 2000, en précisant que les informations disponibles pour l'année 2000 étaient encore provisoires.
- 336.** Le gouvernement affirme qu'il est conscient de la gravité de la situation et qu'il entend agir avec diligence en mettant à profit les instruments dont il dispose. Il ajoute que, pour ce travail, la continuité est une condition nécessaire, sans laquelle il serait impossible de tirer profit des efforts accomplis et de contribuer à concrétiser l'objectif visé, c'est-à-dire d'élaborer une stratégie de lutte contre l'impunité. L'impunité génère la violence. L'harmonisation des efforts, et la mise à disposition, par le gouvernement, d'une information systématisée et d'un «manuel relatif à la dénonciation des violations des droits de l'homme», ainsi que la constitution d'un «réseau interinstitutions» sont des éléments indispensables à l'élaboration d'une telle stratégie. Ces initiatives peuvent être mises en place à court terme et, pour les concrétiser, il faudra des ressources et une volonté politique suffisantes. La commission devra dès lors émettre des propositions et explorer les voies à suivre dans ces domaines.

D. Conclusions du comité

- 337.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son unique communication substantielle du 23 novembre 2001 quant à l'élaboration, par le Groupe de travail interne pour les droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, d'un tableau analytique qui contient une liste détaillée des assassinats commis entre janvier et décembre 2000, tableau sur lequel figurent la date et le lieu des différents assassinats, leur auteur présumé et, dans quelques rares cas, le tribunal saisi de l'affaire pénale correspondante. Le comité constate qu'aucun des assassinats perpétrés dans le courant de l'année 2001 ne figure sur la liste en question. En outre, le tableau analytique susmentionné ne fournit pas de précisions sur le suivi dont les différents assassinats ont bénéficié. Il n'est pas précisé non plus si des actions ont été engagées et quels sont, le cas échéant, les tribunaux qui en ont été saisis. En outre, rien n'est dit des décisions qui ont pu être rendues sur ces affaires. Le comité constate avec regret que, pour finir, le tableau en question ne répond que de manière incomplète aux recommandations répétées prononcées par le comité lors de son examen antérieur du cas.*
- 338.** *Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ses recommandations et qu'il n'ait pas communiqué non plus d'observations sur les graves allégations présentées par les plaignants, qui font état d'une recrudescence importante de la violence. En effet, le comité regrette profondément que, depuis son dernier examen du cas de la violence, en mars 2001, il ne peut que conclure qu'aucune amélioration n'a pu être constatée pour ce qui touche à la violence visant le mouvement syndical, ses représentants et ses adhérents. Selon les plaignants, on aurait enregistré entre le début de l'année 2001 et la fin du mois de décembre de cette même année plus de 120 assassinats, 10 tentatives d'homicide, plus de 30 enlèvements et disparitions, un nombre incalculable de menaces de mort, de nombreuses arrestations de syndicalistes et l'envoi d'un grand nombre de syndicalistes dans des régions en conflit. Le comité rappelle une fois encore que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» que «les droits des organisations de travailleurs et*

*d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et [qu'il] appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 47.] Le comité ajoute que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou les lésions graves infligées à de telles personnes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquels ceux-ci se sont produits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 51.]*

- 339.** *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus fermes: 1) d'ouvrir des enquêtes sur tous les actes de violence mentionnés, tant lors du précédent que du présent examen du cas (assassinats, tentatives d'homicide, enlèvements et disparitions, menaces de mort et arrestations); 2) de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables qui ont été commis et pour obtenir enfin des résultats vérifiables en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et autres groupes révolutionnaires violents; 3) de fournir l'information qui lui a été demandée, notamment en ce qui concerne les activités de la sous-commission créée afin de faire la lumière sur les divergences considérables quant au nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés et les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue. Le comité souligne que l'impunité provoquée ou tolérée par le gouvernement ou d'autres groupes en relation avec des violations extrêmes et massives des droits syndicaux fondamentaux est une menace réelle pour les droits syndicaux et les fondements de la démocratie. Le comité invite fermement le gouvernement à lui fournir des informations à cet égard.*
- 340.** *En outre, le comité demande au gouvernement de lui faire part de tous les faits dont il dispose et qui contribueraient à clarifier les motifs des actes de violence et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ainsi qu'à identifier les personnes concernées dans chaque cas. Il serait souhaitable à cette fin de traiter particulièrement des situations où la violence contre des syndicalistes est particulièrement marquée, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité suggère donc au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*
- 341.** *Le comité prend note que le gouvernement n'a pas répondu de manière exhaustive aux allégations présentées par l'ASODEFENSA concernant: a) le refus d'autoriser l'exercice d'activités syndicales; b) l'interdiction de faire circuler bulletins, journaux et tracts de portée syndicale, d'utiliser les panneaux d'affichage, de se réunir dans les salles de réunion du lieu de travail, de parler de questions syndicales; c) les licenciements antisyndicaux, les transferts et les persécutions de membres de l'ASODEFENSA (MM. Delfirio Peñaloza Ruiz, Fernando Matiz Olaya, Alberi González García, Luis Abul Manrique, José Joaquín Moreno Durán et Jorge Eliécer Núñez Rodríguez, etc.); et d) le non-respect de l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz. Le comité rappelle que la publication et la distribution de nouvelles et d'informations*

*intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et que l'application de mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. Le comité rappelle en outre que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 161 et 696.] Le comité souligne que les autorisations relatives à l'exercice d'activités syndicales ne doivent pas être refusées de façon arbitraire. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes et garantir aux travailleurs le droit de publier des nouvelles et des informations, d'utiliser les panneaux d'affichage et de se réunir, ainsi que de respecter l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz. En ce qui concerne les autres allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures en vue de diligenter au plus vite les enquêtes appropriées, et de le tenir informé des conclusions en la matière.*

- 342.** *En ce qui concerne le refus de protéger les sièges syndicaux, les dirigeants et leur famille contre les menaces de violence et de mort dont ils font l'objet selon l'ASODEFENSA, et compte tenu que le gouvernement n'a pas fourni de réponse sur cet aspect, le comité rappelle qu'«un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leur famille ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et [que] tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 62.] Le comité invite par conséquent le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité matérielle des sièges syndicaux et la sécurité physique des dirigeants et de leur famille. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 343.** *En ce qui concerne les objections que l'ASODEFENSA a formulées au sujet du décret-loi n^o 1792, du 14 septembre 2000, arguant: 1) que ce texte limite et restreint le libre exercice du droit à la liberté syndicale, eu égard au fait qu'il abroge la loi n^o 200 de 1995, qui consacrait ce droit, et 2) qu'il généralise par son article 8 l'interdiction du droit de grève du personnel civil des forces armées, le comité note que le texte de ce décret ne mentionne le droit syndical ni en termes d'interdiction, ni en termes d'autorisation. Le comité rappelle néanmoins que le personnel civil du ministère de la Défense devrait avoir le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier et qu'il devrait en outre bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, au même titre que les autres dirigeants et membres syndicaux du pays. En ce qui concerne l'interdiction générale d'exercer le droit de grève, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526.] Le comité estime par conséquent que le personnel civil du ministère de la Défense qui n'exerce pas de fonctions d'autorité (ouvriers, personnel d'entretien et de restauration, etc.) devrait jouir du droit de grève, au moins dans les régions épargnées par le conflit armé. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre le décret-loi n^o 1792 en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

344. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant que depuis le dernier examen du cas aucun signe de progrès n'a été enregistré concernant la situation de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et syndicalistes, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus fermes:*
 - 1) *d'ouvrir des enquêtes sur tous les actes de violence mentionnés, tant lors du précédent que du présent examen du cas (assassinats, tentatives d'homicide, enlèvements et disparitions, menaces de mort et arrestations);*
 - 2) *de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables qui ont été commis et pour obtenir enfin des résultats vérifiables en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes violents révolutionnaires.*
- b) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'a pas envoyé les informations demandées en ce qui concerne les activités de la sous-commission créée afin de faire la lumière sur les divergences considérables quant au nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés et les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue. Le comité demande fermement au gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne les allégations présentées par l'ASODEFENSA concernant: a) le refus d'autoriser l'exercice d'activités syndicales; b) l'interdiction de faire circuler bulletins, journaux et tracts de portée syndicale, d'utiliser les panneaux d'affichage, de se réunir dans les salles de réunion, de parler de questions syndicales; c) les licenciements antisyndicaux, les transferts et les persécutions de membres de l'ASODEFENSA (Delfirio Peñaloza Ruiz, Fernando Matiz Olaya, Alberi González García, Luis Abul Manrique, José Joaquín Moreno Durán et Jorge Eliécer Núñez Rodríguez, etc.); et d) le non-respect de l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorisations relatives à l'exercice d'activités syndicales ne soient pas refusées arbitrairement, pour que soit garanti le droit des travailleurs à publier des nouvelles et des informations, à utiliser les panneaux d'affichage et à se réunir et pour que l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz soit respectée, et il le prie de lui communiquer ses observations sur cet aspect.*
- d) *En ce qui concerne les autres allégations faites par l'ASODEFENSA au sujet d'actes de discrimination antisyndicale, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de diligenter au plus vite les enquêtes appropriées et de lui communiquer ses observations sur cet aspect.*

- e) *En ce qui concerne le refus de protéger les sièges syndicaux, les dirigeants et leur famille contre les menaces de violence et de mort dont ils sont l'objet, selon l'ASODEFENSA, le comité invite le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité matérielle des sièges syndicaux et la sécurité physique des dirigeants et de leur famille et de lui communiquer ses observations sur cet aspect.*
- f) *En ce qui concerne les objections que l'ASODEFENSA a formulées au sujet du décret-loi n° 1792, du 14 septembre 2000, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre le décret-loi n° 1792 en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui faire part de tous les faits dont il dispose et qui contribueraient à clarifier les motifs des actes de violence et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ainsi qu'à identifier les personnes concernées dans chaque cas. Il serait souhaitable à cette fin de traiter particulièrement des situations où la violence contre des syndicalistes est particulièrement marquée, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité suggère donc au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*

CAS N^{OS} 1948 ET 1955

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

— **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et**

— **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS)**

Allégations: actes de discrimination antisyndicale

345. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 290 à 302.] Le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 20 juin 2001.

346. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 5 avril, 4 septembre et 26 octobre 2001.
347. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

348. Lors de l'examen antérieur de ces cas, le comité a formulé, à propos des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale, les recommandations suivantes [voir 324^e rapport, paragr. 302]:
- a) Le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire intentée par M^{me} Adelina Molina de Cárdenas, licenciée en mars 1999, aboutira dans les meilleurs délais, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ladite procédure.
 - b) S'agissant des procédures judiciaires en cours au sujet des vingt-trois syndicalistes licenciés en 1997 par l'entreprise ETB, le comité exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires se prononceront le plus rapidement possible sur ces licenciements et demande au gouvernement, si les jugements rendus ordonnent la réintégration des travailleurs, de veiller à leur bonne application. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
 - c) Le comité invite le gouvernement à lui communiquer sans retard des informations complètes sur les allégations relatives: 1) à la procédure disciplinaire qui aurait été ouverte contre l'ensemble des membres du comité exécutif ayant dirigé le syndicat SINTRATELEFONOS de 1997 à 1999, époque à laquelle ce syndicat avait présenté un cahier de revendications pour la période 2000-01; et 2) au cas de M^{me} Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres du syndicat SINTRATELEFONOS, qui auraient été licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB.
 - d) Le comité demande aux plaignants de fournir des précisions sur la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui ont été, selon les plaignants, licenciés, étaient employés par l'entreprise ETB. S'agissant de l'allégation relative au licenciement d'un membre du SINTRAELECOL de l'entreprise d'électricité de Bogotá, dont le nom n'a pas été communiqué par les plaignants, le comité leur demande d'indiquer le nom de ce membre afin que le gouvernement puisse communiquer ses observations sur cette question.

B. Nouvelles allégations

349. Dans une communication datée du 20 juin 2001, SINTRATELEFONOS affirme que sur les vingt-trois personnes licenciées le 4 novembre 1997 trois dirigeants syndicaux n'ont toujours pas réintégré leurs fonctions, à savoir Rafael Humberto Galvis J., président de SINTRATELEFONOS, Rodrigo H. Acosta B., conseiller de SINTRATELEFONOS, et Sandra Patricia Cordero T., secrétaire du Service de presse et de promotion. L'organisation ajoute que le 11 avril 2000 la Cour constitutionnelle a rendu une décision (référence T-418) annulant le jugement statuant sur la demande de protection (*tutela*) qui ordonnait la réintégration de la majorité des travailleurs licenciés, lesquels avaient réintégré leur poste de travail, à l'exception du dirigeant Rodrigo Acosta. Au cours de cette période, Sandra Patricia Cordero T. et Rafael H. Galvis Jaramillo ont été élus membres du nouveau comité exécutif du syndicat, mais l'entreprise, ne respectant pas l'immunité syndicale, les a de nouveau licenciés.
350. L'organisation plaignante indique que le Procureur général de la nation a décidé, le 20 septembre 2000, de suspendre la vente de l'entreprise de télécommunications de

Santafé de Bogotá (ETB) après avoir décelé de graves irrégularités, dénoncées depuis 1997 par SINTRATELEFONOS, dénonciation qui avait conduit l'administration de l'ETB à renvoyer les dirigeants syndicaux et 20 autres travailleurs. Elle ajoute que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la décision n° 00864 du 18 mai 2001, a annulé les décisions n°s 002286 et 002287 du 9 octobre 1997, qui déclaraient illégaux les arrêts de travail de 1997. La non-réintégration des vingt-trois travailleurs membres de SINTRATELEFONOS licenciés, et notamment des trois dirigeants syndicaux, n'est donc plus fondée sur le plan juridique. L'administration de l'ETB refuse pourtant de les réintégrer. L'organisation plaignante met en avant les continuel atermoiements et l'inefficacité du système judiciaire de Colombie, dans le cadre duquel, après trois ans et sept mois, les juges des instances tant ordinaires que spéciales n'ont pas rendu leur décision en la matière. A ce jour, seul Jorge Ayala a été réintégré sur ordre du Tribunal supérieur de Cundinamarca (décision n° 0282), bien que l'entreprise n'ait pas tout à fait appliqué la sentence, puisqu'elle a tenté de lui conférer un statut différent de celui qu'il avait au moment de son licenciement, lui ôtant ainsi le bénéfice de son ancienneté. Comme on peut le constater, l'employeur ne respecte pas les garanties syndicales, et encore moins les droits des travailleurs. MM. Hernando Casallas et Hernando López ont été réintégrés à l'ETB de façon temporaire à la suite du jugement statuant sur la demande de protection (*tutela*), en attendant que les tribunaux ordinaires du travail rendent leur décision.

- 351.** Selon l'organisation plaignante, la justice ne s'est pas prononcée non plus dans les autres cas. Par ailleurs, les personnes suivantes ont été mises en retraite anticipée: MM. Germán Rodríguez, Alfredo Tarazona, Bernardo Hernández, Serafín Gómez, Josué Moisés Carrasco, Orlando Chingate Cabrera et Guillermo Ferreira. L'administration de l'ETB a proposé une retraite anticipée aux deux dirigeants, Rafael H. Galvis et Rodrigo Acosta Barrios, et des indemnités pour licenciement à Sandra Patricia Cordero, propositions que les trois dirigeants syndicaux n'ont pas acceptées, non plus que dix autres compagnons: Rafael Benítez, Guillermo Blanco, Rafael Guerra, Esmedi Wilson López, José Marino, Juan de la Cruz Páez, Raúl Ramírez, Fernando Rodríguez, Pedro Rojas et Felipe Toledo. Après leur licenciement (4 novembre 1997), les dirigeants syndicaux, Sandra Patricia Cordero, Rafael Humberto Galvis Jaramillo et Rodrigo Hernán Acosta, ont été l'objet d'une série de procédures disciplinaires en vertu de la loi 200 (Code disciplinaire) visant à prouver que les motifs de licenciement par l'ETB étaient justifiés. Par ailleurs, l'organisation plaignante affirme que Flor Alba Pérez, Gladys Pérez, Jorge Alejandro Sánchez, Alvaro Miguel Vásquez, Arcadio Virviescas et Héctor Parra, travailleurs de la centrale de l'ETB à Engativa, n'ont toujours pas réintégré leur emploi après avoir été renvoyés illégalement le 27 janvier 1999 à la suite d'une prétendue restructuration administrative qui viole les dispositions de la convention collective en vigueur conclue entre l'ETB et SINTRATELEFONOS. En outre, M^{me} Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda ont été licenciés pour avoir porté à la connaissance de SINTRATELEFONOS des actes de corruption de la part de l'administration de l'entreprise.
- 352.** De même, six travailleurs du domaine commercial (MM. Gustavo Albarracín Villegas, Martha Yaneth Contreras, Ricardo Alberto López, Adelina Molina Cárdenas, William Alberto Quevedo Ramírez et Amparo Zapata Valderrama) n'ont toujours pas réintégré leur emploi après avoir été licenciés pour des prétendus manquements établis unilatéralement par l'entreprise. L'organisation plaignante fait savoir, en réponse à la demande du Comité de la liberté syndicale, que MM. Elías Quintana et Carlos Socha n'ont toujours pas réintégré leur emploi. Ils travaillaient tous deux à l'ETB, étaient membres de SINTRATELEFONOS, n'avaient pas de fonctions à la direction syndicale, et se voient interdire l'accès de certaines zones de l'entreprise ainsi que la participation aux réunions des travailleurs sur ordre de la direction de l'ETB. Enfin, l'organisation plaignante affirme que l'administration de l'ETB viole les dispositions de la convention collective: 1) en utilisant la prime de mérite à mauvais escient, privilégiant les travailleurs des services administratifs qui, dans leur majorité, ne sont pas syndiqués; 2) depuis 1996, l'entreprise

applique un régime différent des dispositions conventionnelles en refusant de verser rétroactivement les sommes dues dans le cadre des licenciements et, depuis octobre 1996, applique la loi n° 50 de 1994; 3) en remplaçant la main-d'œuvre directe ou le personnel par des travailleurs sous contrat temporaire, venant d'entreprises intérimaires. L'organisation plaignante souligne en outre que l'assassinat du conseiller juridique de SINTRATELEFONOS, le docteur Eduardo Umaña Mendoza, perpétré le 18 avril 1999, demeure impuni et que, le 18 avril 2001, soit exactement trois ans après, le Procureur général de la nation a décidé de laisser en liberté une des principales suspectes de l'assassinat du juriste.

C. Réponse du gouvernement

353. Dans des communications datées des 5 avril, 4 septembre et 26 octobre 2001, le gouvernement déclare que:

- a) La procédure engagée par M^{me} Adelina Molina de Cárdenas suit son cours. M^{me} Molina reconnaît qu'elle n'a fait part de la gravité de son état qu'après son licenciement. De son côté, l'ETB confirme que le motif invoqué pour renvoyer la travailleuse n'a rien à voir avec son état de grossesse.
- b) En ce qui concerne les vingt-trois travailleurs licenciés le 4 novembre 1997, sept conciliations se sont déroulées de manière libre et volontaire (dans les cas de MM. Germán Rodríguez, Alfredo Tarazona, Fernando Hernández, Serafín Gómez, Josué Moisés Carrasco, Orlando Chingate et Guillermo Ferreira), mais 16 autres procédures en instance devant les tribunaux du travail ordinaires (concernant notamment les dirigeants Rafael Galvis, Rodrigo Acosta et Sandra P. Cordero) suivent leur cours. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la décision n° 00864 du 16 mai 2001 (jointe en annexe), a révoqué les décisions n°s 002286 et 002287 adoptées le 9 octobre 1997, qui déclaraient illégaux les arrêts de travail effectués par les travailleurs de l'ETB les 17 avril, 27 et 30 mai et 4, 5 et 6 juin 1997, à la suite desquels les plaignants ont été licenciés. De ce fait, les licenciements effectués par l'ETB ne sont plus fondés juridiquement. Le gouvernement reste donc dans l'attente de la décision des tribunaux, qu'il communiquera dès qu'elle aura été rendue.
- c) En ce qui concerne Martha Querales et Jorge Iván Castañeda, aucune mesure disciplinaire n'a été prise par la Direction des affaires internes de l'ETB à leur rencontre, de sorte qu'aucune procédure d'investigation n'a été ouverte contre les plaignants mentionnés.
- d) Pour ce qui est de la vente des actions que le District de la capitale possède dans l'ETB et les licenciements opérés le 4 novembre 1997, l'entreprise précise que «ces deux processus sont tout à fait distincts; en conséquence, la légalité du processus de privatisation n'a pas de relation directe avec les licenciements évoqués par les plaignants». L'ETB ajoute que la question de la privatisation a été examinée par les instances judiciaires républicaines, qui ont rendu un jugement favorable en la matière. C'est pourquoi l'ETB en conclut que la déclaration d'illégalité du processus n'a rien à voir avec l'illégalité des licenciements des dirigeants et militants syndicaux. Les raisons pour lesquelles il a été mis un terme au processus de vente sont consignées dans le décret n° 792 du 21 septembre 2000.
- e) Quant à la déclaration d'illégalité des arrêts de travail intervenus les 17 avril, 30 mars, 4, 5 et 6 juin 1997, l'ETB rétorque que, malgré les dispositions de la décision n° 00864 du 18 mai 2001 adoptée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en vertu de laquelle celui-ci révoque les décisions n°s 002286 et 002287 du 9 octobre

1997, qui déclaraient illégaux ces arrêts de travail, il appartiendra en dernier ressort à un tribunal du travail de déterminer si oui ou non ces travailleurs licenciés doivent être réintégrés.

- f) L'ETB indique qu'elle a appliqué la décision de réintégration concernant M. Jorge Ignacio Ayala Benavides prise par l'entité 18 du tribunal du travail de Bogotá ainsi que par le tribunal supérieur du district judiciaire (chambre spécialisée dans les affaires liées à la législation du travail). En application de ces décisions, le travailleur a été réintégré à un poste de la même catégorie que celui qu'il occupait au moment de son licenciement, mais n'a pas touché les émoluments qu'il a cessé de percevoir entre le jour où il a été licencié et le jour de sa réintégration. En outre, depuis sa réintégration, il bénéficie du régime salarial et des prestations sociales prévus par la convention collective du travail conclue entre SINTRATELEFONOS et l'ETB, régime identique à celui qui lui était appliqué au moment de son licenciement.
- g) Quant aux personnes qui n'ont pas accepté la proposition de conciliation faite par l'entreprise, elles ont été motivées par des raisons d'ordre économique, n'étant pas d'accord avec la somme offerte.
- h) Pour ce qui est des licenciements effectués en 1999 (Flor Alba Pérez, Gladys Pérez, Jorge Alejandro Sánchez, Alvaro Miguel Vásquez et Arcadio Virviescas), l'ETB indique qu'à la suite de la restructuration planifiée en 1999 il a été nécessaire de supprimer quelques postes, ce qui a donné lieu à la rupture unilatérale des contrats de travail de diverses personnes, et notamment celles citées dans la plainte, ruptures menées conformément à la clause 19 de la convention collective du travail, ainsi qu'aux dispositions du Code du travail. Les travailleurs licenciés ont engagé des procédures auprès des tribunaux du travail, lesquelles suivent leur cours. L'ETB ajoute qu'à ce jour M. Jorge Iván Castañeda fait toujours partie de l'entreprise et que M^{me} Martha Querales a été mise à la retraite de façon unilatérale, avec les indemnités et les prestations prévues par la loi. Enfin, l'ETB indique qu'en ce qui concerne les cas de Gustavo Albarracín Villegas, Martha Yaneth Contreras, Ricardo Alberto López, Adelina Molina de Cárdenas et William Alberto Quevedo Ramírez leur départ a été motivé par des causes justes et s'est fait conformément à la convention collective du travail et à la loi. Les travailleurs en question ont engagé une action pour demande de protection (*tutela*) qui n'a pas abouti.
- i) En ce qui concerne le statut de MM. Elias Quintana et Carlos Socha, l'ETB indique que ces personnes ne figurent pas sur ses registres d'archives en tant que travailleurs.
- j) Quant aux procédures disciplinaires, l'ETB fait savoir qu'elle en a engagées deux contre Rafael Galvis, Germán Rodríguez et Sandra Cordero, l'une pour actes de violence perpétrés contre le véhicule qui transportait le président de l'entreprise, et qui n'a abouti à aucune sanction en application de l'article 6 de la loi n° 200 de 1995, qui dispose qu'en cas de doute ne pouvant être dissipé aucune sanction ne saurait être prise à l'encontre de la personne incriminée. L'autre procédure a été engagée au motif que les personnes incriminées avaient empêché l'accès des travailleurs à leur lieu de travail, et elle s'est soldée par une sanction à l'encontre de Rafael Galvis et de Sandra Cordero. Un fondé de pouvoir a été autorisé à représenter les travailleurs au cours des procédures, et ce dans le respect des règles établies. Par ailleurs, l'ETB précise que les investigations menées dans le cadre de ces procédures disciplinaires n'ont aucun lien avec les motifs invoqués à l'époque pour justifier les licenciements opérés le 4 novembre 1997. Enfin, l'ETB fait savoir que M. Rodrigo Acosta n'a fait l'objet ni d'une enquête ni d'une sanction disciplinaire.
- k) L'ETB précise que, pour des raisons de sécurité, l'accès à certains services est restreint. C'est le cas notamment des centrales téléphoniques, du centre de

distribution générale, du service informatique et du CAOM (centre d'archives), et ces restrictions s'appliquent à tout le personnel.

- l) Pour ce qui est de la répartition de la prime de mérite, elle a été motivée par la réalisation des objectifs définis pour l'année 2000.

D. Conclusions du comité

354. *Le comité note que, lors de l'examen antérieur du cas à sa session de mars 2001, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures concernant un certain nombre d'allégations. Plus précisément, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire intentée par M^{me} Adelina Molina de Cárdenas et des procédures judiciaires en cours concernant les vingt-trois syndicalistes licenciés en 1997 par l'entreprise ETB et, qu'au cas où les jugements rendus ordonneraient la réintégration des travailleurs, de veiller à leur bonne application; 2) de lui communiquer les observations complètes sur la procédure disciplinaire ouverte contre l'ensemble des membres du comité exécutif ayant dirigé le syndicat SINTRATELEFONOS de 1997 à 1999, ainsi qu'en ce qui concerne M^{me} Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres de ce même syndicat, licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB. Par ailleurs, le comité avait demandé aux plaignants de fournir des précisions sur la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui, selon les plaignants, auraient été licenciés, étaient employés par l'entreprise ETB, ainsi que d'indiquer le nom du membre de SINTRAELECOL licencié par l'entreprise d'électricité de Bogotá. Par ailleurs, le comité note que SINTRATELEFONOS a présenté de nouvelles allégations concernant les points suivants:*

- a) *des délais excessifs dans les procédures judiciaires;*
- b) *les vingt-trois syndicalistes licenciés (y compris les trois dirigeants syndicaux Rafael Humberto Galvis, Rodrigo H. Acosta et Sandra P. Cordero) n'ont toujours pas été réintégrés dans leurs fonctions et, le 11 avril, la Cour constitutionnelle a révoqué le jugement rendu à la suite d'une demande de protection (tutela), qui ordonnait la réintégration de la majorité des travailleurs concernés, dont les dirigeants syndicaux mentionnés, qui avaient été élus au comité exécutif du syndicat. Sur ces vingt-trois travailleurs, sept (MM. Germán Rodríguez, Alfredo Tarazona, Bernardo Hernández, Serafín Gómez, Josué Moisés Cerrasco, Orlando Chingate Cabrera et Guillermo Ferreira) ont accepté de partir en retraite anticipée, tandis que les trois dirigeants et dix autres travailleurs ont refusé cette proposition; en outre, Sandra P. Cordero, Rafael H. Galvis Jaramillo et Rodrigo H. Acosta ont fait l'objet de procédures disciplinaires tendant à démontrer que les causes de licenciement étaient justifiées et ils se voient restreindre l'accès à certaines zones de l'entreprise ainsi qu'aux réunions avec les travailleurs;*
- c) *le Procureur général de la nation a donné ordre de suspendre la vente de l'entreprise ETB après avoir relevé de graves irrégularités. L'organisation plaignante avait déjà dénoncé ces irrégularités et c'est ce qui avait entraîné les licenciements mentionnés;*
- d) *le ministère du Travail a révoqué les décisions n^{os} 002286 et 002287 du 9 octobre 1997, qui déclaraient illégaux les arrêts de travail ayant eu lieu en 1997, lesquels avaient eux aussi motivé des licenciements. Bien que ces licenciements ne soient donc plus fondés juridiquement, l'entreprise refuse de réintégrer les travailleurs en question (seuls M. Jorge Ayala a été réintégré, quoique sous un régime différent, et MM. Hernando Casallas et Hernando López, à titre temporaire);*

- e) *les procédures judiciaires traînent et aucune décision n'a encore été rendue;*
- f) *les travailleurs de la centrale de l'ETB à Engativa, Flor Alba Pérez, Gladys Pérez, Jorge Alejandro Sánchez, Alvaro Miguel Vásquez et Arcadio Virviescas, licenciés en janvier 1999, n'ont toujours pas été réintégrés dans leur emploi, de même que Martha Querales et Jorge Iván Castañeda, licenciés pour avoir porté à la connaissance de SINTRATELEFONOS des actes de corruption commis par des membres de l'administration de l'ETB, ainsi que Gustavo Albarracín Villegas, Martha Yaneth Contreras, Ricardo Alberto López, Adelina Molina de Cárdenas, William Alberto Quevedo Ramírez et Amparo Zapata Valderrama, du service commercial;*
- g) *la violation de la convention collective (répartition déloyale de la prime de mérite au bénéfice des travailleurs non syndiqués; refus de verser rétroactivement les sommes dues dans le cadre des licenciements et remplacement de la main-d'œuvre directe par du personnel contractuel);*
- h) *la justice a décidé de laisser en liberté la principale suspecte dans l'assassinat du docteur Eduardo Umaña Mendoza, conseiller juridique de SINTRATELEFONOS.*
- 355.** *Quant à la procédure judiciaire intentée par M^{me} Adelina Molina de Cárdenas, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la procédure suit son cours et que, lors de l'interrogatoire, M^{me} Adelina Molina de Cárdenas a reconnu n'avoir fait connaître la gravité de son état qu'après avoir été licenciée et que l'ETB confirme que le motif invoqué pour la licencier n'était pas lié à sa grossesse.*
- 356.** *Pour ce qui est des allégations relatives aux vingt-trois travailleurs, membres de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle sept procédures de conciliation, libre et volontaire, ont eu lieu (concernant MM. Germán Rodríguez, Alfredo Tarazona, Bernardo Hernández, Serafín Gómez, Josué Moisés Carrasco, Orlando Chingate Cabrera et Guillermo Ferreira) et que les autres procédures judiciaires, y compris celles concernant les trois dirigeants syndicaux, suivent leur cours. En outre, le comité prend note de ce que le gouvernement indique que les décisions n^{os} 002286 et 002287, qui déclaraient illégaux les arrêts de travail opérés en 1997, à la suite desquels des travailleurs avaient été licenciés, ont été révoquées, mais que l'ETB fait savoir que la décision de réintégrer ou non ces travailleurs sera, en dernier recours, du ressort d'un juge du travail. Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'ETB a engagé des procédures judiciaires et, si tel n'est pas le cas, qu'elle réintègre immédiatement les travailleurs licenciés et leur verse les salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 357.** *S'agissant de la situation de M. Jorge Ignacio Ayala Benavidez qui, selon les allégations, aurait été réintégré à un poste distinct de celui qu'il occupait auparavant, le comité prend note que le gouvernement l'informe que, conformément au tribunal du travail (juge n^o 18), ce travailleur a été réintégré à un poste de catégorie analogue à celui qu'il occupait auparavant, que ses arriérés de salaire ne lui ont pas été payés et qu'il bénéficie du régime prévu par la convention collective du travail.*
- 358.** *Quant aux procédures judiciaires intentées contre les dirigeants syndicaux, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les investigations ont porté dans un cas sur les violences perpétrées contre le véhicule qui transportait le président de l'entreprise, mais qu'elles n'ont pas donné lieu à des sanctions et que, dans un autre cas, Sandra Cordero et Rafael Galvis ont été sanctionnés pour avoir empêché l'accès des travailleurs à leur lieu de travail. Le gouvernement précise que ces procédures n'ont aucun lien avec les*

licenciements du 4 novembre 1997 et que, dans un cas comme dans l'autre, le droit à la défense des inculpés a été respecté. Le comité prend également note de ce que, selon l'entreprise, les restrictions d'accès à certains services de l'entreprise s'appliquent à tout le personnel. Le comité rappelle que «le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs, dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 954.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que ce principe soit pleinement respecté.

- 359.** En ce qui concerne les allégations relatives à M^{me} Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres de SINTRATELEFONOS licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption de la part de membres de la direction de l'entreprise ETB, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle M. Castañeda serait toujours employé dans l'entreprise et M^{me} Querales aurait été licenciée après avoir été dûment indemnisée. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit rapidement diligentée sur les circonstances de ce licenciement et, dans l'éventualité où il s'avérerait que des motifs antisyndicaux en sont à l'origine, la travailleuse soit immédiatement réintégrée dans ses fonctions et perçoive le montant des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- 360.** Quant à l'allégation concernant la suspension de la vente de l'entreprise ETB pour graves irrégularités, ordonnée par le Procureur général de la nation, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que cette procédure n'a aucun lien avec les licenciements intervenus à l'ETB.
- 361.** S'agissant de l'allégation concernant le licenciement de Gustavo Albarracín Villegas, Martha Yaneth Contreras, Ricardo Alberto López, Adelina Molina de Cárdenas, William Alberto Quevedo Ramírez et Amparo Valderrama, du service commercial, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ces travailleurs ont été licenciés conformément aux dispositions de la convention collective du travail et que la demande de protection qu'ils ont présentée n'a pas abouti.
- 362.** Quant à l'allégation concernant le licenciement en janvier 1999 de Flor Alba Pérez, Gladys Pérez, Jorge Alejandro Sánchez, Alvaro Miguel Vásquez et Arcadio Virviescas, travailleurs à la centrale de l'ETB à Engativa, le comité prend note de ce que, selon l'ETB, ces licenciements sont dus à la restructuration de l'entreprise et que les travailleurs ont engagé des procédures judiciaires qui suivent leur cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
- 363.** Le comité note une contradiction entre les observations du gouvernement et les allégations de l'organisation plaignante en ce qui concerne l'affiliation de MM. Elías Quintana et Carlos Socha à SINTRATELEFONOS et leur appartenance à l'ETB, qui nie les avoir employés. Etant donné que les plaignants ont présenté une allégation concernant le licenciement de ces personnes, le comité prie le gouvernement d'ouvrir une enquête à ce sujet et de prendre les mesures réparatrices nécessaires dans l'éventualité où ces personnes auraient subi des préjudices pour des raisons syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.
- 364.** Enfin, en ce qui concerne l'allégation concernant l'utilisation du versement de la prime de mérite prévue dans la convention collective à des fins de discrimination antisyndicale, le comité prend note de ce que, selon l'entreprise, cette prime a été attribuée en tenant compte de la réalisation des objectifs définis pour l'année 2000. Le comité regrette que le gouvernement ne donne pas d'information concernant les autres allégations de violation

de la convention collective présentées par l'organisation plaignante. Il demande au gouvernement de veiller à ce que les clauses de cette convention collective soient parfaitement respectées et de faire en sorte que le versement de la prime de mérite ne serve pas d'instrument de discrimination syndicale, au sens où elle ne serait versée qu'aux travailleurs non syndiqués.

- 365.** De même, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'information en ce qui concerne l'avancement de l'enquête sur l'assassinat du docteur Eduardo Umaña Mendoza, conseiller juridique de SINTRATELEFONOS. Le comité constate néanmoins que cet assassinat a déjà fait l'objet d'une allégation dans le cas n° 1787 et qu'il est examiné à ce titre.
- 366.** Enfin, s'agissant des allégations de délais excessifs et d'inefficacité du système judiciaire colombien, qui, selon les plaignants, se sont traduits par le fait que ni les tribunaux ordinaires, ni les juridictions spéciales n'ont rendu de décisions depuis trois ans et sept mois, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir *Recueil*, op. cit. paragr. 105.]

Recommandations du comité

- 367.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives aux vingt-trois travailleurs, membres de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'ETB a engagé des procédures judiciaires et, si tel n'est pas le cas, de procéder à la réintégration immédiate des travailleurs licenciés et au paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
 - b) *En ce qui concerne la restriction d'accès à certains services de l'entreprise imposée aux dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de garantir le respect du principe selon lequel le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs, dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.*
 - c) *En ce qui concerne les allégations concernant M^{me} Martha Querales, membre de SINTRATELEFONOS, qui aurait été licenciée pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit rapidement diligentée sur les circonstances de ce licenciement et, dans l'éventualité où il s'avérerait qu'il est dû à des motifs antisyndicaux, de procéder à la réintégration immédiate de la travailleuse et au versement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
 - d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires engagées par les travailleurs de la centrale d'Engativa licenciés en 1999.*

- e) *En ce qui concerne l'appartenance de MM. Elías Quintana et Carlos Socha à l'ETB et leur affiliation à SINTRATELEFONOS, le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête à ce sujet et de réparer tout préjudice qu'ils auraient pu subir pour des raisons syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- f) *En ce qui concerne l'allégation concernant l'utilisation du versement de la prime de mérite prévue dans la convention collective à des fins de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les clauses de ladite convention soient pleinement respectées et de s'assurer que le paiement de ladite prime ne serve pas d'instrument de discrimination syndicale, au sens où seuls les travailleurs non syndiqués en bénéficieraient.*

CAS N° 1962

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD)**
- **le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires
du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts
responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et**
- **l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)**

Allégations: licenciements antisyndicaux, violation du droit de négociation collective dans la fonction publique

- 368.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 303 à 316.] L'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 18 juillet et 10 août 2001. C'est également le cas des organisations suivantes: le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva (SINTRAOFICIALES) dans une communication du 9 mai 2001, le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Transports (SINTRAMINOBRAS) dans une communication du 5 février 2001, le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement du territoire (SINALTRAHIMAT) dans des communications datées des 5 février, 16 avril, 24 mai, 20 et 26 juin, 9, 18 et 27 juillet, 10 août ainsi que des 4 et 14 décembre 2001, le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito dans une communication du 1^{er} juin 2001 et la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction de section Huila (CUT) dans une communication du 1^{er} juin 2001.
- 369.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 23 janvier, 5 avril, 4 septembre et 23 novembre 2001 ainsi que du 9 janvier 2002.
- 370.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

371. Lorsqu'il a examiné ce cas lors de la session de mars 2001, le comité avait formulé, à propos des allégations restées en instance, les recommandations suivantes [voir 324^e rapport, paragr. 316]:

- a) Le comité réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités municipales de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.
- b) S'agissant du licenciement de cinq dirigeants syndicaux de l'INAT, le comité exprime l'espoir que, dans le cadre du dialogue en cours, les parties parviendront sans retard à un accord satisfaisant pour chacune d'entre elles, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté devant la Cour constitutionnelle au sujet du licenciement de ces dirigeants syndicaux.
- c) Le comité invite instamment le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations sur les allégations suivantes: 1) le licenciement des membres du conseil exécutif du syndicat SINTRADESAI; 2) le licenciement de M^{me} Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta; 3) le refus, par le gouvernement, d'entrer en négociation sur les revendications des membres de la fonction publique; 4) les actes de persécution politique dont M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat, aurait fait l'objet pour avoir défendu les droits des syndicats; et 5) le licenciement de deux dirigeants syndicaux du syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (SINTRAINPROMEN) (Gladys Correa Ojeda et Marlén Ortíz) et de dix dirigeants syndicaux du syndicat de la municipalité d'Arauca (SINTREMAR) (Alfonso Moreno Velez, Rigo Edilio Torres Yustre, Alvaro Moreno Moreno, Leomarín Roa Morales, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea Gutiérrez, Rafael David Figuera, Emiro Vasquez Baos, Roberto Alexi Rojas et Carlos Geovany Eulegelo).
- d) Le comité invite le gouvernement à lui communiquer ses observations au sujet de la détention durant onze jours de M. Juan Bautista Oyola Palomá, président du Syndicat des services publics de l'hôpital Tunjuelito, ainsi que des poursuites engagées contre lui par la suite et de sa suspension.

B. Nouvelles allégations

372. Dans ses communications du 18 juillet et du 10 août 2001, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) rapporte qu'elle n'a eu connaissance d'aucune démarche du gouvernement destinée à sanctionner le licenciement des membres du conseil exécutif de SINTRADESAI, ni d'une intervention garantissant la réintégration de ces personnes. Elle ajoute que depuis le licenciement des membres du conseil exécutif le syndicat a pratiquement cessé d'être sur l'île de San Andrés.

373. Quant au Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta, l'organisation plaignante signale que depuis le licenciement collectif de ses adhérents, il ne reste plus que neuf dirigeants du syndicat, qui ont été réintégrés même s'ils n'occupent pas leurs fonctions. En effet, une procédure de levée de l'immunité syndicale a été entamée contre ces personnes par la municipalité afin de les licencier de nouveau.

374. En ce qui concerne le licenciement de deux dirigeantes syndicales (M^{mes} Gladis Correa Ojeda et Mailén Ortiz) du syndicat SINTRAINPROMEN, l'organisation plaignante signale que le gouvernement colombien est peu ou pas du tout intervenu auprès du directeur du JCBF afin qu'il engage un dialogue avec cette organisation syndicale. Ce dernier a bien au contraire poursuivi la destruction de cette organisation en licenciant illégalement ses adhérents, en majorité des femmes, et rien n'a été décidé au sujet de la réintégration des dirigeantes renvoyées, ce qui constitue une violation de la garantie offerte par l'immunité syndicale.

- 375.** Pour ce qui est du licenciement, le 24 avril 2001, de dix dirigeants de SINTREMAR, la chambre du travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Cúcuta a confirmé la sentence rendue par le juge de première instance qui avait ordonné que la municipalité d'Arauca «réintègre les travailleurs Carlos Emiro Vásquez Baos, Roberto Alexis Rojas Salas, Luis Alfonso Moreno Vélez, Rafael David Figuera Cisneros, Carlos Geovanny Eulegelo Mendivelso, Leo Marín Roa, Zacarías Urrea et Sabiniano Sosa à un poste équivalent ou supérieur à celui qu'ils occupaient avant d'être licenciés de cet organisme administratif et leur verse en conséquence les salaires légaux et extralégaux, les prestations sociales d'ordre légal et extralégal ainsi que les autres droits à l'origine de cette affaire dès l'application de cette sentence».
- 376.** Le plaignant signale que malgré les faits antérieurs, les travailleurs n'ont à cette date pas encore été réintégrés. Entre-temps, moyennant une action extraordinaire de protection, la chambre juridictionnelle disciplinaire du conseil de la magistrature de la section du Nord de Santander a rendu, le 6 juillet 2001, un jugement qui «casse la sentence prononcée le 24 avril 2001 par la chambre du travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Cúcuta dans le cadre de la procédure spéciale d'immunité syndicale, action de réintégration». Face à cette action, le 13 juillet 2001, les syndicats SINTREMAR et UTRADEC ont présenté la réfutation du jugement mentionné à M. Calixto Cortés Prieto, juge d'instruction. Cela démontre comment, par l'intermédiaire de quelques agents du pouvoir judiciaire, le gouvernement colombien maintient l'impunité, viole la liberté syndicale, se moque des droits des travailleurs et brise la sécurité juridique de la «chose jugée». Le plaignant ajoute que la mairie d'Arauca tente, en accédant à la levée de l'immunité syndicale par l'intermédiaire de la justice, de licencier M. Norberto Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, dont le poste a été supprimé sans raison dans le seul but d'affaiblir l'organisation syndicale.
- 377.** En ce qui concerne la négociation collective des fonctionnaires, le plaignant indique que le gouvernement colombien a ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, en adoptant la loi n° 411 en 1997. Toutefois, cela n'a favorisé ni la négociation, ni l'exercice de ce droit, en dépit des efforts fournis par la sous-commission de concertation de la fonction publique qui a proposé le texte d'un décret réglementaire, étant donné que le service juridique de la présidence de la République s'y est opposé, contrairement à d'autres institutions du gouvernement qui l'ont accepté comme le ministère du Travail, le ministère des Finances, le ministère de la Planification nationale ou le Département administratif de la fonction publique.
- 378.** Dans une communication du 9 mars 2001, le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva (SINTRAOFICIALES) explique que, à la requête du ministre du Travail et de la Sécurité sociale colombien, le syndicat et la municipalité de Neiva se sont réunis le 5 avril 2001 pour trouver une solution au cas à l'origine du conflit. A cette occasion, le représentant de l'organisation syndicale a demandé au maire de Neiva qu'il applique les recommandations du Comité de la liberté syndicale en réintégrant les travailleurs licenciés en 1993 par la municipalité ou, si cela était impossible, qu'il indemnise totalement chacun d'entre eux. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ces recommandations doivent obligatoirement être appliquées par l'Etat colombien conformément aux jugements rendus en août 1999 et en septembre 2000. Le chef du service juridique a pour sa part indiqué que l'administration de Neiva prendra position face aux recommandations émises, avant analyse et étude détaillée, jugeant utile pour cela de tenir prochainement une réunion. Il a également réitéré sa volonté de trouver une solution afin que cette affaire ait une issue heureuse.
- 379.** Par ailleurs, l'organisation syndicale s'est engagée à envoyer au maire une proposition d'arrangement.

- 380.** Dans cette proposition, elle demande au maire de Neiva d'appliquer les recommandations du Comité de la liberté syndicale en ordonnant la réintégration des 134 travailleurs licenciés et le paiement des salaires et des prestations non perçus ainsi que les augmentations conventionnelles et/ou légales correspondantes. Dans les procès du travail, le défendeur était la municipalité de Neiva et non le secrétariat des travaux publics municipaux. La municipalité en tant que collectivité territoriale n'a pas disparu et il y a en son sein des postes destinés aux travailleurs officiels. En 1993, c'est l'une de ses nombreuses dépendances administratives qui a été éliminée, remplacée ensuite par l'IMOC et récemment par le secrétariat des infrastructures et du développement de la voirie municipale (arrêté municipal n° 000469 du 30 décembre 1999). Les salaires et prestations à verser aux travailleurs réintégrés devront comprendre les augmentations conventionnelles correspondantes. Le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva avait négocié les prérogatives suivantes: augmentation de salaire de 30 pour cent (convention 24, clause 9), coefficients de salaire (convention 16), prime de vacances (convention 18), prime de juin et de Noël (convention 20), indemnité de transport (convention 24), stabilité de l'emploi (convention 24), prime de cherté mensuelle (convention 24), prime d'ancienneté (convention 24), prime pour plus de 20 ans de services (convention 24) et pension de retraite (convention 12, clause 13) pour les travailleurs qui, à la date du jugement de protection, ont accompli 20 ans de services ou plus et ont, en tenant compte du temps passé en cessation de service, 50 ans ou plus.
- 381.** Dans ses communications datées des 5 février, 16 avril, 24 mai, 20 et 26 juin, 9, 18 et 27 juillet ainsi que des 4 et 14 décembre, le Syndicat national des travailleurs officiels et des fonctionnaires de l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement du territoire (SINALTRAHIMAT) allègue qu'une audience a eu lieu, le 9 février 2001, entre le président de l'organisation syndicale et le chef du service juridique afin d'effectuer des démarches de concertation pour régler définitivement les points constituant le cas n° 1962 en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Le président de l'organisation syndicale soutient que l'entreprise devait convenir avec les cinq dirigeants syndicaux suivants: MM. Hernando Bonilla Buendía, Alberto Medina Medina, José Antonio Alarcón, Jesús Antonio Mejía Díaz et Alvaro Cabrera Achury, la réintégration en raison de l'immunité syndicale ou l'indemnisation respective pour non-réintégration conformément aux recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le chef du service juridique a, pour sa part, indiqué que, comme l'a réitéré l'institut, les décisions de justice ont été appliquées aux dirigeants mentionnés conformément à la loi, mais afin de parvenir à une concertation avec ces anciens fonctionnaires l'institut a jugé prudent de demander à cette instance de suspendre ces démarches afin de présenter devant les dirigeants de l'INAT les propositions émises afin de résoudre le conflit. Les parties ont convenu de se réunir de nouveau le 21 février 2001.
- 382.** Le plaignant ajoute que, à la date du 7 juin 2001 et en réponse à une communication du 24 avril 2001 adressée au directeur général de l'institut dans laquelle était demandée l'application des recommandations du Comité de la liberté syndicale, le chef du service juridique de l'INAT a soutenu que l'institut avait appliqué les décisions de justice conformément à leur dispositif, expliquant qu'aucun dispositif n'avait imposé la réintégration et précisant que les indemnisations pour cessation de service étant versées et les autres aspects du jugement ayant été appliqués, l'INAT considère la présente affaire comme classée tant sur le plan juridique que sur le plan professionnel. Il a ajouté que si les autorités judiciaires par lesquelles le cas a été traité ont considéré que la décision unilatérale de mettre un terme au contrat de travail des travailleurs officiels de l'INAT, régional n° 7, n'était pas illégale étant donné que la Constitution et la loi, c'est-à-dire l'article 20 transitoire, les décrets n° 2135 de 1992 et n° 1616 de 1993, en étaient à l'origine et qu'elles ont finalement rejeté les prétentions de réintégration, il serait inopportun que l'administration s'apprête de nouveau à indemniser ses anciens travailleurs,

entraînant ainsi une nouvelle dépense pour le Trésor public. Cette conclusion a également été soutenue par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

- 383.** Dans une communication du 1^{er} juin 2001, le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito-Huila indique que son cas est similaire à celui de Neiva. Le licenciement de tous les travailleurs de Pitalito et adhérents de l'organisation syndicale de la municipalité a été si injuste et aberrante que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de Huila a, par l'intermédiaire des résolutions n° 043 du 15 septembre 1994 et n° 001 du 8 mars 1995, condamné à verser une amende de 493 500 dollars E.-U. la municipalité pour violation de la convention collective du travail en vigueur.
- 384.** Le droit de substitution patronale a également été violé étant donné que l'accord n° 008 du conseil municipal de Pitalito et l'arrêté municipal n° 006 de 1993 ordonnaient la suppression du secrétariat des travaux publics municipaux, département pour lequel nous travaillions. Dans le même temps, ces textes administratifs prescrivent la création de l'Institut municipal des travaux, du secrétariat des travaux et de l'Institut des travaux qui, bien que revêtant une forme différente, sont les mêmes sur le plan pratique. L'institut remplace le secrétariat de la manière suivante: 1) dans le même acte il est prévu de dissoudre le secrétariat des travaux et de créer l'Institut des travaux (accord 008/93, article 1); 2) les fonctions du secrétariat des travaux sont essentiellement les mêmes que celles de l'Institut des travaux; 3) la machinerie du secrétariat des travaux devient celle de l'Institut des travaux (accord 008 de 1993, article 4); 4) les biens, les meubles et le matériel du secrétariat des travaux deviennent ceux de l'Institut des travaux (accord 008, article 4 et décret n° 066 de 1993, article 4); 5) la seule chose dont la propriété n'a pas été transférée du secrétariat des travaux publics à l'Institut des travaux civils est les travailleurs étant donné que la municipalité de Pitalito les a licenciés le 17 septembre 1993.
- 385.** Dans une communication du 1^{er} juin 2001, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) indique que jusqu'à cette date ni l'Etat colombien ni la municipalité de Neiva n'ont souhaité appliquer les recommandations de l'OIT. Il n'y a pas eu de volonté politique bien que, comme cela avait déjà été expliqué, le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva a engagé une action de protection ayant pour fondement juridique la recommandation de novembre 1999 et le jugement T-568 rendu le 10 août 1999 par la Cour constitutionnelle devant laquelle il a été établi que les recommandations du Conseil d'administration, en tant qu'organe de contrôle international, étaient obligatoires pour l'Etat colombien. Cette action a toutefois été rejetée ultérieurement par d'autres organismes judiciaires du pays. Actuellement, les juges optent pour l'interprétation la plus défavorable aux travailleurs, au mépris de la Constitution politique, de la jurisprudence constitutionnelle et de l'examen interne des plaintes devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT et déclarent que seuls sont obligatoires les jugements rendus par la Cour internationale de justice.
- 386.** Le plaignant précise que différents moyens de rapprochement ont été recherchés, mais aucun n'a porté ses fruits. Le 5 avril 2001, une réunion a eu lieu au ministère du Travail et de la Sécurité sociale avec le maire de Neiva. Il a résulté de cette réunion que l'organisation plaignante a remis une proposition de règlement au maire de Neiva le 16 avril 2001. Aucune réponse n'a été reçue.

C. Réponse du gouvernement

- 387.** Dans ses communications datées des 23 janvier, 5 avril, 4 septembre et 23 novembre 2001, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les procès intentés à la municipalité d'Arauca, la chambre du travail d'Arauca s'est prononcée en faveur de MM. Alfonso Moreno Vélez, Emiro Vazquez, Rafael David Figuera, Roberto Alexis Rojas, Carlos Geovanny Eulegelo, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea et Leomarin Roa Morales. Ce

jugement a été confirmé par le Tribunal supérieur de Cucúta. Il ajoute que les procès de Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno sont en attente de jugement en seconde instance. Le gouvernement rapporte que la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Arauca a prononcé la décision n° 006 du 24 mars 2000 par laquelle elle sanctionne la municipalité d'Arauca en lui infligeant une amende représentant 50 salaires minimums légaux en vigueur pour violation flagrante de la convention collective du travail en vigueur. Omettant la procédure de licenciement des travailleurs envisagée, la municipalité d'Arauca a négligé les propositions présentées par SINTREMAR, rejetant ainsi la participation de l'organisation syndicale au processus de licenciement des travailleurs. Dans sa communication du 9 janvier 2002, le gouvernement rend compte des audiences de conciliation tenues entre la municipalité et SINTREMAR.

- 388.** Il en ressort que la situation n'a pas changé. Pour ce qui est de la procédure engagée par Gladis Correa Ojeda, elle est au stade de l'instruction. En ce qui concerne le procès de Marlén Ortíz, la vingtième chambre du travail de la circonscription de Santafé de Bogotá a prononcé un jugement condamnant le foyer pour enfants «Los Ositos» à réintégrer la dame mentionnée et à lui verser les émoluments non perçus depuis son licenciement jusqu'au jour de sa réintégration. Cette chambre acquitte par ailleurs l'Institut colombien pour le bien-être de la famille, jugement ayant force exécutoire tant que des recours judiciaires ne sont pas interjetés.
- 389.** Quant au licenciement des adhérents et des dirigeants de SINALTRAHIMAT, le gouvernement indique que le jugement rendu le 22 octobre 1999 par la chambre civile, familiale et professionnelle du Tribunal supérieur du district judiciaire de Neiva dans le cadre du procès ordinaire du travail intenté par MM. Hernando Bonilla Buendía et Jesús Antonio Mejía Díaz a condamné l'Institut national d'aménagement du territoire (INAT) à verser à ces derniers une indemnité pour suppression de poste indexée et des pénalités de retard, et à octroyer à José Antonio Alarcón une pension en guise de sanction. Ces paiements ont été dûment effectués. Durant les procès ordinaires intentés par les anciens travailleurs, ceux-ci ont allégué leurs qualités de dirigeants, prétendant être réintégrés au poste qu'ils occupaient lorsqu'ils ont été détachés de l'institution et indemnisés parce que leur immunité syndicale n'a pas été respectée. Cependant, les autorités judiciaires auxquelles ils ont fait appel ont considéré, en ce qui concerne la réintégration, que la décision unilatérale de mettre fin au contrat de travail des travailleurs officiels de l'INAT, régional n° 7 Neiva, n'était pas illégale puisqu'elle avait pour origine la Constitution et la loi, précisément l'article 20 transitoire, les décrets n° 2135 de 1992 et n° 1616 de 1993, et ont donc appliqué la loi ordonnant la restructuration de l'institut et se sont prononcés contre la réintégration, prenant uniquement les sanctions citées. Si l'INAT procédait à des réintégrations en s'attribuant une compétence qui n'est pas la sienne et en réformant la décision de la justice, alors qu'il a appliqué les jugements prononcés, il encourrait une sanction pénale. Le gouvernement fait savoir que l'INAT n'a pas été condamné à réintégrer les dirigeants licenciés, mais devant l'«impossibilité physique et juridique de la réintégration, il a été condamné à indemniser les travailleurs concernés et l'a fait.
- 390.** L'INAT a, au moyen de plusieurs communications et des réunions tenues au ministère du Travail, indiqué aux plaignants que leur réintégration est impossible étant donné que les décisions judiciaires ne vont pas dans ce sens.
- 391.** Le gouvernement indique que la recommandation du Comité n'implique pas l'obligation pour l'institut de mettre en place la réintégration. Dans la communication n° 002447 en date du 7 juin 2001 et adressée à M. Hernando Bonilla Buendía et aux autres signataires, l'INAT prend la position suivante sur les revendications répétées de ces anciens dirigeants: indemniser de nouveau ses anciens travailleurs implique une dépense pour le Trésor public, outre que c'est inopportun pour l'administration étant donné qu'elle pourrait encourir des sanctions pénales.

- 392.** Le gouvernement indique qu'il a demandé au coordonnateur du groupe des ressources humaines des renseignements relatifs aux postes à pourvoir dans la région n° 7, Neiva Huila. Ce dernier explique dans le mémorandum n° 132 du 20 février 2001 que dans cette région il n'y a pas de poste vacant pour faire carrière. Se basant sur ce qui précède, l'INAT a répondu de manière appropriée à la demande des messieurs cités en accomplissant toutes les actions susceptibles de résoudre définitivement le problème des anciens travailleurs. Précisons qu'à aucun moment l'institut n'a ignoré les recommandations de l'OIT. Il a mené à bien les concertations réalisables à la demande du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 393.** Le gouvernement souligne que, conformément à l'arrêt prononcé par la Chambre de consultation et de Service civil du Conseil d'Etat le 12 octobre 2000 en référence aux décisions judiciaires qui prévoient la réintégration à des postes devenus inexistants en raison de la suppression de la dépendance de l'organisme d'Etat, «la valeur que l'administration reconnaît au concept de salaires et prestations non perçus a le caractère d'une indemnisation lorsqu'elle répare le préjudice que l'acte déclaré nul a occasionné au demandeur. La non-réintégration à son poste est compensée par l'indemnité versée à l'ancien travailleur à cause de la suppression de son emploi, en application de l'article 148 du décret n° 2171 de 1992.»
- 394.** Quant aux travailleurs licenciés par la municipalité de Neiva en violation de la convention collective, le gouvernement indique que la sécurité juridique de la Colombie et de ses partenaires serait compromise si les décisions de ses juges n'étaient pas respectées. En conséquence et compte tenu de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat et de l'élection des maires et des gouverneurs au scrutin populaire, le gouvernement ne peut contraindre la municipalité de Neiva à passer outre des décisions de justice et à ordonner la réintégration et/ou le versement d'indemnités qui n'ont pas été sollicitées. Cependant, le gouvernement a demandé à la mairie de Neiva des renseignements détaillés et concrets sur la suppression des indemnités destinées aux travailleurs licenciés par cette municipalité. Le chef du service juridique de la mairie de Neiva a répondu à cela par une communication du 20 septembre 2000 qui explique que la municipalité a pensionné six employés en raison de leur invalidité: pour quatre d'entre eux à partir du 1^{er} février 1993 et pour les deux autres dès 1992. Elle a également octroyé une pension de retraite à 27 travailleurs entre 1992 et 1997 et a effectué le paiement des pénalités de retard prononcées par le Tribunal supérieur de Neiva au profit de 21 travailleurs pour un montant de 210 358 038 dollars E.-U. Elle indique en outre la position assumée par la municipalité de Neiva et offre au nom de celle-ci une seule et unique possibilité: donner la préférence aux travailleurs licenciés pour les postes qui seront créés à l'avenir lors du recrutement. Le gouvernement colombien a systématiquement tenu des réunions de concertation entre l'administration de Neiva et les travailleurs licenciés en raison de la restructuration effectuée en vertu de la décision n° 016 de 1993. C'est le 5 avril 2001 que s'est déroulée la dernière en date, durant laquelle l'administration municipale de Neiva a de nouveau offert de réviser de façon ponctuelle les cas qui lui ont été exposés sans que cela signifie pour autant que la décision prise en 1993 était erronée ou que la municipalité de Neiva va passer outre les décisions des juges colombiens, lesquels lui ont été favorables comme cela a déjà été mentionné.
- 395.** Au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRADESAI, le gouvernement signale que le groupe d'appui aux cas et interventions de l'OIT a, par l'intermédiaire d'une communication répertoriée sous le n° 026904 et datant du 14 août 2001, fait une demande de renseignements concernant la progression de l'enquête administrative du travail ouverte sur l'administration de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Les observations relatives au résultat définitif de cette enquête ont été envoyées par la suite.
- 396.** En ce qui concerne la persécution politique dont aurait fait l'objet M. Fermín Vargas Buenaventura, le gouvernement souligne que les cas de cette nature ne relèvent pas de la

compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, car il existe d'autres instances compétentes, comme le Conseil supérieur de la magistrature, organisme chargé de contrôler les procédures relatives aux avocats qui plaident dans ce pays, ou le ministère public.

- 397.** Pour ce qui est du cas de M. Juan Bautista Oyola Palomá, il a été porté à la connaissance du ministère public 195 de la troisième unité des délits commis à l'encontre de l'administration publique et de la justice, organisme qui indique que dans ce dossier un procès est intenté à ce monsieur, accusé de prévarication et de falsification idéologique d'un document public. Sa situation juridique a été résolue au moyen d'une décision du 7 décembre 2000 stipulant la détention préventive sans possibilité de liberté provisoire et demandant la suspension de son poste au secrétariat de la santé. La décision du 5 janvier 2001 prévoit que la détention préventive soit remplacée par une détention à domicile, après le versement d'une caution égale à deux salaires minimums et la souscription d'un compromis ainsi que d'une interdiction de sortie du pays de l'intéressé. Conformément à la décision du 9 mai 2001, une mise en accusation a été prononcée et se trouve ainsi au secrétariat en raison des délais. Une fois accomplies les démarches nécessaires, le juge pénal de la circonscription sera appelé pour commencer à juger. En vertu de ce qui précède, l'hôpital Tunjuelito, attaquant les dispositions prises par le ministère public, prend la décision n° 039 datant du 31 décembre 2000 suspendant M. Juan Bautista Oyola Palomá.

D. Conclusions du comité

- 398.** *Le comité observe que lorsqu'il a examiné le cas présent lors de sa session de mars 2001, il a demandé au gouvernement de: 1) faire le nécessaire afin que les autorités de la municipalité de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective; 2) le tenir informé des efforts entrepris afin que, dans le cadre du dialogue, les parties parviennent à un accord satisfaisant concernant le licenciement de cinq dirigeants syndicaux de l'INAT; 3) lui faire parvenir sans délai ses observations sur le licenciement des membres du conseil exécutif de SINTRADESAI, le licenciement de M^{me} Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta, le refus du gouvernement d'entrer en négociations sur les revendications des fonctionnaires, les actes de persécution politique dont M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, aurait fait l'objet et le licenciement de deux dirigeants de SINTRAINPROMEN, syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille et de dix dirigeants de SINTREMAR, syndicat de la municipalité d'Arauca; 4) communiquer ses observations relatives à la détention, aux poursuites engagées par la suite et à la suspension de M. Juan Bautista Oyola Palomá, président du Syndicat des fonctionnaires de l'hôpital Tunjuelito.*
- 399.** *Quant au licenciement allégué des travailleurs de la municipalité de Neiva en violation de la convention collective, le comité observe que le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva (SINTRAOFICIALES) indique qu'une audience de concertation a eu lieu, à la demande du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, entre le syndicat et les représentants de la municipalité de Neiva à la date du 5 avril 2001. Le comité remarque qu'à cette occasion l'organisation plaignante a réitéré sa demande de réintégration des travailleurs licenciés ou, si cela était impossible, qu'ils soient complètement indemnisés. Pour sa part, le chef du service juridique établirait sa position face aux recommandations émises. Pour cela, il serait utile de fixer une nouvelle date d'audience qui n'a pas encore été menée à bien. Ainsi, le comité prend note des allégations de la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction de section Huila (CUT) relatives aux travailleurs de la municipalité de Neiva selon lesquelles, malgré les efforts consentis pour parvenir à une solution, il n'y a pas eu de résultat positif. La CUT a présenté une proposition de règlement résultant de l'audience avec le maire de Neiva. A ce jour, elle n'a reçu aucune réponse.*

400. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il faut respecter les décisions de justice et le gouvernement n'est pas en mesure de contraindre la municipalité de Neiva à passer outre les décisions de justice et à ordonner les réintégrations et/ou paiement d'indemnités. Dans ce sens, le gouvernement indique que la seule possibilité consisterait à donner la préférence à l'embauche aux travailleurs licenciés lorsque des postes seront créés. Ajoutant à cela que le gouvernement a mené à bien des audiences de concertation entre les organisations représentant les licenciés et la municipalité de Neiva. Le comité réitère les observations faites lors de l'examen antérieur du cas dans la mesure où «ce type d'arguments ne peut être utilisé pour ne pas appliquer les principes de la liberté syndicale et que, si nécessaire, il conviendra de modifier la législation afin que ces principes soient appliqués». [Voir 324^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 312.] Dans ces conditions, le comité réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin que les autorités municipales de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé des audiences de concertation réalisées dans ce but.*
401. *En ce qui concerne le licenciement allégué de cinq dirigeants syndicaux de l'INAT, le Syndicat national des travailleurs officiels et des fonctionnaires de l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement du territoire (SINALTRAHIMAT) affirme qu'une audience a eu lieu le 9 février 2001 entre l'organisation plaignante et un représentant de l'INAT. A cette occasion, selon les preuves du dossier monté, transmis par le plaignant, le chef du service juridique de l'INAT a indiqué que l'institut a exécuté les décisions de justice, mais qu'il tentait de parvenir à une concertation avec les anciens fonctionnaires. Le plaignant allègue que, malgré cela, le 7 juin 2001, le chef du service juridique leur a fait parvenir une communication, que le plaignant joint, par l'intermédiaire de laquelle il les informait que l'institut avait appliqué les décisions de justice et qu'aucune d'entre elles n'avait stipulé la réintégration. La communication en question souligne qu'une fois les paiements des indemnités de cessation de service effectués et les autres aspects stipulés par les jugements exécutés, l'INAT considérait que l'affaire était close.*
402. *Le comité prend note de l'observation du gouvernement selon laquelle, le 22 octobre 1999, durant le procès ordinaire du travail intenté par les plaignants, l'indemnisation pour suppression de poste indexée et des pénalités de retard ont été requises. En ce qui concerne la demande de réintégration, le gouvernement indique que les autorités judiciaires ont estimé que la décision unilatérale de mettre fin au contrat de travail n'était pas illégale et, par conséquent, la loi prévoyant la restructuration de l'institut a été appliquée, ils en ont conclu qu'il ne convenait pas d'accéder à la demande de réintégration et ont seulement prévu les sanctions mentionnées. Le gouvernement souligne que l'INAT a expliqué au moyen de différentes communications que la réintégration était impossible puisqu'elle n'a pas été ordonnée par la justice. Il ajoute que malgré le fait que l'on ait essayé de pourvoir les postes vacants dans la municipalité de Neiva avec ces travailleurs, le coordonnateur du groupe de ressources humaines a indiqué que ces vacances ne sont pas encore disponibles. En dépit des efforts consentis par le gouvernement, il résulte que les paiements des indemnités effectués et les autres aspects des jugements ayant été appliqués, pour l'INAT l'affaire est légalement classée. Le comité demande au gouvernement de continuer à faire des efforts pour établir dès que possible ces dirigeants à des postes vacants créés à l'avenir.*
403. *Le comité prend note des allégations de l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) relatives au licenciement des membres du conseil exécutif de SINTRADESAI selon lesquelles le gouvernement n'a pris aucune mesure visant à les réintégrer, raison pour laquelle l'organisation syndicale a pratiquement disparu de l'île de San Andrés. L'organisation plaignante ajoute que, en ce qui concerne le Syndicat des*

travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta, il ne reste que quelques adhérents depuis le licenciement collectif, mais un procès de levée de l'immunité syndicale a commencé pour entreprendre le licenciement des dirigeants.

- 404.** *Le comité a pris note des observations du gouvernement selon lesquelles le groupe d'appui aux cas et interventions de l'OIT a demandé des renseignements au sujet de l'enquête administrative du travail ouverte sur le gouvernement de San Andrés et les observations concernant le résultat de l'enquête ont été envoyées à propos. Le comité rappelle «l'importance qu'il attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 104.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de conclure au plus tôt l'enquête administrative du travail ouverte sur le gouvernement de San Andrés et de le tenir informé de la situation. Quant au licenciement collectif et à la levée de l'immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta, le comité demande au gouvernement qu'il lui envoie ses observations sans retard.*
- 405.** *Le comité prend note qu'au sujet du licenciement de deux dirigeantes syndicales de SINTRAINPROMEN (M^{mes} Gladis Correa Ojeda et Marlén Ortíz), UTRADEC allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour entreprendre un dialogue avec l'organisation syndicale. Il allègue au contraire qu'il a continué à licencier illégalement les adhérents en violation de la garantie de l'immunité syndicale. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles le procès de M^{me} Gladis Correa est au stade de l'instruction et, dans celui de Marlén Ortíz, le foyer pour enfants «Los Ositos» a été condamné à la réintégrer et à lui verser les émoluments non perçus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du procès relatif au licenciement de M^{me} Gladis Correa Ojeda, dirigeante syndicale.*
- 406.** *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants de SINTREMAR, le comité prend note que, selon les observations du gouvernement, la chambre du travail d'Arauca s'est prononcée en faveur de MM. Alfonso Moreno Vélez, Emiro Vázquez, Rafael David Figuera, Roberto Alexis Rojas, Carlos Geovanny Eulegelo, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea et Leomarin Roa Morales, et ses décisions ont force exécutoire. De plus, il observe que, selon le gouvernement, la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Arauca a sanctionné la municipalité d'Arauca en lui infligeant une amende équivalant à 50 salaires minimums légaux en vigueur, en violation de la convention collective de travail en vigueur, car elle a omis la procédure à appliquer au licenciement des travailleurs et n'a pas consulté les propositions présentées par SINTREMAR. Le comité demande au gouvernement de le tenir encore une fois informé de la situation puisque les plaignants ont souligné la présentation de nouvelles voies de recours contre les réintégrations. Selon le gouvernement, les procès de licenciement de Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno sont en attente du jugement de seconde instance et, par conséquent, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures.*
- 407.** *Le comité prend note des allégations d'UTRADEC selon lesquelles la municipalité d'Arauca essaie de licencier M. Norberto Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, auquel elle a supprimé le poste sans raison et demande au gouvernement qu'il l'informe à ce sujet.*
- 408.** *Quant à la persécution politique dont aurait fait l'objet M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité prend note que le gouvernement remarque que cela ne relève pas de la compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de traiter ce type de cas, car il existe d'autres organismes compétents. A ce sujet, le comité rappelle que les procédures engagées en son sein sont toujours dirigées contre les gouvernements et non*

contre un ministère ou un bureau en particulier. Dans ce sens, le fait que le ministère du Travail ne soit pas compétent pour enquêter sur ces allégations ne dispense pas le gouvernement de fournir une réponse détaillée. Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre sans retard des mesures afin que l'organisme d'Etat concerné commence une enquête sur les allégations mentionnées et le tienne informé.

- 409.** *Concernant le licenciement et le procès de M. Juan Bautista Oyola Palomá, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère public indique que ce dirigeant est poursuivi pour prévarication et falsification idéologique d'un document public, et qu'à l'heure actuelle le procès se trouve entre les mains du juge pénal pour qu'il commence à juger. C'est la raison pour laquelle l'hôpital de Tunjuelito a suspendu M. Juan Bautista Oyola Palomá. Le comité exprime l'espoir que le jugement pénal s'achève prochainement et que, si l'innocence de M. Oyola Palomá est prouvée, il soit procédé à sa réintégration à son poste de travail et à ses responsabilités syndicales sans retard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 410.** *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito-Huila selon lesquelles la municipalité de Pitalito a procédé au licenciement de tous les travailleurs et des adhérents de l'organisation syndicale. Le plaignant souligne que le ministère du Travail a infligé une amende à la municipalité, considérant qu'elle avait violé la convention collective du travail en vigueur. Par ailleurs, selon le plaignant, le droit à la substitution patronale a aussi été violé puisque le décret qui stipule la suppression du secrétariat des travaux publics municipaux est également celui qui prévoit la création de l'Institut municipal des travaux. Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations mentionnées ni a) à l'allégation de licenciement de M^{me} Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta ni au début d'une procédure de levée de l'immunité syndicale concernant neuf dirigeants, ni b) au refus du gouvernement de négocier les revendications des fonctionnaires. Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans retard ses observations à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 411.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité réitère sa recommandation précédente concernant les travailleurs licenciés et il prie le gouvernement de prendre des mesures afin que les autorités de la municipalité de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective. Il lui demande également de le tenir informé des audiences de concertation réalisées à cet effet.*
 - b) *S'agissant du licenciement des dirigeants de SINALTRAHIMAT, le comité demande de nouveau au gouvernement de poursuivre ses efforts pour placer dès que possible ces dirigeants aux postes qui seront prochainement vacants.*
 - c) *Pour ce qui est du licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRADESAI, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'il achève au plus tôt l'enquête administrative du travail ouverte sur le gouvernement de San Andrés. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

- d) *En ce qui concerne le licenciement collectif et la levée de l'immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta dans le but de les renvoyer, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du procès correspondant au licenciement de M^{me} Gladis Correa Ojeda, dirigeante syndicale.*
- f) *Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé de l'issue des procès en cours relatifs au licenciement des dirigeants de SINTREMAR, MM. Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno. Le comité prend note du fait que le jugement ordonnant la réintégration à leur poste des autres dirigeants a été appliqué, mais il prie le gouvernement de l'informer de nouveau de la situation étant donné que les plaignants ont souligné la présentation de nouvelles voies de recours défavorables aux réintégrations.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la tentative de licenciement de M. Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, par la municipalité d'Arauca.*
- h) *Quant à la persécution politique dont aurait fait l'objet M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité prie le gouvernement d'entreprendre sans retard une enquête par l'intermédiaire de l'organisme d'Etat concerné et de le tenir informé.*
- i) *A propos du licenciement et de la procédure pénale engagée contre M. Juan Bautista Oyola Palomá, le comité exprime l'espoir que le jugement pénal s'achèvera prochainement et que, si l'innocence de M. Oyola Palomá était prouvée, il soit réintégré à son poste de travail et reprenne ses responsabilités syndicales sans retard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- j) *Quant aux allégations suivantes: a) le licenciement de M^{me} Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta et l'engagement de procédures de levée de l'immunité syndicale concernant neuf dirigeants; b) le refus du gouvernement de négocier les revendications des fonctionnaires; et c) le licenciement de tous les travailleurs et des adhérents au Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito-Huila par la municipalité de Pitalito, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.*

CAS N° 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN)
- le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques (APOLO)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Sous-direction Antioquia)
- le Syndicat unitaire des travailleurs de Noel (SINTRANOEL)
- le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC)
- le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

Allégations: actes de discrimination et de persécution antisyndicales

- 412.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 340 à 359.] Le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 27 avril et des 7 et 19 juin 2001. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) a présenté de nouvelles allégations datées du 11 septembre 2001.
- 413.** Le gouvernement a adressé ses observations par des communications des 5 avril, 4 septembre, 26 octobre et 19 novembre 2001.
- 414.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 415.** A sa session de mars 2001, lors de l'examen des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale survenus dans différentes entreprises, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 324^e rapport, paragr. 359 a), b), c), d), e) et f)]:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée concernant la modification des statuts du SINTRANOEL en vue de la transformation de celui-ci en syndicat d'industrie.
 - b) En ce qui concerne la non-retention des cotisations syndicales des membres du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers (SINTRAFEC), le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête dont il a signalé l'ouverture aboutisse rapidement, et de l'informer sur le résultat final de celle-ci.
 - c) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour vérifier si l'organisation SINTRAFEC a observé les prescriptions légales pertinentes et, dans l'affirmative, de procéder à l'enregistrement de son affiliation au syndicat d'industrie SINTRAINDUSCAFE.

- d) En ce qui concerne l'allégation relative aux licenciements et aux sanctions touchant des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de Bavaria (SINALTRABAVARIA) pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité regrette profondément que, plus d'un an et sept mois après les faits allégués, l'enquête n'ait toujours pas abouti et demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête aboutisse rapidement et de lui communiquer ses observations à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations concernant les allégations suivantes: 1) l'entreprise Bavaria SA viole la convention collective en appliquant des sanctions en l'absence du syndicat, en décidant des promotions à sa guise et en refusant d'annuler les retenues des cotisations syndicales; 2) l'entreprise susmentionnée favorise la création d'une autre organisation syndicale.
- f) En ce qui concerne les allégations relatives à la Caisse de crédit agricole (occupation des locaux par les forces de l'ordre, licenciement massif de 8 000 travailleurs — dont 1 397 responsables syndicaux — en violation de la convention collective, refus de négocier un cahier de revendications au sein de la Banque agricole de Colombie, nouvelle entité créée après la liquidation de la Caisse agricole, refus d'enregistrer le comité exécutif du SINTRACREDITARIO), le comité demande au gouvernement de le tenir informé: i) du résultat final de l'enquête administrative en cours; ii) de tout recours interjeté contre la décision administrative relative à l'enquête sur le refus de la Caisse de crédit agricole de négocier un cahier de revendications; iii) du résultat des procédures judiciaires et des plaintes pénales. De même, compte tenu du nombre très élevé des travailleurs et dirigeants syndicaux touchés par la liquidation de la Caisse de crédit agricole et par la création d'une nouvelle entité bancaire, la Banque agricole de Colombie, le comité demande au gouvernement de donner priorité à l'embauche du plus grand nombre possible des travailleurs et dirigeants syndicaux qui ont perdu leur emploi. Le comité prie enfin le gouvernement de lui communiquer ses observations sur le complément d'informations présenté par le SINTRACREDITARIO dans sa communication du 31 janvier 2001.

416. Dans sa communication du 31 janvier 2001, l'organisation plaignante indique que, dès leur promulgation, les décrets de liquidation de la Caisse de crédit agricole et la loi sur laquelle ils se fondent ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle. Après les décisions de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a émis la résolution administrative n° 1726, signée par la surintendante bancaire. Par cette résolution, le gouvernement a ordonné le contrôle de la Caisse de crédit agricole. Toutefois, la résolution ne prévoit ni la fermeture de la caisse ni l'annulation des contrats de travail. S'il est vrai que le contrôle susmentionné a pour objectif final la liquidation de la Caisse de crédit agricole, cette liquidation doit être progressive et la décision de la Cour constitutionnelle doit être observée. Ainsi, la caisse aurait dû entamer la négociation du cahier de revendications soumis en décembre 1999, mais elle ne l'a pas fait. L'organisation plaignante souligne que, par rapport à d'autres entités mises en liquidation où le privilège syndical des dirigeants syndicaux a été respecté, le syndicat et les travailleurs de la caisse ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire. L'organisation plaignante souligne que la caisse n'a pas disparu mais qu'elle a été transformée, étant donné que le même décret porte création de la Banque agricole de Colombie, laquelle reprend l'actif et le passif de la caisse, et poursuit le même type d'activités. La clientèle de la caisse a été transférée à la Banque agricole. Les décrets susmentionnés, que la décision de la Cour constitutionnelle a laissés sans effet, prévoient que les travailleurs de la caisse qui seront embauchés par la Banque agricole ne bénéficieront pas de la protection qui est prévue en cas de substitution d'employeur. L'organisation plaignante indique que les rares travailleurs de la caisse à avoir été engagés par la Banque agricole l'ont été dans des conditions précaires, ce qui les prive de la protection de la convention collective en vigueur. Enfin, selon l'organisation plaignante, à ce jour, des tribunaux du travail de l'ensemble du pays ont prononcé 59 sentences, dont deux définitives, qui ordonnent la réintégration des travailleurs protégés par le privilège syndical. Or ni la caisse ni la Banque agricole n'ont tenu compte de ces sentences.

B. Nouvelles allégations et informations complémentaires

417. Dans ses communications du 27 avril et des 7 et 19 juin 2001, le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) affirme ce qui suit: 1) à ce jour, il n'a pas été trouvé de solution en ce qui concerne les licenciements et les sanctions dont ont fait l'objet les travailleurs et les membres de l'organisation qui avaient participé le 31 août 1999 à une grève dans l'entreprise susmentionnée; 2) l'entreprise a violé l'autonomie du SINALTRABAVARIA en s'opposant sans motif à l'élection de son comité exécutif; 3) l'entreprise a refusé de négocier collectivement; 4) l'entreprise a appliqué de manière injuste la convention collective en faisant bénéficier de façon privilégiée des avantages de la convention (promotions, primes, prêts, etc.) les travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat; 5) l'établissement de listes noires; 6) le licenciement du syndicaliste Jairo Noguera Cortez; 7) le refus constant d'accorder les licences syndicales aux dirigeants; et 8) le licenciement de dirigeants qui jouissaient du privilège syndical, après l'interruption partielle et définitive, sans autorisation judiciaire, de la production de cannettes et de couvercles en aluminium.

418. Dans sa communication du 11 septembre 2001, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) affirme que, depuis qu'il a été créé, l'ensemble de ses membres est persécuté par l'entreprise. Celle-ci a licencié injustement le syndicaliste Jaime Romero au lieu de le réintégrer, la justice ayant estimé que sa condition de syndicaliste rendait impossible sa réintégration. L'organisation plaignante souhaitait participer à toutes les négociations collectives mais ni le SINTRACERVUNION ni l'entreprise ne l'ont reconnue et le gouvernement n'a pas fourni la protection et les garanties nécessaires pour participer à la négociation collective. A aucun moment le SINALTRAINBEC ne s'est exclu lui-même des négociations collectives. Or l'entreprise, arguant du fait qu'une convention a été conclue avec le SINTRACERVUNION, ne prend pas en compte le cahier de revendications du SINALTRAINBEC. En outre, la direction de l'entreprise a exposé les membres du SINALTRAINBEC aux paramilitaires en les accusant d'être des «guerrilleros», et les a calomniés pour en finir avec eux: de fait, les membres du SINALTRAINBEC font actuellement l'objet de menaces. Enfin, l'organisation plaignante affirme qu'à la suite de la présentation du cahier de revendications des procédures disciplinaires à l'encontre de beaucoup de ses membres sont en cours.

C. Réponse du gouvernement

419. A propos de la modification des statuts du SINTRANOEL, le gouvernement déclare qu'à aucun moment cette organisation n'a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de réaliser l'étude nécessaire à l'approbation de la réforme des statuts. Il indique toutefois que l'organisation ASPROAL (syndicat d'entreprise qui regroupe les travailleurs de Galletas Noel) a été enregistrée en vertu de la résolution n° 000101 du 24 janvier 2000.

420. Au sujet de la non-retention des cotisations syndicales des affiliés du SINTRAFEC, le gouvernement signale que l'action administrative correspondante est prescrite, étant donné qu'il s'agit de cotisations syndicales portant sur la période de 1984 à 1987 y compris et que l'autorité judiciaire, au motif que rien dans la législation n'oblige l'entreprise à retenir les cotisations syndicales, n'a pas donné suite au recours intenté par le syndicat. Par ailleurs, le gouvernement indique que la Fédération nationale des cafetiers — Almacenes de Depósito de Café SA (ALMACAFE) a suspendu en novembre 1998 les retenues des cotisations syndicales du SINTRAININDUSCAFE et du SINTRAFEC en raison du parallélisme syndical qui fait l'objet de l'article 360 du Code du travail. Pourtant, les travailleurs affiliés à ces syndicats avaient demandé par écrit la retenue de leurs cotisations. Cela étant, le

SINTRAINDUSCAFE a intenté une action en tutelle contre la Fédération nationale des cafetiers, et la Cour constitutionnelle, ayant estimé que la fédération ne respectait pas le droit syndical, a ordonné la retenue des cotisations. La dixième inspection du travail a convoqué les parties à une audience de conciliation au cours de laquelle celles-ci ont indiqué que les cotisations syndicales sont maintenant retenues.

- 421.** En ce qui concerne l'enquête administrative du travail dont a fait l'objet l'entreprise Bavaria SA en raison du licenciement des travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA au motif qu'ils avaient participé à la grève du 31 août 1999, le gouvernement indique que, au terme du délai probatoire fixé par la douzième inspection de la Direction territoriale de Cundinamarca, laquelle dépend du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a été élaborée une résolution qui a été transmise pour signature au bureau du coordonnateur des activités d'inspection et de surveillance. Le gouvernement indique que les observations relatives à cette résolution seront bientôt communiquées.
- 422.** Au sujet des allégations du SINALTRABAVARIA relatives à l'inobservation de la convention collective du travail, à l'application de sanctions en l'absence du syndicat et aux autres questions connexes, le gouvernement indique qu'un groupe chargé de suivre les cas examinés par l'OIT a demandé des renseignements sur l'évolution de l'enquête qui a été diligentée, renseignements qu'il transmettra lorsque le résultat final de l'enquête sera connu.
- 423.** A propos de l'allégation selon laquelle Bavaria SA favorise la création d'une nouvelle organisation, le gouvernement indique que l'organisation en question a été enregistrée conformément aux dispositions de la législation du travail, étant donné qu'elle est formée de travailleurs de l'entreprise qui répondent aux conditions d'enregistrement en vigueur et aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Le gouvernement ajoute que Bavaria SA et le SINALTRABAVARIA ont conclu un accord d'entente le 9 juin 2001 et une convention collective du travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002.
- 424.** Dans sa communication du 6 novembre 2001, le gouvernement indique ce qui suit: 1) au sujet de l'allégation selon laquelle M. Jaime Romero n'a pas été réintégré, la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution fait que le pouvoir exécutif ne peut pas intervenir dans les décisions du pouvoir judiciaire; 2) au sujet du déni du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale — région d'Antioquia — ouvrira une enquête administrative afin d'établir si l'entreprise a enfreint l'article 2 du décret n^o 1373 qui oblige le syndicat majoritaire à informer les autres syndicats de la date des assemblées générales au sein de l'entreprise, afin que ces derniers puissent présenter des cahiers de revendications; 3) à propos des persécutions auxquelles ont donné lieu la présentation d'un cahier de revendications, le gouvernement diligentera les enquêtes correspondantes; 4) en ce qui concerne les qualifications de «guerrilleros» et les menaces dont ont fait l'objet les membres du SINALTRAINBEC, ceux-ci disposent de voies de recours visant à garantir leur sécurité, et le ministère de l'Intérieur a prévu un programme de protection des dirigeants syndicaux dont l'intégrité physique est menacée.
- 425.** En ce qui concerne les allégations relatives à la Caisse de crédit agricole, le gouvernement signale que le coordonnateur des activités d'inspection et de surveillance de la direction territoriale de Cundinamarca, qui dépend du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a décidé en vertu de la résolution n^o 000500 du 14 avril 2000, dans le cadre d'une enquête administrative, de ne pas prendre de mesures administratives à l'encontre de la caisse, laquelle est en liquidation. Au sujet du refus de négocier dont fait état le SINTRACREDITARIO, le gouvernement indique que, selon les informations fournies par le ministère du Travail, au moment de l'élection des agents de négociation et de la date

prévue pour la présentation du cahier de revendications, les personnes désignées à cette fin par le syndicat n'avaient pas de liens avec la caisse et, compte étant tenu de l'article 432 2) du Code du travail, qui prévoit que les délégués désignés pour la négociation doivent être des travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement intéressés, le ministère ne pouvait pas exiger de la caisse qu'elle entame des négociations.

426. En ce qui concerne l'enregistrement du comité exécutif du SINTRACREDITARIO, le gouvernement indique que le ministère du Travail, par la résolution n° 00427 du 20 avril 2001, a refusé cet enregistrement au motif que, conformément à l'article 388 du Code du travail et à l'article 5 2) des statuts du syndicat, pour être membre du syndicat il faut être employé par la caisse. Or, en raison de sa dissolution et de la procédure de liquidation dont elle fait l'objet, la caisse ne compte plus d'employés directs. Par ailleurs, le gouvernement ajoute que l'article 467 du Code du travail dispose que les conventions collectives ne s'appliquent qu'aux contrats de travail en vigueur. Par conséquent, en l'absence de travailleurs actifs, la convention collective ne s'applique plus depuis le 31 décembre 1999.

D. Conclusions du comité

427. *Le comité relève qu'en analysant ce cas relatif à des actes de discrimination et de persécution antisyndicales lors de sa session de mars 2001 il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures et de communiquer des informations à cet égard.*

Entreprise Galletas Noel

428. *Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée concernant la modification des statuts du SINTRANOEL en vue de sa transformation en syndicat d'industrie. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le SINTRANOEL n'a pas intenté d'action en justice visant à modifier ses statuts. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'organisation ASPROAL, qui regroupe les travailleurs de l'entreprise Galletas Noel, a été dûment enregistrée.*

Fédération nationale des cafetiers de Colombie

429. *En ce qui concerne les allégations du SINTRAFEC relatives à la non-retention de cotisations syndicales, le comité note que, selon le gouvernement, l'action administrative est prescrite, étant donné qu'il s'agit de cotisations syndicales qui correspondent aux années 1984 à 1987 y compris, et que l'autorité judiciaire n'a pas donné suite aux actions intentées au motif que la législation n'oblige pas l'entreprise à effectuer ces retenues. A propos de la non-retention des cotisations syndicales des travailleurs affiliés au SINTRAINDUSCAFE, le comité prend bonne note du fait que, selon le gouvernement, les cotisations syndicales sont maintenant retenues.*

Entreprise Bavaria SA

430. *Au sujet de l'allégation relative aux licenciements des travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA, pour avoir participé à la grève du 31 août 1999, le comité note que, selon le gouvernement, la résolution relative à l'enquête administrative a été soumise pour signature au coordonnateur des activités d'inspection et de surveillance. Le comité déplore que, malgré le temps écoulé, aucune décision n'ait été prise à ce sujet et il demande au gouvernement de lui communiquer ses observations aussitôt que possible.*

431. *A propos des allégations suivantes: 1) ingérence dont l'entreprise a fait preuve en s'opposant à l'enregistrement du comité exécutif du SINALTRABAVARIA; 2) refus de l'entreprise de négocier le cahier de revendications; 3) application de la convention collective dans des conditions privilégiant les travailleurs non affiliés au syndicat; 4) établissement de listes noires; 5) licenciement de M. Jairo Noguera Cortez; 6) refus constant d'octroyer des licences syndicales aux dirigeants; et 7) licenciement de dirigeants qui jouissaient du privilège syndical, le comité prend bonne note de l'information du gouvernement selon qu'un accord a été conclu le 9 juin 2001 et une convention collective est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002.*
432. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise Bavaria SA favorise la création d'un nouveau syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, une nouvelle organisation syndicale a été enregistrée conformément aux dispositions de la législation du travail.*

Entreprise Cervecería Unión SA

433. *S'agissant de l'allégation relative à la non-réintégration de M. Jaime Romero, à la suite d'une décision judiciaire (laquelle avait seulement ordonné une indemnisation), le comité note que, selon le gouvernement, le pouvoir exécutif ne peut pas intervenir dans les décisions du pouvoir judiciaire. Le comité rappelle toutefois que «nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 755.] Le comité déplore profondément le licenciement de M. Romero pour des raisons antisyndicales, et il demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour qu'il soit réintégré dans son poste ou, à défaut, qu'il soit pleinement indemnisé.*
434. *En ce qui concerne les allégations suivantes: 1) déni du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión, et 2) harcèlement à la suite de la présentation du cahier de revendications, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail procédera aux enquêtes administratives voulues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
435. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise en question qualifierait de «guerrilleros» les membres du SINALTRAINBEC, lesquels feraient l'objet de menaces, le comité note que, selon le gouvernement, ces personnes disposent de moyens de recours pour garantir leur sécurité, et que les responsables d'actes de discrimination antisyndicale sont passibles de sanctions. Tenant compte du risque que comporte en Colombie ce type d'accusations pour la sécurité et l'intégrité physique des syndicalistes visés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit garantie une protection rapide et efficace des membres du syndicat susmentionné et pour que ce type d'actes ne se reproduise pas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

Caisse de crédit agricole

436. *A propos des allégations suivantes du SINTRACREDITARIO: 1) refus du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en vertu de la résolution n° 00427 du 20 avril 2001, d'enregistrer le comité exécutif du SINTRACREDITARIO; 2) refus de la Caisse de crédit agricole de négocier le cahier de revendications; et 3) engagement de certains des employés de la caisse sans qu'il n'ait été tenu compte des conditions établies dans la*

convention collective en vigueur, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) le comité exécutif ne pouvait pas être enregistré au motif que la Caisse de crédit agricole ne comptait aucun travailleur actif au moment de la demande d'enregistrement; 2) au moment de la présentation du cahier de revendications, les personnes désignées par le syndicat aux fins de la négociation n'étaient pas des employés de la Caisse de crédit agricole; et 3) en vertu de l'article 467 du Code du travail, les conventions collectives s'appliquent aux contrats de travail tant que ceux-ci sont en vigueur et, étant donné que la Caisse de crédit agricole ne comptait pas de travailleurs actifs, la convention a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1999. Par conséquent, la convention ne s'appliquait pas pour l'engagement de nouveaux travailleurs par la Banque de crédit agricole. Tenant compte de la grande quantité de postes de travail affectés par la liquidation de la Caisse de crédit agricole, le comité demande au gouvernement, si de nouveaux engagements sont effectués au sein de la Banque agricole, qui vient d'être créée, de recommander à ladite banque de s'efforcer d'engager le plus grand nombre possible de travailleurs et de dirigeants syndicaux ayant perdu leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 437.** *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants du SINTRACREDITARIO sans qu'il n'ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ses dirigeants (59 selon l'organisation plaignante), le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations à ce sujet. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour que soient observées les décisions judiciaires de réintégration. De plus, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final des autres procédures judiciaires en cours.*

Recommandations du comité

- 438.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA auraient été licenciés pour avoir participé à la grève du 31 août 1999, le comité déplore qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet malgré le temps écoulé et demande au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer la procédure administrative et de lui communiquer de nouvelles informations le plus rapidement possible.*
 - b) *Prenant note de l'opinion du tribunal selon lequel la réintégration de M. Romero, licencié pour raisons antisyndicales, est impossible, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que M. Romero soit réintégré dans son poste ou, à défaut, qu'il soit pleinement indemnisé.*
 - c) *A propos des allégations relatives au déni du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión et des actes de harcèlement exercés à la suite de la présentation du cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard aux enquêtes administratives voulues et de l'en tenir informé.*
 - d) *A propos des allégations selon lesquelles l'entreprise Cervecería Unión aurait qualifié de «guerrilleros» les membres du SINALTRAINBEC, lesquels feraient l'objet de menaces, le comité demande au gouvernement de*

prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes bénéficient rapidement d'une protection efficace et pour que ce type d'actes ne se reproduise pas; le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- e) *Le comité demande au gouvernement, si de nouveaux engagements sont effectués au sein de la Banque agraire, de recommander à la banque de s'efforcer d'engager le plus grand nombre possible de travailleurs et de dirigeants syndicaux qui ont perdu leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants sans qu'il n'ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agraire, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans retard des mesures pour garantir le respect des décisions judiciaires de réintégration, et de le tenir informé du résultat des autres procédures judiciaires en cours.*

CAS N° 2142

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-
mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et
électronique (SINTRAMETAL)**

*Allégations: impossibilité d'obtenir l'enregistrement d'un syndicat
d'entreprise — licenciements antisyndicaux — imposition
d'accords collectifs*

439. La plainte faisant l'objet du cas en question a été présentée dans une communication du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL) datée du 25 mai 2001. Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication du 11 décembre 2001.
440. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

441. Dans sa communication du 25 mai 2001, le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL) allègue qu'en 1976 l'organisation syndicale de base, connue sous le nom de Syndicat des travailleurs salariés d'Inca Metal SA (SINTRAINCAMEAL), a été enregistrée, mais que, par la suite, cette organisation a été dissoute par l'entreprise et qu'elle a été privée de sa personnalité juridique en 1978. Selon

l'organisation plaignante (qui représente les travailleurs du syndicat SINTRAINCAMEMETAL aujourd'hui disparu), des démarches ont été entreprises en 1991 pour tenter de réactiver la personnalité juridique du syndicat SINTRAINCAMEMETAL, mais le ministère du Travail a refusé d'y coopérer. L'organisation plaignante ajoute que dans ces circonstances, des accords collectifs passés avec des travailleurs non syndiqués ont été imposés (le dernier d'entre eux s'applique à la période 1998-2001) et que plusieurs travailleurs ont été licenciés parce qu'ils n'avaient pas accepté de les signer. De même, quand les travailleurs employés par l'entreprise ont été incités à adhérer au syndicat sectoriel SINTRAMETAL, 22 travailleurs ont été licenciés en août 1999. L'organisation plaignante ajoute que les 22 travailleurs en question jouaient un rôle de premier plan dans le mouvement syndical au sein de l'entreprise. En effet, ce sont eux qui avaient fondé l'ancien syndicat de l'entreprise et qui avaient refusé l'accord collectif de 1998. L'organisation plaignante affirme que ces licenciements constituent un acte de persécution syndicale en expliquant qu'après que le ministère du Travail a émis l'autorisation de licenciement plus de 200 travailleurs ont été embauchés (l'organisation plaignante déclare que les licenciements ont été contestés par le biais d'actions en justice qui n'ont pas abouti).

B. Réponse du gouvernement

442. Dans sa communication du 11 décembre 2001, le gouvernement fait la déclaration suivante: 1) l'entreprise Inca Metal SA et l'organisation syndicale SINTRAMETAL (bureau national) ont conclu une convention collective qui couvre la période janvier 2000 – mai 2002 et s'applique aux relations professionnelles et aux conditions de travail des travailleurs de l'entreprise affiliés au syndicat SINTRAMETAL (section Medellín) (une copie de la convention, dans laquelle il est dit que les travailleurs non syndiqués peuvent signer le texte en question, est annexée); 2) en ce qui concerne l'allégation selon laquelle 22 travailleurs auraient été licenciés, le ministère du Travail a autorisé ces licenciements en se fondant sur les normes juridiques en vigueur à l'époque des faits; 3) en ce qui concerne la réactivation de la personnalité juridique de l'organisation syndicale SINTRAINCAMEMETAL, l'une des conditions établies par la loi, qui prévoit que les organisations doivent compter plus de 25 travailleurs, n'était pas remplie; et 4) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué les représentants de l'entreprise et de l'organisation syndicale SINTRAMETAL à une audience de concertation dans l'objectif de trouver une solution aux problèmes soulevés dans la plainte. A la réponse du gouvernement est annexée une copie du procès-verbal de la réunion dans lequel le représentant de SINTRAMETAL fait les déclarations suivantes: les licenciements des travailleurs sont antisyndicaux; un accord collectif avait été négocié avant la signature de la convention collective, ce qui n'a pas permis l'adhésion au syndicat; et l'organisation syndicale est prête à traiter les problèmes rencontrés et à conclure des accords pour autant que l'entreprise soit, elle aussi, disposée à le faire. Le représentant de l'entreprise a déclaré pour sa part que l'entreprise avait respecté le droit d'organisation, qu'une convention collective avait été négociée avec l'organisation syndicale SINTRAMETAL et que les licenciements qui étaient allégués ne découlaient pas des activités syndicales que les travailleurs intéressés avaient pu exercer mais d'une réorganisation des processus de production.

C. Conclusions du comité

443. *En ce qui concerne l'impossibilité de procéder à l'enregistrement du syndicat SINTRAINCAMEMETAL, dont la personnalité juridique avait été annulée en 1978, le comité observe que la condition selon laquelle une organisation doit compter plus de 25 travailleurs, qui est établie par la loi, n'a pas été remplie en l'espèce. A cet égard, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le syndicat de l'entreprise Inca Metal*

SA soit enregistré dès que ce critère et les autres conditions prévues par la loi seront respectés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

444. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle 22 travailleurs auraient été licenciés par l'entreprise en 1999, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail a autorisé les licenciements en question en se fondant sur les normes juridiques en vigueur (dans la décision rendue par le ministère, il est dit que 30 travailleurs peuvent être licenciés, et la situation économique de l'entreprise est évoquée; de même, dans l'accord de concertation signé par SINTRAMETAL et l'entreprise Inca Metal, le représentant de l'entreprise précise que le licenciement n'a pas découlé des activités syndicales des intéressés mais bien d'une réorganisation des processus de production). De même, le comité prend note de l'information, communiquée par l'organisation plaignante, selon laquelle les travailleurs licenciés auraient contesté leur licenciement par le biais d'actions en justice qui n'auraient pas abouti. Dans ces conditions, compte tenu que l'organisation plaignante affirme que l'entreprise aurait par la suite embauché plus de 200 travailleurs, le comité demande au gouvernement de recommander à l'entreprise Inca Metal SA de s'efforcer de réembaucher un nombre aussi important que possible des 22 travailleurs licenciés en raison de problèmes économiques et de programmes de restructuration si elle prévoit de nouvelles embauches. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

445. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, compte tenu qu'il était impossible de signer une convention collective, des accords collectifs auraient été imposés aux travailleurs (accords dont le dernier s'applique à la période 1998-2001), le comité prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise Inca Metal SA et l'organisation syndicale SINTRAMETAL (bureau national) ont conclu une convention collective couvrant la période janvier 2000 — mai 2002. Il prend note également que cette convention régit les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs de l'entreprise qui sont affiliés à SINTRAMETAL (section Medellín) (une copie de la convention, dans laquelle il est dit que les travailleurs non syndiqués peuvent signer le texte en question, est annexée).*

Recommandations du comité

446. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles il serait impossible d'obtenir l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Inca Metal SA, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le syndicat de l'entreprise Inca Metal SA soit enregistré dès que les conditions légales seront remplies (obligation de compter un nombre minimum de 25 travailleurs notamment). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

b) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle 22 travailleurs de l'entreprise auraient été licenciés en 1999, le comité demande au gouvernement de recommander à l'entreprise Inca Metal SA de prendre toutes les mesures pour réembaucher un nombre aussi important que possible des 22 travailleurs licenciés en raison de problèmes économiques et de programmes de restructuration si elle prévoit de nouvelles embauches. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République de Corée
présentée par**

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)

***Allégations: arrestation et détention de dirigeants syndicaux
et de syndicalistes; refus du gouvernement d'enregistrer
des organisations nouvellement créées; adoption de modifications
à la législation du travail contraires à la liberté syndicale***

447. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mai 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000 et mars 2001, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 304^e rapport, paragr. 221 à 254; 306^e rapport, paragr. 295 à 346; 307^e rapport, paragr. 177 à 236; 309^e rapport, paragr. 120 à 160; 311^e rapport, paragr. 293 à 339; 320^e rapport, paragr. 456 à 530; 324^e rapport, paragr. 372 à 415, approuvés par le Conseil d'administration à ses 266^e, 268^e, 269^e, 271^e, 273^e, 277^e et 280^e sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000 et mars 2001).]
448. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a fourni de nouvelles allégations dans des communications des 2 mars et 8 juin 2001. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication du 10 janvier 2002.
449. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

450. Lors de ses examens antérieurs du cas, le comité avait noté que celui-ci portait sur des allégations de droit et de fait. Pour ce qui est des questions de droit, le comité avait rappelé qu'elles portaient sur le droit d'association des fonctionnaires, le droit de grève dans les services publics non essentiels, le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, l'interdiction du paiement d'un salaire aux syndicalistes à temps complet, la levée de l'interdiction faite à des tierces parties d'intervenir dans la négociation collective et dans les différends au travail, l'affiliation syndicale et l'éligibilité des travailleurs licenciés et privés d'emploi, et la très large interprétation de «l'entrave à l'activité de l'entreprise» dans l'article 314 du Code pénal. Le comité avait exprimé le ferme espoir que ces questions soient résolues rapidement et d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale et avait demandé au gouvernement de le tenir informé des délibérations menées au sein de la commission tripartite sur les questions mentionnées ci-dessus.
451. S'agissant des allégations de fait, le comité avait instamment demandé au gouvernement d'abandonner les chefs d'inculpation pesant contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), concernant les faits survenus avant les grèves de janvier 1997 liés à ses activités syndicales. Le comité avait également demandé au gouvernement de s'assurer que, pour les affaires à venir, le plan comportant

quatre mesures qu'il avait adopté en avril 1999 afin de limiter le nombre d'arrestations et de mises en détention de syndicalistes soit effectivement mis en œuvre et que l'intervention de la police dans les conflits de travail soit strictement limitée aux situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé, de manière à éviter qu'à l'avenir des syndicalistes soient arrêtés, détenus ou inculpés pour des activités syndicales légitimes.

452. A sa session de mars 2001, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité réitère son appel lancé à toutes les parties d'agir de bonne foi et exprime le ferme espoir qu'un dialogue continu sur une base tripartite se poursuivra sur toutes les questions soulevées.
- b) Au sujet des aspects législatifs, le comité:
 - i) demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes le plus rapidement possible pour étendre le droit d'association, et reconnaître le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, à tous les fonctionnaires qui devraient bénéficier de ces droits, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - ii) regrettant qu'un délai supplémentaire de cinq ans ait maintenant été imposé en ce qui concerne la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, demande au gouvernement de fournir ses observations relatives aux allégations présentées en février 2001 par la KCTU et lui demande à nouveau instamment d'accélérer le processus afin de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation collective;
 - iii) note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les autres questions législatives en suspens (notification de l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et dans les différends du travail, et abrogation des sanctions correspondantes; refus d'autoriser le maintien de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés et inéligibilité des non-membres aux fonctions syndicales), réitère ses précédentes demandes à cet égard et prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir le plus rapidement possible ses observations à cet égard;
 - iv) notant qu'il est donné du délit d'«entrave à l'activité de l'entreprise» au sens de l'article 314 du Code pénal une définition légale si large qu'elle englobe pratiquement toutes les activités relatives aux grèves, demande au gouvernement d'harmoniser cette disposition avec l'interprétation plus restrictive donnée par la Cour suprême, ainsi qu'avec les principes de la liberté syndicale, et recommande que cette question soit examinée par la commission tripartite en vue de formuler des propositions concrètes;
 - v) demande au gouvernement d'abroger l'article 40(2) de la loi d'amendement afin de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale;
 - vi) invite instamment le gouvernement à accélérer les travaux de la commission tripartite et à le tenir informé de l'issue des délibérations de cette dernière ou de l'Assemblée nationale sur toutes les questions ci-avant mentionnées, en espérant fermement qu'elles seront rapidement examinées et réglées en conformité avec les principes de la liberté syndicale; et
 - vii) demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures qu'il prendra pour donner effet aux recommandations susmentionnées.
- c) Au sujet des allégations de fait:
 - i) notant avec une profonde préoccupation que M. Kwon Young-kil a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour violation d'une disposition incompatible avec les principes de la liberté syndicale, le comité regrette que le gouvernement persiste dans ses accusations contre M. Kwon Young-kil, l'invite instamment à abandonner les poursuites concernant ses activités syndicales

légitimes et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès en suspens, notamment de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil contre le jugement du 31 janvier 2001 du Tribunal du district de Séoul;

- ii) le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les 70 dirigeants et membres de la KCTU, y compris des décisions de justice éventuelles;
- iii) le comité demande au gouvernement de garantir qu'à l'avenir le plan comportant quatre mesures qu'il a adopté en avril 1999 en vue de limiter le nombre d'arrestations et de mises en détention de syndicalistes soit effectivement mis en œuvre et que l'intervention de la police dans les conflits du travail soit strictement limitée aux situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé, de manière à éviter à l'avenir que des syndicalistes soient arrêtés, détenus ou inculpés pour des activités syndicales légitimes;
- iv) le comité demande à toutes les parties d'agir avec réserve dans l'exercice des activités liées à un conflit de travail;
- v) le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures d'appel engagées contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance à propos du licenciement de 182 employés de l'entreprise Sammi Specialty Steel et de six employés de l'entreprise Dong-hae, et demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs sur ces questions.

B. Réponse du gouvernement

Questions législatives

Evolution de la situation concernant la commission tripartite

453. Dans sa communication du 10 janvier 2002, le gouvernement indique que la troisième session de la commission tripartite, qui a débuté le 1^{er} septembre 1999, se compose du comité général, du comité permanent, de quatre comités spéciaux (secteur public, secteur financier, réduction des heures de travail et travailleurs atypiques) et de deux sous-comités (relations professionnelles, questions économiques et sociales). Chaque comité a participé à des débats approfondis sur des questions pertinentes relatives au travail et sur des réformes institutionnelles.

454. Le sous-comité sur les relations professionnelles a procédé à six occasions à des consultations au niveau du travail sur les services publics essentiels. Les membres du comité ont débattu du concept, des critères et du champ d'application des services essentiels, des procédures suivies et des conditions requises quand les services essentiels sont soumis à un arbitrage obligatoire, ainsi que de la question de savoir s'il convient de considérer les hôpitaux, l'industrie pétrolière et les transports ferroviaires urbains comme des services essentiels. De plus, le sous-comité des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires a été récemment créé, et des discussions ont été menées afin de déterminer comment garantir ces droits fondamentaux.

Droit d'association des fonctionnaires

1. Droit d'adhérer aux Associations professionnelle de fonctionnaires (POWA) pour certaines catégories de fonctionnaires

455. Le gouvernement indique que, conformément à l'accord conclu au sein de la première commission tripartite le 6 février 1998 consistant à reconnaître le droit des fonctionnaires à s'organiser progressivement, les POWA existent depuis le 1^{er} janvier 1999. Fin décembre

2001, on dénombrait un total de 333 POWA avec 78 000 membres, à savoir une augmentation de 70 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente, date à laquelle le nombre de membres était de 41 000. Cette augmentation est due aux mesures que le gouvernement a prises pour imprimer un nouvel élan aux activités des POWA. Le 24 avril 2000, le gouvernement a révisé «L'orientation de travail des POWA», de sorte que les responsables des organisations puissent autoriser un responsable d'équipe de niveau six, des fonctionnaires occupant des postes d'encadrement et de gestion, des agents administratifs des bureaux et des départements, et des fonctionnaires chargés de l'assistance et de la réglementation d'adhérer aux POWA. Le gouvernement continuera à élargir les critères d'adhésion aux POWA, en application de son objectif consistant à refléter les opinions des fonctionnaires de niveau inférieur. Cependant, des restrictions concernant l'adhésion aux POWA pèsent sur les fonctionnaires chargés du personnel, du budget et des documents confidentiels, etc., en application de la loi sur la création et le fonctionnement des POWA. Ces restrictions ont été définies pour les raisons suivantes: les responsables hiérarchiques ont pour rôle de diriger et de superviser et participent ainsi aux consultations au même titre que les employeurs. La restriction sur la participation des travailleurs chargés du personnel, du budget et des documents confidentiels, etc., au sein des POWA vise à garantir l'efficacité du travail des organisations et l'indépendance des POWA.

2. *Reconnaissance de l'Union des fonctionnaires (POU)*

456. Le gouvernement indique que, en application du principe de base auquel est parvenue en février 1998 la commission tripartite consistant à autoriser progressivement l'Union des fonctionnaires, la commission tripartite inscrit les «Mesures visant à protéger les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires» à l'ordre du jour des débats pour l'année 2001. Des personnes compétentes des POWA et du ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures ont été consultées à ce sujet à deux reprises, les 16 et 30 mars 2001. Des études ont été réalisées sur les lois en vigueur dans d'autres pays entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2001. «Le sous-comité des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires», constitué le 17 juillet 2001 au sein de la commission tripartite, a abordé les problèmes des POWA, les moyens pour les résoudre, la forme et le contenu de la législation concernant l'Union des fonctionnaires et le moment pour mettre en place cette union. Le gouvernement est fermement convaincu que le droit des fonctionnaires à s'organiser devrait être garanti comme un droit syndical fondamental, conformément aux normes internationales. Cependant, les avis divergent sur la question de savoir quand et comment organiser ce droit. Ainsi, le gouvernement prendra une décision prudente, en tenant compte de l'opinion publique, ainsi que des résultats des débats se déroulant au sein du sous-comité précédemment mentionné de la commission tripartite.

Légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et mise en place d'un système stable de négociation collective

457. Le 9 février 2001, la commission tripartite a décidé de différer la mise en œuvre du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise à l'année 2007. La principale raison de ce report était de disposer de davantage de temps de préparation. En outre, certains craignaient qu'une mise en place hâtive du système, devant encore être approuvé par les travailleurs et le patronat, entraîne certaines perturbations. Le gouvernement indique que, pendant cette période de cinq ans, il déploiera des efforts pour mieux faire connaître les dispositions et la pratique existant à cet égard. Il élaborera un système de négociation conforme aux normes internationalement acceptées et adapté aux relations internes entre employés et employeurs, fondé sur des discussions se déroulant dans différents cadres, notamment au sein de la commission tripartite. De plus, la commission mènera des recherches et des enquêtes à partir de 2002 afin de déterminer comment élaborer un nouveau système de négociation collective fondé sur le pluralisme syndical, tout en

poursuivant les débats. Si les parties parviennent à un accord tripartite sur un nouveau système de négociation collective, le pluralisme syndical pourrait être introduit avant 2007.

Interdiction faite aux employeurs de verser un salaire aux permanents syndicaux

458. En ce qui concerne l'article 24 de la TULRAA, qui interdit aux employeurs de rémunérer les permanents syndicaux à compter du 1^{er} janvier 2002, le gouvernement établit que l'entrée en vigueur de cette disposition, étroitement liée à la question de la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, est également différée pour une période de cinq ans. Au terme de cette période de cinq ans, les syndicats devraient en principe payer leurs permanents. Entre-temps, le gouvernement mettra en place une mission d'enquête composée d'experts extérieurs qui procéderont à des enquêtes de janvier à juin 2002 sur le nombre de syndicalistes et sur la capacité financière de ces syndicats. Le sous-comité sur les relations professionnelles de la commission tripartite débatera également des moyens pratiques permettant d'améliorer la capacité financière des syndicats pendant cette période intérimaire.

Droit de grève dans les services publics non essentiels

459. Le gouvernement indique que tout différend survenant au sein d'un des services publics essentiels énoncés dans l'article 71(2) de la TULRAA devrait faire l'objet d'un arbitrage obligatoire, débouchant sur l'interdiction du droit de grève dans ce service. Cependant, cela ne signifie pas que tous les différends survenant dans ce type de services sont automatiquement soumis à l'arbitrage obligatoire. En outre, les services de bus urbains et les services bancaires ont été retirés, à partir du 1^{er} janvier 2001, de la liste des services publics essentiels. Par conséquent, les autres services publics pour lesquels le droit de grève pourrait être interdit comprennent les services de transport ferroviaire (y compris le transport urbain), l'eau, l'électricité, l'alimentation en gaz, les services de raffinerie et d'approvisionnement pétrolier, les services hospitaliers et les services de télécommunications. Les débats se poursuivront au sein du sous-comité sur les relations professionnelles de la commission tripartite sur la question de savoir s'il faut davantage modifier le champ d'application des services publics essentiels, conformément aux principes de l'OIT sur la liberté syndicale. Cependant, selon le gouvernement, il est improbable que les services tels que «les services de raffinerie et d'approvisionnement pétrolier» soient retirés de la liste des services publics essentiels en raison des incidences que ces services ont sur la sécurité et l'économie nationales.

Interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi que l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales

1. *Sur la reconnaissance du droit des travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale*

460. Le 28 septembre 1998, la commission tripartite a décidé de reconnaître le droit des travailleurs dont l'emploi a été supprimé d'adhérer à des syndicats hors de l'entreprise. Le gouvernement a préparé un projet de loi révisé et a fait avancer la législation, mais les divergences d'opinions entre les ministères compétents en ont repoussé l'adoption. Les débats se sont poursuivis au cours des réunions entre le parti au pouvoir et le gouvernement, ainsi qu'avec les ministres compétents et la commission tripartite. Cependant, aucun accord n'a été atteint. Le gouvernement s'appliquera à parvenir à un accord fondé sur des débats approfondis et une coordination entre les ministères compétents, et prendra ultérieurement les mesures nécessaires.

2. *Sur l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales*

461. L'article 23(1) de la TULRAA prévoit que les responsables syndicaux sont choisis parmi les membres des syndicats. L'éligibilité est restreinte afin de garantir l'indépendance et le fonctionnement démocratique des syndicats. Les membres de la commission tripartite ont débattu de la question de la reconnaissance du droit des travailleurs privés d'emploi et membres de syndicats hors de l'entreprise et de l'éligibilité des membres de syndicats professionnels et régionaux aux directions syndicales. Le gouvernement examinera la question en fonction des contributions apportées par la commission tripartite.

Abrogation des dispositions concernant l'«entrave à l'activité de l'entreprise» (art. 314 du Code pénal)

462. Le Code pénal de la République de Corée stipule que les personnes s'ingérant dans les affaires d'autrui en faisant circuler de fausses informations ou en menaçant de recourir à la force doivent être punies (art. 314). La Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont statué comme suit au sujet des conflits sociaux: une action collective pourrait être considérée comme un «recours à la force». Cependant, un conflit social tel qu'une grève ne correspond pas à la définition de l'«entrave à l'activité de l'entreprise» dans la mesure où elle est menée légalement et pacifiquement, conformément aux objectifs, aux modalités, aux méthodes et aux moyens prévus par la législation du travail dans le but de mettre en place des négociations volontaires entre les travailleurs et les employeurs afin de maintenir et d'améliorer les conditions de travail. Dans ces cas, la responsabilité civile des parties au conflit social ne sera pas engagée et leurs actes ne constitueront pas une «entrave à l'activité de l'entreprise». Des actions illégales commises par des membres syndicaux et constituant une entrave à l'activité de l'entreprise n'ont pas toujours été strictement punies. Chaque cas a été traité avec souplesse en fonction de la gravité des infractions. En particulier, dans des cas de simple «entrave à l'activité de l'entreprise» sans violence, le prévenu est mis en examen sans détention, à moins que le cas ne soit exceptionnel et qu'une ou des vies humaines aient été mises en danger, que la sécurité ou la santé des personnes ait été menacée ou que l'économie nationale ait subi de lourdes conséquences. En même temps, les autorités ont réagi sévèrement aux grèves au cours desquelles des actes violents ont été commis, tels que la destruction d'équipements de production, l'agression physique des travailleurs ne participant pas à la grève, l'occupation illégale de routes, les jets de cocktails Molotov ou l'agression d'agents de police. Ces actes sont traités avec sévérité en vertu du maintien de l'ordre public afin d'éviter que la majorité de la population subisse les conséquences des dommages causés; la crédibilité du pouvoir et l'économie nationale en seraient fortement éprouvées. Même dans les cas d'actions illégales, le gouvernement a généreusement traité les prévenus, conformément au principe visant à limiter la mise en détention, en menant des enquêtes sur ceux ayant simplement participé à l'action, sans les mettre en détention, dans la mesure où ils ne sont pas les principaux instigateurs ou acteurs du conflit.

Abrogation de l'article 40 de la loi d'amendement concernant l'obligation de notifier au ministère du Travail l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et dans les différends du travail, et abrogation des sanctions prévues à l'article 89 (1) de la loi d'amendement en cas de violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail

463. L'obligation de notifier est prévue afin d'éviter qu'une tierce partie indésirable n'intervienne sans raison justifiée et afin que les problèmes soient résolus de façon concertée entre les syndicats et les employeurs en définissant clairement quelle partie apportera son soutien. Aucune sanction n'a été imposée au titre de l'article 89 de la loi

d'amendement. En outre, au sein du secteur du travail, aucune question relative à cette disposition n'a été soulevée récemment. Cependant, la commission tripartite inscrira cette question à son ordre du jour et en débattre au regard des normes et des recommandations de l'OIT. Le gouvernement examinera les dispositions pertinentes de la loi sur la base de l'issue des débats.

Projet de recherche commun avec l'OIT prévu par le gouvernement

- 464.** Le gouvernement indique qu'il envisage de mener à bien un projet commun avec l'OIT afin de trouver des solutions pragmatiques et raisonnables au sujet de la révision du système de relations professionnelles, telles que le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, le paiement de salaires à des permanents syndicaux et la reconnaissance du droit des travailleurs licenciés et privés d'emploi à maintenir leur affiliation syndicale.

Aspects factuels

Retrait des chefs d'inculpation retenus contre M. Kwon Young-kil, ex-président de la KCTU

- 465.** M. Kwon Young-kil, ex-président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), a été poursuivi pour intervention illégale dans le cadre d'un conflit social, tel que la grève du Syndicat de la société du métropolitain sous-terrain de Séoul entre juin 1994 et novembre 1995. Il a également été accusé d'organisation de grèves illégales et violentes et d'entrave à la circulation routière. Le 31 janvier 2001, le tribunal de district de Séoul l'a condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie de deux ans de sursis à exécution pour la violation de la loi sur la punition de la violence, etc. L'affaire est actuellement jugée en appel. Au titre de la loi de procédure pénale coréenne, le retrait des chefs d'inculpation n'est possible qu'avant le premier jugement. Par conséquent, le retrait des chefs d'inculpation retenus contre M. Kwon Young-kil est techniquement impossible car son affaire a déjà dépassé le stade du premier jugement.

Issue des procédures d'appel engagées contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance à propos du licenciement des 182 employés de l'entreprise Sammi Specialty Steel et des six employés de l'entreprise Dong-hae

1. *Informations sur les employés de l'entreprise Dong-hae*

- 466.** Lorsque OMRON Automotive Electronics Korea a racheté une partie de la société Dong-hae le 20 mars 1998, 176 des 192 employés de l'entreprise rachetée ont été engagés par l'entreprise acquéreuse, sept sont restés dans la société mère Dong-hae Inc., et les neuf employés restants ont exigé l'application de l'obligation de succession en matière d'emploi. Le 30 septembre 1998, les neuf travailleurs ont réclamé une indemnité en invoquant des pratiques de travail illégales et en soutenant que leur licenciement était abusif; il a été établi que six d'entre eux avaient fait l'objet de licenciements abusifs, tandis que les trois autres avaient fait l'objet de licenciements justifiés. Le 21 septembre 1999, OMRON Automotive Electronics Korea a engagé une procédure d'appel auprès du tribunal administratif de Séoul suite au jugement rendu par la Commission nationale sur les relations professionnelles, mais a perdu le procès. L'entreprise a alors formé un recours auprès du tribunal supérieur le 28 septembre 2000, mais a perdu l'affaire. L'entreprise a présenté un dernier recours qui est en instance devant la Cour suprême. Le gouvernement a organisé des réunions entre les employés et les employeurs en vue de régler le différend. Il continuera à encourager les employés et les employeurs à régler l'affaire par le dialogue avant que la Cour ne rende son jugement. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord, le gouvernement appliquera la décision de la Cour.

2. *Informations sur les employés de l'entreprise
Sammi Specialty Steel*

467. Le jugement de la Cour suprême rendu le 27 juillet 2001 a infirmé le verdict initial. La Cour suprême a estimé qu'il était difficile de considérer le rachat par l'entreprise Changwon Specialty Steel de l'usine de Changwon à Sammi Specialty Steel comme une succession ou un transfert commercial entraînant le transfert de l'ensemble du personnel et des ressources de l'entreprise vers une autre entreprise. Ainsi, l'entreprise Changwon Specialty Steel n'a pas d'obligation de succession en matière d'emploi, même si elle a l'obligation de payer les dettes de l'usine de Changwon de Sammi Specialty Steel. Si elle a gain de cause, l'entreprise Changwon Specialty Steel n'aura pas d'obligation de succession en matière d'emploi envers les employés de l'usine de Changwon de Sammi Specialty Steel.

C. Nouvelles allégations de la KCTU

468. Dans une communication du 8 juin 2001, la KCTU affirme que le gouvernement a adopté un objectif d'«assouplissement du marché du travail» qu'il s'efforcera d'atteindre en réduisant ou en supprimant diverses prestations sociales au niveau de l'entreprise. Afin de réaliser les changements qu'il s'était fixés comme objectif, le gouvernement a commencé à intervenir au niveau du processus de négociation collective, notamment dans le secteur public. Par conséquent, les questions relatives aux conditions de travail, qui auraient dû être résolues dans le cadre de négociations collectives entre syndicats et employeurs, ont été réglées par le gouvernement.

469. Dans de nombreuses entités du secteur public, telles que les services publics, les organes financés par le gouvernement, les entreprises dans lesquelles le gouvernement a investi, le gouvernement a utilisé le pouvoir qui lui est conféré par la dotation budgétaire ou par l'apport et la remise de fonds pour tenir en échec le processus de négociation collective ou le limiter, ou a exercé des pressions sur les parties engagées (notamment sur le syndicat représentant les employeurs) dans le processus de négociation collective afin que des replis soient «acceptés» au niveau des conditions de travail et d'emploi réglementées par l'accord de négociation collective. La KCTU affirme que l'intervention du gouvernement a pris la forme de «directives» du ministère de la Planification et du Budget qui est responsable des politiques budgétaires, notamment de la gestion de divers fonds publics, de l'innovation institutionnelle, de l'établissement et de l'exécution du budget, et de la réforme du fonctionnement financier et administratif du secteur public. Le ministère émet des directives relatives à l'établissement du budget à l'intention de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire, de celles financées par le gouvernement et des entreprises à capitaux publics. Chaque entreprise établit un plan budgétaire en fonction de ces directives. Elles sont ajustées, modifiées ou perfectionnées par le ministère avant d'être présentées à l'Assemblée nationale. La direction de ces entreprises établit le budget, notamment les éléments ayant une influence directe sur les conditions de travail, sans consulter les syndicats. Ces entreprises considèrent que les directives établies par le ministère sont investies d'une autorité plus importante que les accords collectifs passés entre les syndicats et les employeurs. Cela est dû au fait que, dans la pratique institutionnelle gouvernementale, les employeurs et les entreprises sont sanctionnés ou rappelés à l'ordre par le ministère si le budget n'est pas établi en fonction des directives.

470. La modification unilatérale et coercitive des conditions de travail sur ordre direct du gouvernement constitue une violation des lois nationales qui garantissent le droit à la négociation collective en matière de conditions de travail. L'action du gouvernement consistant à suspendre la dotation budgétaire des entités qui «refusent» ou «omettent» de suivre les directives (lorsque les syndicats parviennent à appliquer l'accord de négociation collective) entraîne le non-paiement des salaires et constitue une violation grave du droit

de négociation collective. Ces mesures gouvernementales ont deux buts: atteindre des objectifs d'ajustement structurel et affaiblir le pouvoir des syndicats. En fait, ces deux buts sont intrinsèquement liés à l'objectif «d'assouplissement du marché du travail» du programme de «réforme» du gouvernement. La KCTU donne alors des exemples détaillés d'infractions au droit de négociation collective dans des entreprises où sont représentés la Fédération coréenne du syndicat des travailleurs du secteur du transport, des services publics et sociaux, le Syndicat coréen du secteur de la santé et de la médecine, le Syndicat des enseignants et du personnel pédagogique (CHUNKYOJO), ainsi que la Fédération coréenne des employés de bureau et des agents financiers.

471. La KCTU affirme en outre que le gouvernement continue à refuser de reconnaître les droits syndicaux des fonctionnaires. Plus spécifiquement, la KCTU explique que les comités d'entreprise des fonctionnaires (les Associations professionnelles de fonctionnaires — POWA) ont décidé de créer une fédération nationale et ont organisé un congrès le 24 mars 2001 afin de constituer l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC).

472. Selon la KCTU, le gouvernement a réagi aux efforts des fonctionnaires en faisant tout son possible pour contrecarrer l'initiative des comités d'entreprise. Le 21 mars, le ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures a envoyé une lettre à la direction de l'Université Yonsei, où le congrès devait se dérouler, pour demander de «ne pas autoriser la tenue du congrès car il considère cette manifestation comme étant une activité d'une organisation illégale». Par conséquent, l'Université Yonsei a retiré son autorisation accordée pour l'utilisation de son auditorium seulement un jour avant le congrès. En raison de cette annulation soudaine, le congrès constitutif a dû trouver un nouveau lieu. Au moment où le congrès a commencé dans un auditorium de l'Université nationale de Séoul, obtenu grâce au soutien du syndicat des étudiants, les responsables de l'université, sous la pression des fonctionnaires du ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures, ont coupé l'électricité. Le secrétaire général de Public Services International, qui assistait au congrès constitutif par solidarité, a dû prononcer son discours dans l'obscurité en forçant la voix, à la lumière des bougies. Au cours de ce congrès, qui a réuni 115 délégués de 72 «comités d'entreprise», une constitution a été adoptée. La constitution, qui définit les objectifs, la composition, les organes, les responsables, les obligations et les droits des membres, met l'association sur la voie d'une éventuelle syndicalisation. La constitution présente les principaux domaines de travail de l'association: i) mise au point d'une politique et d'une campagne de réforme du service public; ii) promotion du rôle des fonctionnaires dans le développement de la nation, de la société et de la communauté; iii) amélioration des droits et des avantages sociaux des fonctionnaires en garantissant les droits fondamentaux du travail et les droits démocratiques; iv) consolidation de l'organisation et de sa capacité; v) éducation, publicité et activités de publication; vi) autres activités nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'organisation. En application de l'article 5 de la constitution, l'association est composée de «comités d'entreprise de fonctionnaires» créés conformément à l'article 2 de la «loi sur la création et le fonctionnement des Associations professionnelles de fonctionnaires». Au moment de la formation, 170 «comités d'entreprise» étaient membres de l'association, avec une totalité de 70 000 fonctionnaires. Au cours du congrès constitutif, les responsables de l'association ont été élus. Avant le congrès, les représentants des comités d'entreprise ont débattu de la «structure» de la direction de l'organisation et ont conclu que cette structure serait unifiée afin que le mandat de l'association soit clairement défini. Cha Bong-cheun (représentant du comité d'entreprise du secrétariat de l'Assemblée nationale) a été élu président.

473. La KCTU affirme que le congrès constitutif organisé afin de créer la KAGEWC a remporté un certain succès mais a été accueilli plus fraîchement par le gouvernement. Le 30 mars 2001, le ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures a envoyé une directive à toutes les administrations publiques pour que soient sanctionnés «les

représentants des comités d'entreprise ayant participé activement à la planification et aux activités relatives à la création de l'association, notamment ceux ayant été élus responsables ou délégués de l'association» (une copie de cette directive figure en annexe de la plainte). Après l'envoi de cette directive aux administrations publiques, des citations à comparaître ont été notifiées par la police contre les dirigeants de l'association, notamment contre les responsables et les délégués. Ces citations à comparaître ont été notifiées dans le cadre d'une action en justice entamée par les responsables des administrations publiques. Le gouvernement a annoncé publiquement que tous les dirigeants de l'association seront licenciés.

- 474.** Enfin, la KCTU souligne qu'une directive envoyée le 29 décembre 2000 à toutes les administrations publiques par le ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures révèle la véritable attitude adoptée par le gouvernement envers les comités d'entreprise et leur transition progressive vers la syndicalisation (une copie de cette directive figure en annexe de la présente plainte). La directive donne des exemples d'activités «légales» et «illégalés» et de leur champ d'application et des activités devant être encouragées. Les activités légales, définies dans la loi elle-même (art. 5), sont limitées aux questions concernant «l'amélioration de l'environnement de travail», «l'amélioration de l'efficacité du travail», «les plaintes individuelles liées au travail» et à d'autres questions concernant «l'amélioration du travail dans l'entreprise». La première activité figurant sur la liste des activités «illégalés» correspond aux «programmes de cours ou forums de discussion sur la syndicalisation et sur d'autres questions non officielles et non liées au travail, abordées au nom du groupe de recherche en collaboration avec des organisations du mouvement syndicaliste». Il est clair que le gouvernement est «fermement décidé» à empêcher les «comités d'entreprise» de déployer des efforts pour préparer et mettre en place des syndicats. Il vaudrait mieux que les fonctionnaires et les comités d'entreprise ne mettent rien en œuvre pour préparer la mise en place de la syndicalisation des fonctionnaires, car leurs initiatives seront considérées comme des activités «illégalés» et seront sanctionnées.
- 475.** En ce qui concerne les grèves illégales et l'arrestation et la détention des syndicalistes, la KCTU déclare que le nombre de syndicalistes emprisonnés (528) en trois ans et demi, depuis que Kim Dae-jung est au pouvoir, dépasse largement le nombre de personnes emprisonnées pendant le mandat de cinq ans du précédent gouvernement (507). Le 29 mai 2001, 50 syndicalistes étaient détenus. Il apparaît que le scénario suivi, à savoir l'arrestation, l'emprisonnement, le procès et la remise en liberté des syndicalistes, correspond à un système rapide permettant de «régler les cas au plus vite». Sur les 89 syndicalistes arrêtés et emprisonnés jusqu'au 29 mai 2001, presque la moitié avaient été relâchés dans les cinq mois suivant leur arrestation. Cela témoigne en faveur du fait que le gouvernement utilise cette «répression judiciaire» envers les syndicalistes afin de «régler rapidement» les conflits sociaux et les problèmes d'ajustement structurel.
- 476.** Selon la KCTU, l'arrestation et l'emprisonnement des syndicalistes en 2001 sont singulièrement caractérisés par la condamnation de responsables clés appartenant à des syndicats autres que la KCTU, notamment le Syndicat des travailleurs du secteur de la finance (KFIU) qui est affilié à la Fédération des syndicats coréens (FKTU). M. Lee Yong-deuk, le président du KFIU, et huit autres responsables de la fédération purgent des peines de deux ans et demi à un an d'emprisonnement pour avoir fait la grève en décembre 2000 contre la fusion de deux grandes banques organisée par le gouvernement.
- 477.** Cette année, l'arrestation et la détention des syndicalistes sont également fortement caractérisées par l'utilisation fréquente de l'accusation «d'entrave à l'activité de l'entreprise» (art. 314 du Code pénal) contre les syndicalistes. Sur les 89 syndicalistes arrêtés, condamnés et emprisonnés cette année, 60 pour cent, soit 53, ont été accusés d'entrave à l'activité de l'entreprise, cette infraction étant le résultat et non la cause d'une

grève illégale. Cependant, presque chaque action revendicative pourrait être considérée comme illégale par la loi coréenne. Par exemple, la loi stipule qu'une action revendicative ne peut être fondée que sur des questions liées aux conditions de travail, telles que les salaires, les heures de travail, etc. Par conséquent, si un syndicat déclare une grève, même pour des raisons étroitement liées à ces questions, cette action est nécessairement illégale et il en découlera une condamnation pour entrave à l'activité de l'entreprise. La KCTU souligne que la plupart des arrestations de syndicalistes — aboutissant à leur emprisonnement — ont eu lieu dans un contexte de désaccord entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs au sujet de la restructuration.

D. Réponse du gouvernement

478. En ce qui concerne l'allégation d'infraction au droit de négociation collective des travailleurs du secteur public, le gouvernement déclare qu'il encourage fortement les réformes dans tous les secteurs de la société — notamment les entreprises, le secteur financier, le monde du travail —, car il est convaincu que le développement de la compétitivité nationale est une priorité absolue qui permettra de surmonter les difficultés économiques ayant nécessité de recourir au plan de sauvetage du FMI. Le gouvernement ajoute que l'effort de réforme déployé dans le secteur public s'est poursuivi au moyen de la restructuration et de l'innovation en matière de gestion de façon aussi énergique que dans le secteur privé, afin que la gestion soit efficace. Ces efforts ont incité la majorité des entreprises publiques et des entreprises subventionnées par l'Etat à prendre des mesures spécifiques telles que la suppression de la pension de retraite cumulative et du système de congés payés, et l'amélioration du système de protection et de prestations. Cependant, certaines entreprises sont fortement critiquées pour leur gestion trop souple de la pension de retraite, du système de congés payés et du système de protection et de prestations. Le gouvernement est responsable de la gestion et du suivi des entreprises publiques financées par les contribuables, il veille à ce que les fonds ne soient pas gaspillés, à ce que la gestion soit améliorée et à ce que le fonctionnement soit efficace.

479. Dans ce contexte, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le ministère du Budget et de la Planification a émis des directives à l'intention des entreprises subventionnées par le gouvernement qui dépendent des fonds alloués par ce dernier et selon laquelle ces mesures nient le droit de négociation collective des syndicats, le gouvernement souligne que ces directives ne sont destinées qu'à guider les négociations entre les travailleurs et les employeurs et à encourager les employeurs à améliorer la gestion, et non à imposer des décisions directes relatives aux conditions de travail. En fait, les questions relatives aux conditions de travail, telles que les augmentations de salaire et les changements au niveau du système de protection et de prestations, ont fait l'objet d'accords collectifs entre les travailleurs et les employeurs. C'est dans ce contexte que les entreprises financées par le gouvernement ont révisé leurs systèmes en procédant à des consultations entre travailleurs et employeurs, ce qui démontre clairement que le droit de négociation collective et de conclure des accords ne sera ni restreint ni contesté. En outre, si une dotation budgétaire gouvernementale proposée par le ministère du Budget et de la Planification n'est pas conforme à un accord collectif passé entre les travailleurs et les employeurs d'une entreprise financée par le gouvernement, l'accord collectif prévaut sur la prévision budgétaire. Les employeurs qui violent ce principe sont soumis à des sanctions, cette mesure garantissant l'efficacité des accords collectifs. La légitimité de la directive du ministère du Budget relative aux dotations budgétaires a été confirmée par une décision de la Cour constitutionnelle: au sujet de la plainte constitutionnelle concernant les directives du ministère relatives à l'établissement du budget, la Cour constitutionnelle a décidé que ces directives n'avaient qu'une fonction d'encadrement et non une fonction visant à intervenir directement ou à exercer un pouvoir sur des négociations collectives. La Cour a en outre établi que, même si les directives étaient susceptibles d'influencer indirectement le demandeur, leur publication n'était qu'un exercice de l'autorité du ministère.

- 480.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement continue à refuser de reconnaître les droits syndicaux des fonctionnaires et selon laquelle le gouvernement s'est opposé au déroulement du congrès constitutif de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC), le gouvernement soutient que l'interdiction de ce congrès, qui s'est tenu le 24 mars 2001, était inévitable et légitime. Le gouvernement souligne que les membres de la KAGEWC ont décidé le 3 février 2001 de créer une fédération nationale des Associations professionnelles de fonctionnaires (POWA), interdite au titre de la loi sur la création et le fonctionnement des associations professionnelles de fonctionnaires, ne faisant ainsi aucun cas des discussions sur l'introduction d'un syndicat de fonctionnaires se déroulant au sein de la commission tripartite, le dispositif officiel des débats. Le 24 mars 2001, les membres de la KAGEWC ont participé à une action collective à l'Université nationale de Séoul, en collaboration avec des organisations privées et des syndicats. Cette action viole l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires qui interdit strictement l'action collective des fonctionnaires. L'action collective des fonctionnaires est un acte passible de poursuites considéré comme troublant l'ordre social dans la République de Corée où des tensions existent entre le Nord et le Sud. Avant la tenue du congrès, le gouvernement a plusieurs fois invité les participants à renoncer à s'engager dans une action collective illégale, mais il ne les a jamais menacés et n'a pas contrecarré leur initiative en exigeant la présence de la police. Malgré cet appel, les participants ont persévéré pour que le congrès ait lieu. Le 24 mars 2001, le gouvernement a demandé à l'Université de Yonsei de faire preuve de prudence quant à l'autorisation du rassemblement, avançant que l'ordre national risquait d'être difficile à maintenir si un grand nombre de fonctionnaires enfreignaient la loi. L'Université nationale de Séoul a d'abord autorisé la tenue du congrès car elle pensait qu'il s'agissait d'un rassemblement d'étudiants. Lorsqu'elle a réalisé tardivement qu'il s'agissait d'un rassemblement illégal, elle a coupé l'alimentation électrique. Il est intéressant de constater que le gouvernement a porté plainte contre 12 responsables de la KAGEWC, non parce qu'ils militaient en faveur de la création d'un syndicat de fonctionnaires mais parce qu'ils ont violé la disposition interdisant aux fonctionnaires d'organiser une action collective.
- 481.** En ce qui concerne les syndicalistes emprisonnés en Corée du Sud, le gouvernement affirme qu'il ne faut pas conclure qu'il a adopté une attitude dure envers les organisations de travailleurs, en se fondant uniquement sur l'augmentation du nombre de travailleurs arrêtés. Tous les facteurs, les aspects et les circonstances aboutissant aux arrestations doivent être globalement considérés, en tenant compte des types d'infractions, de leur gravité et de la fréquence des conflits sociaux illégaux. Le gouvernement souligne que la plupart des travailleurs arrêtés ont commis des actes violents, ont résisté à la restructuration liée à la crise économique ou ont organisé des manifestations radicales et violentes en entravant illégalement la circulation routière, en lançant des cocktails Molotov ou en agressant des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Respectant le principe selon lequel il convient de limiter les arrestations et les mises en détention, le gouvernement a adopté des mesures indulgentes, de sorte que les participants aux manifestations, ne commettant ni actes violents ni actions radicales, fassent l'objet d'une mise en examen sans pour autant être détenus, ni accusés.
- 482.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la plupart des travailleurs arrêtés ont été accusés «d'entrave à l'activité de l'entreprise» au titre de l'article 314 du Code pénal et selon laquelle sur les 89 syndicalistes arrêtés cette année 53 (60 pour cent) d'entre eux l'ont été au titre de cette disposition, le gouvernement affirme qu'il a rarement arrêté des travailleurs ayant participé à de simples grèves illégales, attendu qu'aucun motif exceptionnel susceptible de causer un dommage direct, ou d'avoir des répercussions notables sur les secteurs concernés, n'avait été retenu contre eux. Sur les 190 travailleurs arrêtés jusqu'en septembre 2001, 16 travailleurs ont été arrêtés pour avoir organisé des grèves illégales et violé la disposition «d'entrave à l'activité de l'entreprise» du Code pénal, compte tenu de la taille des entreprises et des conséquences négatives que ces grèves

pourraient avoir sur l'économie nationale, même si aucun acte violent n'a été commis. Les 174 autres travailleurs ont été arrêtés pour avoir organisé des grèves violentes illégales en occupant et en détruisant des locaux de fabrication ou en menant des manifestations illégales violentes en entravant la circulation routière dans le centre ville, en lançant des cocktails Molotov et en agressant physiquement des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. L'entrave à l'activité de l'entreprise ne constituait qu'une partie des accusations. Enfin, en ce qui concerne l'évolution actuelle de la situation des 50 travailleurs arrêtés présentés par la KCTU, le gouvernement explique que parmi les quatre travailleurs arrêtés avant 2001 deux ont fait l'objet d'une condamnation finale et sont actuellement en prison (un d'entre eux a violé la loi sur la sécurité nationale) et les deux autres ont été relâchés, l'un ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, l'autre au terme de sa peine de prison. Sur les 46 travailleurs arrêtés en 2001: 33 ont été remis en liberté sous caution ou ont bénéficié d'une suspension de peine ou ont reçu une amende (un d'entre eux a été relâché au terme de sa peine de prison); quatre ont fait l'objet d'une condamnation finale et purgent actuellement leur peine; les neuf restants sont encore en instance de jugement (six d'entre eux vont être jugés en première instance, deux en seconde instance et un par la Cour suprême).

E. Conclusions du comité

483. *Lors de l'examen antérieur de ce cas, le comité avait réitéré son appel à toutes les parties à agir de bonne foi et exprimé l'espoir que le dialogue tripartite serait poursuivi sur toutes les questions soulevées. Il souhaite réitérer à nouveau cet appel. Le comité propose de réexaminer ces diverses questions à la lumière des informations communiquées par le gouvernement.*

Questions législatives

484. *S'agissant du **droit d'organisation des fonctionnaires**, le comité note que, suite aux mesures prises par le gouvernement afin de revitaliser les activités des Associations professionnelles de fonctionnaires (POWA), celles-ci comptaient 78 000 membres en décembre 2001 contre 41 000 membres à la même époque l'année précédente. Tout en notant ces informations, le comité observe que les POWA n'ont été créées que dans 333 bureaux de l'administration, sur les 2 400 où cela était possible. Le comité renvoie également à ses commentaires antérieurs sur cette question [voir 320^e rapport, paragr. 509 et 510; 324^e rapport, paragr. 402], à savoir que seulement 338 000 fonctionnaires sur un total de 930 000 peuvent adhérer à ces associations. Concernant l'affirmation du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires d'encadrement ne pourraient pas adhérer aux POWA parce qu'ils exercent des fonctions de supervision, le comité estime que, s'il peut être interdit aux agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs, ces restrictions devraient être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs, et que les intéressés devraient être autorisés à créer leurs propres organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 230.] Le comité rappelle toutefois que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement ne sont pas les seuls visés par l'interdiction de créer leurs propres organisations puisque de larges catégories de fonctionnaires se voient dénier le droit de s'affilier aux POWA. En effet, le comité avait déjà noté avec préoccupation [voir 309^e rapport, paragr. 144; 320^e rapport, paragr. 509 et 510] que, outre les fonctionnaires des grades 1 à 5, les fonctionnaires effectuant des travaux confidentiels ou employés dans les services du personnel, du budget et de la comptabilité, de la réception et de la distribution des marchandises, du contrôle des services généraux, du secrétariat, de la sécurité des locaux, de la conduite des voitures ou des ambulances seraient aussi exclus des associations en question. Au vu des restrictions ainsi apportées au droit de s'associer de nombreuses catégories de fonctionnaires, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe*

*fondamental selon lequel tous les agents de la fonction publique, à la seule exception possible des forces armées et de la police, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 206.] Le comité prie donc le gouvernement de continuer d'étendre le droit d'affiliation à tous les fonctionnaires qui devraient bénéficier de ce droit conformément aux principes de la liberté d'association.*

485. *De plus, le comité prend note que d'après le gouvernement le droit d'organisation des fonctionnaires constitue une question figurant à l'ordre du jour des débats de la Commission initiale tripartite pour l'année 2001. En conséquence, le sous-comité des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires a été constitué le 17 juillet 2001 afin de discuter de la forme et du contenu de la législation relative au Syndicat des fonctionnaires publics, ainsi que du moment choisi pour constituer ce dernier. Le comité note, d'autre part, que si le gouvernement est fermement convaincu de ce que le droit des fonctionnaires à s'organiser devrait être garanti en tant que droit fondamental du travail, il existe néanmoins des opinions divergentes quant au moment où il conviendrait de reconnaître ce droit et à la façon de l'instaurer. Le gouvernement prendra de ce fait une décision prudente sans perdre de vue l'opinion publique générale et les résultats des débats du sous-comité susmentionné. Le comité rappelle d'ailleurs à cet effet que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec les principes de la liberté syndicale en vertu desquels les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» ont le choix, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 216.] Le comité souhaite rappeler en outre que le droit d'organisation n'implique pas nécessairement le droit de grève qui peut être interdit dans les services publics aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Ainsi, le comité demande au gouvernement de continuer de prendre des mesures afin de reconnaître au plus vite le droit de constituer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires qui devraient bénéficier de ces droits conformément aux principes de la liberté d'association.*

486. *En ce qui concerne la question de la **légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise**, le comité avait regretté, dans son examen antérieur de ce cas, que le gouvernement eût maintenu sa décision de différer la reconnaissance du pluralisme syndical pour une période additionnelle de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 2007. [Voir 324^e rapport, paragr. 403.] Le comité prend note que, selon le gouvernement, cette décision obéit au fait que ni les travailleurs ni les employeurs du pays étaient prêts à assumer le pluralisme syndical dans leur lieu de travail à la date prévue, c'est-à-dire en 2002, faute d'accord sur l'introduction d'un système de négociation collective adéquat. A cet égard, le gouvernement indique qu'au cours de cette période de cinq ans il a l'intention de s'efforcer de mieux faire connaître les pratiques suivies dans d'autres pays en matière de pluralisme syndical et de développer un système de négociation qui tiendra compte aussi bien des normes agréées sur le plan international que des contraintes nationales. Si un accord tripartite venait à aboutir sur l'adoption d'un nouveau système de négociation collective, le pluralisme syndical pourrait bien être instauré avant 2007. A cet égard, le comité note que le gouvernement projette de mettre au point, conjointement avec l'OIT, un projet de recherche visant à trouver des solutions viables qui permettraient de procéder à une révision institutionnelle des relations de travail, comme par exemple le*

pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement d'accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise afin de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation collective.

- 487.** *En ce qui concerne l'interdiction faite aux employeurs de verser un salaire aux permanents syndicaux, le comité note que selon le gouvernement cette interdiction, qui est étroitement liée à la question de la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et qui était censée entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002, a été également repoussée pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, les syndicats devraient enfin pouvoir, en principe, payer leurs permanents syndicaux. Rappelant que le paiement de salaires par un employeur aux permanents syndicaux ne devrait pas faire l'objet d'une ingérence législative, le comité veut croire que cette question sera traitée conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- 488.** *Concernant la portée des services publics essentiels, aujourd'hui visée à l'article 71, alinéa 2, de la TULRAA, qui prévoyait l'interdiction du droit de grève, le comité note avec intérêt que les services d'autobus interurbains et les services bancaires ont disparu de la liste des services essentiels au 1^{er} janvier 2001. Par conséquent, demeurent parmi les services publics où la grève peut être interdite les services ferroviaires (y compris les lignes interurbaines), les services d'approvisionnement en eau, l'électricité, l'alimentation en gaz, le raffinage et la distribution du pétrole, les services hospitaliers et les services des télécommunications. Le comité considère que les services ferroviaires, de transport métropolitain et du secteur pétrolier, lesquels demeurent sur cette liste, ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme dans la mesure où leur interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Il est vrai néanmoins qu'ils constituent, dans le contexte de ce cas, des services publics dans lesquels devrait être maintenu, en cas de grève, un service minimum négocié entre les syndicats, les employeurs et les autorités de sorte que les besoins essentiels des usagers de ces services puissent être satisfaits. Notant que, selon le gouvernement, les débats se poursuivront au sein de la commission tripartite afin de modifier davantage la portée des services publics essentiels, conformément aux principes de la liberté syndicale de l'OIT, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la liste des services publics essentiels visés à l'article 71 de la TULRAA sera nouvellement modifiée, de sorte que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme.*
- 489.** *Pour ce qui est de la levée de l'interdiction de l'intervention d'une tierce partie dans la négociation collective et les différends du travail, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la notification de l'identité des tierces parties au ministère du Travail, en vertu de l'article 40, alinéas 1 et 3, de la TULRAA, aurait pour seul but d'aider le gouvernement à savoir quelles personnes aident les syndicats et lesquelles assistent les employeurs. Cette disposition a pour but d'assurer la solution autonome des différends en marge de tierces parties dont l'intervention ne serait souhaitée ni par les employés ni par la direction. Il est certes vrai que l'article 89, alinéa 1, de la TULRAA ne prévoit pas de sanction pénale pour les personnes n'ayant pas reçu de notification, mais il n'en demeure pas moins que cet article n'a pas toujours été appliqué. En effet, le comité se rappellera qu'il a déjà considéré le devoir de notification prévu à l'article 40, alinéas 1 et 3, de la TULRAA comme étant non seulement trop lourd, mais aussi injustifié pour les syndicats, en particulier à la lumière de l'interdiction faite aux personnes non notifiées d'intervenir dans les négociations collectives ou même de formuler le moindre commentaire sur les différends du travail en vertu de l'article 40, alinéa 2, de la TULRAA. [Voir 309^e rapport, paragr. 147; 320^e rapport, paragr. 511.] En outre, il apparaît au comité que l'exigence de notification n'est pas une simple formalité, puisque les personnes non notifiées intervenant dans la négociation collective sont passibles d'une peine maximum de trois années d'emprisonnement et/ou d'une amende de 30 millions de*

won (art. 89, alinéa 1, de la TULRAA). Le comité a considéré que de telles positions entraînent de sérieux risques d'abus et constituent un grave danger pour la liberté syndicale. Le comité déplore qu'aucune mesure n'ait été prise afin de donner suite à ses recommandations sur cette question. A ce propos, le comité note que le gouvernement veillera à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la commission tripartite et fasse l'objet de débats à la lumière des recommandations de l'OIT. Ainsi, prenant note de ce que le gouvernement révisera les dispositions pertinentes de cette loi sur la base des résultats de ces débats, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'abroger l'obligation de notification prévue à l'article 40 de la TULRAA ainsi que les sanctions prévues à l'article 89, alinéa 1, de cette même loi pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail.

490. Au sujet des dispositions de la TULRAA concernant l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale et l'inéligibilité des non-membres des syndicats à des mandats syndicaux (art. 2, alinéa 4, sous-alinéa d), et art. 23, alinéa 1, de la loi, respectivement), le comité note que la détermination des conditions d'affiliation et d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée à la discrétion du statut des syndicats et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par les organisations syndicales. Ainsi, notant que le cheminement législatif concernant la question du maintien par les délégués syndicaux ayant été licenciés de leur mandat syndical en suspens, le comité demande au gouvernement d'abroger les dispositions relatives à l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi qu'à l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales (art. 2, alinéa 4, sous-alinéa d), et art. 23, alinéa 1, de la TULRAA).

491. En ce qui concerne le concept d'«**entrave à l'activité de l'entreprise**» au sens de l'article 314 du Code pénal, le comité avait noté que la législation donne de cette expression une définition si extensive qu'elle englobe pratiquement toutes les activités liées à la grève. [Voir 324^e rapport, paragr. 405.] Le comité note que selon le gouvernement la grève n'est pas considérée comme une entrave à l'activité de l'entreprise à proprement parler «lorsque l'arrêt de travail a lieu **dans le cadre de la loi** et se déroule pacifiquement en conformité avec les objectifs, les procédures, les méthodes et les moyens prévus dans la législation du travail pour mener à bien toute négociation volontaire entre les travailleurs et la direction dans le but de maintenir et d'améliorer les conditions de travail» (caractères gras ajoutés). A ce sujet, le comité note que, selon les allégations de la KCTU, pratiquement toutes les actions de revendication peuvent être qualifiées d'illégales en vertu de la loi coréenne, laquelle prévoit que ces actions ne sont acceptables que lorsqu'elles sont motivées par des questions liées aux conditions de travail comme, par exemple, les salaires, les horaires de travail, etc. Par conséquent, si un syndicat déclare une grève pour des motifs qui sont, à leur tour, étroitement liés à ces questions, l'action elle-même devient automatiquement illégale et peut d'ores et déjà être qualifiée d'entrave à l'activité de l'entreprise. A cet égard, le comité note que le gouvernement reconnaît que certains travailleurs ont été arrêtés pour avoir dirigé des grèves illégales et avoir violé l'article 314 du Code pénal, compte tenu des dimensions des lieux de travail où ces actions s'étaient produites et des préjudices qu'elles avaient entraînés pour l'économie nationale, et ce malgré le fait qu'aucun acte violent n'avait été commis.

492. A cet égard, le comité se doit de rappeler, comme il l'a fait auparavant [voir 320^e rapport, paragr. 526], que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs. Les

*organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. Enfin, le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 479, 480 et 484.] Rappelant que l'infraction d'entrave à l'activité de l'entreprise est punie par de lourdes peines (un maximum de cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende de 15 millions de won), le comité insiste sur le fait que ce type de situation n'est pas propice à un développement harmonieux du système des relations professionnelles et demande à nouveau au gouvernement de modifier l'article 314 du Code pénal afin qu'il soit conforme aux principes de la liberté syndicale.*

- 493.** *S'agissant des développements au sein de la commission tripartite, le comité note que des discussions ont eu lieu au sein de cette commission sur différents sujets et que le sous-comité sur les relations professionnelles a choisi de placer, sur son agenda de discussion pour 2001, certaines questions qui ont fait l'objet de commentaires de la part du comité dans le passé. Le comité note toutefois que seule la question de la modification de l'étendue des services essentiels du secteur public a fait l'objet de quelques progrès. Le comité espère vivement que la commission tripartite pourra intensifier son travail et pourra rapidement présenter des propositions concrètes sur les autres questions en instance et qui seront conformes aux principes de la liberté syndicale. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue des discussions au sein de la commission tripartite.*
- 494.** *Sur la même question, et rappelant que déjà en juin 1996 [voir 304^e rapport, paragr. 254 e)] il avait demandé au gouvernement de s'assurer que les modifications à la législation du travail ne fassent plus l'objet de délai indu, le comité demande à nouveau au gouvernement d'accélérer le processus de réforme législative afin de rendre les dispositions mentionnées ci-dessus conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle au gouvernement, à cet égard, qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises afin de donner effet aux recommandations relatives aux questions législatives de ce cas.*

Allégations de fait

- 495.** *Le comité note avec regret que le gouvernement déclare qu'il n'est pas possible de lever les chefs d'inculpation contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU. Lors de son dernier examen du cas [voir 324^e rapport, paragr. 409], le comité avait profondément regretté que le gouvernement continue les poursuites contre M. Kwon Young-kil, ce dernier ayant été reconnu coupable par le tribunal de Séoul pour avoir enfreint l'interdiction d'intervention de tierces parties lors d'un conflit de travail et condamné à dix mois de prison avec sursis. Rappelant que ce type d'interdiction est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'abandonner les poursuites engagées contre M. Kwon Young-kil en rapport avec ses activités syndicales lors des événements survenus avant les grèves de janvier 1997. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel de M. Kwon à l'encontre de la décision du tribunal de Séoul.*

- 496.** *S'agissant de l'allégation de licenciement injuste de 182 travailleurs de l'entreprise Sammi Specialty Steel, le comité note que la Cour suprême a décidé, le 27 juillet 2001, que le rachat de l'entreprise Sammi Specialty Steel par l'entreprise Changwon Specialty Steel ne constituait pas une «fusion-acquisition» et donc n'entraînant pas pour l'entreprise Changwon l'obligation d'assumer la succession en matière d'emploi. Le comité prend note de cette information.*
- 497.** *S'agissant de l'allégation du licenciement injuste de six travailleurs de l'entreprise Dong-hae, le comité note que, selon le tribunal compétent, le rachat de Dong-hae par l'entreprise OMRON a constitué une «fusion-acquisition» entraînant pour l'entreprise OMRON l'obligation d'assumer la succession en matière d'emploi. Le cas est présentement en instance devant la Cour suprême suite à l'appel interjeté par OMRON. Le comité note par ailleurs les initiatives prises par le gouvernement à cet égard, notamment ses efforts pour tenter de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs, et l'encouragement à poursuivre ses efforts dans ce sens. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure d'appel devant la Cour suprême.*

Nouvelles allégations de la KCTU

- 498.** *Le comité note que les nouvelles allégations de la KCTU concernent des violations du droit de négociation collective des travailleurs du secteur public, le refus continu d'octroyer les droits syndicaux aux employés du gouvernement ainsi que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et syndicalistes.*
- 499.** *S'agissant des allégations de violation du droit de négociation collective pour les travailleurs du secteur public, la KCTU allègue que dans beaucoup d'entités du secteur public, telles que des services publics, des organes financés par le gouvernement ou des entreprises dans lesquelles le gouvernement a investi, le gouvernement a utilisé le pouvoir qui lui est conféré par la dotation budgétaire ou par l'apport et la remise de fonds pour faire pression sur les parties impliquées dans la négociation collective afin que des replis soient acceptés au niveau des conditions de travail et d'emploi, alors que ces aspects devraient faire l'objet de négociation collective. Selon la KCTU, les ingérences du gouvernement se traduisent par des «directives» émanant du ministère de la Planification et du Budget à l'endroit des entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire et de celles financées par le gouvernement pour la formulation de leur budget. La KCTU allègue que la direction de ces entités établit leur budget, en incluant des éléments qui affectent directement les conditions d'emploi, et ce sans consulter les syndicats. Cette situation résulte du fait que la direction de ces entités est pénalisée par le ministère si elle ne respecte pas les directives relatives à l'établissement du budget. La KCTU prétend que le fait que le gouvernement puisse retirer des ressources budgétaires aux entités qui ne respectent pas les directives du ministère (et ce suite aux succès enregistrés par les syndicats pour faire respecter les accords collectifs), résultant dans le non-paiement des salaires, constitue une atteinte grave au droit de négociation collective.*
- 500.** *Le comité note que le gouvernement réfute ces allégations, en précisant que lesdites directives servent uniquement à guider les négociations entre les travailleurs et la direction et encouragent les employeurs à améliorer leur gestion, et non pas à déterminer directement les conditions de travail. En fait, les conditions d'emploi telles que les augmentations de salaire ou la modification des clauses de sécurité sociale ont été conclues dans le cadre de conventions collectives entre les travailleurs et les employeurs. Avec cette pratique, les agences financées par le gouvernement ont revu leur façon de fonctionner suite à des consultations entre les travailleurs et la direction, ce qui démontre bien que le droit de négocier et de conclure des conventions collectives n'a pas été limité ou interdit. En outre, si une proposition budgétaire émanant du ministère de la Planification et du Budget n'est pas en accord avec une convention collective conclue*

entre travailleurs et employeurs d'une agence gouvernementale, la convention collective a toujours priorité sur ladite proposition budgétaire. Les employeurs qui ne respectent pas ce principe sont passibles d'amendes, mesure prévue afin de garantir l'efficacité des conventions collectives. Enfin, le gouvernement déclare que la légitimité des directives budgétaires du ministère a été confirmée par une décision de la Cour constitutionnelle. En effet, suite à une plainte à l'encontre de ces directives, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'élaboration de ces directives avait une fonction purement de supervision et qu'elle ne devait pas intervenir directement dans la négociation collective.

- 501.** *Pour sa part, le comité observe qu'il existe une contradiction flagrante entre la description de la KCTU et celle du gouvernement concernant la négociation collective dans le secteur public en Corée. A la lumière de ces contradictions, le comité souhaite rappeler les principes suivants. Les agents de la fonction publique, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le secteur public. Le comité est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. Indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord; si tel n'est pas le cas, l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la libre conclusion de conventions collectives n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. A cet égard, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs soient consultés de manière adéquate lors de négociations collectives dans les entreprises d'Etat et puissent faire connaître leurs points de vue aux autorités financières responsables de la politique salariale de ces entreprises. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 893 et 898.]*
- 502.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle le gouvernement continue à nier aux travailleurs de l'Etat leurs droits syndicaux et qu'il a fait obstruction à la conférence de lancement de l'Association coréenne des comités d'entreprise des agents de l'Etat (KAGEWC), le comité note que le gouvernement ne conteste pas cette allégation. Au contraire, le gouvernement a déclaré que l'interdiction de cette conférence, qui a eu lieu le 24 mars 2001, était inévitable et tout à fait légitime. Le gouvernement souligne que la tenue de cette conférence inaugurale était le fruit d'une organisation illégale, puisque cette dernière violait la loi sur les fonctionnaires. Le comité se doit d'exprimer sa préoccupation face à ces développements, puisqu'il a rappelé au gouvernement à plusieurs occasions — dans le cas n° 1629 [voir 286^e rapport, paragr. 558-575; 291^e rapport, paragr. 416-426, et 294^e rapport, paragr. 259-275]; et dans le cas n° 1865 [voir 304^e rapport, paragr. 242-254; 306^e rapport, paragr. 295-346; 307^e rapport, paragr. 177-236; 309^e rapport, paragr. 120-160, et 311^e rapport, paragr. 293-339] — que la législation actuelle sur les fonctionnaires qui leur interdit le droit d'association est contraire aux principes de la liberté syndicale. De plus, à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus ainsi que des deux directives du ministère de la Fonction publique et de l'Intérieur (MOGAHA) (voir annexes I et II), il apparaît clairement au comité que la raison pour laquelle le gouvernement considère la KAGEWC illégale résulte du fait qu'un de ses objectifs, tel que décrit dans sa constitution, est celui de la syndicalisation. Regrettant ce sérieux recul pour la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que les activités de la KAGEWC ne fassent plus l'objet d'obstructions à l'avenir. En outre, le comité note les allégations — auxquelles le gouvernement n'a pas répondu — selon lesquelles le 30 mars 2001 le MOGAHA a envoyé une directive (voir annexe II) à tous les bureaux gouvernementaux leur demandant d'avoir*

recours à des représailles à l'encontre des dirigeants de la KAGEWC ayant participé à la création de cette organisation. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des dirigeants ou des membres de la KAGEWC ont été licenciés et/ou sanctionnés suite à la création de cette organisation et, si tel est le cas, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'ils soient immédiatement réintégrés dans leurs postes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 503.** *S'agissant de l'arrestation et de la détention de syndicalistes, le comité note que, jusqu'à mai 2001, 89 syndicalistes ont été arrêtés et emprisonnés et que, au 29 mai 2001, le nombre de syndicalistes emprisonnés s'élevait à 50 (voir annexe III). Le comité note que, bien que le gouvernement ne réfute pas la détention de ces 50 syndicalistes, il indique par ailleurs qu'en septembre 2001 un total de 190 travailleurs étaient détenus. A cet égard, le comité note avec une profonde préoccupation que, depuis la présentation des nouvelles allégations de la KCTU en date du 8 juin 2001 (date à laquelle un total de 89 syndicalistes auraient été détenus), 101 autres syndicalistes semblent avoir été arrêtés et emprisonnés entre juin et septembre 2001. Le comité demande donc au gouvernement de préciser le nombre total de syndicalistes qui ont été arrêtés et emprisonnés en 2001 et d'indiquer les charges retenues contre ces derniers.*
- 504.** *Le comité observe également que les raisons évoquées par la KCTU et le gouvernement concernant l'arrestation des 50 syndicalistes (en date du 29 mai 2001) sont fort différentes (voir annexe III). Selon la KCTU, l'arrestation et la détention de ces syndicalistes ont fait suite à des désaccords entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs concernant des questions de restructuration. Le gouvernement, pour sa part, indique que la majorité des 190 syndicalistes arrêtés l'ont été parce qu'ils avaient participé à des grèves illégales en entravant les activités de l'entreprise, en bloquant la circulation lors de manifestations illégales ou parce qu'ils avaient agressé physiquement des policiers. Selon le gouvernement, l'entrave aux activités de l'entreprise ne constituait qu'une partie des charges retenues contre eux.*
- 505.** *A cet égard, le comité note avec une profonde préoccupation le fait qu'il a examiné dans le passé le phénomène de l'intervention policière dans les activités liées à des conflits collectifs de travail — sous prétexte de préserver l'ordre public et l'économie nationale — et menant à l'arrestation massive de travailleurs, à plusieurs occasions en République de Corée. Tout en notant que le recours à l'intervention des forces de l'ordre lors de conflits de travail résulte de la décision du gouvernement de mettre l'accent sur la sécurité et la stabilité du pays, le comité est d'avis que ce type de recours ne peut qu'aggraver les conflits professionnels. Ce point de vue se fonde sur la déclaration de l'organisation plaignante, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le gouvernement, selon laquelle le nombre de syndicalistes arrêtés et détenus a connu une augmentation dramatique en 2001 par rapport aux années antérieures. Le comité est persuadé qu'il ne sera pas possible de développer un système de relations industrielles harmonieux dans le pays tant que les syndicalistes feront l'objet d'arrestations et d'emprisonnements. A la lumière de la nette détérioration du climat social dans le pays, le comité estime qu'il serait tout indiqué pour les autorités d'adopter des mesures visant à mettre sur pied un système de relations industrielles basé sur la confiance entre les parties. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes détenues ou déjà en procès, suite à l'exercice de leurs activités syndicales, soient relâchées et que les chefs d'inculpation à leur encontre soient abandonnés. En ce qui concerne les personnes inculpées pour des actes de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces cas seront traités le plus rapidement possible. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises concernant toutes ces questions.*

Recommandations du comité

506. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des aspects législatifs de ce cas, le comité demande au gouvernement:*
 - i) *de continuer à étendre le droit d'organisation à tous les fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - ii) *de continuer à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour reconnaître le droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - iii) *d'accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise afin de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation collective;*
 - iv) *de s'assurer que le paiement des salaires aux permanents syndicaux à temps plein par l'employeur ne fasse pas l'objet d'intervention législative;*
 - v) *de modifier davantage la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 de la TULRAA afin que le droit de grève ne soit interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme;*
 - vi) *d'abroger l'obligation, contenue dans l'article 40 de la TULRAA, de notifier au ministère du Travail l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et dans les différends du travail ainsi que les sanctions prévues à l'article 89 1) de la TULRAA en cas de violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail;*
 - vii) *d'abroger les dispositions concernant l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi que l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales (art. 2 4) d) et 23 1) de la loi d'amendement);*
 - viii) *de modifier l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité de l'entreprise) afin de le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale;*
 - ix) *d'accélérer le travail de la commission tripartite et de tenir le comité informé de l'issue des délibérations menées au sein de cette commission sur les questions mentionnées ci-dessus, le comité exprimant le ferme espoir que celles-ci seront examinées et résolues aussi rapidement que possible et d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale;*

- x) *d'accélérer le processus de réforme législatif afin de modifier toutes les dispositions mentionnées ci-dessus pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de donner effet aux recommandations formulées ci-dessus et de tenir le comité informé à cet égard.*
- b) *Au sujet des allégations de fait:*
- i) *le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'abandonner tous les chefs d'inculpation contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, qui sont liés à ses activités syndicales légitimes, et lui demande de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil contre la décision du tribunal du district de Séoul;*
 - ii) *le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par l'entreprise OMRON Automotive Electronics Korea devant la Cour suprême concernant le licenciement des six travailleurs de l'entreprise Dong-hae, et demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs sur ces questions.*
- c) *En ce qui concerne les nouvelles allégations de la KCTU contenues dans sa communication du 8 juin 2001:*
- i) *le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que les activités de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC) ne fassent plus l'objet d'obstruction dans l'avenir. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des dirigeants ou des membres de la KAGEWC ont été licenciés suite à la création de cette organisation et, si c'était le cas, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces derniers soient immédiatement réintégrés dans leur emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;*
 - ii) *le comité demande au gouvernement d'indiquer le nombre total de syndicalistes qui ont été arrêtés et emprisonnés en 2001 ainsi que les charges retenues contre eux. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes détenues ou en cours de procès suite à l'exercice de leurs activités syndicales soient relâchées ou que les charges retenues contre elles soient abandonnées. Dans le cas des personnes inculpées pour des actes de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces cas soient traités le plus rapidement possible. Il demande au gouvernement de lui fournir des informations concernant les mesures prises sur les points mentionnés ci-dessus;*
- d) *Le comité réitère son appel à toutes les parties d'agir de bonne foi et exprime le ferme espoir qu'un dialogue continu sur une base tripartite se poursuivra sur toutes les questions soulevées dans ce cas. Il demande à toutes les parties d'agir avec réserve dans l'exercice des activités liées à un conflit de travail.*

Annexe I

Ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures

Ref.: Bokjo 12140-340

Date: 21 mars 2001

A: Président de l'Université de Yonsei

C.C.: Directeur du Bureau social des étudiants; responsable de la Division du soutien aux étudiants

Objet: Demande visant à interdire l'utilisation des locaux par une organisation illégale

1. Nous tenons à exprimer notre gratitude pour votre coopération en matière de promotion des politiques gouvernementales.
2. Même si de nombreuses personnes dans ce pays jugent regrettable que des actions collectives illégales soient menées par certains groupes, certains fonctionnaires ont l'intention de créer une organisation interdite par la loi et s'engagent dans des actions collectives illégales, telles que la mobilisation, afin de créer des syndicats de fonctionnaires. Par conséquent, il est nécessaire d'empêcher cela et de mettre en place une discipline rigoureuse au sein des administrations publiques.
3. Ainsi, le gouvernement fait tout son possible pour empêcher certains fonctionnaires d'entreprendre des activités illégales; mais, malgré cela, nous avons appris qu'une organisation appelée Association des comités d'entreprise des fonctionnaires envisage d'organiser un rassemblement illégal dans l'auditorium principal de l'Ecole de commerce et d'économie de votre université en vue de proposer aux fonctionnaires de s'engager dans le mouvement syndical.
4. Nous faisons appel à votre coopération pour interdire l'utilisation de vos locaux et empêcher les personnes concernées d'entrer, de sorte que l'espace sacro-saint de l'université ne soit pas utilisé pour ce type d'activités illégales.

Le ministre, ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures

Annexe II

Ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures

Ref.: Bokjo 12140-386

Date: 30 mars 2001

A:

C.C.: Directeur de la Division de l'administration

Objet: Coopération consistant à prendre des mesures pour faire face à la formation de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires

1. Il est fait référence aux précédentes directives de Bokjo 12140-286 (26 fév. 2000), Bokjo 12140-1270 (20 sept. 2000), Bokjo 12140-1736 (29 déc. 2000) et Bokjo 12140-270 (3 mars 2001).
2. Malgré la directive demandant de mettre en place des mesures administratives, notamment des mesures disciplinaires concernant la décision du 3 février de certains des dix représentants des Associations professionnelles de fonctionnaires au Centre gouvernemental constitutionnel de l'Assemblée nationale, des représentants de certaines associations professionnelles se sont

réunis dans un grand auditorium du Collège de sciences naturelles de l'Université de Séoul afin de créer l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires et ont élu un président et plusieurs vice-présidents et s'approprient à poursuivre leurs activités illégales, telles que l'appel à la syndicalisation.

3. Ces activités, qui mettent à mal la discipline dans les administrations publiques et nuisent à l'intérêt public, violent les dispositions interdisant l'action collective, à l'exception des situations relatives à une obligation publique (art. 66, loi sur les fonctionnaires des administrations centrales, et art. 58, loi sur les fonctionnaires des administrations locales), et la disposition interdisant la formation d'une association unifiée (art. 2 du décret d'application de la loi sur la création et le fonctionnement des associations professionnelles de fonctionnaires) et doivent ainsi faire l'objet de mesures administratives et juridiques.
4. Ainsi, les responsables des unités administratives sont priés de prendre des mesures disciplinaires et autres mesures nécessaires contre les représentants des Associations professionnelles de fonctionnaires qui se sont activement engagés dans la planification et l'organisation de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires, notamment en étant élus en tant que responsables ou délégués.

En annexe: Liste des dirigeants de l'organisation de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires.

Le ministre, ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures

Annexe III

Liste des syndicalistes mis en détention (en attente de jugement) et emprisonnés (purgeant une peine de prison) au 29 mai 2001, fournie par la KCTU

Détenus avant 2001

Nom	Poste/Syndicat	Accusation/condamnation	Date et longueur de la peine après condamnation
Kim Kyung-hwan	KPU, Monthly Mahl	NSA	4 ans 6 mois
Chu Young-ho	KWWF, ex-président du syndicat des travailleurs de Daewoo Motors	Grève, OB	1 an 6 mois
Kim Han-sang	KPSU, Assurance sociale nationale	Grève, OB	4 ans
Kang Jin-kwon	KCTU District Nord du conseil de Séoul	Manifestation de solidarité, OB	1 an

Détenus en 2001

Nom	Poste/Syndicat	Accusation/condamnation	Date et longueur de la peine après condamnation
Kim Chul-hong	FKTU-KFIU, président, Housing and Commercial Bank	Grève, OB	2 ans 6 mois
Lee Kyung-soo	FKTU-KFIU, Banque Kookmin	Grève, OB	1 an
Yoon Jin-yeul	Groupe des travailleurs licenciés de Samsung	Manifestation de solidarité, LAD	Procès en cours
Kim Jae-wook	Organisateur communautaire, KCTU Rassemblement national de travailleurs	LAD	Procès en cours

Nom	Poste/Syndicat	Accusation/condamnation	Date et longueur de la peine après condamnation
Lee Jeong-lim	Directeur de l'organisation, Conseil KCTU Daegu	LAD	Procès en cours
Hwan Kyu-seup	KPSU-Institut coréen des sciences et de la technologie	Grève, OB	1 an 6 mois
Jeong Sang-cheul	KPSU-Institut coréen des sciences et de la technologie	Grève, OB	1 an 6 mois
Kim Kwong-je	KMWF-Daewoo Motors	Grève, OB	1 an 6 mois
Lee Beum-yeun	KMWF-Daewoo Motors	Grève, OB	1 an
Namkung Won	Groupe spécial Daewoo, solidarité Daewoo	LPUMC	Procès en cours
Kim Dong-kwon	KPSU-KT Travailleurs atypiques	Solidarité Daewoo, LAD, LPUMC	Procès en cours
Noh Eui-hak	KFCWU-Daegu Syndicat des travailleurs du textile	Solidarité Daewoo, LPUMC	1 an 6 mois
Lee Yong-deuk	FKTU-KFIU, président	Grève, OB	2 ans 6 mois
Hong Joon-pyo	KPSU-KT Travailleurs atypiques	Grève	2 ans 6 mois
Shin Kwong-hoon	KPSU-Assurance nationale de santé	31 mars — rassemblement de travailleurs, OPLE	Procès en cours
Jeung Doh-keun	Travailleur, secteur de la construction	31 mars — rassemblement de travailleurs, OPLE	Procès en cours
Jang Byung-je	KMWF-Daewoo Motors	Grève, OPLE — a tenté de pénétrer dans les bureaux de l'organisation	Procès en cours
Seung Sam-yong	KMWF-Daewoo Motors	Grève OPLE — a tenté de pénétrer dans les bureaux de l'organisation	Procès en cours
Yoo Beum-hyun	Plus Co., Affaire Socialistes internationaux	NSA	Procès en cours
Yang Kyu-heon	KCTU, ex vice-président	Tierce partie	1 an
Kim Dong-mahn	FKTU-KFIU, directeur de l'organisation et des actions	Grève, OB	1 an
Deek Dae-jin	FKTU-KFIU, vice-président, Housing and Commercial Bank	Grève, OB	01, 2 ans 1 an 2 mois
Park Dae-joon	FKTU-KFIU, directeur, Housing and Commercial Bank	Grève, OB.	1 an 6 mois
Seo Seung-bong	FKTU-KFIU, Housing and Commercial Bank	Grève, OB.	1 an 6 mois
Nah Kyung-hoon	FKTU-KFIU, Housing and Commercial Bank	Grève OB	2 ans
Kim Ki-joon	FKTU-KFIU, secrétaire général	Grève, OB	1 an
Nam Kyu-won	KCTU-Comité des travailleurs licenciés	Manifestation	Procès en cours
Hong Seok-hoon	KFCIU Syndicat des travailleurs de la construction et des transports	Manifestation	Procès en cours
Park Hyun-jung	KFCWU, président Hyoshung	CBA grève	Procès en cours
Kim Pil-ho	KFCWU, premier vice-président Hyoshung	CBA grève	Procès en cours

Nom	Poste/Syndicat	Accusation/condamnation	Date et longueur de la peine après condamnation
Kim Choong-yeul	KFCWU, vice-président Hyoshung	CBA grève	Procès en cours
Lee Kyung-seok	KMWF, président du Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs,	Grève, OB	Procès en cours
Kim Nam-kyun	KMWF Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs, directeur pédagogique	Grève, OB	Procès en cours
Lee Shi-young	KMWF Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs, directeur de l'organisation	Grève, OB	Procès en cours
Kim Kyung-min	KMWF Maintenance Daewoo	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Noh Chang-yong	KMWF Maintenance Daewoo	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Kim Jae-seong	KMWF Maintenance Daewoo	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Kim Ho-kyun	KMWF Maintenance Daewoo	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Kim Seok	KMWF Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs	Grève, OB	Procès en cours
Shin Kun-seok	KMWF Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs	Grève, OB	Procès en cours
Koh Kwong-san	KMWF Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs	Grève, OB	Procès en cours
Lee Neung-bok	Action de solidarité en soutien du Syndicat des travailleurs atypiques transporteurs		Procès en cours
Shin Cheun-seup	KMWF Syndicat coréen des travailleurs de la métallurgie, Tong-il, Industrie lourde	Solidarité Daewoo, OPLE	Procès en cours
Moon Kyung-keun	KMWF Lotte Machine Engineering	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Song Jin-woo	KMWF Lotte Machine Engineering	Solidarité Daewoo, grève LPUMC	Procès en cours
Kwon Ho-chul	KMWF Daewoo	Grève	Procès en cours

Acronymes

A. Organisations

KPU	Syndicat coréen des travailleurs du secteur de la presse (KCTU)
KMWF	Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KCTU)
KPSU	Fédération coréenne des syndicats des services de transport, publics et sociaux (KCTU)
KCTU	Confédération coréenne des syndicats
FKTU	Fédération des syndicats coréens
KFIU	Syndicat des travailleurs du secteur de la finance (FKTU)
KFCIU	Fédération coréenne des syndicats des travailleurs du secteur de la construction (KCTU)
KFCWU	Fédération coréenne des syndicats des travailleurs des secteurs du textile et de la chimie (KCTU)

B. Lois

NSA	Loi sur la sécurité nationale
OB	«Entrave à l'activité de l'entreprise» (art. 314, Code pénal)
LAD	Loi sur les rassemblements et les manifestations
LPUMC	Loi condamnant l'utilisation de cocktails Molotov
OPLE	«Entrave à l'application de la loi publique» (art. 136, Code pénal)
Tierce partie	«Interdiction d'intervention d'une tierce partie» (disposition de l'ancienne loi sur le règlement des conflits de travail, révisée et intégrée dans la nouvelle loi portant ajustement des relations professionnelles)

C. Autres

KT	Korea Telecom
CBA	Accord de négociation collectif

CAS N° 2104

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Costa Rica
présentées par**

- l'Association Syndicat des employés de l'Université de Costa Rica (SINDEU)
- le Syndicat des travailleurs intellectuels des sciences médicales
de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et des institutions connexes
(SIPROCIMECA) et
- le Syndicat costa-ricien des travailleurs de l'éducation (SEC)

*Allégations: restrictions au droit de négociation collective
dans le secteur public, pratiques du travail déloyales
dans le secteur de l'éducation publique*

507. Les plaintes figurent dans des communications de l'association Syndicat des employés de l'Université de Costa Rica (SINDEU), du Syndicat des travailleurs intellectuels des sciences médicales de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et des institutions connexes (SIPROCIMECA) et du Syndicat costa-ricien des travailleurs de l'éducation (SEC), en date respectivement du 6 octobre 2000, du 26 septembre 2001 et du 15 novembre 2001. La SINDEU a donné un complément d'information dans une communication du 29 janvier 2001.
508. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications du 5 janvier, du 25 mai, du 24 août et du 23 octobre 2001.
509. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

510. Dans ses communications des 20 septembre et 6 octobre 2000 et du 29 janvier 2001, l'association Syndicat des employés de l'Université de Costa Rica (SINDEU) indique que, de longue date, les associations syndicales de l'université de l'Etat, à l'instar des organisations du secteur municipal et des institutions autonomes, concluent des conventions collectives qui tiennent compte des conventions de l'OIT et de la Constitution nationale. L'organisation plaignante affirme que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, dans sa sentence n° 4453-2000 du 24 mai 2000, s'est prononcée suivant des critères tout à fait contraires à la possibilité, que prévoit la loi, de conclure des conventions collectives du travail dans le secteur public. La SINDEU estime que, au regard de la convention n° 98, il ne devrait être possible d'exclure de la négociation collective que les hauts fonctionnaires ou les personnes à l'administration de l'Etat ou à des fonctions analogues. Dans sa communication du 26 septembre 2001, le Syndicat des travailleurs intellectuels des sciences médicales de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et des institutions connexes (SIPROCIMECA) souligne que la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle interdit aux fonctionnaires qui relèvent du régime statutaire de négocier leurs conditions de travail; de fait, la caisse a estimé inconstitutionnel l'accord conciliatoire qu'elle avait conclu en 1993 avec le syndicat.

511. La SINDEU ajoute que, à la suite d'une grève, les autorités universitaires se sont livrées à des pratiques du travail déloyales (baisses salariales, mutation puis ouverture d'une procédure de licenciement à l'encontre de M. Luis Enrique Chacón Solano, dirigeant syndical, pour avoir «abandonné son travail sans raison justifiée et de façon constante»; établissement de listes noires; inobservation des clauses de la convention collective relatives à la déclaration de conflits et à l'octroi de licences syndicales qui permettent à la direction syndicale de tenir des réunions permanentes de délibération (art. 58 g) de la convention collective), ce point étant lié à la procédure de licenciement ouverte à l'encontre de M. Chacón Solano. L'article 58 g) indique ce qui suit:

L'université accordera, sauf cas de situation fortuite ou de risque imminent, les licences rémunérées indiquées ci-après, en vue de l'exercice de la fonction syndicale. Ces licences devront être justifiées devant l'autorité compétente. [...]

g) seule la direction centrale du syndicat est habilitée à déclarer l'état de conflit.

Avant de formuler la déclaration, le conflit doit être soumis à l'autorité compétente afin qu'une solution soit trouvée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Passé ce délai, le conflit peut être déclaré.

La procédure susmentionnée n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un cas qu'une autorité universitaire a déjà réglé.

Dans tous les cas, il devra être tenu compte dans la déclaration des intérêts de l'université et des travailleurs.

Une fois le conflit déclaré, les membres de la direction centrale du syndicat seront autorisés (19 au maximum) à s'absenter de leurs postes de travail et à délibérer jusqu'au règlement du conflit.

La direction d'une section syndicale jouit des mêmes prérogatives (six personnes au maximum).

512. Par ailleurs, la SINDEU indique que, contrairement aux engagements pris depuis des années par les autorités, certaines conventions de l'OIT n'ont pas encore été ratifiées.

513. Enfin, dans sa communication du 15 novembre 2001, le Syndicat costa-ricien des travailleurs de l'éducation adresse une résolution du 7 novembre 2001 des autorités administratives dans laquelle il est fait état de mesures du ministère de l'Education en matière de licences syndicales qui vont à l'encontre des principes des conventions n^{os} 87, 98 et 135 de l'OIT, mesures dont les autorités administratives ont saisi les tribunaux.

B. Réponse du gouvernement

514. Dans ses communications des 5 janvier, 25 mai, 24 août et 23 octobre 2001, le gouvernement déclare que la question de la négociation collective dans le secteur public qui s'est posée à la suite de la sentence n^o 4453-2000 de la Chambre constitutionnelle avait déjà été soumise aux organes de contrôle de l'OIT par une organisation syndicale. Le gouvernement renvoie aux documents qu'il a adressés à ce sujet. La SINDEU et le recteur de l'Université du Costa Rica ont demandé des précisions à propos de la sentence susmentionnée de la Chambre constitutionnelle. Toutefois, entre-temps, le conseil universitaire de l'Université de Costa Rica a décidé, le 22 août 2000, d'approuver la décision du recteur, à savoir de maintenir la pleine application de la convention collective tant que les incertitudes à propos de sa validité et de sa constitutionnalité n'auraient pas été dissipées. Cette décision a été confirmée le 7 septembre 2000 lorsque le conseil a indiqué que les fonctionnaires universitaires continueront de jouir des droits consacrés par la

convention collective. Le gouvernement adresse copie des décisions pertinentes de la Chambre constitutionnelle et énumère les efforts qu'il a déployés pour défendre le droit de négociation collective du secteur public. Il fait mention tout particulièrement du récent règlement du pouvoir exécutif du 31 mai 2001 qui réglemente ce droit conformément à la convention n° 98, règlement qu'il a élaboré avec l'assistance technique du BIT.

- 515.** Le gouvernement communique copie de la sentence n° 4453-2000 et de la note explicative de la Chambre constitutionnelle dont les extraits les plus pertinents pour le présent cas figurent ci-après:

La deuxième Chambre de la Cour suprême de justice a répondu comme suit à la demande d'information: *a)* sont inconstitutionnelles les conventions collectives réglementées par les articles 54 et suivants du Code du travail et conclues dans le secteur public lorsqu'elles visent des personnes relevant d'une relation d'emploi à caractère public (régime statutaire); *b)* ne sont pas inconstitutionnelles les conventions collectives du secteur public lorsqu'elles sont conclues par des ouvriers, travailleurs, fonctionnaires ou agents du secteur public dont les relations d'emploi sont régies par le droit commun; *c)* sont également conformes à la Constitution les conventions collectives qui ont été négociées, prorogées ou modifiées en application de la politique générale sur les conventions collectives dans le secteur public, sauf s'il s'agit de négociations avec des personnes dont la relation d'emploi a un caractère public; *d)* il incombe à l'administration et, le cas échéant, aux juges saisis d'affaires du travail ayant trait à l'application de conventions collectives, de déterminer si les travailleurs concernés, en raison de la nature des fonctions qu'ils remplissent ou remplissaient, relèvent du droit public ou commun, afin de définir s'ils peuvent être des sujets actifs de l'application des conventions collectives. Cette sentence est déclarative et rétroactive par rapport à la date d'entrée en vigueur de la convention collective en question, sans préjudice des droits acquis de bonne foi. Toutefois, conformément à l'article 91 de la loi sur la juridiction constitutionnelle, la sentence prend effet à la date des publications dans le *Journal officiel*.

* * *

VIII. Une remarque finale: dans sa sentence, la Chambre indique qu'il est possible, dans l'une quelconque des entités publiques qualifiées d'entreprises ou de services économiques de l'Etat, de conclure des conventions collectives, à condition que les personnes qu'elles protègent ne soient pas commises à l'administration de l'Etat, ce qui leur interdit de conclure des conventions collectives comme l'indique la Constitution. Ainsi, le paragraphe a) du dispositif de la sentence indique que sont anticonstitutionnelles les conventions collectives qui protègent les personnes dont la relation d'emploi a un caractère public ou qui sont conclues par ces personnes. *A contrario*, ne sont pas inconstitutionnelles les conventions qui visent des personnes dont la relation d'emploi relève du droit commun (paragr. b). Dans le cadre du dispositif qui a été rédigé de façon à être clair et, conformément à la logique juridique, les deux points susmentionnés font partie de la même conclusion, l'un et l'autre étant l'envers et le revers de la médaille. Une même convention collective du secteur public peut être à la fois conforme à la Constitution lorsqu'elle vise des personnes dont la relation d'emploi relève du droit commun, et inconstitutionnelle lorsqu'elle vise les personnes relevant du droit public. Qui relève de l'un ou de l'autre régime? Il incombe à l'administration ou, le cas échéant, au juge de le déterminer (paragr. d). Le paragraphe c) du dispositif de la sentence mentionne les conventions collectives qui sont en vigueur depuis 1979 et qui ne sont pas incompatibles avec la doctrine énoncée dans la sentence. Quelles conventions le sont? Il incombe aussi à l'administration, y compris les organes constitutionnels de contrôle, de le déterminer. Cela incombe également, en dernier ressort, au juge qui examine les contestations dont pourraient faire l'objet les décisions finales de l'administration.

- 516.** Par ailleurs, le gouvernement fait état de la soumission à l'Assemblée législative des projets de loi d'approbation des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT, projets qui portent

entre autres sur la négociation collective dans le secteur public, ce qui démontre la bonne volonté du gouvernement et les efforts qu'il déploie pour garantir l'institution de la négociation collective dans le secteur public d'une manière conforme aux principes de l'OIT.

- 517.** Le gouvernement indique que l'Assemblée législative a été saisie d'un autre groupe d'instruments de l'OIT. Il souligne toutefois que la SINDEU n'a pas précisé à quels instruments de l'OIT elle se référait en faisant allusion aux engagements que les autorités n'ont pas tenus en matière de ratification. De plus, le gouvernement indique que, en tout état de cause, pour être ratifié un instrument doit être approuvé par le pouvoir législatif, lequel est distinct et indépendant du pouvoir judiciaire.
- 518.** Le gouvernement adresse les résolutions administratives du ministère du Travail qui ont été formulées à la suite des plaintes de la SINDEU pour pratiques du travail déloyales. La dernière de ces résolutions, en date du 19 septembre 2001, fait état de pratiques du travail déloyales de la part du recteur, du vice-recteur de l'administration, du directeur du bureau des fournitures, du chef de la gestion des paiements et de la chef du bureau des ressources humaines de l'Université de Costa Rica (baisses salariales, procédure appliquée pour le licenciement de M. Luis Enrique Chacón, mesures de l'université à propos de la déclaration de conflit et session permanente de délibération de la direction centrale de la SINDEU). Toutefois, depuis lors, certains des faits susmentionnés ont été résolus (par exemple, en février 2001, a été annulée l'exclusion des effectifs de M. Chacón Solano; en mars 2001, le paiement de son salaire a été rétabli et, le 19 mars 2001, le recteur a été informé de la cessation, d'une part, de la déclaration de conflit et, d'autre part, des délibérations de la direction syndicale, ainsi que de la réintégration de M. Chacón Solano). Ainsi, les plaintes portées devant les tribunaux pour les motifs susmentionnés ne sont plus fondées. Dans la résolution dont il est question, il est demandé aux autorités de l'université de ne plus prendre de mesures de ce type à l'encontre du syndicat et de ses membres. Cette résolution peut faire l'objet d'un recours. Il convient également de souligner que l'enquête de l'inspection du travail a fait apparaître des pratiques antisyndicales — établissement de listes noires et menace de baisses salariales.

C. Conclusions du comité

- 519.** *Le comité prend note des observations du gouvernement au sujet des conséquences négatives qu'auraient eues certaines décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public et, en particulier, du règlement du 31 mai 2001 pris par le pouvoir exécutif pour régir ce droit. Le comité note également que l'Assemblée législative a été saisie de projets de loi concernant la ratification des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT, projets qui, entre autres, portent sur le droit de négociation collective dans l'administration publique. Le comité note que la commission d'experts s'est déjà prononcée sur la question du droit de négociation collective dans le secteur public:*

La commission d'experts note que, selon le rapport de la mission d'assistance technique, il y a de bonnes raisons — notamment le point de vue exprimé par le président de la Chambre constitutionnelle — pour penser que les sentences de la Chambre constitutionnelle n^{os} 04453-2000 du 24 mai 2000 et 2000-7730 du 30 août 2000, ainsi que la décision à caractère explicatif n^o 2000-09690 du 1^{er} novembre 2000 de la Chambre excluent de la négociation collective tous les agents du secteur public qui relèvent du régime statutaire, y compris lorsqu'ils travaillent dans des entreprises publiques ou commerciales, ou dans des institutions publiques autonomes. La commission prend note des mesures gouvernementales visant à défendre, compte tenu de la jurisprudence, le droit de négociation collective dans le secteur public et, plus particulièrement, du récent décret n^o 29576-MTSS du 31 mai 2001 (règlement pour la négociation des conventions collectives dans le secteur public) qui n'exclut de ce droit

que les hauts fonctionnaires. Ce règlement, conformément à l'assistance technique apportée par le Bureau, prévoit certaines améliorations substantielles par rapport au règlement de 1993 (par exemple, suppression de la commission d'homologation, élargissement du champ d'application de la convention, limitation de la négociation collective seulement dans le secteur public) lequel avait fait l'objet de commentaires de la mission d'assistance technique en vue d'une future législation, la mission ayant signalé certains problèmes et insisté sur la nécessité d'éclaircir certains points.

Cela étant, la commission note que la mission d'assistance technique, s'exprimant à propos des décisions susmentionnées de la Chambre constitutionnelle, «met l'accent sur la confusion, l'incertitude, voire l'insécurité juridique qui existe pour les agents et fonctionnaires en ce qui concerne la portée du droit de négociation collective dans le secteur public. Selon ces décisions, il revient à la direction des institutions ou entreprises publiques de déterminer quels fonctionnaires relèvent du régime statutaire — ces décisions pouvant être contestées en justice — et de se prononcer sur la validité et l'efficacité de certaines conventions collectives, sur la constitutionnalité de la centaine (selon le gouvernement) de négociations de fait qui existent et sur le règlement du 31 mai 2001 qui porte sur la négociation collective dans le secteur public. La mission souligne en outre que la décision du 24 mai 2000 a un effet rétroactif.»

La commission se dit profondément préoccupée par cette situation qui porte gravement atteinte à la convention n° 98 en ce qui concerne le droit de négociation dans le secteur public, étant donné que la convention ne permet d'exclure de son champ d'application que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (art. 6). La commission note toutefois qu'un projet de loi, soumis à l'Assemblée législative, bénéficie de l'appui des partenaires sociaux, du gouvernement, du président de l'Assemblée législative et du principal parti d'opposition. Ce projet porte sur la ratification des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT (conventions qui portent, entre autres, sur le droit de négociation collective dans la fonction publique), ce qui permettrait de résoudre les difficultés actuelles et d'améliorer l'application de la convention n° 98. La commission exprime le ferme espoir qu'il sera adopté dans un avenir très proche. La commission demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

520. *Le comité partage le point de vue de la commission d'experts. Il se dit profondément préoccupé par la situation qui existe en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public, situation qui porte gravement atteinte à la convention n° 98. Il exprime le ferme espoir que cette question pourra être résolue une fois que l'Assemblée législative aura ratifié les conventions n°s 151 et 154 de l'OIT. Le comité souligne le principe suivant: «Il est nécessaire que la législation reconnaisse explicitement et clairement, dans des dispositions concrètes, le droit des organisations de travailleurs et de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de conclure des conventions collectives. Selon les principes énoncés par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la convention n° 98, ce droit ne peut être refusé qu'aux fonctionnaires occupés dans les ministères et dans d'autres organismes gouvernementaux comparables, et non, par exemple, aux personnes occupées dans des entreprises publiques ou dans des institutions publiques autonomes.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 795.]*

521. *S'agissant des allégations relatives à des pratiques antisyndicales de l'Université de Costa Rica, le comité note avec intérêt les déclarations du gouvernement selon lesquelles il a été remédié aux mesures antisyndicales en question (licenciement du dirigeant syndical Luis Enrique Chacón, baisses salariales, établissement de listes noires, menaces de baisses salariales, etc.), et il a été demandé aux autorités de l'Université de Costa Rica de ne plus prendre de mesures de ce type. Etant donné que la résolution administrative constatant ces pratiques déloyales peut faire l'objet d'un recours, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours qui serait interjeté et de toute nouvelle décision à cet égard.*

- 522.** *Quant à l'allégation selon laquelle les autorités n'auraient pas tenu leur engagement à propos de la ratification de certaines conventions, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'organisation plaignante ne précise pas à quels instruments elle se réfère, et du fait que, pour être ratifiés, les instruments doivent être approuvés par le pouvoir législatif, lequel est distinct et indépendant du pouvoir exécutif. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'Assemblée législative a été saisie de plusieurs instruments de l'OIT, y compris les conventions n^{os} 151 et 154.*
- 523.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte judiciaire déposée par l'autorité administrative après qu'elle eut constaté des infractions du ministère de l'Education en matière de congés pour fonctions syndicales.*

Recommandations du comité

- 524.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver le présent rapport, en particulier les recommandations suivantes:*
- a) Le comité se dit profondément préoccupé par la situation en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public, situation qui porte gravement atteinte à la convention n^o 98. Il exprime le ferme espoir que cette question pourra être résolue lorsque l'Assemblée législative aura ratifié les conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT.*
 - b) S'agissant des pratiques du travail déloyales constatées par l'autorité administrative, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours qui serait interjeté et de toute nouvelle décision à cet égard.*
 - c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte portée par l'autorité administrative devant les tribunaux après la constatation d'infractions du ministère de l'Education en matière de congés pour activités syndicales.*

CAS N^o 2138

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)

*Allégations: refus d'enregistrer un syndicat — non-respect
d'une convention collective — refus de convoquer un tribunal
d'arbitrage — législation restrictive des droits syndicaux*

- 525.** La Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) a présenté cette plainte par communication en date des 14 et 29 mai et 1^{er} juin 2001. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication en date du 31 juillet 2001, reçue au BIT le 24 septembre 2001.
- 526.** L'Equateur a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

527. Dans ses communications des 14 et 29 mai 2001, la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) présente les allégations suivantes:

- a) refus d'enregistrer l'organisation syndicale de l'entreprise de sécurité COSMAG. Selon la CEOSL, la demande d'inscription a été effectuée le 31 octobre 2000 et, à ce jour, le ministère du Travail ne s'est toujours pas prononcé. Par ailleurs, la CEOSL indique que l'absence de reconnaissance du syndicat a permis à l'entreprise d'intimider les travailleurs afin de les pousser à ne pas adhérer;
- b) non-respect de la convention collective par l'entreprise Cervecería Andina SA. Selon la CEOSL, l'entreprise n'aurait pas respecté la clause n° 47 de la convention collective relative aux traitements et salaires, étant donné qu'elle n'a pas payé la différence entre l'augmentation de salaire accordée par les pouvoirs publics et le montant défini dans la convention;
- c) l'autorité administrative n'a pas convoqué le Tribunal de conciliation et d'arbitrage en vertu de la demande effectuée par le comité d'entreprise de l'Hôtel Chalet Suisse, suite à la présentation d'une convention collective.

528. Dans sa communication du 1^{er} juin 2001, la CEOSL conteste certaines dispositions de la loi de réforme des finances publiques du 30 avril 1999, de la loi de transformation économique de l'Équateur du 13 mars 2000 et de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens du 18 août 2000. Selon la CEOSL, les dispositions suivantes vont à l'encontre des conventions en matière de liberté syndicale:

- I. *Loi de réforme des finances publiques* (secteur public): la CEOSL conteste la création du Conseil national de rémunération du secteur public (CONAREM), habilité à modifier de manière unilatérale le système fixant les salaires et rémunérations, leur augmentation et le montant des indemnités de fin de contrat, établis par la législation ou dans le cadre de conventions collectives. Selon la CEOSL, la création du CONAREM fait disparaître le processus de négociation entre l'employeur et les organisations de travailleurs et permet d'imposer les montants ou les pourcentages maxima d'augmentation de salaires.
- II. *Loi de transformation économique de l'Équateur* (secteur privé): la CEOSL conteste l'article 85 qui permet l'engagement de travailleurs payés à l'heure, article visant, selon elle, à supprimer le syndicalisme et la négociation collective; elle conteste également l'article 94 qui prévoit l'unification salariale.
- III. *Loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens*: la CEOSL conteste les dispositions du titre 30 relatives au pourcentage de travailleurs engagés sous contrat à l'essai, qui empêchent le travailleur d'exercer son droit d'organisation et de négociation collective; elle conteste également les articles 190 et 191 qui permettent à un employeur de négocier librement un contrat collectif avec les travailleurs sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient organisés en syndicat.

B. Réponse du gouvernement

529. Dans sa communication du 31 juillet 2001, le gouvernement déclare que, contrairement aux accusations dont il fait l'objet, le ministère du Travail n'a pas empêché l'enregistrement du syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG, mais qu'il n'a pas pu donner suite à cette demande car celle-ci ne remplissait pas les conditions requises par la loi et ne pouvait donc pas aboutir à l'inscription du syndicat. Il précise que

46 personnes ayant demandé à constituer un syndicat se sont désistées, empêchant ainsi que soit atteint le nombre minimum légal de 30 travailleurs. En outre, l'employeur s'est opposé à la constitution du syndicat, de sorte que, dans ces circonstances et après vérification des dates figurant sur les documents joints en annexe (et notamment le document notifiant au syndicat l'opposition de l'employeur, datée du 1^{er} novembre 2000), il s'avère qu'il n'y a pas de déni de droit.

- 530.** En ce qui concerne les lois contestées par l'organisation plaignante, le gouvernement indique qu'il est regrettable que des instruments légaux en vigueur depuis 1999 puissent être contestés sans réel fondement et dans le seul but d'entraver la réorganisation de l'Etat, étant donné que les dispositions de la loi de réforme des finances publiques sont en cours de mise en œuvre et ont déjà un effet favorable. Le gouvernement ajoute que la CEOSL conteste ce qui a été accepté il y a environ trois ans dans le pays; en outre, cette plainte met en cause le gouvernement actuel, alors que la norme a été adoptée par un gouvernement précédent et qu'aucune opposition n'avait été manifestée à ce moment-là.
- 531.** Le gouvernement signale que l'objet du Conseil national de rémunération du secteur public (CONAREM) est d'éviter les discriminations et inégalités entre les travailleurs et employés du secteur public du pays, compte tenu des différences très importantes que l'on peut observer entre les entreprises de l'Etat pour un même emploi, ce qui entraîne le non-respect des droits des travailleurs et de la norme internationale de l'OIT. Le gouvernement indique que le salaire du Président de la République est un critère adéquat du plafond de rémunération des employés et ouvriers qui travaillent pour l'Etat. Il ajoute que les principaux problèmes de déficit budgétaire sont dus à la charge excessive que l'Etat supporte pour rémunérer ses employés et travailleurs, que la situation devient parfois incontrôlable, et qu'il serait mal venu de critiquer l'élaboration d'un barème salarial juste et approprié. Si on considère, en outre, qu'un travailleur du secteur privé a aujourd'hui généralement des revenus mensuels de 100 à 180 dollars, la somme de 5 000 dollars fixée en 1999 n'a rien d'insensé. Le Conseil national de rémunération (CONAREM), dans sa disposition transitoire, fixe la révision de la somme de 5 000 dollars susmentionnée en indiquant que: «Le Conseil national de rémunération (CONAREM) décidera de réviser ce montant si les circonstances le justifient, mais cette disposition aura toujours un caractère général et en aucune façon n'établira d'exception ou de régimes spéciaux.» Par ailleurs, le gouvernement ajoute que le représentant des employés et ouvriers auprès du CONAREM est un membre désigné par le Collège électoral des travailleurs, employés et enseignants, par lequel les travailleurs sont dûment représentés.
- 532.** En ce qui concerne l'allégation portant sur les indemnités prévues à l'article 54 de la loi, il est exact que le CONAREM détermine le montant maximum des indemnités; toutefois, ce processus ne nuit en aucune façon aux travailleurs, étant donné que les montants sont déterminés par une représentation tripartite. Ce processus vise à traiter tous les travailleurs de l'Etat de la même façon et garantit le principe selon lequel «à travail égal, rémunération égale».
- 533.** En ce qui concerne l'engagement de travailleurs payés à l'heure, le gouvernement indique que ce type de contrat répond à la diversification de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, qu'il vise à favoriser la productivité et à permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder aux ressources nécessaires à leurs besoins économiques, ainsi qu'à diversifier les revenus personnels. Selon le gouvernement, ce type de contrat est éminemment ponctuel ou occasionnel et ne paupérise ou ne dérégularise pas les relations de travail dans le pays. Un employeur ne pourrait envisager de confier à une personne payée à l'heure des fonctions à un poste de représentation qui nécessitent des compétences techniques, des connaissances spécialisées ou générales liées à une activité particulière, étant donné que cela nuirait grandement à la production même. Ce type de contrat répond donc à des besoins temporaires ou exceptionnels, par exemple en période de pointe. La

concurrence entre un travailleur permanent et un travailleur payé à l'heure n'est pas déloyale, étant donné que ce dernier assure des fonctions différentes et pour une durée limitée et déterminée; en d'autres termes, le travail payé à l'heure est lié à une activité complètement différente et constitue un moyen supplémentaire d'entrer dans la vie active. En outre, le travail payé à l'heure ne porte pas préjudice aux travailleurs réguliers ou permanents. D'autre part, le gouvernement considère qu'il est simpliste de penser que cette formule entraîne une rotation du personnel dans une entreprise, car ce changement d'activité s'apparenterait à un licenciement intempestif, et aucune entreprise ne peut raisonnablement se livrer à de telles pratiques étant donné que chacun a ses propres compétences et ses propres connaissances, et que les membres du personnel ne peuvent pas tous assurer les mêmes fonctions.

534. En ce qui concerne les allégations relatives à l'unification salariale, le gouvernement indique que celle-ci n'enfreint aucune norme constitutionnelle ou internationale et qu'il s'agit par ailleurs d'un mécanisme de régulation des rémunérations.

535. En ce qui concerne les contrats à l'essai, le gouvernement signale que le pourcentage (15 pour cent) porte sur la totalité des travailleurs, et qu'il s'applique uniquement si les entreprises démarrent leur activité, élargissent ou diversifient leur activité ou leurs affaires; ces circonstances sont tout à fait temporaires et aléatoires et ont un caractère exceptionnel. Le pourcentage est un maximum et concerne les travailleurs qui vont développer de nouvelles activités; il faut souligner que le non-respect de ce caractère exceptionnel, outre les amendes, entraînera l'engagement permanent des travailleurs sous contrat à l'essai, situation qui contribuera à l'augmentation du nombre de salariés dans l'entreprise et non à sa réduction. Les contrats temporaires sont justement faits pour répondre à une situation aléatoire et spéciale. A ce titre, ils servent à répondre à une demande temporaire et particulière de biens et de services, par exemple pendant la haute saison touristique, la période des récoltes ou en raison d'une demande inattendue d'un produit ou d'un service. Si on examine la norme, en aucun cas ce type de contrat ne nuit aux travailleurs permanents; il bénéficie plutôt à ces derniers qui ne sont ainsi pas obligés d'assurer du travail obligatoire.

536. Concernant les allégations relatives à la Cervecería Nacional, le gouvernement indique que, selon des sources officieuses, il n'y a pas de conflit entre les employeurs et les salariés, mais que toutefois on ne peut s'appuyer sur cette information, étant donné que les accords auxquels parviennent les employeurs et les salariés dans de tels cas ne sont pas transmis au ministère.

C. Conclusions du comité

537. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue ce qui suit: 1) le refus d'enregistrer le syndicat de travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG et l'intimidation de l'entreprise visant à pousser les salariés à ne pas adhérer au syndicat devant la longueur des formalités; 2) le non-respect de la convention collective en vigueur dans l'entreprise Cervecería Andina SA; 3) le refus de convoquer le tribunal de conciliation et d'arbitrage suite à la présentation d'un contrat collectif par le comité d'entreprise des salariés de l'Hôtel Chalet Suisse. De même, le comité observe que l'organisation plaignante conteste les dispositions de certaines lois qui, à son avis, vont à l'encontre des conventions n^{os} 87 et 98.*

538. *En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG et l'intimidation de l'entreprise visant à pousser les salariés à ne pas adhérer au syndicat devant la longueur des formalités, le comité note que le gouvernement a refusé l'inscription en raison de 46 désistements de personnes ayant demandé à constituer un syndicat (le gouvernement joint un document présenté par*

l'entreprise contestant la demande d'enregistrement dans lequel il est indiqué que 46 travailleurs ont renoncé à adhérer au syndicat) et du nombre minimum de 30 travailleurs prévu par la loi. A cet égard, le gouvernement joint à sa réponse un document indiquant que plus de 20 travailleurs nient avoir signé des documents relatifs à la constitution du syndicat et précisent: «nous soutenons le travail de notre patron afin de maintenir notre source de travail». Le comité demande au gouvernement d'effectuer des investigations pour déterminer si des pressions ont été exercées sur les salariés de l'entreprise pour qu'ils renoncent à constituer le syndicat et, dans l'affirmative, d'appliquer les sanctions légales et d'enregistrer rapidement l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 539.** *Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre minimum (30 travailleurs) requis par le Code du travail pour constituer un syndicat, invoqué pour justifier le refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise COSMAG, le comité observe que, depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations indique qu'il faut réduire le nombre minimum afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, compte tenu, en particulier, du grand nombre de petites entreprises dans le pays. Le comité partage le point de vue de la commission d'experts et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail dans le sens indiqué. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- 540.** *Concernant l'allégation relative au non-respect de la convention collective en vigueur dans l'entreprise Cervecería Andina SA (l'allégation porte sur le non-respect de la clause relative au paiement des traitements et salaires), le comité observe que le gouvernement se limite à indiquer que, de source officielle, il n'y a pas de conflits, mais qu'il ne peut pas le confirmer étant donné que les accords auxquels parviennent employeurs et travailleurs ne sont pas transmis au ministère du Travail. A cet égard, le comité rappelle «l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles» et qu'à ce titre «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 814 et 818.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'effectuer une investigation à cet égard et, si les allégations s'avéraient exactes, de veiller au respect de la convention collective en vigueur.*
- 541.** *En ce qui concerne les allégations concernant les fonctions du Conseil national de rémunération du secteur public (CONAREM) (fixation des montants et pourcentages maximaux d'augmentation des salaires et des indemnités de fin de contrat), créé par la loi de réforme des finances publiques du 30 avril 1999, le comité prend note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) l'objet du CONAREM est d'éviter les discriminations et inégalités entre les travailleurs et employés du secteur public, compte tenu des différences très importantes de rémunération pour un même travail d'une entreprise de l'Etat à une autre; 2) les principaux problèmes de déficit budgétaire découlent de la charge excessive supportée par l'Etat pour rémunérer ses employés, situation qui devient parfois incontrôlable; 3) les travailleurs sont représentés au CONAREM par un membre désigné par le Collège électoral des travailleurs. A cet égard, le comité rappelle que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793] et qu'ils devraient pouvoir négocier, dans le cadre de leurs conditions de travail, les questions relatives aux augmentations de salaire ou au montant des indemnités de fin de contrat relevant actuellement de la compétence du CONAREM. A ce titre, le comité demande au gouvernement de faire modifier la loi dans le sens indiqué.*

542. Concernant les allégations contestant l'article 85 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé), qui permet d'engager des travailleurs payés à l'heure et dont l'objet serait de supprimer le syndicalisme et la négociation collective, le comité prend note que le gouvernement indique ce qui suit: i) l'engagement de travailleurs payés à l'heure répond à la diversification de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, vise à favoriser la productivité et à permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder aux ressources nécessaires à leurs besoins économiques; ii) ce type de contrat est ponctuel ou occasionnel et n'a lieu d'être que dans des circonstances temporaires ou si les besoins de main-d'œuvre sont exceptionnels; iii) il n'y a pas de concurrence déloyale entre un salarié permanent et un travailleur payé à l'heure, étant donné que les fonctions incombant à ce dernier sont différentes et pour un temps limité. A cet égard, le comité demande que le gouvernement l'informe si les travailleurs payés à l'heure bénéficient du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que du droit de négociation collective.
543. En ce qui concerne les allégations contestant l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé) qui prévoit l'unification salariale, le comité prend note que le gouvernement indique que l'unification salariale n'enfreint aucune norme constitutionnelle ou internationale et qu'il s'agit d'un mécanisme de régulation des rémunérations. A cet égard, le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de lui communiquer les informations relatives à l'application de cet article de loi (en d'autres termes, si le montant des salaires ne peut être fixé librement par négociation collective) et d'en envoyer une copie.
544. Concernant les allégations contestant les dispositions du titre 30 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, relatives au pourcentage de travailleurs (15 pour cent) pouvant être engagés sous contrat à l'essai, qui, selon la CEOSL, ne peuvent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective, le comité prend note que le gouvernement indique que ce pourcentage n'est autorisé qu'à titre exceptionnel lorsque les entreprises démarrent leurs opérations, élargissent ou diversifient leur industrie, leur activité ou leurs affaires, et que le non-respect de ce caractère exceptionnel, outre les amendes, entraînera l'engagement permanent de ces travailleurs. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que «les travailleurs en période d'essai qui le souhaitent devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et adhérer aux organisations de leur choix» et qu'«aucune disposition de la convention n° 98 n'autorise l'exclusion du personnel contractuel de son champ d'application». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 237 et 802.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de l'informer si les travailleurs sous contrat à l'essai, auxquels se réfère la loi, bénéficient des droits prévus par les conventions n^{os} 87 et 98.
545. Concernant les allégations contestant les articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, permettant, selon la CEOSL, de négocier librement des contrats collectifs avec des travailleurs qui ne sont pas constitués en organisation syndicale, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à cet égard. Le comité rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs, et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations; dans ces circonstances, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 785.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de communiquer rapidement ses observations à cet égard.

546. Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à propos du fait que l'autorité administrative n'a pas convoqué le tribunal de conciliation et d'arbitrage en vertu de la demande déposée par le comité d'entreprise des travailleurs de l'Hôtel Chalet Suisse, suite à la présentation d'une convention collective. Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

547. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG et les mesures d'intimidation par lesquelles l'entreprise aurait poussé les travailleurs à ne pas adhérer au syndicat devant la longueur des formalités, le comité demande au gouvernement d'effectuer des investigations pour déterminer si des pressions ont été exercées sur les travailleurs afin qu'ils ne constituent pas de syndicat et, dans l'affirmative, que les sanctions légales soient appliquées et que l'organisation syndicale en question soit rapidement enregistrée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Concernant le nombre minimum de 30 travailleurs requis par le Code du travail pour constituer un syndicat, invoqué pour justifier le refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise COSMAG, le comité considère que ce nombre devrait être réduit afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprises, compte tenu, en particulier, du grand nombre de petites entreprises dans le pays. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code du travail soit modifié dans le sens indiqué; le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- c) *Concernant l'allégation relative au non-respect de la convention collective en vigueur dans l'entreprise Cervecería Andina SA (l'allégation porte sur le non-respect de la clause relative au paiement des traitements et salaires), le comité demande au gouvernement d'effectuer des investigations à cet égard et, si les allégations s'avéraient exactes, de veiller au respect de la convention collective en vigueur.*
- d) *Rappelant que les agents de la fonction publique qui ne sont pas au service de l'administration de l'Etat devraient bénéficier du droit de négociation collective et devraient pouvoir négocier, dans le cadre de leurs conditions de travail, les questions relatives aux salaires ou au montant des indemnités de fin de contrat, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi de réforme des finances publiques du 30 avril 1999 ayant trait aux fonctions du Conseil national de rémunération du secteur public (CONAREM) (fixation des montants et pourcentages maximaux d'augmentation des salaires et des indemnités de fin de contrat).*

- e) *En ce qui concerne les allégations contestant l'article 85 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé), permettant d'engager des travailleurs payés à l'heure, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs payés à l'heure bénéficient du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que du droit de négociation collective.*
- f) *En ce qui concerne les allégations contestant l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé) qui prévoit l'unification salariale, le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de cet article de loi (en d'autres termes, d'indiquer si le montant des salaires peut ou non être fixé librement par négociation collective).*
- g) *En ce qui concerne les allégations contestant les dispositions du titre 30 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, relatives au pourcentage de travailleurs (15 pour cent) pouvant être engagés sous contrat à l'essai, le comité demande au gouvernement de l'informer si ces travailleurs bénéficient des droits prévus par les conventions n^{os} 87 et 98.*
- h) *En ce qui concerne les allégations contestant les articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation de citoyens, permettant, selon la CEOSL, de négocier librement des contrats collectifs avec des travailleurs qui ne sont pas constitués en organisation syndicale, le comité rappelle qu'une négociation directe conduite entre l'entreprise et ses salariés, en dehors des organisations représentatives existantes, peut dans certains cas aller à l'encontre du principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et demande au gouvernement de communiquer rapidement ses observations à cet égard.*
- i) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations à propos du fait que l'autorité administrative n'a pas convoqué le tribunal de conciliation et d'arbitrage en vertu de la demande déposée par le comité d'entreprise des travailleurs de l'Hôtel Chalet Suisse, suite à la présentation d'une convention collective.*

CAS N° 2121

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Espagne
présentée par
l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT)**

***Allégations: déni du droit syndical et des droits de grève, de réunion,
de manifestation, d'association et de négociation collective
aux travailleurs étrangers «en situation irrégulière»***

- 548.** La présente plainte fait l'objet d'une communication en date du 23 mars 2001 de l'Union générale des travailleurs (UGT). Le gouvernement a envoyé ses observations par sa communication du 26 septembre 2001.
- 549.** L'Espagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 550.** Dans sa communication du 23 mars 2001, l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT) fait valoir que dans la loi organique n° 8/2002 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (LO 8/2000), entrée en vigueur le 23 janvier 2001, le gouvernement soumet à des restrictions sévères les droits fondamentaux protégés par la norme soumise à modification (LO 4/2000), qui portait le même titre que celle précitée et qui était en vigueur depuis moins d'un an. De l'avis de l'organisation plaignante, la nouvelle norme limite concrètement l'exercice des libertés syndicales et des droits de grève, de réunion, de manifestation et d'association et, partant, le droit de négociation collective, son but étant de permettre aux étrangers de jouir de ces droits et libertés uniquement après «obtention du permis de séjour ou de résidence en Espagne» (art. 11 de la LO 8/2000).
- 551.** L'organisation plaignante allègue en outre que la nouvelle norme, en créant une nouvelle situation illégale et inique, est une source d'insécurité juridique, provoquant parmi les immigrés présents dans le pays des tragédies sociales et familiales, et ce pour deux raisons fondamentales: d'une part, le changement brutal de légalité inspire la crainte de tracasseries administratives et policières et, d'autre part, il eut fallu des normes transitoires claires offrant une solution moins traumatisante pour les grands groupes d'immigrés en Espagne qui représentent des centaines de milliers de personnes et de familles. Concrètement, ce changement sans transition a pour conséquence que ceux qui se trouvaient en Espagne avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme et jouissaient d'un statut juridique plus généreux, et donc de certains droits et libertés reconnus, sont désormais soumis à un régime beaucoup plus sévère, à savoir celui qui devrait s'appliquer aux futurs immigrés, et sans que le fait de séjourner déjà dans le pays ne leur permette de bénéficier d'un traitement plus favorable. Ce changement brutal prive également des droits que la loi antérieure leur reconnaissait ceux dont les conditions de résidence étaient en voie de régularisation, mais qui n'ont pas encore statut de résident.
- 552.** L'organisation plaignante ajoute que la nouvelle loi présentée par le gouvernement va directement à l'encontre des articles 10.2 et 13.1 de la Constitution espagnole de 1978, actuellement en vigueur. Les normes précitées disposent respectivement que «les normes

relatives aux droits fondamentaux et aux libertés inscrits dans la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux relatifs aux mêmes questions, que l'Espagne a signés», et que «les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties par le présent titre («Des droits et des devoirs fondamentaux»), selon les termes établis par ces traités et par la loi». Ces conditions, qui étaient fidèlement reprises dans la loi antérieure (LO 4/2000), dont l'article 3 prévoyait que les «étrangers jouiront en Espagne, dans des conditions d'égalité avec les Espagnols, des droits et libertés énoncés dans le titre I de la Constitution», ne sont pas respectées dans la loi actuelle, qui établit une interprétation fictive évidente selon laquelle le «critère général d'interprétation s'entend de l'exercice par les étrangers des droits que leur reconnaît cette loi sur un pied d'égalité avec les Espagnols» (art. 3 de la LO 8/2000) et supprime un critère d'interprétation large (Déclaration universelle des droits de l'homme), qui figurait dans la LO 4/2000.

553. D'autre part, l'organisation plaignante estime que cette nouvelle situation juridique résulte d'un abus de pouvoir, d'une politique de dissuasion menée par le gouvernement à l'égard des étrangers en situation irrégulière dans le pays et à l'égard des futurs immigrés qui ont l'intention d'y venir. Une telle attitude n'est pas seulement contraire au droit national et au droit international (Déclaration universelle des droits de l'homme, Charte sociale du Conseil de l'Europe, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, principes constitutionnels et conventions de l'OIT), mais aussi condamnable d'un point de vue social. L'UGT y voit un abus de pouvoir de l'Etat par le truchement d'un mécanisme légal, qui pourrait traduire une certaine attitude répressive à l'égard de nombreux immigrés poussés par la nécessité, qui tentent simplement de survivre. L'organisation plaignante fait également valoir que ce comportement est particulièrement discriminatoire à l'égard des étrangers dits «en situation irrégulière» qui vivent dans le pays. A cet égard, il convient de souligner que les mouvements d'immigration à destination de l'Union européenne ont conduit les institutions communautaires à exprimer maintes fois leur préoccupation devant le volume et l'ampleur de ces mouvements (vers l'Espagne affluent de plus en plus de citoyens d'Afrique du Nord, d'Amérique latine et de quelques pays d'Europe orientale, et ce flux ne devrait pas cesser avant plusieurs années). L'organisation plaignante considère surtout que les pouvoirs publics n'ont pas adopté les mesures adéquates (promotion économique des pays pauvres et renoncement aux mesures purement politiques prises à ce jour) pour protéger la volonté légitime de progrès individuel et familial des immigrés, qui quittent leur pays pour des raisons socio-économiques.

554. Enfin, et pour préciser le véritable objectif de la présente plainte concernant les groupes touchés et leur situation, l'organisation plaignante indique que, si l'on applique les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et d'autres normes aux travailleurs en tant que titulaires des droits garantis par celles-ci, il apparaîtra que, dans le cas présent, les étrangers touchés en Espagne sont dans la situation de travailleurs qu'il convient de protéger, même si leur séjour n'est pas tout à fait régularisé. En effet, les immigrés touchés sont en majorité des travailleurs *de fait* vivant dans cette expectative, puisque c'est la raison de leur séjour en Espagne. De même, l'organisation plaignante signale que l'interprétation extensive des conventions pertinentes de l'OIT permettrait, compte tenu de la nature des droits protégés, de couvrir les cas en cause.

B. Réponse du gouvernement

555. Par une communication du 26 septembre 2001, le gouvernement déclare que la LO 8/2000 a pour prémisses fondamentales que les étrangers exercent les droits reconnus dans cette loi sur un pied d'égalité avec les Espagnols, cette conviction étant largement ancrée dans la Constitution politique et reflétée dans les trois lois sur l'extranéité qui s'inscrivent dans l'histoire récente de la démocratie du pays: LO 7/1985, LO 4/2000 et LO 8/2000.

- 556.** Selon le gouvernement, le problème de la restriction des droits et libertés des étrangers vivant dans le pays, notamment de la liberté syndicale, acquiert cependant une autre dimension lorsque, dans la conception du régime des droits et des libertés, le déséquilibre et l'inégalité existent non pas entre les droits du ressortissant national et ceux de l'étranger, mais entre les «immigrés légaux» et les «immigrés illégaux». Ces derniers se voient restreindre l'exercice de certains droits (comme cela avait été fait au moyen de la LO 7/1985, qui n'a pas fait l'objet, quant à elle, d'une plainte devant un quelconque organe de l'OIT). En réalité, la LO 8/2000 clarifie la situation des étrangers se trouvant en Espagne en situation irrégulière vis-à-vis de ceux dont ce n'est pas le cas: distinction essentielle établie dans la LO 4/2000 qui permet l'application de tout dispositif que le système juridique peut prévoir pour contrôler les flux migratoires. Le gouvernement précise que la restriction des droits des étrangers séjournant illégalement dans le pays n'est pas motivée par le fait qu'ils sont étrangers, mais justement par le fait qu'ils sont en situation irrégulière. L'immigrant clandestin se trouve en fait dans une situation juridique singulière et contradictoire car si, en tant que personne, il jouit indiscutablement de droits et de libertés, sa situation irrégulière le tient cependant à l'écart du système juridique qui, dans les sociétés actuelles, l'autoriserait à jouir de manière effective de tels droits et libertés. La LO 8/2000 établit donc une distinction entre les droits dont la possession et l'exercice valent pour *tous* les étrangers, pour ce qui concerne les droits fondamentaux de la personne (par exemple, le droit des étrangers en Espagne à l'assistance sanitaire publique d'urgence et à la continuité de l'assistance médicale pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale; le droit aux services sociaux et aux prestations sociales de base, quel que soit leur statut administratif; le droit des économiquement faibles à l'assistance juridique gratuite pour toutes les procédures administratives ou judiciaires susceptibles de conduire à un refus d'entrée, à un renvoi ou à une expulsion de l'étranger), et les droits que peuvent exercer *uniquement ceux qui se trouvent de manière légale dans le pays* (le droit politique de vote aux élections municipales, lié au principe de réciprocité; les prestations et services du système de sécurité sociale; les aides au logement; le regroupement familial et l'exercice des droits de réunion, de manifestation et d'association, ainsi que du droit syndical et du droit de grève, avec l'obligation, dans les deux derniers cas, d'avoir en plus le statut de travailleur).
- 557.** En ce qui concerne l'inconstitutionnalité présumée de la LO 8/2000, le gouvernement souligne que l'organisation plaignante manifeste son désaccord avec une loi organique qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie des normes de développement propres au système juridique national, qui a été approuvée par les *Cortes Generales*, siège de la démocratie souveraine du peuple espagnol. Cette loi vise à garantir l'intégration et la cohabitation dans la société espagnole de tous les étrangers résidant dans le pays, à canaliser les flux migratoires à destination du territoire national, à doter l'Etat d'instruments lui permettant de lutter contre les mafias se livrant au trafic d'êtres humains et à leur exploitation ultérieure par le travail, et d'intégrer les engagements internationaux contractés par l'Espagne en exerçant dûment les attributions que ces engagements confèrent aux Etats. La réforme de la LO 4/2000 (que cette loi remplace) prend comme point de départ la situation et les caractéristiques de la population étrangère dans le pays, non seulement dans l'actualité mais aussi dans l'optique des années à venir, pour réglementer l'immigration, considérée comme un fait structurel qui a fait de l'Espagne un pays de destination de flux migratoires et aussi, de par sa situation géographique, un pays de transit vers d'autres Etats, où les contrôles aux frontières communes avec notre pays ont été soit supprimés soit considérablement réduits. Quant à déterminer si la LO 8/2000 est conforme à la Constitution nationale, le gouvernement tient à faire remarquer que le Défenseur du peuple (Ombudsman de l'Etat), qui avait été prié d'introduire un nouveau recours en inconstitutionnalité contre ladite loi, a rejeté cette demande, la jugeant infondée. En outre, à l'époque, la question de la restriction de l'exercice de certains droits dans le cas des immigrants illégaux avait déjà été examinée quant au fond par le Tribunal constitutionnel au titre de la LO 7/1985. Le gouvernement ajoute que le fait que le

traitement accordé auxdits immigrés illégaux dans ladite loi ne soit pas déclaré inconstitutionnel (STC115/1987) permet désormais d'affirmer que n'est pas inconstitutionnelle non plus la régularisation offerte par la LO 8/2000, qui traite avec plus de générosité le statut juridique de l'immigré illégal.

558. S'agissant de l'inadéquation présumée de la LO 8/2000 au dispositif normatif international applicable en la matière, le gouvernement déclare que l'exercice de certains droits demeure subordonné à la situation de légalité de l'étranger en vertu de traités, conventions et déclarations relatifs aux droits internationaux, notamment: la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ainsi que la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de novembre 1950. L'ensemble de ces instruments consacre le droit de toute personne à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pour défendre ses intérêts. Cependant, le gouvernement souligne que, en vertu de ces instruments internationaux, l'exercice des droits et la jouissance des libertés de la personne sont soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi, à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés des autres et de satisfaire les justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Concrètement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les pays, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des non-ressortissants. Le gouvernement souligne que le dénominateur commun de ces textes internationaux de caractère général est que, d'une part, ils reconnaissent ces libertés et que, d'autre part, ils habilite le législateur national à instaurer par voie législative des restrictions ou bien l'exigence fondamentale de séjour légal comme condition à l'exercice de ces droits, aux fins de la sauvegarde d'une série de biens propres à une société démocratique. Ainsi, précise le gouvernement, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, consacrent des droits fondamentaux sur des sujets qui, par leur nature et leur essence conceptuelle, rendent particulièrement nécessaires des normes juridiques. Cependant, les libertés d'association, de réunion et de manifestation professionnelles, en tant qu'aspects de ces libertés en général, intégrées dans le vaste ensemble des libertés fondamentales de l'homme et reconnues aux organisations de travailleurs et d'employeurs, doivent se fonder sur le respect des libertés civiles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exigence d'une situation légale, inscrite dans ces traités, devrait être transposable, dans le monde du travail, à l'exercice des droits que possède non pas la personne en tant que telle, mais la personne ayant une occupation, un emploi et une profession.

C. Conclusions du comité

559. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT) allègue que la nouvelle loi sur l'extranéité (LO 8/2000 sur les droits des étrangers en Espagne et leur intégration sociale) restreint les droits syndicaux des étrangers en subordonnant l'exercice de ces droits à l'obtention d'un permis de séjour ou de résidence dans le pays. L'organisation plaignante signale en outre l'absence, en la matière, de normes transitoires claires, de sorte que le changement brutal de légalité a pour conséquence le passage d'étrangers à un régime plus sévère et, pour ceux dont la régularisation du séjour est en cours, la perte de droits qui leur étaient déjà reconnus.*

560. *Le comité note également que, en réponse aux allégations de discrimination, le gouvernement rétorque que la loi a été modifiée moins pour changer le statut des*

étrangers vis-à-vis des ressortissants espagnols que pour établir une distinction claire entre, d'une part, les étrangers qualifiés de «légaux», qui jouissent des droits syndicaux sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux, et, d'autre part, les étrangers «en situation irrégulière», afin de contrôler les flux migratoires et de combattre les mafias se livrant au trafic d'êtres humains et à leur exploitation ultérieure par le travail, en établissant, contrairement à la loi antérieure, une distinction claire entre les Espagnols et les étrangers légaux, d'une part, et les étrangers en situation irrégulière, d'autre part.

- 561.** *Au vu des éléments qui précèdent, le comité observe que le problème qui se pose dans le cas présent consiste à déterminer s'il convient de donner, comme le demande l'organisation plaignante, une interprétation extensive du concept de «travailleurs», utilisé dans les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de s'affilier aux organisations de leur choix. La seule exception autorisée par la convention n° 87 est celle qui est visée à l'article 9 et qui concerne les forces armées et la police. De l'avis du comité, il apparaît donc que tous les travailleurs, à cette seule exception, sont couverts par la convention n° 87. En conséquence, le comité demande au gouvernement, au sujet de la législation en cause, de tenir compte de la teneur de l'article 2 de la convention n° 87. Il souligne également que les syndicats doivent avoir le droit de représenter et d'assister les travailleurs couverts par la convention en vue de défendre et promouvoir leurs intérêts.*

Recommandation du comité

- 562.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement, au sujet de la législation en cause, de tenir compte de l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix.

CAS N° 1888

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Éthiopie présentée par

- l'Internationale de l'éducation (IE) et
- l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

***Allégations: meurtre, détention et discrimination de syndicalistes,
ingérence dans l'administration interne d'un syndicat***

- 563.** Le comité a déjà examiné ce cas sur le fond à ses sessions de novembre 1997, juin 1998, juin 1999, mai-juin 2000, novembre 2000 et juin 2001, où il a présenté chaque fois un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 308^e rapport, paragr. 327-347; 310^e rapport, paragr. 368-392; 316^e rapport, paragr. 465-504; 321^e rapport, paragr. 220-236; 323^e rapport, paragr. 176-200; et 325^e rapport, paragr. 368-401.]

- 564.** Le gouvernement a fourni des informations complémentaires dans une communication du 9 octobre 2001.

565. L’Ethiopie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

566. Ce cas, qui remonte à juin 1996, concerne de très graves allégations de violations de la liberté syndicale: ingérence du gouvernement dans les activités et l’administration de l’Association des enseignants éthiopiens (ETA), son refus de continuer à reconnaître l’ETA, le gel des avoirs de cette organisation ainsi que le meurtre (notamment celui de M. Assefa Maru, l’un des dirigeants de l’ETA), l’arrestation, la détention (notamment le procès, la condamnation et la détention du D^r Taye Woldesmiate, président de l’ETA), le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et dirigeants de l’ETA. Le comité a exprimé à plusieurs occasions sa profonde préoccupation quant à l’extrême gravité de ce cas et a instamment prié le gouvernement de coopérer en fournissant une réponse détaillée à toutes les questions qu’il avait posées.

567. Lors de sa session de juin 2001, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d’administration a approuvé les recommandations suivantes [voir 325^e rapport, paragr. 401]:

- a) Rappelant que l’administration dilatoire constitue un déni de justice, le comité invite instamment le gouvernement à veiller à ce que le D^r Taye Woldesmiate et ses coinceulps bénéficient aussitôt que possible du droit de faire appel, assorti de toutes les garanties légales, et lui demande à nouveau de le tenir informé de l’évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour libérer le D^r Taye Woldesmiate et ses coinceulps.
- b) Le comité demande une fois de plus au gouvernement d’ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru et de le tenir informé de l’évolution de la situation à cet égard.
- c) Le comité demande aux plaignants de lui fournir des informations à jour sur les travailleurs dont ils considèrent qu’ils sont toujours lésés par les mesures du gouvernement, à savoir les membres et dirigeants de l’ETA inculpés, incarcérés ou harcelés en raison de leur appartenance et de leurs activités syndicales.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations — et notamment les plus récentes — relatives aux membres de l’ETA qui auraient été mutés ou licenciés et demande aux plaignants de fournir des informations à jour sur les travailleurs qui restent touchés par ces mesures.
- e) Rappelant que l’adoption du système d’évaluation ne devrait pas servir de prétexte à la discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l’évolution de la situation et de lui communiquer ses observations sur les dernières allégations des plaignants à ce sujet.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les dernières allégations d’ingérence dans les activités de l’ETA.
- g) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes de la liberté syndicale, en particulier ceux qui portent sur le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d’y adhérer, soient pleinement pris en considération dans la répartition définitive des avoirs de l’ETA.
- h) Rappelant que les enseignants, comme les autres travailleurs, doivent avoir le droit de constituer, et d’adhérer à, des organisations de leur choix, ainsi que celui de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de modifier la législation, et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- i) Notant avec intérêt que les autorités sont disposées à reconsidérer l'ensemble de la situation, le comité rappelle une nouvelle fois que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT sur toutes les questions précitées.

B. Nouvelles observations du gouvernement

- 568.** Dans sa communication du 9 octobre 2001, le gouvernement déclare que les nouvelles allégations des plaignants sont, en de nombreux points, sans fondement. [Voir 325^e rapport, paragr. 379-390.] Avant de répondre à ces allégations, le gouvernement expose le cadre juridique dans lequel la liberté d'association s'applique actuellement, afin de réfuter les allégations péremptoires des plaignants selon lesquelles il n'y aurait pas de liberté d'association en Ethiopie.
- 569.** Le principe de liberté d'association est reconnu dans les articles 31 et 42 de la Constitution. Conformément à l'article 113(1) de la proclamation relative au travail n° 42/1993, les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations. Selon l'article 114, les travailleurs ont le droit de constituer un syndicat au niveau d'une entreprise, d'une fédération ou d'une confédération et, selon l'article 125, les relations professionnelles et les conditions de travail peuvent se négocier collectivement.
- 570.** Le gouvernement étudie actuellement la nécessité de modifier la législation en matière de travail. Cette question a fait l'objet de discussions au Conseil consultatif tripartite du travail. Les amendements apportés à la proclamation, concernant la pluralité syndicale au sein des entreprises, la dissolution des syndicats et autres questions, sont en instance devant le Conseil des ministres. La réforme de la législation de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les droits du travail des fonctionnaires, est en instance devant la Chambre des représentants du peuple.
- 571.** L'Ethiopie est Membre du BIT depuis 1923, et est toujours Membre actif de l'Organisation. Elle apporte sa part de contribution à la promotion et à la mise en œuvre des principes et des activités du BIT et a bénéficié de l'assistance technique du Bureau. Actuellement, l'Ethiopie est membre titulaire du Conseil d'administration du BIT. L'Ethiopie a ratifié 18 conventions, dont six fondamentales, notamment la convention n° 87 et la convention n° 98. Le gouvernement éthiopien veille continuellement à ce que ces conventions soient mises en œuvre, notamment en les intégrant dans la législation et dans les pratiques du pays.
- 572.** Les travailleurs et les employeurs exercent librement le droit de liberté d'association; ils élaborent la constitution de leur association à partir de discussions et d'échanges entre membres de l'association. Par ailleurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs participent librement aux affaires politiques, économiques et sociales du pays. Leurs représentants coopèrent à différents niveaux du système politique. Il existe de nombreuses organisations de travailleurs qui sont légalement établies et qui fonctionnent librement, dont la Confédération des syndicats éthiopiens, ainsi que différentes associations indépendantes de la confédération. La Fédération éthiopienne des employeurs, qui a été interdite en 1978 par le régime militaire, a été rétablie en mai 1997. Les syndicats et les associations d'employeurs sont représentés par deux de leurs membres auprès du Conseil consultatif national du travail. Selon le gouvernement, ces éléments prouvent que différents groupes dans le pays profitent largement de la liberté d'association.
- 573.** En ce qui concerne le procès et la condamnation du D^r Teye Woldesmiat, le gouvernement éthiopien a clairement affirmé que depuis le début la procédure judiciaire relative à ce cas était conduite conformément à la législation du pays. Les informations sur cette procédure ont été communiquées, les défendeurs ont été représentés par des avocats

de leur choix et les garanties d'une procédure régulière ont été observées tout au long du procès. En conséquence, compte tenu du fait que le procès a été conduit par un tribunal constitué sur les principes de primauté du droit et d'indépendance judiciaire, les doutes portant sur la légalité de la procédure ne sont pas fondés. Il faut relever également que, dans le système juridique de l'exécutif éthiopien, l'ingérence dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire n'est pas possible. Après examen du cas, le tribunal a déclaré à bref délai que l'accusé et les codéfendeurs étaient coupables.

- 574.** Le D^r Taye Woldesmiate a fait appel auprès de la Cour suprême après le délai de prescription. Néanmoins, la Cour a accepté d'entendre l'appel. Certains ajournements ne sont dus qu'à la recevabilité de l'appel. Par conséquent, la longueur de la procédure judiciaire, que ce soit lors du procès ou lors de l'appel, n'a pas été indue. L'appel de la condamnation du D^r Taye Woldesmiate est en instance devant la Cour suprême, laquelle devait examiner le cas le 23 octobre 2001.
- 575.** L'allégation relative aux mauvaises conditions de détention du D^r Taye Woldesmiate est fautive. Les conditions dans lesquelles il est incarcéré ne sont pas différentes de celles des autres détenus dans le pays. Le respect de sa santé physique et mentale est pleinement observé, et à ce titre il peut accéder aux services médicaux, recevoir les visites de parents et de connaissances, et entretenir des rapports et des contacts internationaux, y compris avec des représentants de l'IE et d'autres organisations.
- 576.** En conséquence, au vu de la législation applicable et des faits, le gouvernement considère que les conclusions du comité relatives à cette question ne sont pas fondées, et lui demande d'examiner soigneusement les réponses du gouvernement sur le sujet et le fait que le défendeur continue les procédures en appel avant de formuler ses recommandations. La procédure judiciaire d'un pays doit être respectée. L'application de toute autre mesure n'entrant pas dans le cadre de la procédure judiciaire affaiblirait sérieusement l'indépendance des tribunaux et la primauté du droit dans le pays. Le gouvernement tiendra le comité informé de l'évolution de la procédure d'appel en cours.
- 577.** En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le fonctionnement de l'ETA, le gouvernement affirme au comité une fois encore qu'il ne s'est jamais ingéré dans le fonctionnement des associations du pays. L'élection du nouveau comité exécutif ainsi que le travail de l'organisation se sont faits à partir des décisions et des choix des membres. Le gouvernement n'a jamais favorisé une organisation plutôt qu'une autre, et n'a fait qu'enregistrer l'organisation qui avait été établie conformément à la législation. En ce qui concerne les procédures judiciaires, toutes les mesures sont actuellement prises en fonction de la décision du tribunal. En conséquence, l'allégation relative à l'ingérence du gouvernement n'a aucun fondement.
- 578.** En ce qui concerne les avoirs de l'ETA, le nouveau comité exécutif de l'Association des enseignants éthiopiens a obtenu, par décision de la Haute Cour, un droit sur les biens de l'association. En conséquence, le gouvernement ne peut répartir ou réduire les biens de l'association, étant donné que cet acte pourrait constituer une violation grave du droit constitutionnel de propriété. Seule l'association a le droit de répartir ou de disposer différemment de ses biens.
- 579.** Pour ce qui est des allégations relatives à la mutation et au licenciement arbitraires de certains membres de l'ETA, le gouvernement déclare une nouvelle fois que ces allégations sont sans fondement. Dans les informations qu'il a précédemment soumises, le gouvernement a fourni une réponse détaillée quant au lieu où se trouvaient les personnes qui auraient été lésées par les mesures du gouvernement, y compris concernant les personnes retraitées du fait de leur âge, travaillant toujours comme enseignants, ou dûment indemnisées. En conséquence, le gouvernement n'a pas d'autres éléments à apporter en la

matière, étant donné que les plaignants n'ont pas fourni d'informations spécifiques à jour sur la question. La nouvelle politique en matière d'éducation qui, à tort, sert de prétexte aux mesures alléguées constitue plutôt un outil de progression précieux visant à améliorer les conditions d'enseignement, y compris l'enseignement dans la langue maternelle de chacun. En conséquence, cette allégation ne correspond en rien à la réalité. Ces nouvelles allégations manquent de fondement et ne sont qu'une invention politique destinée à donner une mauvaise image du gouvernement.

- 580.** Eu égard au système d'évaluation des enseignants, comme indiqué à maintes reprises dans les réponses du gouvernement, l'objectif principal de ce système vise à promouvoir l'efficacité et les capacités académiques, où les enseignants, par leur engagement, sont premiers responsables de la qualité de l'enseignement. Le système permet aux enseignants, tout en respectant leurs droits et leurs avantages, d'assumer leurs responsabilités professionnelles et d'être responsables de leur enseignement devant les étudiants et les communautés. Par conséquent, le fonctionnement de ce système n'a aucun lien avec l'appartenance syndicale et n'a jamais servi de prétexte à la discrimination antisyndicale.

C. Conclusions du comité

- 581.** *Le comité rappelle que la présente plainte porte sur des allégations extrêmement graves de violations de la liberté syndicale et qu'il a déjà examiné ce cas sur le fond non moins de six fois, sans être en mesure de noter des progrès concrets.*
- 582.** *En ce qui concerne le procès et la condamnation du D^r Taye Woldesmiate, le comité note que son appel est en instance devant la Cour suprême, où il devait être examiné le 23 octobre 2001. Réitérant ses commentaires antérieurs sur la nécessité d'une garantie de procédure régulière pour les syndicalistes, à l'instar des autres personnes [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 102], le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le D^r Taye Woldesmiate bénéficie de toutes les garanties lui permettant d'assurer sa défense, et de lui faire part de la décision de la Cour suprême aussitôt qu'elle sera connue. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne toute mesure prise pour libérer le D^r Taye Woldesmiate et ses coaccusés.*
- 583.** *S'agissant de l'argument du gouvernement concernant le respect du processus judiciaire national, le comité rappelle que, lorsqu'il demande à un gouvernement des informations sur l'issue des procédures judiciaires, une telle demande d'information n'implique de sa part absolument aucun jugement quant à l'intégrité ou à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose précisément sur cette publicité. [Recueil, ibid., paragr. 23.] En outre, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours (paragr. 33 de la procédure du comité).*
- 584.** *Le comité note avec regret que, en dépit des multiples demandes à cet égard, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le meurtre de M. Assefa Maru. Il lui demande une fois de plus d'ouvrir une enquête indépendante sur cet événement grave et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- 585.** *Dans ses précédentes recommandations, le comité a rappelé que les enseignants, comme les autres travailleurs, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de négocier collectivement; il a demandé au gouvernement de modifier la législation en*

ce sens et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le comité note à ce propos que le gouvernement étudie actuellement la nécessité de modifier le droit du travail, que cette question a fait l'objet de discussions au Conseil consultatif tripartite du travail, que les amendements relatifs à la pluralité syndicale et aux autres questions sont en instance devant le Conseil des ministres, et que la réforme de la loi sur la fonction publique, notamment en ce qui concerne les droits du travail des fonctionnaires, est en instance devant la Chambre des représentants du peuple. En outre, le comité propose au gouvernement, comme il l'a déjà fait à maintes reprises, de faire appel à l'assistance technique du BIT, afin de veiller à ce que les nouvelles dispositions soient compatibles avec les principes de la liberté d'association. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

586. *Dans ses précédentes recommandations, le comité a demandé au gouvernement et aux plaignants de lui fournir des informations à jour concernant les dirigeants et les membres de l'ETA qui restent touchés par les mesures du gouvernement et qui sont accusés, détenus ou harcelés du fait de leur appartenance ou de leurs activités syndicales [voir 325^e rapport, paragr. 401 c)], ainsi que ceux qui ont été mutés ou licenciés. [Ibid., paragr. 401 d).] Le comité n'est pas en mesure d'examiner ces allégations étant donné qu'aucune information n'a été fournie. Il demande au gouvernement et aux plaignants de fournir des informations à jour sur ces aspects du cas.*

587. *En ce qui concerne plus généralement les questions soulevées dans les paragraphes ci-dessus, le comité prend note des informations fournies sur le cadre juridique dans lequel la liberté d'association s'applique actuellement dans le pays, et ne peut qu'observer que ces informations divergent considérablement avec les dernières allégations soumises par les plaignants. [Voir 325^e rapport, paragr. 379-390.] Ces contradictions concernent pour ainsi dire toutes les questions importantes: ingérence dans le fonctionnement de l'ETA, avoirs de l'ETA et utilisation du système d'évaluation comme prétexte à la discrimination antisyndicale. Le comité ne répétera pas les commentaires qu'il a déjà faits en détail dans ses précédentes conclusions et recommandations. Qu'il suffise de dire que ces questions ne sont pas anodines et que le gouvernement doit envisager sérieusement de faire un pas en avant pour débloquer la situation et doit veiller à ce que la liberté d'association soit non seulement réellement respectée, mais que ses principes soient également appliqués concrètement. Ce qui implique l'existence de vraies organisations de travailleurs choisies par leurs membres, capables de fonctionner en toute légalité et en toute liberté sans l'intervention des autorités, et d'un dialogue réellement tripartite. Notant que, selon le gouvernement, des amendements législatifs à la Proclamation du travail ont été présentés au Conseil des ministres, et comptant que ces amendements législatifs envisagés par le gouvernement seront conformes aux conventions n^{os} 87 et 98, le comité propose au gouvernement, une fois encore, de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard en relation avec les questions examinées dans le présent cas.*

Recommandations du comité

588. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le D^r Taye Woldesmiate bénéficie des garanties relatives au respect de la légalité et de lui faire part de la décision de la Cour suprême aussitôt que celle-ci sera connue. Observant que cette affaire devait être examinée le 23 octobre 2001, le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, en particulier en ce qui concerne toute mesure prise pour relâcher le D^r Taye Woldesmiate et ses coïnculpés.*

- b) *Notant avec regret que, en dépit de demandes répétées à cet égard, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité lui demande une fois de plus d'ouvrir une enquête indépendante sur le sujet et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de modifier la législation de sorte à accorder aux enseignants, comme aux autres travailleurs, le droit de constituer des organisations de leur choix et de négocier collectivement, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, notamment des différentes mesures actuellement en instance devant les organes législatifs et exécutifs concernant la pluralité syndicale et les droits du travail des fonctionnaires.*
- d) *Le comité demande de nouveau au gouvernement et aux plaignants de lui fournir des informations à jour sur les dirigeants et les membres de l'ETA qui restent touchés par les mesures du gouvernement et qui sont détenus, harcelés, mutés et licenciés du fait de leur appartenance et de leurs activités syndicales.*
- e) *Une fois encore, le comité propose au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions examinées dans le présent cas.*

CAS N^{OS} 2017 ET 2050

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala

présentées par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
— **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales, annulation d'inscription de dirigeants d'un syndicat, actes de violence contre des syndicalistes, violation d'une convention collective, perquisition de locaux syndicaux

- 589.** Le comité a examiné ces cas lors de ses sessions de novembre 2000 et novembre 2001, et il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 323^e rapport, paragr. 285-309, et 326^e rapport, paragr. 269-287, approuvés par le Conseil d'administration lors de ses 279^e et 282^e sessions (novembre 2000 et novembre 2001).]
- 590.** La CISL a transmis de nouvelles allégations dans une communication datée du 14 février 2002.
- 591.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 9 novembre et 7 décembre 2001 et du 7 janvier 2002.
- 592.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

593. Lors de l'examen antérieur du cas en novembre 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes relatives aux allégations restées en instance [voir 326^e rapport, paragr. 287]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que les trois syndicalistes réintégrés dans l'entreprise Tanport SA, qui avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux et dont la réintégration avait été ordonnée par l'autorité judiciaire, soient affectés à des postes de travail où ils perçoivent les mêmes revenus et bénéfices qu'auparavant.
- b) Quant aux allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales (y compris un cas de harcèlement sexuel contre une syndicaliste, des licenciements et des pressions exercées pour que des syndicalistes renoncent à leur emploi) dans l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête effectuée par l'autorité administrative compétente et exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires s'occuperont dans un avenir très proche de ces graves allégations qui datent de 1999. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie des décisions judiciaires dès qu'elles auront été rendues.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités de Tecún Umán, San Marcos, et le syndicat de ladite municipalité négocient, de bonne foi, la convention collective de travail en question et fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à un accord.
- d) En ce qui concerne l'allégation relative à la fermeture de l'entreprise Cardiz SA après la constitution du syndicat et à la privation de liberté des travailleurs qui occupaient les installations de l'entreprise pour s'opposer à l'enlèvement des machines et des biens d'équipement, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures sans retard pour qu'une enquête soit ouverte sur la totalité des allégations et de lui communiquer toutes les informations nécessaires sur la base de celles recueillies dans le cadre de l'enquête.
- e) Le comité demande fermement à nouveau au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête judiciaire soit ouverte d'urgence sur les menaces de mort dont a été victime le syndicaliste José Luis Mendía Flores, de s'assurer que ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail conformément à la sentence prononcée par l'autorité judiciaire et de le tenir informé à cet égard; et 2) rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité insiste fermement pour que le gouvernement veille à l'exécution des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, de lui faire parvenir rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat et de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) impossibilité, dans l'exploitation María de Lourdes, d'inscrire les dirigeants du syndicat et menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García; 2) menaces proférées, dans la municipalité de Tecún Umán, contre le secrétaire aux conflits du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité; et 3) licenciement, dans l'entreprise Hidrotecnia SA, des fondateurs du syndicat constitué en 1997.
- g) Le comité invite instamment le gouvernement à lui transmettre d'urgence ses observations sur les allégations présentées par la CISL dans sa communication du 18 octobre 2001.

B. Nouvelles allégations

594. Dans sa communication du 14 février 2002, la CISL déclare que M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, secrétaire à l'organisation du Syndicat des travailleurs de l'Electricité, a été assassiné le 21 décembre 2001. La CISL allègue également qu'en dépit de sa demande aux autorités afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour protéger les activités syndicales le gouvernement n'a adopté aucune mesure à cet égard.

C. Réponse du gouvernement

595. Dans ses communications datées des 9 novembre et 7 décembre 2001 et du 7 janvier 2002, le gouvernement a fait parvenir les informations suivantes:

- a) *Tanport SA*: le gouvernement fait savoir que la fermeture de l'entreprise a été notifiée le 27 février 2001 et, malgré le travail fructueux réalisé par l'inspection pour soutenir les travailleurs licenciés, seules ont été versées les prestations destinées aux employés qui n'étaient pas affiliés au syndicat. Les employés affiliés ont donc porté l'affaire devant les tribunaux où, après des ajournements, une ordonnance exigeant la constitution d'une garantie a été prononcée, à titre conservatoire, contre la propriétaire de l'entreprise; un rapprochement avec le représentant de cette entreprise a pu être opéré, et il a été décidé que les machines seraient vendues pour payer les prestations dues. Selon l'UNSITRAGUA, la formulation des positions est en cours de discussion avec la nouvelle représentante des travailleurs, de manière à ce que l'état des machines et le paiement des prestations aux membres du syndicat puissent être vérifiés. Le gouvernement souligne que le ministère du Travail continue d'appuyer les travailleurs et que l'affaire est traitée par voie judiciaire.
- b) *Ace Internacional SA*: le gouvernement fait savoir que, bien qu'aucune résolution n'ait été prise à ce sujet, l'Inspection du travail assure la protection de l'emploi des travailleurs syndiqués dans l'entreprise. Le gouvernement ajoute qu'il tiendra le comité informé des seize affaires dont est saisie la Cour constitutionnelle.
- c) *Municipalité de Tecún Umán, San Marcos*: en ce qui concerne la négociation d'une convention collective entre la municipalité de San Marcos et des employés, le ministère du Travail a réussi, faisant preuve de bonne foi et de bonne volonté, à opérer un rapprochement entre les deux parties; toutefois, une date n'a toujours pas été fixée pour les négociations.
- d) *Entreprise Cardiz SA*: le gouvernement fait savoir que l'Inspection générale du travail a déclaré illégale la suspension collective des contrats individuels de travail décidée par l'entreprise après la constitution d'un syndicat en son sein. Lors des démarches qui ont été effectuées, les travailleurs ont été accueillis et conseillés, après quoi une commission a été nommée afin de résoudre le contentieux, mais les employeurs ont abandonné la négociation. De son côté, le ministère du Travail a défendu les droits des travailleurs en leur désignant des avocats des services du Procureur des travailleurs (unité de l'Inspection générale du travail), et les jugements collectifs suivent leur cours devant les tribunaux compétents.
- e) *Entreprise La Exacta*: le gouvernement fait savoir que, craignant une possible suspension du procès dans lequel est impliquée cette entreprise, dont le nom est en réalité San Juan del Horizonte, les travailleurs syndiqués ont décidé de solliciter une réactivation de cette cause, traitée par les tribunaux de Coatepeque, Quetzaltenango. Le gouvernement tiendra le comité informé à cet égard.

- f) *Exploitation agricole María de Lourdes de Génova*: le gouvernement indique que la résolution du 8 novembre 2000 (jointe à la réponse) a annulé l'inscription de dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole María de Lourdes de Génova, Costa Cuca, Quetzaltenango, parce qu'elle n'était pas conforme à la loi (par exemple l'administrateur de l'exploitation figurait parmi les dirigeants syndicaux, ce qui est en contradiction ouverte avec la loi et les statuts).
- g) *Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Isabel (SITRABI), Compagnie BANDEGUA et Syndicat des travailleurs de l'électricité de la République du Guatemala*: le gouvernement fait savoir que l'Inspection générale du travail est intervenue dans la suite donnée aux dénonciations présentées par le SITRABI, et que les parties sont arrivées à un accord. En ce qui concerne les causes pénales, le ministère public doit diligenter les recherches nécessaires pour élucider les faits et délimiter les responsabilités. Finalement, en ce qui concerne les autres cas, le ministère du Travail contribue à leur résolution par la voie administrative.

D. Conclusions du comité

- 596.** *En ce qui concerne les trois syndicalistes réintégrés dans l'entreprise Tanport SA après leur licenciement pour des raisons syndicales, le comité note avec préoccupation que, d'après le gouvernement, l'entreprise en question a été fermée et que seules ont été versées les prestations destinées aux travailleurs qui n'étaient pas affiliés au syndicat UNSITRAGUA. Le comité note également que les tribunaux sont saisis de l'affaire et que des mesures conservatoires ont été prises pour préserver les prestations dues aux affiliés au syndicat UNSITRAGUA. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'aucune personne ne doit être objet de discrimination dans son emploi à cause de son activité ou de son affiliation syndicale légitime. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690.] Le comité demande au gouvernement de l'informer des résultats des procédures judiciaires en cours pour protéger les crédits des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise Tanport SA, et espère qu'il sera rapidement mis un terme à ces discriminations continues.*
- 597.** *En ce qui concerne les allégations des actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales (y compris l'acte de harcèlement sexuel contre une syndicaliste, licenciements et pressions pour que des syndicalistes démissionnent de leur emploi) dans l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité souligne que les allégations datent de 1999; il déplore que le gouvernement ne l'informe pas des résultats de l'enquête effectuée par l'autorité administrative compétente, et déclare seulement que la protection de l'emploi des travailleurs syndiqués dans l'entreprise sera maintenue et qu'il lui donnera des informations sur les seize cas actuellement en instance devant la Cour constitutionnelle. Dans ces conditions, le comité souligne l'importance qu'il accorde à une résolution rapide des procédures, étant donné que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Le comité invite instamment le gouvernement à l'informer rapidement des décisions rendues sur ces graves allégations.*
- 598.** *Quant au refus des autorités de Tecún Umán, San Marcos, de négocier une convention collective avec le Syndicat des employés municipaux, le comité note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a seulement réussi à opérer un rapprochement entre les parties. Le comité souligne à nouveau l'importance qu'il accorde à l'obligation de négocier de bonne foi afin de maintenir un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] Le comité demande à nouveau aux parties de négocier cette convention en accord avec ce principe en faisant tout leur*

possible pour parvenir à un accord, et demande en particulier au gouvernement de continuer à encourager activement cette négociation.

- 599.** *Quant à la fermeture de la société CARDIZ SA après la constitution d'un syndicat en son sein, et de la privation de liberté à l'encontre des travailleurs qui ont occupé les locaux de l'entreprise pour empêcher que le matériel en soit enlevé, le comité observe avec regret que, d'après le gouvernement, la constitution du syndicat en question a conduit l'entreprise à suspendre collectivement les contrats individuels de travail. Le comité note que l'Inspection du travail a déclaré illégale ladite suspension. Il note également qu'après avoir échoué la commission de haut niveau, s'étant efforcé à résoudre le contentieux mais n'ayant pas réussi à empêcher l'employeur de se retirer des négociations, le ministère du Travail a désigné des avocats des services du Procureur des travailleurs pour défendre les intérêts des employés dans les jugements collectifs en instance devant les tribunaux compétents. Le comité déplore les faits mentionnés dans ces allégations, exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera sans tarder sur cette affaire et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité lui demande également de s'assurer qu'aucun travailleur ne se trouve détenu pour des motifs antisyndicaux. Le comité rappelle, en dernier lieu, que personne ne doit être licencié ou ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables dans son emploi à cause de ses activités syndicales. De manière générale, le comité souhaite obtenir davantage d'informations du gouvernement au sujet de ces allégations, et plus précisément sur les causes de la fermeture de la société CARDIZ SA.*
- 600.** *Quant à l'impossibilité d'inscrire les dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole María de Lourdes de Génova, Costa Cuca, Quetzaltenango, le comité remarque que, d'après le gouvernement, l'inscription des dirigeants du Syndicat de l'exploitation agricole María de Lourdes de Génova a été annulée le 8 novembre 2000, car l'administrateur de l'exploitation se trouvait parmi ses membres, ceci en contradiction flagrante avec la loi et les statuts syndicaux. Le comité rappelle en effet que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent jouir d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, que ce soit directement ou par le biais de leurs agents ou de leurs membres respectifs, dans leur constitution, leur fonctionnement ou leur administration. [Voir convention n° 98, art. 2, paragr. 1.] Le comité demande au gouvernement d'indiquer quelle disposition légale a été appliquée pour faire annuler l'inscription de toute la direction du syndicat; il souligne en outre qu'il aurait été plus indiqué de maintenir la direction du syndicat, exception faite de l'administrateur de l'exploitation.*
- 601.** *Quant aux allégations relatives aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García, dans l'exploitation agricole María de Lourdes, et aux menaces proférées contre le secrétaire aux différends du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz et sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité de Tecún Umán, et quant au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité déplore profondément l'absence de réponse du gouvernement et lui demande instamment d'ordonner sans tarder une enquête sur ces allégations, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité rappelle à cet égard que les droits des syndicats de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre leurs dirigeants et leurs affiliés, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Le comité indique, en outre, qu'il faut prendre les mesures nécessaires de manière à ce que les dirigeants syndicaux, qui ont été licenciés pour des activités en relation avec la création d'un syndicat, soient réintégrés dans leurs fonctions, s'ils le désirent [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 703]; le comité rappelle avec une insistance particulière que l'impunité des coupables aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable pour l'exercice des activités syndicales.*

[Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 55.] En dernier lieu, le comité demande au gouvernement d'adopter rapidement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique des syndicalistes ayant reçu des menaces.

- 602.** En ce qui concerne les allégations relatives: 1) aux menaces de mort proférées contre des affiliés au Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Isabel (SITRABI); 2) aux menaces de la compagnie BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits prévus dans leur convention collective; 3) aux licenciements dont menace la compagnie ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles); et 4) à la perquisition du siège du Syndicat des travailleurs de l'électricité de la République du Guatemala, accompagnée de destruction et de soustraction de biens, le comité déplore que le gouvernement se limite à indiquer que l'Inspection générale du travail est intervenue dans les allégations relatives au syndicat SITRABI, et que les parties sont arrivées à un accord (lequel n'est pas joint à la présente); il souligne que les cas pénaux doivent être présentés au ministère public qui doit ordonner une enquête pertinente, et que le ministère du Travail doit contribuer par la voie administrative à la solution de ces cas et à celle d'autres cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de ces syndicalistes menacés, de dénoncer sans tarder devant le ministère public les menaces de mort et la perquisition, et de l'informer des actions pénales instituées à cet égard. Le comité demande aussi au gouvernement de garantir que l'on ne procède pas à des licenciements antisyndicaux et d'enquêter au sujet des motifs invoqués lors des licenciements. En dernier lieu, en ce qui concerne les pressions exercées par la compagnie BANDEGUA pour limiter les droits, définis dans la convention collective, de ses employés, le comité rappelle qu'en vertu de la recommandation n° 91 «tout contrat collectif devrait engager ses signataires, ainsi que les personnes au nom desquelles le contrat est conclu»; de ce fait, les clauses des contrats de travail ne devraient pas cesser d'être honorées sans le commun accord des parties. Le comité prie instamment le gouvernement de garantir le respect de la convention collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. En ce qui concerne les récentes allégations concernant l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, secrétaire à l'organisation du Syndicat des travailleurs de l'électricité, le comité demande au gouvernement de diligenter très rapidement une enquête judiciaire indépendante afin d'établir les faits et les circonstances du meurtre, de déterminer les responsabilités et de punir les coupables, afin d'empêcher la répétition de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 603.** Le comité déplore que le gouvernement continue à ne pas transmettre ses observations sur d'autres graves allégations restées en instance (le gouvernement s'est limité à signaler, à propos de l'inexécution des ordonnances de réintégration des travailleurs de l'entreprise La Exacta, la décision prise par ces mêmes travailleurs de demander la réactivation de la procédure). Dans ces conditions, le comité demande à nouveau fermement au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête judiciaire soit menée rapidement sur les menaces de mort dont avait été victime le syndicaliste M. José Ljuis Mendía Flores, de s'assurer que ce syndicaliste soit réintégré à son poste de travail en conformité avec la décision de l'autorité judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet; 2) le comité insiste avec fermeté pour que le gouvernement garantisse l'exécution effective des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, lui fasse rapidement parvenir ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure judiciaire relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté d'organiser un syndicat, et le tienne informé du résultat des procédures en cours sur ces assassinats. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires (législatives et autres) pour garantir l'exécution des ordonnances de réintégration.

Recommandations du comité

604. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'entreprise Tanport SA, le comité s'attend à ce qu'il sera rapidement mis un terme aux discriminations continues, et demande au gouvernement de l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise.*
- b) *Quant à l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité invite le gouvernement à l'informer rapidement des sentences prononcées sur les graves allégations de discrimination et d'intimidation qui ont été présentées.*
- c) *Quant au refus des autorités de Tecún Umán, San Marcos, de négocier une convention collective avec le Syndicat des employés municipaux, le comité demande à nouveau aux parties de négocier cette convention, de faire tout ce qui est possible pour arriver à un accord, et demande en particulier au gouvernement de continuer à promouvoir activement cette négociation.*
- d) *En ce qui concerne la fermeture de CARDIZ SA, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera sur cette affaire sans retard, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de s'assurer qu'aucun travailleur ne se trouve détenu pour des motifs syndicaux. De manière générale, le comité souhaite obtenir davantage d'informations du gouvernement au sujet des allégations, et plus précisément sur les vraies causes de la fermeture de la société CARDIZ SA.*
- e) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer quelle disposition légale a été appliquée pour faire annuler l'inscription de toute la direction du syndicat de l'exploitation María de Lourdes de Génova; il souligne en outre qu'il aurait été plus indiqué de maintenir la direction du syndicat, exception faite de l'administrateur de l'exploitation.*
- f) *Quant aux allégations relatives aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García, dans l'exploitation agricole María de Lourdes, aux menaces proférées à l'encontre du secrétaire aux différends du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et de sa famille pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité de Tecún Umán, et le licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité:*
 - *prie instamment le gouvernement d'ordonner sans délai une enquête sur ces allégations, et de le tenir informé à ce sujet;*
 - *indique que les mesures nécessaires doivent être prises de manière à ce que les dirigeants syndicaux qui ont été licenciés pour des activités syndicales en rapport avec la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions, s'ils le désirent; et*

- *demande au gouvernement d'adopter rapidement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique des syndicalistes ayant reçu des menaces.*
- g) *Au sujet des allégations relatives aux menaces de mort proférées contre des travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Isabel (SITRABI), aux menaces de la compagnie BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits prévus dans leur convention collective, aux licenciements dont menace la compagnie ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles) et à la perquisition du siège du Syndicat des travailleurs de l'électricité de la République du Guatemala, accompagnée de destruction et de soustraction de biens, le comité prie instamment le gouvernement:*
- *d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des syndicalistes menacés, de dénoncer sans tarder auprès du ministère public ces menaces de mort et de perquisition, et de l'informer des actions pénales correspondantes;*
 - *de garantir que l'on ne procède pas à des licenciements antisyndicaux et d'enquêter au sujet des motifs invoqués lors des licenciements effectués; et*
 - *de veiller à ce que la convention collective soit respectée, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- h) *En ce qui concerne les autres graves allégations restées en instance, le comité demande à nouveau fermement au gouvernement:*
- *de prendre des mesures afin que soit rapidement menée une enquête judiciaire sur les menaces de mort proférées contre le syndicaliste M. José Luis Mendía Flores, de s'assurer que ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail en conformité avec la sentence prononcée par l'autorité judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet;*
 - *de garantir l'exécution effective des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, de lui faire parvenir rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure judiciaire relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté d'organiser un syndicat, et de le tenir informé du résultat des procès en instance sur ces assassinats; et*
 - *d'adopter les mesures nécessaires (législatives et autres) pour garantir l'exécution des ordonnances de réintégration.*
- i) *En ce qui concerne les récentes allégations relatives à l'assassinat du dirigeant syndical Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité demande au gouvernement de diligenter très rapidement une enquête judiciaire indépendante pour établir les faits et circonstances du meurtre, déterminer les responsabilités et punir les coupables, afin de prévenir la répétition de tels actes; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2118

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Hongrie
présentée par
le Syndicat des cheminots hongrois**

***Allégations: entrave à l'activité syndicale et violation
du droit de négociation collective***

- 605.** Dans une communication datée du 28 février 2001, le Syndicat des cheminots hongrois a déposé une plainte pour violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Hongrie.
- 606.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 15 novembre 2001 et 9 janvier 2002.
- 607.** La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle a également ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 608.** L'organisation plaignante est une fédération sectorielle composée de près de 300 organisations locales représentant approximativement 30 000 membres employés par la Société nationale hongroise des chemins de fer et 105 autres sociétés. Le plaignant dénonce des violations du droit de grève, des actes de discrimination antisyndicale, des violations du droit de négociation collective et une ingérence de la part de l'employeur dans les affaires syndicales.
- 609.** En ce qui concerne la loi sur le droit de grève (ci-après dénommée «la loi»), l'organisation plaignante affirme que les tribunaux ont, à diverses occasions, considéré des grèves comme étant illicites, contrevenant ainsi à la loi, et sans écouter les arguments du syndicat. Selon la loi, une grève est «illicite si elle est décidée alors que la convention collective est en vigueur, dans le but de modifier certaines de ses dispositions» (art. 3 d)), mais, selon l'interprétation des tribunaux, une grève est considérée comme étant licite si elle est menée dans le cadre de la reconduction d'une convention collective. Selon l'organisation plaignante, l'interprétation de la loi a été modifiée à la suite de l'intervention du gouvernement et de pressions exercées sur les autorités judiciaires qui, de ce fait, considèrent désormais ce type de grève illicite. A l'appui de cette allégation, le plaignant donne trois exemples d'affaires où les grèves ont été considérées comme étant illicites. Dans deux de ces affaires, la décision a été maintenue par les deux instances supérieures, appel et réexamen. Quant à la troisième affaire, en rapport avec la grève de février 2000, l'instance saisie de la demande de réexamen n'a pas encore rendu sa décision.
- 610.** Pour ce qui est des amendements au Code du travail, l'organisation plaignante s'oppose aux modifications concernant le tableau de service, les heures de travail et la rémunération car cela permettrait à l'employeur de conclure des accords en la matière directement avec les salariés, sans la participation du syndicat. Selon l'organisation plaignante, ces amendements impliquent qu'une moindre importance sera accordée à la négociation

collective et, par conséquent, réduira l'influence des organisations représentatives des salariés.

- 611.** Pour ce qui est de la procédure de conciliation des intérêts, l'organisation plaignante affirme qu'aucune procédure de cet ordre n'a eu lieu au niveau sectoriel ces dernières années. Elle a à maintes reprises proposé au ministère du Transport et de la Gestion de l'eau (KöViM) d'engager des discussions, en vain. L'organisation plaignante se réfère plus particulièrement à l'absence de communications et d'informations concernant la restructuration de la Société nationale hongroise des chemins de fer, entreprise en application du décret gouvernemental 2258/1999 (X. 16), ainsi que la réforme des chemins de fer.
- 612.** S'agissant des actes de discrimination antisyndicale, l'organisation plaignante explique que la Société nationale hongroise des chemins de fer a commis divers actes en la matière. De fait, à la suite de la grève menée du 1^{er} au 14 février 2000, l'employeur aurait fait des déclarations hostiles visant les salariés grévistes et a en outre manifesté sa désapprobation lors de l'assignation des tâches.
- 613.** L'organisation plaignante signale également toute une série de violations du droit de négociation collective et des actes d'ingérence. Premièrement, le 20 janvier 2000, la Société nationale hongroise des chemins de fer a émis l'ordonnance n° Gy. 26-46/2000 concernant la gestion du travail sans en avoir préalablement avisé les syndicats, en violation du paragraphe 21(2) du Code du travail.
- 614.** Deuxièmement, l'employeur a décidé d'appliquer les nouvelles instructions relatives aux vêtements (n° K-6441/2000) rétroactivement au 1^{er} juillet 2000, alors qu'à l'époque la convention collective entre l'employeur et l'organisation plaignante était encore en vigueur. L'application des nouvelles dispositions s'est faite sans que l'organisation plaignante ait été consultée.
- 615.** Troisièmement, le 9 avril 1999, un accord est intervenu entre la direction du matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer et le Syndicat libre des employés des chemins de fer de Hongrie. Toutefois, le Service de gestion du trafic nord, conformément au décret n° 1508/1999 n'a pas appliqué les modalités de travail prévues dans la convention collective. Cette décision de ne pas appliquer la convention collective a été prise sans que le syndicat ait été consulté.
- 616.** Le 28 novembre 2000, le département du trafic de la direction régionale de Pécs de la Société des chemins de fer hongrois (MÁV Rt.) a, par la décision n° 754, modifié l'emploi du temps. La gare de Zalaszentgrót a appliqué immédiatement ce nouvel emploi du temps sans qu'il ait été modifié au préalable l'annexe de la convention collective alors que cette dernière indique (art. 24) que l'emploi du temps doit être défini dans l'annexe.
- 617.** Selon les instructions données par le Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles, les activités syndicales doivent être surveillées en permanence, y compris les conversations sur le lieu de travail, et l'employeur doit être informé de tout programme ou événement organisé par l'organisation représentant les salariés.
- 618.** Le 12 janvier 2000, la Société des chemins de fer hongrois (MÁV Rt.) a pris possession du bureau du plaignant, sans l'accord de celui-ci. Le plaignant affirme que l'employeur a agi sur instruction du Directeur général adjoint aux affaires générales. Les réclamations du plaignant ont conduit au retour du statu quo. Toutefois, le même jour et sur les mêmes instructions, la carte d'accès électronique du représentant du syndicat a été invalidée.

619. Enfin, la Société des chemins de fer hongrois a offert les locaux occupés par le plaignant et auparavant utilisés par son service d'aide juridique au cabinet d'avocats qui, autrefois, assurait ce service d'aide juridique alors que le plaignant avait pris la décision de ne plus avoir recours à ce cabinet et que les locaux étaient destinés à être utilisés par le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

620. En ce qui concerne le changement de la pratique judiciaire et de l'interprétation de la loi sur le droit de grève, le gouvernement estime dans sa communication du 15 novembre 2001 que cette loi est conforme aux conventions de l'OIT. Il insiste sur la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, qui est consacrée par la Constitution hongroise, et nie avoir tenté de faire pression sur les autorités judiciaires pour qu'elles modifient leur interprétation de la législation du travail. Il donne par ailleurs des précisions sur l'organisation et la structure du système judiciaire hongrois et, en particulier, sur le rôle de la Cour suprême qui a pour mission de veiller à ce que la loi soit appliquée uniformément.

621. En ce qui concerne les amendements proposés au Code du travail, le gouvernement indique que les modifications mentionnées dans la plainte seront formulées différemment dans la version définitive du texte. Selon lui, l'employeur a le droit d'établir lui-même le tableau de service si la convention collective ne prévoit rien dans ce domaine. Tel qu'il est proposé de la modifier, le Code du travail disposera, sur un plan général, que le tableau de service, le nombre moyen d'heures de travail et le nombre quotidien d'heures de travail doivent être indiqués dans la convention collective. C'est seulement si tel n'est pas le cas que l'employeur aura le droit de fixer ces conditions. Selon le gouvernement, ces modifications se justifient par l'interprétation contradictoire qui est actuellement donnée du droit de l'employeur d'établir le tableau de service quand une convention collective ne contient aucune disposition à ce sujet.

622. En ce qui concerne la procédure de conciliation, le gouvernement indique que les parties prenantes à cette procédure sont les organes qui représentent les salariés et les employeurs des différents secteurs. Il insiste sur le fait que les syndicats représentatifs intéressés ont le droit d'assister aux consultations sur les questions réglementaires et économiques se posant dans le secteur. Selon le gouvernement, les syndicats ont toujours été consultés. En 2001, par exemple, ils ont été consultés au sujet de plusieurs propositions. Le gouvernement souligne aussi que le ministère du Transport et de la Gestion de l'eau (KöViM) a organisé une conciliation tripartite des intérêts dans le sous-secteur des chemins de fer lorsque le Code du travail a été modifié. Le Forum de consultation et de conciliation des intérêts du secteur des transports donne des avis écrits, organise des consultations et a ses propres procédures.

623. Le gouvernement réfute toutes les allégations selon lesquelles des informations n'auraient pas été transmises au plaignant. Il indique que le décret n° 2258/1999 (X. 16) a été directement transmis aux syndicats des employés des chemins de fer le jour suivant sa promulgation. En ce qui concerne la réforme des chemins de fer, par suite de l'approbation de «l'accord-cadre ferroviaire» par l'Union européenne en mars 2001, les directives hongroises doivent être modifiées. Le ministère du Transport et de la Gestion de l'eau (KöViM) examinera cette question avec les syndicats des employés des chemins de fer. Enfin, pour la conciliation des intérêts au niveau sectoriel, le gouvernement s'efforce actuellement de mettre au point une structure plus efficace. Toutefois, les discussions à ce sujet et l'étude de cette structure viennent juste de commencer et le secteur des chemins de fer ne faisait pas partie de la première série de discussions. Le gouvernement communiquera des informations complémentaires ultérieurement.

- 624.** Le gouvernement réfute toutes les allégations de discrimination antisyndicale et insiste sur les recours en justice qui sont prévus par le Code du travail pour garantir la protection des droits des salariés.
- 625.** En ce qui concerne les allégations relatives à des violations du droit de négociation collective et à des actes d'ingérence, le gouvernement indique que c'est aux tribunaux nationaux de trancher. Toutefois, il a demandé à l'employeur des informations sur les différents faits qui sont indiqués dans la plainte. Selon le gouvernement, les plaintes qui ont été déposées pour violation de l'article 21(2) du Code du travail par la Société des chemins de fer à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° Gy. 26-46/2000 sur la gestion du travail ont été jugées infondées par le tribunal. Celui-ci a aussi conclu à la légalité des instructions relatives aux vêtements n° K-6441/2000. Selon le gouvernement, un des trois syndicats a désapprouvé la réforme opérée dans ce domaine. En conséquence, l'employeur a décidé d'appliquer cette réforme dans le cadre des contrats de travail individuels et non par négociation collective.
- 626.** En ce qui concerne le non-respect, par le Service de gestion du trafic nord, de l'annexe de la convention collective signée par la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois et le Syndicat libre des employés des chemins de fer de Hongrie, le gouvernement indique que les modalités du travail ont été modifiées à la suite de la réorganisation du service de prévention des accidents et qu'un accord a été conclu par l'employeur et par les syndicats. Le Syndicat des employés des chemins de fer (VSz) n'a pas accepté cet accord et a décidé de saisir les tribunaux.
- 627.** Selon le gouvernement, le nouvel emploi du temps appliqué par la gare de Zalaszentgrót n'était que temporaire et s'expliquait par un manque de personnel. C'est pourquoi il n'a jamais figuré dans l'annexe de la convention collective. Selon le gouvernement, cet emploi du temps n'est plus appliqué et les modalités définies dans l'annexe de la convention collective sont de nouveau en vigueur.
- 628.** En ce qui concerne l'instruction donnée par le Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles de surveiller les syndicats, le gouvernement la justifie en faisant valoir qu'elle vise à faciliter et à rendre plus efficace la conciliation des intérêts de l'employeur et des syndicats.
- 629.** Quant à l'utilisation des locaux du plaignant par l'employeur, une procédure de conciliation a été engagée. A la suite de cette procédure, le syndicat a repris possession du bureau. Le gouvernement indique que la carte d'accès a été invalidée parce que c'est une procédure normale en cas de retraite.
- 630.** S'agissant de l'allégation selon laquelle l'employeur n'aurait pas respecté le droit du syndicat d'utiliser les locaux précédemment occupés par le service d'aide juridique, le gouvernement indique que l'employeur a simplement pensé que le syndicat n'avait plus l'intention d'utiliser ces locaux.
- 631.** En conclusion, le gouvernement insiste sur le fait que le système de contacts réguliers entre le ministère de tutelle et le plaignant est conforme aux conventions de l'OIT et à la législation hongroise. Les syndicats ont la possibilité de défendre les intérêts de leurs adhérents et d'exercer leurs droits au cours des négociations organisées au niveau de l'entreprise et en formulant des observations sur les propositions du ministère de tutelle.
- 632.** Dans une communication du 9 janvier 2002, le gouvernement attire l'attention du comité sur la tenue d'élections générales en Hongrie le 7 avril 2002. Selon le gouvernement, indépendamment des conclusions du comité, celles-ci seront un enjeu de la campagne électorale et, à ce titre, pourraient influencer le résultat des élections. De plus, le

gouvernement souligne que l'organisation plaignante est affiliée à une confédération de syndicats dont les dirigeants sont des candidats membres d'un des principaux partis politiques. Sans toutefois nier le droit des organisations de se lier à un parti politique afin d'améliorer les conditions des travailleurs, le gouvernement estime qu'il y a un danger que certaines déclarations émanant de l'OIT soient mal interprétées, et qu'en raison de ces liens entre les organisations de travailleurs et certains partis politiques cela ait une influence sur la politique nationale. En conséquence, le gouvernement souhaiterait que l'examen sur le fond de ce cas soit différé jusqu'en juin 2002.

C. Conclusions du comité

- 633.** *Le comité note que ce cas comporte plusieurs allégations: violations du droit de grève; actes de discrimination antisyndicale; violations du droit de négociation collective; ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat.*
- 634.** *Le comité prend bonne note de la demande du gouvernement de différer l'examen du cas jusqu'en juin 2002. Toutefois, considérant que la plainte a été soumise dès février 2001 et qu'elle a fait l'objet d'un appel pressant en novembre 2001, et à la lumière de la nature générale des allégations, le comité a décidé de procéder à son examen.*
- 635.** *En ce qui concerne le changement de la pratique judiciaire et de l'interprétation de la loi sur le droit de grève, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et note aussi que, selon l'organisation plaignante, sur trois cas d'interprétation de la légalité d'une grève par un tribunal, deux ont fait l'objet d'une révision par un tribunal de deuxième instance, puis d'une procédure de réexamen. Toutefois, le comité rappelle que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient pouvoir se faire entendre et présenter leurs arguments avant qu'une décision qui les concerne ne soit prise. En outre, le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 474] et l'interprétation de la loi ne devrait pas empêcher les travailleurs d'exercer leur droit de grève pour la reconduction d'une convention collective. Le comité rappelle que les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 498.] Le comité note que, dans le cas de la grève de février 2000, l'instance de réexamen n'a pas encore rendu sa décision et il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux dans ce domaine et de lui communiquer copie de la décision qui sera rendue.*
- 636.** *En ce qui concerne la modification du Code du travail, le comité note que le gouvernement indique que la convention collective doit définir les différentes conditions de travail, par exemple le tableau de service et le nombre moyen d'heures de travail, et que c'est seulement si elle ne contient aucune disposition à cet effet que l'employeur a le droit de fixer ces conditions dans les contrats de travail individuels.*
- 637.** *En ce qui concerne l'absence d'utilisation de la procédure de conciliation dans le secteur, le comité note une certaine contradiction entre les allégations du plaignant et la réponse du gouvernement. Toutefois, il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 931.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les syndicats participent aux discussions préalables à l'adoption d'une nouvelle législation du travail.*

638. *En ce qui concerne les allégations relatives à la violation du paragraphe 21(2) du Code du travail par l'ordonnance n° Gy. 26-46/2000 sur la gestion du travail, et à l'application des instructions n° K-6441/2000 relatives aux vêtements par la Société des chemins de fer hongrois, le comité note que les plaintes déposées à ce sujet ont été jugées infondées par le tribunal. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de toutes les décisions judiciaires concernant ces allégations.*
639. *En ce qui concerne le changement de l'emploi du temps défini dans l'annexe de la convention collective par la direction de la gare de Zalaszentgrót, le comité note que, selon le gouvernement, cette modification n'était que temporaire et tenait à un manque de personnel et que l'emploi du temps prévu dans l'annexe de la convention collective est de nouveau en vigueur. Néanmoins, le comité rappelle que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi et que les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] Le comité estime que, en cas de nécessité, lorsqu'une convention collective ne peut pas être appliquée, l'employeur doit consulter les syndicats avant de prendre des mesures. Il espère que le gouvernement respectera pleinement ces principes à l'avenir.*
640. *En ce qui concerne l'allégation relative au non-respect par le Service de gestion du trafic nord, à la suite du décret n° 1508/1999, des dispositions de l'annexe de la convention collective conclue par la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois et le Syndicat libre des employés des chemins de fer de Hongrie, le comité rappelle ses observations précédentes concernant la non-application d'une convention collective par l'employeur et demande au gouvernement de lui communiquer copie de la décision judiciaire prise en la matière.*
641. *Le comité se déclare profondément préoccupé par l'instruction donnée par le Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles de surveiller en permanence les activités syndicales, ainsi que les conversations officielles ou non, et de tenir l'employeur informé des programmes ou événements organisés par le syndicat. Le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne l'intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 761.] Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Directeur général adjoint revienne sur ses instructions.*
642. *En ce qui concerne l'instruction du Directeur général adjoint aux affaires générales de donner l'usage du bureau du syndicat à l'employeur, le comité note que, selon le gouvernement, les tribunaux ont depuis tranché en faveur du plaignant et que le statu quo a été rétabli.*
643. *En ce qui concerne les locaux qui appartiennent au plaignant et qui sont actuellement occupés par un cabinet d'avocats, le comité note que, selon le gouvernement, il s'agit d'une erreur de l'employeur. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le plaignant récupère ses locaux. Il souligne l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184.]*

Recommandations du comité

644. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

-
- a) *En ce qui concerne l'interprétation légale de la loi sur le droit de grève, le comité note que, dans le cas de la grève de février 2000, la décision consécutive à la procédure de réexamen n'a pas encore été rendue et il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard et de lui communiquer copie de la décision de réexamen.*
- b) *Le comité rappelle qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs et il demande au gouvernement de veiller à ce que ces organisations participent aux discussions préalables à l'adoption d'une nouvelle législation du travail.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux et de lui communiquer copie des décisions judiciaires concernant l'allégation de violation du paragraphe 21(2) du Code du travail par l'ordonnance n° Gy. 26-46/2000 sur la gestion du travail et la décision relative à l'application de l'instruction n° K-6441/2000 sur les vêtements.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative au non-respect par le Service de gestion du trafic nord, à la suite du décret n° 1508/1999, des dispositions de l'annexe de la convention collective conclue par la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois et le Syndicat libre des employés des chemins de fer de Hongrie, le comité rappelle que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi et que les accords doivent être obligatoires pour les parties. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de la décision judiciaire prise en la matière.*
- e) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les instructions données par le Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles soient annulées et de le tenir au courant de l'évolution de la situation à cet égard.*
- f) *En ce qui concerne les locaux du plaignant qui sont actuellement occupés par un cabinet d'avocats, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le plaignant récupère ses locaux.*

CAS N° 2132

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Madagascar
présentée par**

- la Fédération des syndicats des travailleurs à Madagascar (FISEMA)
- la Confédération des syndicats chrétiens de Madagascar (SEKRIMA)
- l'Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM)
- la Fédération des syndicats des travailleurs de la santé (FSMF) et
- la Fédération des syndicats des travailleurs du secteur informel (SEMPIF TOMAVA) et divers syndicats malgaches

***Allégations: ingérence du gouvernement dans les affaires internes
de syndicats; suspension du dialogue social***

- 645.** La Fédération des syndicats des travailleurs à Madagascar (FISEMA), la Confédération des syndicats chrétiens de Madagascar (SEKRIMA), l'Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM), la Fédération des syndicats des travailleurs de la santé (FSMF), la Fédération des syndicats des travailleurs du secteur informel (SEMPIF TOMAVA) et divers syndicats malgaches ont présenté la plainte faisant l'objet du présent cas par des communications des 2 et 28 mai et 18 juillet 2001. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications du 13 septembre 2001 et du 29 janvier 2002.
- 646.** Madagascar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 647.** Dans leurs communications des 2 et 28 mai 2001, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a pris la décision unilatérale d'adopter une démarche d'ingérence dans la gestion des fonds sociaux, notamment dans celle de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS). Elles expliquent que le gouvernement a promulgué le décret 99-673 du 20 août 1999. Avant ce décret, le conseil d'administration de la CNaPS était constitué de quatre membres représentant l'Etat, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs et était présidé en alternance par les groupes travailleurs et employeurs. En restructurant ce conseil, la décision a modifié la composition qui est maintenant de six membres travailleurs, employeurs et représentants du gouvernement et a créé une nouvelle rotation où l'Etat participe à sa présidence. Se basant sur les accords et conventions qui ont toujours existé avec le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales, les partenaires sociaux considèrent que le principe du tripartisme est la base du dialogue social et que la gestion des organismes sociaux leur revient, sous contrôle de l'Etat. Ainsi, suite à la promulgation de ce décret, le dialogue social a été suspendu.
- 648.** Les organisations plaignantes précisent que ledit décret a par la suite été déclaré inconstitutionnel par la Haute Cour constitutionnelle de justice dans sa décision du 23 août 2000 (la décision est annexée à la plainte).
- 649.** Les organisations plaignantes affirment que, suite à cette position du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales, et en l'absence d'une réponse à la demande de dialogue des partenaires sociaux, ces derniers se sont abstenus de participer

aux travaux du Conseil national de l'emploi (structure qui étudie en particulier les textes pour une refonte du Code du travail).

- 650.** En outre, les organisations plaignantes font état de nombreuses interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats telles que: ingérence de ce ministère dans l'élection des représentants des travailleurs dans diverses instances tripartites; organisation de missions réunissant des délégués de travailleurs et d'employeurs à l'insu de leur confédération pour leur désignation à siéger dans les instances tripartites régionales ou demande de propositions d'autres noms que ceux déjà avancés par les confédérations pour siéger au sein de ces instances.
- 651.** Les organisations plaignantes allèguent également des atteintes à la négociation collective puisque selon elles, la loi n° 94-029 portant Code du travail est supplantée par le décret n° 97-1355. En vertu de ce décret, les partenaires sociaux ne peuvent engager souverainement une négociation collective sur les conditions d'emploi des travailleurs qu'après autorisation du ministère du Développement du secteur privé et de la Privatisation.
- 652.** Enfin, les organisations plaignantes, tout en reconnaissant la signature d'un protocole d'accord tripartite en date du 8 mai 2000, instituant entre autres les modalités de reprise du dialogue social, estiment que le gouvernement, malgré la décision d'inconstitutionnalité du décret n° 99-673, n'a pas apporté jusqu'ici les modifications préalables à la relance du dialogue social puisqu'il continue de s'ingérer dans les privilèges accordés aux organisations syndicales, notamment dans la détermination du nombre de leurs représentants au sein de la CNaPS.
- 653.** Dans une communication ultérieure du 18 juillet 2001, les organisations plaignantes déclarent que le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales s'ingère dans les affaires syndicales au regard du contenu de l'article 1, alinéa 3) (nouveau), du décret n° 2000-291 du 31 mai 2000 qui exige des syndicats de donner la liste de leurs membres, en plus de l'exemplaire des statuts et des noms des membres du bureau en exercice.
- 654.** En outre, les organisations plaignantes indiquent que, suite à deux réunions tenues avec le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales les 22 juin et 5 juillet 2001, ce dernier a présenté aux organisations syndicales un projet de décret relatif au nombre et à la désignation des représentants syndicaux au sein du conseil d'administration de la CNaPS. Selon les organisations plaignantes, ce projet de décret, qui attribue six représentants des travailleurs affiliés et issus des organisations syndicales multisectorielles les plus représentatives et qui abroge le décret n° 99-673, doit également être considéré anticonstitutionnel puisqu'il enlève aux organisations syndicales le droit de désigner le sixième représentant. En effet, le ministère s'approprie le droit de désigner ce représentant de sa propre initiative au motif qu'un nombre de délégués du personnel élus en grande majorité sur des listes non syndicales (souvent à l'instigation de leurs employeurs) doit avoir un représentant au conseil d'administration de la CNaPS.

B. Réponse du gouvernement

- 655.** Dans sa communication du 13 septembre 2001, le gouvernement déclare que les différentes concertations provoquées par l'Etat à la suite de la suspension du dialogue social, décidée le 28 septembre 1999 par les partenaires sociaux, démontrent largement la volonté de l'Etat de parvenir à une solution acceptable pour chaque partie au problème de reprise du dialogue social malgache. Suite à la signature du Protocole d'accord tripartite du 8 mai 2000, une commission ad hoc a été mise en place et a déjà tenu neuf réunions

tripartites en vue d'exécuter les charges spécifiques qui lui ont été attribuées, à savoir: l'examen de solutions au problème de la CNaPS; la détermination des organisations représentatives, et l'émission d'avis sur le Code du travail.

- 656.** Le gouvernement indique que les travaux de la commission ad hoc ont abouti à des résultats consensuels, sauf pour l'examen de la solution à apporter au problème de la CNaPS. Considérant que la désignation des représentants des partenaires sociaux au conseil d'administration de la CNaPS dépend de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission ad hoc, à sa réunion du 2 juin 2000, a convenu que la représentativité des organisations syndicales serait mesurée par la confrontation des données recueillies au niveau des inspections du travail et celles fournies par les organisations syndicales. Ainsi, il a été demandé à ces dernières de faire parvenir au ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales les informations relatives aux critères de représentativité détenues par leurs unions régionales. Toutefois, le 25 juillet 2000, le coprésident travailleur de la commission ad hoc a dû reconnaître qu'aucune information n'avait été reçue et qu'il était impossible aux syndicats d'avoir toutes les données pour le moment. Le gouvernement précise que les organisations d'employeurs, pour leur part, ont fourni les informations demandées. Enfin, s'agissant de l'alinéa 3) (nouveau) de l'article premier du décret n° 2000-291 du 31 mai 2000, le gouvernement indique qu'il ne cherche qu'à s'assurer de la force réelle des organisations syndicales par l'application du critère objectif qu'est l'effectif des adhérents des organisations syndicales aux fins d'apprécier leur représentativité.
- 657.** En outre, le gouvernement précise que le ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales a invité les partenaires sociaux à lui faire parvenir leurs propositions écrites relatives au conseil d'administration de la CNaPS avant le 4 mai 2000 afin de les présenter aux autorités compétentes. Cette invitation n'a pas eu non plus d'écho favorable de la part des organisations de travailleurs.
- 658.** Enfin, le gouvernement affirme que plusieurs des activités du ministère demandant une consultation tripartite n'ont pu aboutir à cause de l'attitude des partenaires sociaux. Selon le gouvernement, le comportement des organisations syndicales est la cause des récents blocages et ces dernières ont utilisé des manœuvres dilatoires, voire politiques, aux fins de bloquer la bonne marche des affaires de l'Etat.

C. Conclusions du comité

- 659.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes syndicales, ce qui aurait mené à la rupture du dialogue social en 1999. En particulier, le comité observe que la cause principale de rupture du dialogue social serait l'adoption par le gouvernement du décret n° 99-673 du 20 août 1999. Ce décret, portant restructuration du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS), en modifie la composition (faisant passer de huit à six les représentants des organisations de travailleurs), ainsi que le fonctionnement (en faisant participer l'Etat à sa présidence rotative). Ce décret a par la suite été déclaré inconstitutionnel par la Haute Cour constitutionnelle de justice le 23 août 2000. En outre, le comité note qu'un nouveau projet de décret, présenté par le gouvernement, prévoit que le ministère s'accorderait le droit de désigner un des six représentants des travailleurs.*
- 660.** *Depuis l'adoption de ce décret, le comité note que le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé un Protocole d'accord tripartite en date du 8 mai 2000, et qu'une commission ad hoc tripartite a été mise en place. Cette commission, qui a notamment pour objectif de régler le problème de la composition du conseil d'administration de la CNaPS, aurait tenu, selon le gouvernement, neuf réunions depuis sa mise en place. Le comité observe toutefois que, selon les organisations plaignantes, aucune solution répondant à*

leurs exigences n'a pu être trouvée à ce jour. A la lumière des informations disponibles, le comité ne peut que constater que les parties en présence se rejettent la responsabilité de la non-résolution du problème de la composition du conseil d'administration de la CNaPS. Toutefois, concernant l'adoption du décret modifiant la structure de ce conseil d'administration, le comité se doit de rappeler au gouvernement l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. Ainsi, le comité rappelle au gouvernement que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 927 et 943.] En outre, s'agissant du nouveau projet de décret qui octroierait au ministère le droit de nommer un des six représentants des travailleurs, le comité rappelle qu'il appartient aux organisations de travailleurs, et non aux autorités, de choisir en toute liberté tous leurs représentants au sein d'organes tripartites. Le comité demande aux parties concernées de ne ménager aucun effort afin de trouver un accord concernant la composition du conseil d'administration de la CNaPS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 661.** S'agissant de la question de la représentativité des organisations syndicales, le comité note que le gouvernement, en réponse aux allégations des organisations plaignantes relatives à l'article 1, alinéa 3) (nouveau), du décret n° 2000-291 du 31 mai 2000 qui exigerait des syndicats de donner la liste de leurs membres, en plus de l'exemplaire des statuts et des noms des membres du bureau en exercice, déclare qu'il ne cherche qu'à s'assurer de la force réelle des organisations syndicales en évaluant le nombre d'adhérents de ces dernières. Le comité observe que le gouvernement reconnaît qu'au cours d'une réunion de la commission ad hoc en juin 2000 il aurait été convenu que la représentativité des organisations syndicales serait mesurée par la confrontation des données recueillies au niveau des inspections du travail et celles fournies par les organisations syndicales. Le comité note qu'il aurait été demandé à ces dernières de faire parvenir au ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales les informations relatives aux critères de représentativité détenues par leurs unions régionales, mais que les organisations syndicales auraient été incapables de fournir ces chiffres. A cet égard, le comité rappelle qu'il a admis, dans le passé, que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux organisations les plus représentatives, caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés. La détermination des syndicats les plus représentatifs devrait toujours se faire d'après des critères objectifs, précis et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Dans le cas d'espèce, le comité estime qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents. En effet, un relevé des cotisations syndicales pourrait attester du nombre d'affiliés à une organisation syndicale, sans pour autant qu'il soit nécessaire de dresser une liste de noms qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale. En conséquence, le comité demande au gouvernement de modifier l'article 1 3) du décret n° 2000-291 afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie sans que les noms des adhérents soient obligatoirement communiqués aux autorités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 662.** Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives aux interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats telles que l'organisation de missions réunissant des délégués de travailleurs à l'insu de leur confédération pour leur désignation à siéger dans les instances tripartites régionales ou demande de propositions

d'autres noms que ceux déjà avancés par les confédérations pour siéger au sein de ces instances. En outre, le gouvernement n'a également fourni aucune observation relative aux allégations d'atteinte à la négociation collective en vertu du décret n° 97-1355. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations sur ces allégations.

Recommandations du comité

663. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle au gouvernement que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. Le comité demande aux parties concernées de ne ménager aucun effort afin de trouver un accord concernant la composition du conseil d'administration de la CNaPS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Au sujet du nouveau projet de décret concernant la composition du conseil d'administration de la CNaPS, le comité rappelle qu'il appartient aux organisations de travailleurs et non aux autorités de choisir en toute liberté tous leurs représentants au sein d'organes tripartites.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 1 3) du décret n° 2000-291 afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie, sans que les noms des adhérents soient obligatoirement communiqués aux autorités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations concernant les allégations relatives aux interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats, ainsi que celles relatives aux atteintes à la négociation collective en vertu du décret n° 97-1355.*

CAS N° 2115

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs
de la construction (SPTICRM)**

Allégations: refus d'enregistrer une modification de statuts

664. La présente plainte figure dans les communications, en date des 8 février et 25 mars 2001, du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction. Le gouvernement a

adressé ses observations dans des communications des 30 mai et 30 octobre 2001, et 27 février 2002.

- 665.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais non la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 666.** Dans ses communications des 8 février et 25 mars 2001, le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction indique qu'il est un syndicat national de branche, au sens de la loi fédérale mexicaine du travail, que ses statuts ont été approuvés conformément à la loi et qu'il est enregistré sous le n° 2000 au Secrétariat du travail et de la prévision sociale, lequel dépend du gouvernement fédéral des Etats-Unis du Mexique.
- 667.** L'organisation plaignante indique que, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue le 26 août 2000, une modification de ses statuts a été décidée. Les membres de l'organisation, à la majorité absolue, ont décidé de modifier l'article 8 des statuts afin d'élargir les objectifs du syndicat. L'article susmentionné, tel que modifié, indique ce qui suit:

Peuvent être membres du syndicat les travailleurs permanents, occasionnels ou temporaires de toute entreprise, manufacture, centre de travail ou établissement, ainsi que les personnes qui y briguent un emploi, de la construction ou d'une branche de la construction qui déploie les activités suivantes: entre autres, calculs, conception, plans, analyses, supervision, contrôle, développement, installation d'équipements d'alimentation en gaz ou en électricité (y compris la production, la transformation et la transmission d'énergie électrique), travaux d'infrastructure et chantiers de construction — chantiers civils ou privés, travaux publics, terrassement, déblaiement, démolition, compactage, excavation, cimentation, fondations, topographie, localisation, décoration, entretien, cartographie, maquettes, béton armé ou précontraint, préfabriqués, cintres, échafaudages, voûtes, panneaux, moulages, extraction, dragage, percement, asphaltage, broyage, traitement et élaboration de tous types de matériaux de construction (entre autres, sable, pierres, gravier, granit, marbre, chaux, roches siliceuses, ciment, béton armé, additifs, colorants), études de résistance du sol et matériaux sismologiques.

- 668.** Le gouvernement, par le biais du Secrétariat du travail et de la prévision sociale, ainsi que de la Direction générale de l'enregistrement des associations, a enfreint la législation et les traités en vigueur en adoptant une résolution par laquelle il refuse d'enregistrer la modification, décidée lors de l'assemblée du 26 août 2000, de l'article 8 des statuts du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction, article qui porte sur le champ d'action du syndicat.
- 669.** L'organisation plaignante affirme que cette décision constitue une ingérence dans ses affaires internes et va à l'encontre des articles 357 et 359 de la loi mexicaine du travail qui disposent que travailleurs et employeurs ont le droit de constituer des organisations sans autorisation préalable et que les syndicats ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et d'élaborer leur programme d'action. La résolution susmentionnée va également à l'encontre de la convention n° 87 de l'OIT.
- 670.** L'organisation plaignante ajoute que les statuts ont été modifiés au motif qu'il existe aujourd'hui des générateurs portatifs, que produisent ou utilisent des entreprises de la construction, comme c'est le cas de Maquinaria Diesel SA, laquelle a été enregistrée auprès des administrations publiques compétentes.

671. Enfin, l'organisation plaignante indique qu'elle a intenté un recours pour obtenir la révision de la résolution de la Direction générale de l'enregistrement des associations, recours sur lequel le Sous-secrétariat du travail, qui dépend du Secrétariat du travail et de la prévision sociale, aurait dû se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, alors que ce délai a expiré et que, à deux reprises, il a été demandé qu'une résolution soit formulée, rien n'a été fait à ce jour, d'où un préjudice manifeste pour le syndicat qui, de ce fait, n'est pas en mesure d'intenter, par exemple, un recours en *amparo* devant les instances supérieures.

B. Réponse du gouvernement

672. Dans ses communications en date des 30 mai et 30 octobre 2001, le gouvernement indique que le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction a demandé à la Direction générale de l'enregistrement des associations — Secrétariat du travail et de la prévision sociale — d'enregistrer les amendements à ses statuts qui ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2000. Entre autres modifications, le gouvernement souligne celle de l'article 8 des statuts susmentionnés qui vise à élargir le champ d'action de l'organisation plaignante.

673. La Direction générale de l'enregistrement des associations a adopté la résolution n° 211224642, par laquelle elle refuse d'enregistrer la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction, mais approuve les autres éléments de la réforme. Le 17 novembre 2000, le syndicat a intenté un recours en révision de la résolution auprès du Sous-secrétariat du travail, qui dépend du Secrétariat du travail et de la prévision sociale. Le sous-secrétariat, par la décision n° 1137 du 29 mars 2001, a intégralement confirmé la résolution de la Direction générale de l'enregistrement des associations. Le syndicat a intenté un recours en *amparo* contre la résolution du Sous-secrétariat du travail, recours qui est en instance devant le Premier tribunal fédéral de district en matière de travail (dossier n° 604/2001).

674. Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 357 de la loi fédérale du travail, travailleurs et employeurs ont le droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Le syndicat en question a exercé ce droit puisqu'il est constitué en syndicat et enregistré en tant que syndicat de branche sous le n° 2000 par la Direction générale de l'enregistrement des associations. Conformément à l'article 359 de la loi susmentionnée et à l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT, qui établit que les syndicats ont le droit d'élaborer leurs statuts, le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction est doté de statuts enregistrés conformément à la loi, lesquels ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2000.

675. Le gouvernement ajoute que les autorités sont tenues de veiller à l'observation et à l'application des dispositions contenues dans les normes du travail en vigueur (partie I de l'article 40 de la loi organique de l'administration publique fédérale). La Direction générale de l'enregistrement des associations a seulement refusé d'approuver la modification de l'article 8 des statuts, laquelle prévoit l'élargissement du champ d'action du syndicat au motif que cette modification altère la nature originelle du syndicat. Les entreprises qui occupent les membres du syndicat ont la construction pour objet social. La loi fédérale du travail établit une classification précise des syndicats et ne prévoit pas de regroupements d'organisations dont le champ d'action recouvre plusieurs secteurs d'activité, ce qui serait le cas du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction tel que modifié. Celui-ci, en tant que syndicat de branche, doit être formé de travailleurs occupés par une ou plusieurs entreprises du même secteur d'activité, comme l'indique la loi.

- 676.** A propos de l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été formulé de résolution sur le recours en révision intenté par le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction et du préjudice que cette situation entraînerait, le gouvernement indique que le Sous-secrétariat du travail s'est prononcé sur le recours susmentionné dans la décision n° 1137 du 29 mars 2001. Le syndicat a pris pleinement connaissance de la résolution formulée par l'autorité compétente puisqu'il a intenté un recours en amparo et en protection auprès de la justice fédérale — Premier tribunal fédéral de district en matière de travail. Le syndicat, dans son recours en *amparo*, indique expressément qu'il a été informé non seulement de la résolution indiquant que la modification de l'article 8 des statuts du syndicat n'est pas approuvée, mais aussi de la résolution portant sur le recours en révision.
- 677.** En conclusion, le gouvernement souligne que la Direction générale de l'enregistrement des associations, en tant qu'autorité compétente, a veillé à appliquer la loi: les syndicats doivent faire enregistrer les modifications de leurs statuts, lesquels doivent être conformes à leurs objectifs sociaux, comme le prévoient les articles 360 et 365 de la loi fédérale du travail et l'article 18, partie III, du règlement intérieur du Secrétariat du travail et de la prévision sociale. Le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction a pu exercer ses droits prévus par la loi et contester les résolutions qu'il considère défavorables.
- 678.** Le gouvernement fait observer qu'avoir saisi l'OIT d'un cas en instance devant les juridictions nationales pourrait perturber la procédure en cours. Par ailleurs, il indique que ces juridictions ne s'étant pas encore prononcées, on ne saurait affirmer que les droits syndicaux de l'organisation en question ont été violés. Enfin, dans sa communication du 27 février 2002, le gouvernement indique que le juge d'instance du district chargé des questions de travail a rendu le 31 décembre 2001 une décision d'*amparo* en faveur du syndicat, décision contre laquelle la Secrétaire adjointe au travail et à la prévoyance sociale s'est pourvue en révision.

C. Conclusions du comité

- 679.** *Le comité observe que, dans le cas présent, le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction conteste la résolution n° 211224642 de la Direction générale de l'enregistrement des associations, par laquelle celle-ci a refusé d'enregistrer la modification de l'article 8 de ses statuts, au motif qu'il s'agit d'un syndicat de la construction et que l'amendement en question visait à inclure dans son champ d'action toute entreprise de la construction ou d'une branche de la construction qui s'occupe d'installation ou de distribution de gaz ou d'électricité, y compris la production, la transformation, la transmission d'énergie électrique et autres activités. Le comité note que l'organisation plaignante déclare avoir modifié ses statuts, parce qu'aujourd'hui l'énergie électrique peut être produite par des générateurs portatifs que des entreprises de la construction produisent ou utilisent. Le comité observe que, d'après l'organisation plaignante, un recours en amparo a été intenté devant l'autorité administrative, laquelle n'y a pas donné suite, et que le Premier tribunal fédéral de district en matière de travail examine actuellement ce recours.*
- 680.** *Le comité note également que, selon le gouvernement, l'organisation plaignante s'est constituée et a élaboré ses statuts librement, et que le refus d'enregistrer la modification de l'article 8 de ses statuts est dû au fait que la loi fédérale du travail ne prévoit pas des organisations regroupant dans leur champ d'action plusieurs secteurs d'activité. Il indique, à cet égard, que le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction souhaite élargir son champ d'action pour y inclure les travailleurs d'entreprises qui s'occupent d'installation de gaz ou d'électricité, y compris la production, la transformation ou la transmission d'énergie électrique et autres activités. Toutefois, la législation indique qu'un syndicat doit être formé de travailleurs occupés dans une ou*

plusieurs entreprises d'un même secteur d'activité; si la modification des statuts du syndicat susmentionné avait été acceptée, les objectifs de ce syndicat auraient été altérés. Le comité prend note de l'observation du gouvernement selon qui on ne peut pas affirmer que les droits syndicaux du syndicat ont été enfreints, tant que la justice ne se sera pas prononcée sur le recours en amparo susmentionné.

- 681.** *Le comité note que, dans le présent cas, il est question de la possibilité pour un syndicat de branche de modifier ses statuts pour que puissent s'y affilier des travailleurs exerçant des activités qui, à première vue, semblent différentes de l'objet initial du syndicat. Le comité note que la modification des statuts susmentionnée est due au fait que le secteur de la construction peut compter aujourd'hui des entreprises qui produisent de l'électricité. A ce sujet, le comité rappelle que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats, que la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats et que les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 275 et 333.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures aux fins de modifier la législation à la lumière du principe ci-dessus énoncé. Le comité observe que, selon le gouvernement, le juge d'instance du district chargé des questions du travail a rendu une décision d'amparo en faveur du syndicat plaignant, décision contre laquelle la Secrétaire adjointe au travail s'est pourvue en révision. Le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire saisie du recours tiendra compte de ce principe lorsqu'elle examinera la question qui fait l'objet du présent cas.*
- 682.** *Par ailleurs, le comité rappelle que l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition préalable pour le saisir d'une plainte et qu'il peut donc formuler des recommandations même lorsque la justice nationale ne s'est pas prononcée à propos des recours intentés par l'organisation plaignante.*

Recommandations du comité

- 683.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne le refus de la Direction générale de l'enregistrement des associations d'enregistrer la modification des statuts d'une organisation, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire saisie du recours interjeté par le gouvernement tiendra compte du principe selon lequel le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats et que la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et que les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation;*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que le principe ci-dessus énoncé soit pleinement respecté.*

CAS N° 2155

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat des travailleurs de la fonction publique
employés par le Système de transport collectif
de la zone métropolitaine (SESESTCZM)**

*Allégations: actes visant à porter atteinte à un syndicat faisant suite
à la création d'un autre syndicat au sein de la même entreprise*

684. La plainte figure dans des communications du Syndicat des travailleurs de la fonction publique employés par le Système de transport collectif de la zone métropolitaine (SESESTCZM) datées des 23 mai et 10 juin 2001. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 9 janvier 2002.

685. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

686. Dans ses communications des 23 mai et 10 juin 2001, le Syndicat des travailleurs de la fonction publique employés par le Système de transport collectif de la zone métropolitaine (SESESTEZM) (dorénavant Syndicat des employés du SISTECOZOME) allègue qu'à partir de décembre 1999, date à laquelle le secrétaire général d'un autre syndicat a été reconnu (il s'agit du Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine), le SISTECOZOME a adopté à son encontre toute une série de mesures comme suit:

- a) convocation illégale aux locaux du SISTECOZOME de cinq membres du comité exécutif du syndicat (il s'agit de Hernán Sierra Vega, Jesús Castillo Rodríguez, Gerardo de Anda Arámbula, Francisco Javier Cisneros Carboneros et Francisco Díaz Flores), des personnes qui avaient reçu de la direction générale des délégations en raison de leurs activités syndicales (sont annexées copies des communications, invitant les intéressés à reprendre leur poste dans l'entreprise, qui font état, dans deux cas au moins, à un congé d'activité syndicale accordé précédemment);
- b) dépossession illégale (en date du 12 mars 2001) de l'immeuble où le comité exécutif avait ses bureaux depuis 1987, immeuble qui a été concédé au Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine;
- c) non-réponse à la demande (16 mai 2001) par laquelle des cotisations syndicales et des versements destinés à la mutuelle appartenant aux membres du syndicat étaient réclamés;
- d) non-reconnaissance de la personnalité juridique du Syndicat des employés du SISTECOZOME et de son comité exécutif;

- e) manœuvres d'intimidation visant à convaincre les employés de l'entreprise de ne pas s'affilier au Syndicat des employés du SISTECOZOME et à adhérer, au contraire, au Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine;
- f) non-reconnaissance de Francisco Díaz Flores à titre de secrétaire général du Syndicat des employés du SISTECOZOME; l'entreprise ayant en effet tenu une réunion du conseil d'administration en l'absence de celui-ci.

B. Réponse du gouvernement

- 687.** Dans sa communication du 9 janvier 2002, le gouvernement déclare que le Système de transport collectif de la zone métropolitaine (SISTECOZOME) est un organisme public décentralisé, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, qui compte deux syndicats, le premier étant le Syndicat des employés du SISTECOZOME, dont le président est Francisco Díaz Flores, et le second étant le Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine, qui est représenté par Toribio Lucero García.
- 688.** Il convient de souligner que les arguments avancés par le Syndicat des employés du SISTECOZOME se fondent exclusivement sur la coexistence des deux syndicats en question, étant entendu que l'entreprise a toujours respecté strictement la législation du travail qui régit la relation entre travailleurs et employeurs et que cet aspect n'a jamais donné lieu à un conflit avec le syndicat.
- 689.** En ce qui concerne la convocation adressée à Hernán Sierra Vega, Jesús Castillo Rodríguez, Gerardo de Anda Arámbula, Francisco Javier Cisneros Carboneros et Francisco Díaz Flores pour les inviter à se présenter aux locaux du SISTECOZOME, il convient de préciser que les travailleurs en question ne jouissaient pas d'heures de délégation pour activités syndicales, qu'ils n'ont jamais disposé de l'autorisation correspondante et n'ont jamais fait non plus de demande en ce sens.
- 690.** Il importe de citer à cet égard l'opinion exprimée sur cet aspect par la Cour suprême de justice de la nation, qui a déclaré textuellement:

Travailleurs (heures de délégation des), pour l'exercice d'activités syndicales. Cinquième période. Instance: quatrième Chambre. Source: Séminaire judiciaire de la fédération. Tome LXXII, p. 6431.

Le fait que la convention collective établisse, dans l'une de ses clauses, que l'employeur a l'obligation d'accorder des heures de délégation pour activités syndicales ne permet pas aux travailleurs de contester, sur la simple allégation qu'ils ont demandé à leur syndicat l'autorisation en question, un licenciement ayant été prononcé à leur encontre parce qu'ils ont été absents de leur poste de travail sans motif valable. La Cour suprême a certes établi que l'employeur avait obligation d'accorder des heures de délégation aux travailleurs qui les demandaient pour l'exercice de leurs activités syndicales, comme le prévoit l'alinéa XI de l'article 111 de loi fédérale du travail, mais cette autorisation doit être demandée dans tous les cas. En outre, une simple communication du syndicat affirmant que l'autorisation a été concédée ne suffit pas à justifier une absence, car, selon la loi, ce n'est pas au syndicat d'accorder l'autorisation, celui-ci se contentant de jouer le rôle d'un intermédiaire auquel les intéressés doivent s'adresser pour demander les heures de délégation en question.

- 691.** De la sorte, la convocation invitant les intéressés à se présenter aux locaux du SISTECOZOME est conforme au droit, car elle revient à demander aux membres du comité exécutif du Syndicat des employés du SISTECOZOME de prendre leur poste de travail au motif qu'ils n'ont pas demandé à l'entreprise l'autorisation adéquate.

- 692.** En ce qui concerne la prétendue dépossession de l'immeuble utilisé par le Syndicat des employés du SISTECOZOME pour ses activités, il convient de signaler que la législation ne fait pas peser sur le SISTECOZOME l'obligation de fournir aux syndicats un lieu où réaliser leurs activités. Cependant, depuis 1992, l'entreprise a mis les installations en question à la disposition du Syndicat des employés du SISTECOZOME.
- 693.** L'on ne saurait parler de dépossession dans le cas présent. Il est vrai cependant que le SISTECOZOME a estimé, du fait de la création du nouveau Syndicat du personnel du transport collectif, qu'il était juste que les deux organisations syndicales jouissent du même privilège. Il a donc informé Toribio Lucero García, secrétaire général du Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine, qu'il devrait partager les locaux en question avec le Syndicat des employés du SISTECOZOME. Le 12 mars 2001, Toribio Lucera García et d'autres membres du comité exécutif se sont présentés au bureau mis à la disposition des deux syndicats par le SISTECOZOME dans l'intention d'utiliser les locaux sur la base du partage. Cependant, les représentants du Syndicat des employés du SISTECOZOME s'y sont opposés. Comme les deux syndicats ne semblaient pas disposés à partager les locaux en question, le SISTECOZOME a décidé de les fermer, et il n'est pas revenu sur sa décision depuis. Le Syndicat des employés du SISTECOMZOME a toujours la jouissance de l'immeuble, comme un notaire l'a certifié. De ce fait, aucune des actions pénales pour dépossession engagées par le Syndicat des employés du SISTECOZOME n'a abouti.
- 694.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les cotisations syndicales correspondant à la période février-juin et les cotisations destinées à la mutuelle qui revenaient aux adhérents du Syndicat des employés du SISTECOZOME n'auraient pas été versées, il convient d'indiquer que, le 25 juillet 2001, l'entreprise a remis à Francisco Díaz Flores un chèque d'un montant de 19 389,08 pesos (dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf pesos et huit centimes), correspondant aux cotisations syndicales et aux versements destinés à la mutuelle revenant au syndicat en question. Ce fait est attesté par l'accusé de réception du document DG/362/2001 (ci-annexé).
- 695.** En ce qui concerne les allégations relatives à la non-reconnaissance de la personnalité juridique du Syndicat des employés du SISTECOZOME et de son comité exécutif, il convient de préciser que le syndicat en question est reconnu en tant qu'organisation, tout comme est reconnue la qualité de chacun des membres de son comité exécutif. Cette affirmation est attestée par le fait que les intéressés participent aux commissions mixtes relatives aux accidents survenus sur le réseau électrique et aux dommages matériels qui sont convoquées régulièrement au sein de l'entreprise.
- 696.** De même, le Syndicat des employés du SISTECOZOME continue de recevoir régulièrement de ses adhérents des cotisations syndicales et des versements destinés à la mutuelle. A la communication sont annexées des copies de documents adressés au secrétaire général et à différents membres du comité exécutif du Syndicat des employés du SISTECOZOME dans le courant de l'année dernière.
- 697.** En ce qui concerne les manœuvres d'intimidation que les autorités auraient menées à l'encontre des employés de l'entreprise, afin que ceux-ci renoncent à adhérer au Syndicat des employés du SISTECOZOME pour s'affilier, au contraire, au Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine, il convient de souligner que le SISTECOZOME n'a jamais donné d'instructions propres à restreindre la liberté syndicale de ses employés et qu'il a toujours permis que s'exerce la libre concurrence découlant de la présence de deux syndicats. Ces deux syndicats peuvent, par ailleurs, exercer librement leur droit d'organisation et, le cas échéant, leur droit à présenter des réclamations. Les employés du SISTECOZOME sont libres d'adhérer à n'importe lequel des syndicats qui

les représentent. L'entreprise n'intervient aucunement dans ce processus, les demandes d'affiliation étant distribuées par les syndicats eux-mêmes.

- 698.** En ce qui concerne la participation de Francisco Díaz Flores au conseil d'administration du SISTECOZOME, il convient de signaler que la législation ne fait pas peser sur l'entreprise l'obligation d'inviter tel ou tel syndicat en particulier.
- 699.** Conformément au principe de la représentation majoritaire, l'entreprise a considéré que c'était le Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine qui était représentatif, compte tenu que cette organisation est titulaire du contrat de travail collectif et qu'elle représente le plus grand nombre de travailleurs au sein de l'entreprise. C'est pour cela que le conseil d'administration a décidé d'inviter le secrétaire général de ce syndicat à prendre place en son sein.
- 700.** Enfin, il convient de souligner que les violations alléguées dans les communications présentées à l'Organisation internationale du Travail par le Syndicat des employés du SISTECOZOME ont donné lieu à cinq actions engagées devant des instances judiciaires nationales, mais qu'aucune d'entre elles n'a abouti.

C. Conclusions du comité

701. *Le comité observe que dans le cas présent l'organisation plaignante (le Syndicat des employés du SISTECOZOME) a allégué qu'à partir de décembre 1999, date à laquelle la qualité du secrétaire général d'un autre syndicat a été reconnue (il s'agit du Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine), le SISTECOZOME a pris à son encontre toute une série de mesures comme suit:*

- a) *convocation illégale aux locaux du SISTECOZOME de cinq membres du comité exécutif du syndicat (il s'agit de Hernán Sierra Vega, Jesús Castillo Rodríguez, Gerardo de Anda Arámbula, Francisco Javier Cisneros Carboneros et Francisco Díaz Flores), des personnes qui avaient reçu de la direction générale des délégations en raison de leurs activités syndicales (sont annexées copies des communications, invitant les intéressés à reprendre leur poste dans l'entreprise, qui font état, dans deux cas au moins, à un congé d'activité syndicale accordé précédemment);*
- b) *dépossession illégale (en date du 12 mars 2001) de l'immeuble où le comité exécutif avait ses bureaux depuis 1987, immeuble qui a été concédé au Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine;*
- c) *non-réponse à la demande (16 mai 2001) par laquelle des cotisations syndicales et des versements destinés à la mutuelle appartenant aux membres du syndicat étaient réclamés;*
- d) *non-reconnaissance de la personnalité juridique du Syndicat des employés du SISTECOZOME et de son comité exécutif;*
- e) *manœuvres d'intimidation visant à convaincre les employés de l'entreprise de ne pas s'affilier au Syndicat des employés du SISTECOZOME et à adhérer, au contraire, au Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine;*
- f) *non-reconnaissance de Francisco Díaz Flores à titre de secrétaire général du Syndicat des employés du SISTECOZOME; l'entreprise ayant en effet tenu une réunion du conseil d'administration en l'absence de celui-ci.*

702. *Le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) le cas présent découle de la coexistence des deux syndicats susmentionnés; 2) les cinq travailleurs qui auraient été privés de leurs heures de délégation pour activité syndicale ne jouissent pas de l'autorisation correspondante, qu'ils n'ont jamais disposé d'une telle autorisation et n'ont jamais demandé non plus à en obtenir une (la loi prévoit que l'octroi d'autorisations de ce type est obligatoire, mais précise que c'est à l'employeur que celles-ci doivent être demandées, ce qui n'a pas été fait dans le cas des personnes en question); 3) le Syndicat des employés du SISTECOZOME — qui n'a, à aucun moment, été dépossédé — n'a pas accepté de partager l'usage des locaux avec le Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine, comme l'entreprise l'avait ordonné, si bien que cette dernière a décidé de fermer les bureaux en question; 4) le 25 juillet 2001, le Syndicat des employés du SISTECOZOME a reçu un chèque correspondant aux cotisations syndicales et aux versements destinés à la mutuelle pour la période février-juin; 5) l'entreprise reconnaît l'organisation plaignante ainsi que les membres de son comité exécutif, qui participent aux commissions mixtes; 6) le SISTECOZOME n'a jamais donné d'instructions en vue d'encourager les travailleurs à adhérer à l'un ou l'autre des syndicats et il n'intervient pas dans la procédure d'affiliation aux syndicats; 7) le conseil d'administration du SISTECOZOME a décidé d'inviter le secrétaire général du Syndicat du personnel du transport collectif de la zone métropolitaine (et non pas le secrétaire général de l'organisation plaignante) parce que c'est le premier de ces deux syndicats qui est titulaire de la convention collective et que c'est lui qui représente le plus grand nombre de travailleurs; en outre, la législation ne fait pas peser sur l'entreprise l'obligation d'inviter tel ou tel autre syndicat en particulier, et 8) l'organisation plaignante n'est parvenue à prouver ses allégations dans aucune des actions en justice qu'elle a engagées.*

703. *Compte tenu des déclarations du gouvernement, le comité invite les dirigeants de l'organisation plaignante à demander directement à l'entreprise les autorisations pour exercice d'activités syndicales auxquelles elles peuvent prétendre. Le comité souligne cependant que, d'après la documentation d'entreprise fournie par le gouvernement, plusieurs syndicalistes de l'organisation plaignante bénéficiaient déjà d'autorisations relatives à l'exercice d'activités syndicales avant la constitution du nouveau syndicat. Par ailleurs, le comité invite le gouvernement à prendre des mesures nécessaires pour rapprocher les deux syndicats du SISTECOZOME dans l'objectif de trouver une solution aussi satisfaisante que possible au problème que pose l'utilisation des installations mises à disposition par l'entreprise. Le comité constate que l'organisation plaignante n'a fourni aucun élément tendant à prouver que le SISTECOZOME aurait contraint les travailleurs à adhérer à l'autre syndicat. Le comité estime enfin que, compte tenu des explications fournies par le gouvernement, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen plus détaillé des autres questions soulevées par l'organisation plaignante.*

Recommandations du comité

704. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité invite les responsables de l'organisation plaignante à demander directement à l'entreprise les autorisations pour exercice d'activités syndicales auxquelles elles peuvent prétendre.*
- b) Le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les deux syndicats existant au sein du SISTECOZOME dans l'objectif de trouver une solution aussi satisfaisante que possible au problème que pose l'utilisation des installations mises à disposition par ladite institution.*

CAS N° 2134

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP)**

*Allégations: destitution de dirigeants syndicaux du service public,
refus des autorités de négocier et obstacles à l'action syndicale*

- 705.** La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) datée du 24 mai 2001. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication du 11 juillet 2001. Dans une communication du 25 juin 2001, l'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à la plainte présentée par la FENASEP. Le gouvernement a répondu par une communication datée du 31 octobre 2001.
- 706.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 707.** Dans des communications des 24 mai et 11 juillet 2001, la FENASEP affirme que, depuis le 1^{er} septembre 1999 (date à laquelle la nouvelle Présidente de la République a pris ses fonctions), le gouvernement, pour des raisons politiques partisans, a destitué 19 000 fonctionnaires et a exclu du système de carrière administrative 2 000 fonctionnaires supplémentaires. La FENASEP ajoute qu'elle a entrepris de nombreuses actions syndicales et que le gouvernement a décidé de destituer de leurs fonctions des dirigeants syndicaux d'associations de fonctionnaires (une liste de 44 fonctionnaires destitués se trouve en annexe).
- 708.** Selon la FENASEP, les mesures prises par le gouvernement ont fait l'objet d'une action en inconstitutionnalité visant la décision n° 122 du 27 octobre 1999, mais cette déclaration d'inconstitutionnalité n'a pas eu lieu parce que la décision en question a été abrogée. Aucun organe administratif ou judiciaire ne s'est prononcé en faveur des dirigeants syndicaux.
- 709.** La FENASEP reproche au gouvernement sa réticence à engager des négociations bipartites avec elle (elle a uniquement pu participer à des discussions en tant que membre du Conseil panaméen des travailleurs organisés (CONATO)), et elle fait référence de manière générale à des actes visant à empêcher les dirigeants syndicaux d'agir librement, à limiter leurs actions ou à tenter d'éviter les contestations.
- 710.** La FENASEP dénonce, en outre, des actes contre son secrétaire général (menace de destitution, négociations pour proroger son congé sans solde), même si ce dernier a vu sa situation évoluer favorablement et «jouit de la pleine liberté syndicale», comme il ressort d'une communication signée par l'intéressé le 4 octobre 2001.
- 711.** Enfin, la FENASEP joint une copie de la plainte pénale déposée contre le dirigeant M. Alberto Ibarra, membre du comité exécutif de l'organisation, pour atteinte à l'honneur (calomnies et injures) de représentants de l'administration publique (INAC), fondée sur

certaines déclarations publiques faites par ce dirigeant le 4 octobre 1999, laissant entendre que les représentants en question auraient commis des actes répréhensibles.

B. Réponse du gouvernement

- 712.** Dans sa communication du 31 octobre 2001, le gouvernement déclare que les travailleurs du service public ne sont pas tous des fonctionnaires de carrière. Ainsi, n'entrent pas dans cette dernière catégorie: les fonctionnaires élus par vote populaire; ceux qui sont nommés ou révoqués librement; ceux qui sont nommés en vertu de la Constitution; ceux qui sont choisis; ceux qui font un stage; ceux qui sont en fonction et ceux qui ont des contrats occasionnels.
- 713.** Conformément à l'article 2 de la loi n° 9, les fonctionnaires qui peuvent être nommés ou révoqués librement sont «ceux qui travaillent à des postes de secrétariat, de conseil, d'assistance ou de services directement pour le compte de fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière. Leur nomination, de par la nature de leurs fonctions, dépend de la confiance de leurs supérieurs, qui peuvent les démettre de leurs fonctions s'ils venaient à perdre cette confiance.»
- 714.** Selon l'article 2, on entend par fonctionnaires en fonction «ceux qui, lors de l'entrée en vigueur de cette loi et de son règlement d'application, occupaient un poste dans les services publics, défini comme permanent, jusqu'à ce qu'ils acquièrent, conformément aux procédures établies, le statut de fonctionnaires de carrière administrative.
- 715.** Par ailleurs, le décret exécutif n° 222, précise, aux articles 24 et 25, les conditions que doit remplir un fonctionnaire pour accéder à la carrière administrative (évaluation des qualifications pour vérifier qu'elles répondent aux conditions minimales du poste définies dans le manuel de classification des postes, niveau d'études minimum ou expérience dans le poste pendant un nombre d'années déterminé).
- 716.** En application de l'article 24 du décret exécutif n° 222, la Direction générale de la fonction administrative a élaboré un manuel de classification des postes, qui définit les critères minima pour pouvoir prétendre à un poste de fonctionnaire de carrière administrative.
- 717.** Le fonctionnaire de carrière administrative jouit de la stabilité d'emploi, et son éventuelle révocation doit être dûment motivée et conforme à la procédure établie à l'article 118 du décret exécutif n° 222.
- 718.** Les critères du manuel de classification des postes et les dispositions qui régissent l'entrée dans la carrière administrative ont été formellement et dûment appliqués jusqu'au 2 mai 1999, date à laquelle ont eu lieu les élections présidentielles, qui se sont soldées par la victoire de M^{me} Mireya Moscoso, alors membre de l'opposition. Pendant la période de transition comprise entre le mois de mai et le 31 août 1999, le gouvernement sortant a alors commencé à recruter des fonctionnaires sans suivre la procédure établie, et de façon arbitraire et illégale.
- 719.** Cette situation a notablement affecté le rôle des entités gouvernementales, engendrant un manque de confiance dans le système de carrière administrative et portant atteinte à sa crédibilité.
- 720.** De juin 1994 au 2 mai 1999, date des élections générales, 4 512 fonctionnaires avaient été «accrédités» («acreditados»), alors qu'entre les mois de juin et d'août 1999, période de transition qui a précédé la prise du pouvoir par le nouveau gouvernement, 5 634 fonctionnaires ont été accrédités, ce qui témoigne du manque de sérieux de ces «accréditations».

- 721.** Face à cette situation, le gouvernement national, responsable, a pris des mesures correctives pour garantir que les fonctionnaires accrédités satisfaisaient aux critères minima énoncés dans les dispositions juridiques pertinentes.
- 722.** C'est pourquoi, le 27 octobre 1999, le gouvernement national a publié la décision n° 122, portant suspension temporaire de l'accès à la carrière administrative et a donné l'ordre de réviser le système pour l'assainir. Il en est ressorti qu'un pourcentage important d'accréditations ne satisfaisait pas les critères requis.
- 723.** A la suite de ces investigations et de l'adoption des mesures d'assainissement, le gouvernement national a adopté la décision n° 50, du 6 juillet 2001, révoquant la décision n° 122, afin que les personnes remplissant les conditions minimales puissent être «accréditées» en tant que fonctionnaires de carrière administrative.
- 724.** Les personnes qui ont perdu leur statut de fonctionnaire de carrière administrative, sont uniquement celles qui ont acquis ce statut de manière illégale et qui, de ce fait, ont affecté la crédibilité et le droit des autres. Néanmoins, les fonctionnaires qui ont perdu leur «accréditation» n'ont pas été révoqués et beaucoup d'entre eux continuent à travailler dans les institutions gouvernementales.
- 725.** En cas de révocation, de retrait de l'accréditation ou de sanction disciplinaire, la loi permet au fonctionnaire concerné de demander le réexamen de la décision, de faire appel et, lorsque la décision des deux premières instances est contradictoire, de présenter, en dernier ressort, un recours auprès de la Cour suprême de justice. Toutes les institutions gouvernementales ont respecté les décisions prises dans le cadre de ce processus. A cet égard, nombre de fonctionnaires ayant intenté un recours ont obtenu gain de cause. La liste des nombreuses décisions prises en la matière est communiquée.
- 726.** Le gouvernement de la République de Panama a déployé tous les efforts nécessaires pour que la FENASEP participe à diverses actions de concertation et de dialogue social concernant notamment l'accord en matière de transport collectif dans la zone métropolitaine.
- 727.** Se référant aux actions syndicales de la FENASEP, le gouvernement indique que, respectant les garanties fondamentales énoncées dans la Constitution, à savoir la liberté de réunion, d'expression, d'association, etc., il a toujours autorisé la tenue de manifestations (marches, grèves) dans tous les secteurs, considérant que ces activités contribuent à renforcer la démocratie, tout en veillant à ce qu'elles se déroulent dans le cadre de la loi et dans le respect du droit d'autrui.
- 728.** Le gouvernement souligne qu'il n'a pas destitué de dirigeants d'associations de fonctionnaires de façon illégale et qu'il a respecté les dispositions des conventions n°s 87 et 98.
- 729.** Le conseil du cabinet, par la décision n° 122 du 27 octobre 1999, a habilité la Direction générale de la fonction administrative à passer en revue les dossiers des fonctionnaires accrédités, afin de vérifier que les dispositions légales en vigueur qui régissent l'entrée dans la fonction administrative avaient été respectées et de relever les cas où elles ne l'avaient pas été, en particulier pendant la période de transition entre l'ancien et le nouveau gouvernement.
- 730.** Le gouvernement national n'a jamais interrompu la communication avec la FENASEP, l'informant de ses activités (des documents de rencontres ayant eu lieu entre le secrétaire général de la FENASEP et le ministre du Travail, le vice-ministre du Travail et le Vice-président de la République sont communiqués). En outre, il a encouragé la participation du

secrétaire général de la FENASEP en tant que membre de la délégation tripartite panaméenne présente à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail. De même, l'organisation a participé aux négociations concernant le transport public, elle a assisté à des réunions tenues régulièrement entre le Conseil panaméen des travailleurs organisés (CONATO) et le ministre du Travail et du Développement social; elle a en outre reçu une aide importante de l'Etat (201 281 dollars E.-U. en 1999-2001) par le biais de fonds provenant de l'assurance éducative.

- 731.** Selon le gouvernement, la FENASEP fait état de la communication entre l'Etat et les enseignants et autres fonctionnaires, prouvant ainsi clairement que le gouvernement national, désireux de maintenir la paix sociale et mener une bonne gouvernance, a entretenu une communication ouverte avec toutes les organisations sociales et associations de fonctionnaires, au même titre qu'avec la FENASEP, celle-ci n'étant pas la seule organisation de fonctionnaires au Panama.

C. Conclusions du comité

- 732.** *Le comité note, en ce qui concerne la présente plainte, que l'organisation plaignante dénonce la destitution de 44 dirigeants syndicaux dans le cadre des destitutions massives opérées pour des raisons politico-partisanes et dont des milliers de fonctionnaires ont été victimes depuis l'entrée en fonctions du nouveau pouvoir exécutif (septembre 1999).*
- 733.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) le gouvernement sortant avait fait entrer de manière illégale dans la fonction administrative 5 634 fonctionnaires pendant la période de transition; 2) de ce fait, par l'adoption de la décision n° 122 du 27 octobre 1999, le gouvernement a suspendu provisoirement l'accès à la fonction administrative et a donné ordre de procéder à des contrôles pour assainir le système. Une fois atteint cet objectif, la décision n° 50 du 6 juillet 2001 a annulé la décision antérieure pour que les fonctionnaires remplissant les conditions minimales requises puissent être accrédités en tant que fonctionnaires de carrière administrative; 3) les personnes qui ont fait l'objet de mesures de destitution ou qui se sont vues retirer leur accréditation (c'est-à-dire retirer la possibilité d'intégrer la carrière administrative, tout en conservant leur emploi) ont disposé de recours et que nombre d'entre elles ont obtenu gain de cause; 4) le gouvernement a dû prendre des mesures correctives pour s'assurer que les fonctionnaires accrédités remplissaient les conditions minimales requises par la loi (nombre d'années d'expérience, niveau d'instruction minimum, etc.), qui ont mis en évidence l'irrégularité d'une forte proportion des accréditations.*
- 734.** *Prenant note des déclarations du gouvernement, le comité appelle néanmoins l'attention sur le risque qu'entraînent les mesures de destitution massive de fonctionnaires du point de vue de l'équité, et il regrette que 44 dirigeants syndicaux aient fait l'objet de telles mesures sans autre forme de procès, et ce contrairement à ce qui est prévu à l'article 118 du décret exécutif n° 222 qui exige que la destitution soit justifiée par des motifs valables, qu'une procédure préliminaire soit respectée et qu'une enquête rapide soit menée avec possibilité de se défendre. Tenant compte des graves conséquences que ces décisions ont pour l'exercice des droits syndicaux, le comité invite le gouvernement à favoriser la réintégration de ces dirigeants dans leurs fonctions dans la mesure où ils remplissent les conditions légales d'accession à la fonction administrative, et à le tenir informé de l'état d'avancement des mesures entreprises depuis les destitutions.*
- 735.** *Par ailleurs, le comité note que le gouvernement nie avoir refusé de dialoguer ou de négocier et avoir agi pour entraver l'action syndicale ou pris des mesures contre la FENASEP. Le comité note que les allégations sont formulées en termes très généraux et qu'il n'en poursuivra pas l'examen.*

736. Enfin, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives à la plainte pénale déposée contre le dirigeant syndical M. Alberto Ibarra.

Recommandations du comité

737. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement, dans la mesure où les fonctionnaires destitués remplissent les conditions requises pour intégrer la fonction administrative, de favoriser la réintégration dans leur emploi des 44 dirigeants syndicaux du service public destitués sans autre forme de procès et de le tenir informé de l'état d'avancement des mesures entreprises depuis les destitutions.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives à la plainte pénale déposée contre le dirigeant syndical M. Alberto Ibarra.*

CAS N° 2098

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- la Fédération graphique du Pérou (FGP)

**Allégations: licenciement de dirigeants syndicaux, demande
d'annulation de l'enregistrement de syndicats et non-respect
d'une convention collective**

- 738.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2001 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 325^e rapport, paragr. 524 à 546, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281^e session (juin 2001).]
- 739.** La Fédération graphique du Pérou (FGP) a présenté des allégations dans une communication datée du 11 mai 2001. La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a présenté de nouvelles allégations dans ses communications des 12 et 25 juin 2001.
- 740.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications des 23 juillet, 31 août, 3 septembre et 3 octobre 2001, et 28 janvier 2002.
- 741.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

742. A sa réunion de juin 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations restant en suspens [voir 325^e rapport, paragr. 546].

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'arrêt de la Cour suprême concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada.

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise et le prie instamment de ne pas radier l'enregistrement du Syndicat des guichetiers, ouvreurs et placeurs du théâtre et du cinéma et de reconnaître clairement le droit de ce syndicat de négocier collectivement avec les entreprises cinématographiques, au moins au nom de ses membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations concernant les récentes communications de la CGTP datées des 23 et 27 avril 2001.

743. Dans sa communication du 23 avril 2001, la CGTP affirme que, se fondant sur le décret législatif n° 854, l'entreprise minière Milpo SAA a procédé à des changements des horaires et du temps de travail (14 journées continues de douze heures et 7 jours de repos consécutifs), en violation des dispositions de la convention collective qui prévoit huit heures de travail par jour et 48 heures de repos hebdomadaire avec repos dominical.

744. Dans sa communication du 27 avril 2001, la CGTP affirme que l'entreprise d'édition El Comercio, la Compagnie péruvienne de radiodiffusion du Pérou et les Entreprises cinématographiques du Pérou ont demandé directement au ministère du Travail l'annulation de l'enregistrement des syndicats de ces entreprises (Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise d'édition El Comercio et Syndicat des travailleurs de l'entreprise de radiodiffusion), en avançant qu'ils ne remplissaient plus toutes les conditions requises pour leur maintien; le ministère a examiné ces demandes (la Fédération graphique du Pérou s'est jointe à la plainte de la CGTP par sa communication datée du 11 mai 2001).

B. Nouvelles allégations

745. Dans sa communication du 12 juin 2001, la CGTP fait état du licenciement par l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA du secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise, M. Timoteo Hipólito Luna Melgarejo, le 10 mars 2001, malgré son immunité syndicale. De même, l'entreprise agro-industrielle Laredo SA a licencié le secrétaire général et sept dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de cette entreprise en mars 2001, malgré leur immunité syndicale. Il s'agit, en l'occurrence, de Dionisio Cruz Ramos, Pablo Rojasvalderrama, Maximiliano Perez Fernandez, José Alfaro Alvarado, Jesús Castillo Reyes, William Cruz Prada et Henri Mendoza Ramirez.

746. Dans sa communication du 25 juillet 2001, la CGTP fait état du licenciement de Carlos Alberto Paico et d'Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des syndiqués (et ex-dirigeants) Alfonso Terrones Rojas et Zózimo Riveros Villa.

C. Réponse du gouvernement

747. Dans ses communications des 23 juillet, 31 août, 3 septembre et 3 octobre 2001, et 28 janvier 2002, le gouvernement déclare que, selon l'entreprise minière Milpo SAA,

aucune norme internationale du travail n'a été transgressée et que la mise en application de cycles de travail cumulés et atypiques est conforme à la législation du travail péruvienne et aux conventions internationales de l'OIT ratifiées par le Pérou. Il est également indiqué que les cycles de travail cumulés et atypiques sont conformes aux accords volontaires souscrits individuellement par les travailleurs dans le cadre constitutionnel, juridique et conventionnel; il est en outre précisé que, lorsque ce temps de travail a été défini, aucune convention collective n'était en vigueur entre l'entreprise et les travailleurs.

748. L'entreprise ajoute que le cycle de travail atypique, composé de 14 journées de travail effectif avec dix heures de travail quotidien et sept jours de repos, est conforme à la Constitution, au droit et aux conventions car cela correspond à une journée utilisée de façon productive respectant, proportionnellement, les périodes maximales de travail permises par la réglementation du travail en vigueur. Aussi ne s'agit-il pas d'une violation de la liberté syndicale.

749. Le gouvernement, après avoir rappelé les règles constitutionnelles et juridiques en matière de temps de travail et celles de la convention collective du 10 juillet 2001 (en vigueur du 28 octobre 2000 au 27 octobre 2001), explique sa position sur le problème soulevé par le syndicat, affirmant qu'il existe un problème d'interprétation des clauses pertinentes de la convention collective; il considère que la question devrait être résolue judiciairement si la partie qui se considère lésée le juge souhaitable. La question de fond doit faire l'objet d'un examen judiciaire spécialisé qui permettrait de trouver une solution idoine au problème. Les clauses pertinentes de la convention collective sont les suivantes:

1.1. Productivité

Les parties conviennent qu'elles continueront à déployer le maximum d'efforts pour augmenter la productivité, ce qui permettra de préserver notre entreprise et par conséquent notre outil de travail, en atteignant des niveaux de compétitivité interne et externe. Pour ce faire, l'entreprise doit persévérer et persister dans ses efforts visant à améliorer les conditions de travail, le niveau technologique, la formation du personnel et l'effort de tous les travailleurs.

1.2. Journée de travail

Pour faciliter l'augmentation de la productivité mentionnée dans la clause précédente, les parties réaffirment que la journée de travail est de huit heures, conformément aux horaires fixés et aux normes légales. En outre, les parties acceptent que la journée soit utilisée de façon productive.

750. S'agissant des licenciements à la Compagnie industrielle Nuevo Mundo, le gouvernement signale que la résiliation des contrats individuels de travail est intervenue en application du décret n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité du travail), en se fondant exclusivement sur des raisons administratives et des critères de production. Le gouvernement cite de nombreuses dispositions juridiques qui protègent — y compris au moyen de sanctions — contre les actes de discrimination; il s'agit notamment des dispositions relatives à la nullité des licenciements fondés sur l'affiliation ou sur les activités syndicales et sur les procédures et les recours susceptibles d'être utilisés (pouvant aboutir à une réintégration). Il renvoie également aux mesures adoptées pour renforcer le pouvoir judiciaire et à la nouvelle loi générale sur l'inspection du travail et la défense des travailleurs. Le gouvernement considère qu'en raison de l'existence de cette réglementation du travail applicable dans ce cas précis, et étant donné que la contestation des licenciements relève du pouvoir judiciaire, le cas devrait être résolu par cette instance qui, même si elle n'a pas de force obligatoire du point de vue de l'OIT, devrait être à même de trouver une solution idoine au problème.

- 751.** En ce qui concerne les licenciements dans les entreprises agro-industrielles Laredo SA (sept dirigeants syndicaux) et San Jacinto (un dirigeant syndical), le gouvernement indique que ces licenciements ont été contestés par voie judiciaire et que le ministère du Travail n'est pas en mesure d'intervenir. Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé des décisions pertinentes et rappelle que le décret suprême n° 003-97-TR offre une protection contre la discrimination antisyndicale, puisqu'il déclare nul tout licenciement pour cause d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales. L'entreprise Agro Industrial San Jacinto SA a déclaré que le dirigeant syndical Timoteo Hipólito Luna Melgarejo a été licencié en vertu de l'article 25, alinéa f), du décret législatif n° 728 (au dire de l'entreprise, ce dirigeant avait proféré dans une lettre de graves accusations contre les actionnaires majoritaires et des cadres de l'entreprise, utilisant des expressions irrespectueuses et offensantes). D'autre part, le gouvernement envoie le texte d'un jugement ordonnant la réintégration dans son poste de travail du dirigeant syndical Dionisio Cruz Ramos, du syndicat de l'entreprise Agro Industrial Laredo SA.
- 752.** A propos des allégations relatives à la demande adressée par les employeurs au ministère du Travail en vue d'obtenir l'annulation de l'enregistrement des syndicats de leurs entreprises, le gouvernement déclare que l'article 14 de la loi n° 25593 sur les relations collectives du travail dispose que, pour se constituer et rester en activité, les syndicats doivent réunir au moins 20 travailleurs quand il s'agit de syndicats d'entreprise, ou 100 quand il s'agit de syndicats d'une autre nature. Conformément à l'article 24 du règlement pris aux termes de la loi sur les relations collectives du travail et approuvé par le décret suprême n° 011-92-TR, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut demander à l'autorité administrative du travail l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat qui ne remplit plus toutes les conditions requises. L'article 4 de la loi dispose que l'Etat, les employeurs et les représentants des uns et des autres devront s'abstenir de tout acte tendant à restreindre ou entraver, de quelle que façon que ce soit, le droit d'organisation des travailleurs et à intervenir dans la création, l'administration ou le maintien des organisations syndicales constituées par les travailleurs. Selon les allégations, en application de l'article 4 précédemment mentionné, l'employeur ne bénéficierait pas de la légitimité à laquelle se réfère l'article 24 du règlement pour demander l'annulation de l'enregistrement du syndicat constitué par ses employés.
- 753.** Le gouvernement estime qu'on ne saurait considérer comme un acte d'ingérence le fait pour un employeur de vérifier qu'un syndicat remplit bien les conditions exigées pour représenter les travailleurs. Un syndicat n'est habilité à agir en tant qu'interlocuteur valable dans la négociation collective et, en général, dans tout acte de représentation, que s'il satisfait aux conditions requises par la loi. Par conséquent, le fait que l'employeur demande l'annulation de l'enregistrement d'une organisation syndicale ne peut être considéré comme un acte d'ingérence, dans la mesure où il a un intérêt légitime à déterminer le maintien de la capacité juridique de l'organisation initialement reconnue.
- 754.** A cet égard, l'article 20 du décret-loi n° 25593 dispose que l'annulation de l'enregistrement par l'autorité du travail ne se fera que par dissolution, fusion ou absorption ou s'il manque un des éléments requis pour la constitution ou le maintien d'un syndicat. En outre, il incombe à l'autorité du travail, au moyen d'actions appropriées, de déterminer si le syndicat a cessé de remplir une des conditions requises pour sa constitution ou son maintien et par conséquent de décider de l'annulation de l'enregistrement syndical.
- 755.** Par ailleurs, le pouvoir exécutif a soumis au Congrès de la République un projet d'amendement de la loi n° 25593, qui tient compte de l'observation du Comité de la liberté syndicale, selon laquelle seule une résolution émise par le pouvoir judiciaire peut permettre d'annuler l'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce projet de loi n'ayant pas encore été approuvé par le pouvoir législatif, l'autorité du travail est dans l'obligation

d'annuler l'enregistrement des organisations syndicales ne remplissant plus toutes les conditions requises pour leur constitution ou leur maintien, quand elle est saisie d'une communication d'une personne ayant un intérêt légitime à la réalisation de cet acte administratif.

D. Conclusions du comité

756. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux, du non-respect d'une convention collective et de demandes d'annulation de l'enregistrement d'organisations syndicales.*

757. *S'agissant des licenciements, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué le texte du jugement concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada et lui demande de le tenir informé à cet égard. En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Hipólito Luna Melgarejo (du syndicat de l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA), du secrétaire général et de sept dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA, le comité note que le gouvernement déclare que le dirigeant Dionisio Cruz Ramos (entreprise Agro Industrial Laredo SA) a bénéficié d'un ordre judiciaire de réintégration dans son poste de travail. Il note en outre que le gouvernement l'informerá des jugements qui seront rendus concernant le licenciement des autres dirigeants. Pour ce qui est du licenciement de MM. Carlos Alerto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des affiliés et ex-dirigeants de ce dernier syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa, le comité déplore que le gouvernement invoque de façon générale — sans plus de précisions — des questions administratives et des critères de production dans le cas des licenciements survenus dans la Compagnie industrielle Nuevo Mundo et se limite à mentionner les dispositions juridiques qui protègent contre les actes de discrimination antisyndicale (déclarant nuls les licenciements antisyndicaux) ainsi que les procédures et recours pouvant être mis en œuvre; le gouvernement signale également que les recours concernant les licenciements relèvent du pouvoir judiciaire. Le comité signale à l'attention du gouvernement «que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées» et que «la protection contre les actes de discrimination antisyndicale s'applique autant aux membres des syndicats et aux anciens responsables syndicaux qu'aux dirigeants syndicaux en place». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, paragr. 690 et 691.] En outre, «le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.] Le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête sur les licenciements mentionnés et, s'il est confirmé que les intéressés ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, demande que des mesures soient prises afin d'assurer qu'ils soient réintégrés dans leurs fonctions. Le comité demande au gouvernement de l'informer rapidement de l'évolution de toute procédure judiciaire relative à ces licenciements.*

758. *A propos de l'allégation concernant le non-respect des clauses relatives à la journée de travail de la convention collective souscrite par l'entreprise minière Milpo SAA, le comité prend note des observations de l'entreprise, ainsi que des observations du gouvernement selon lesquelles il existe un problème d'interprétation des clauses pertinentes de la convention collective et que ce problème de fond doit faire l'objet d'un examen judiciaire par une instance spécialisée. Face à l'argument de l'entreprise, selon lequel des accords ont été signés volontairement et individuellement avec les travailleurs quand la convention collective n'était pas encore en vigueur, le comité souligne que le paragraphe 3 (2) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, indique que: «les*

dispositions de tels contrats de travail contraires à une convention collective devraient être considérées comme nulles et devraient être remplacées d'office par les dispositions correspondantes de la convention collective». Observant que la convention collective mentionne expressément que la journée de travail est de huit heures, le comité demande au gouvernement de veiller à l'application effective des dispositions relatives à la journée de travail figurant dans la convention collective applicable à l'entreprise minière Milpo SAA.

759. *Quant aux allégations relatives à la demande adressée par les employeurs au ministère du Travail en vue de faire annuler l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise d'édition El Comercio et du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de radiodiffusion, le comité observe que le gouvernement soutient que le fait que l'employeur demande l'annulation de l'enregistrement syndical dans les cas où le syndicat ne dispose plus du nombre minimum légal de travailleurs ne peut être considéré comme un acte d'ingérence, dans la mesure où l'employeur a un intérêt légitime à invoquer le fait que les conditions requises ne sont plus remplies (nombre minimum légal de travailleurs) pour le maintien du syndicat. Le comité note que, selon le gouvernement, le pouvoir exécutif a soumis au Congrès de la République un projet d'amendement de la loi n° 25593 pour que — comme l'a déjà demandé le comité — l'enregistrement des organisations syndicales ne puisse être possible que lorsqu'il existe une résolution ferme émise par le pouvoir judiciaire. Le comité appelle l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention n° 87 en vertu de laquelle «les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative» et souligne que l'annulation de l'enregistrement syndical d'une organisation équivaut, dans les cas concernés, à sa dissolution par voie administrative. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de ne pas annuler l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise d'édition El Comercio et du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de radiodiffusion. De plus, le comité demande au gouvernement d'appliquer la recommandation qu'il lui a faite lors d'une réunion antérieure, à savoir ne pas annuler l'enregistrement du Syndicat des guichetiers, ouvriers et placeurs du théâtre et du cinéma.*

760. *Face à l'absence d'observations relatives à l'une des recommandations formulées lors de l'examen antérieur du cas, le comité réitère sa recommandation concernant la nécessité pour le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise.*

Recommandations du comité

761. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé rapidement de l'arrêt de la Cour suprême concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada.*
- b) En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Hipólito Luna Melgarejo (du Syndicat de l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA), du secrétaire général et de sept dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA, le comité note que le gouvernement déclare que le dirigeant Dionisio Cruz Ramos (entreprise Agro Industrial Laredo SA) a bénéficié d'un ordre judiciaire de réintégration à son poste de travail et qu'il l'informerait des jugements qui seront rendus concernant le licenciement des autres dirigeants. Pour ce qui*

est du licenciement de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des affiliés et ex-dirigeants de ce dernier syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa, le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête sur ces licenciements et, s'il est confirmé que les intéressés ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, de prendre des mesures pour assurer leur réintégration à leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir également informé de l'évolution de toute procédure judiciaire relative à ces licenciements.

- c) A propos de l'allégation concernant le non-respect des clauses relatives à la journée de travail de la convention collective à laquelle a souscrit l'entreprise minière Milpo SAA, le comité demande au gouvernement de veiller à l'application effective des dispositions relatives à la journée de travail figurant dans cette convention collective.*
- d) Le comité demande instamment au gouvernement de ne pas annuler l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise d'édition El Comercio et du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de radiodiffusion. Le comité demande également instamment au gouvernement d'appliquer la recommandation qu'il lui a faite lors d'une réunion antérieure, à savoir ne pas annuler l'enregistrement du Syndicat des guichetiers, ouvreurs et placeurs du théâtre et du cinéma.*
- e) Le comité réitère sa recommandation antérieure concernant la nécessité pour le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise.*

CAS N° 2125

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande
présentée par
le syndicat d'ITV**

Allégations: licenciements antisyndicaux

- 762.** Dans des communications datées du 3 mai et du 7 juillet 2001, le syndicat d'ITV a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Thaïlande.
- 763.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 19 septembre 2001.
- 764.** La Thaïlande n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 765.** Dans sa communication datée du 3 mai 2001, le plaignant déclare que la direction d'ITV-Shin Corporation Limited a ordonné le licenciement de 21 employés d'ITV le 6 février 2001. Le plaignant indique que la société a fourni deux raisons aux licenciements: premièrement, elle a allégué que les employés avaient diffusé des informations erronées sur la société et, deuxièmement, qu'il était nécessaire de réduire la main-d'œuvre. Or, selon le plaignant, la direction d'ITV a procédé aux licenciements dans le but de détruire le syndicat qui venait d'être formé par les employés d'ITV. Le plaignant explique qu'il a été officiellement enregistré auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale le 5 janvier 2001 (numéro d'enregistrement GT 746). Le plaignant est convaincu que les licenciements ont été en réalité motivés par son établissement et non pas par les raisons qu'a mentionnées la direction d'ITV, ce qu'illustre clairement le fait que le licenciement des 21 employés a eu lieu le 6 février 2001, soit un jour seulement après la première assemblée générale du syndicat, à laquelle ont assisté des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui ont pris acte de l'élection des membres du conseil du syndicat.
- 766.** En outre, le plaignant souligne que les 21 employés qui ont été licenciés étaient membres du syndicat et que neuf d'entre eux avaient été élus au conseil. Parmi ces derniers, il y avait des personnes qui exerçaient des fonctions importantes au sein du syndicat, notamment celles de président, de vice-président et de secrétaire général. Le plaignant soutient qu'avant les licenciements la direction a fait des annonces et pris des mesures qui indiquaient clairement qu'elle n'appréciait pas qu'un syndicat ait été créé à ITV, et cela bien que le plaignant ait été constitué en pleine conformité avec la législation thaïlandaise et qu'il ait été reconnu par les autorités comme légalement enregistré. Par ailleurs, les membres du conseil qui ont été licenciés ont reçu le certificat attestant les postes qu'ils occupaient, délivré par le ministère du Travail et de la Protection sociale le 22 février 2001. Le plaignant entreprend ensuite de décrire les grandes lignes des faits marquants qui se sont produits, entraînant le licenciement des 21 employés.
- 767.** Il souligne que ces faits ont commencé au milieu de 2000, lorsque Shin Corporation Limited, propriété du fils de Thaksin Shinawatra, dirigeant du parti Thai Rak Thai, a acheté 39 pour cent du capital d'ITV. Selon le plaignant, la nouvelle direction est souvent intervenue lors de la rédaction des bulletins d'information, surtout durant la période qui a précédé l'élection nationale qui s'est tenue le 6 janvier 2001, à l'issue de laquelle Thaksin Shinawatra a été élu Premier ministre. Auparavant, le 8 décembre 2000, ce dernier avait pour la première fois fait une déposition pour sa propre défense devant la Commission nationale de la lutte contre la corruption au sujet de l'affaire du transfert de ses biens. A 23 heures 30 cette nuit-là, heure à laquelle on ne diffuse généralement pas d'informations, l'enregistrement de la déposition de M. Thaksin (qui avait déjà été montré) a de nouveau été diffusé par ITV. A la fin de décembre 2000, le directeur de la division des informations a été licencié et un comité de directeurs de Shin Corporation a été créé pour superviser temporairement le poste. Le 3 janvier 2001, les directeurs d'ITV ont ordonné qu'une information concernant M. Thaksin ne soit pas diffusée, et cela sans l'approbation de la rédaction qui contrôle normalement les informations. Le soir de ce même jour, une quinzaine d'employés de la Division des informations ont diffusé des informations et ont demandé avec insistance à la direction d'ITV de ne pas intervenir à l'avenir dans le compte rendu de l'actualité.
- 768.** Entre-temps, au cours du mois de décembre 2000 et conformément à des discussions qu'avait eues le personnel d'ITV, la décision de former un syndicat a été prise. Le processus d'organisation a été mis en place, un groupe d'employés de la division des informations a déposé une demande en vue de former le syndicat d'ITV et, le 5 janvier 2001, conformément à la législation pertinente (loi de 1975 sur les relations

professionnelles), la Section des enregistrements du ministère du Travail et de la Protection sociale a fait parvenir l'enregistrement officiel du syndicat. Le numéro d'enregistrement, *Gor Tor 746*, a été délivré le 5 janvier 2001 et signé par M^{me} Saowalak Aapornrattanan de la Section des enregistrements. Le 9 janvier 2001, les représentants de la direction d'ITV ont été informés de la création du syndicat par les employés concernés. Ils ont indiqué qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'un syndicat à ITV et que la formation du syndicat pourrait avoir des effets négatifs à l'avenir sur la cotation des actions d'ITV. Du 10 au 11 janvier 2001, la direction s'est efforcée de recueillir des déclarations signées d'employés indiquant qu'ils ne voulaient pas d'un syndicat à ITV. En même temps, la direction a fait savoir aux employés que ceux qui adhèreraient au syndicat ne recevraient pas de prime à la fin de janvier. Le 12 janvier 2001, le directeur d'ITV a poussé le directeur des informations à démissionner. De plus, les techniciens et le personnel du studio (qui avaient auparavant travaillé avec le personnel des informations) ont été mutés à la Division des reportages. Selon le plaignant, cette mutation avait pour objet d'affaiblir la Division des informations. En outre, la direction a annoncé qu'une commission serait nommée pour enquêter sur la question des employés qui diffusaient de fausses informations au sujet d'ITV auprès d'organisations extérieures. Une enquête a donc été menée, du 23 au 25 janvier 2001, sur le comportement d'une vingtaine d'employés. Le 2 février 2001, un communiqué de presse d'ITV est paru, selon lequel le comité directeur d'ITV avait reçu le rapport de la commission d'enquête.

769. Le 5 février 2001, le syndicat d'ITV a tenu sa première assemblée générale, 41 membres au total assistant à la réunion. Quinze membres ont été élus au comité exécutif du syndicat, conformément à la réglementation syndicale et à la législation. Certains fonctionnaires du ministère du Travail et de la Protection sociale qui avaient assisté à la réunion ont indiqué qu'elle s'était déroulée conformément à la législation. Ils ont pris note de la réunion et des noms des membres du syndicat qui ont été élus au comité exécutif. Le syndicat a convenu par un vote de présenter à la direction des revendications en matière de négociation collective. Cependant, le 7 février 2001, par une lettre datée du 6 février 2001, la direction a informé 21 employés d'ITV qu'ils étaient licenciés. Le 22 février 2001, les 15 membres du syndicat qui avaient été élus au comité exécutif du syndicat d'ITV ont reçu une lettre du ministère du Travail et de la Protection sociale indiquant qu'en vertu des dispositions de la loi de 1975 sur les relations professionnelles ils étaient officiellement membres du comité exécutif du syndicat à compter du 5 février 2001 jusqu'au 4 février 2003. Le plaignant est convaincu que les droits des employés d'ITV de former un syndicat ont été violés par la direction d'ITV et que le motif du licenciement des 21 employés était lié à la formation du syndicat.

770. Dans sa communication datée du 7 juillet 2001, le plaignant déclare que, dans une décision rendue le 1^{er} juin 2001, la Commission des relations professionnelles (CRP) a ordonné à l'unanimité la réintégration des 21 cadres et membres du syndicat d'ITV. Il souligne néanmoins que des directeurs de Shin Corporation, dans des articles parus dans la presse thaïlandaise, avaient indiqué qu'ils feraient appel de la décision auprès des tribunaux chargés des questions de travail car ils estimaient qu'ils avaient le droit, au regard de la législation, de licencier les employés concernés. De l'avis du plaignant, cela démontre que la loi de 1975 sur les relations professionnelles est insuffisante pour protéger le droit des travailleurs de se syndiquer.

B. Réponse du gouvernement

771. Dans une communication datée du 19 septembre 2001, le gouvernement commence par décrire les conséquences des faits marquants qui entourent le présent cas. A la fin de 2000, il était notoire qu'il existait un conflit interne au sein de la société (d'Etat) ITV Company Limited au sujet de la présentation des informations. Le personnel d'ITV avait engagé une

action pour mettre un terme à toute ingérence dans les sujets d'information traités par ITV. Cette situation a entraîné le licenciement du directeur de la Division des informations.

- 772.** Le 5 janvier 2001, 14 employés de la Division des informations, conduits par M^{lle} Orapin Lilitwisitwong, ont présenté une demande d'enregistrement d'un syndicat au responsable du registre en vertu de la loi de 1975 sur les relations professionnelles. Ce dernier a approuvé l'enregistrement du syndicat d'ITV le même jour (5 janvier 2001). Le syndicat d'ITV a tenu sa première assemblée générale le 5 février 2001, 41 membres du syndicat au total assistant à la réunion. Au cours de celle-ci, 15 membres du comité exécutif ont été élus.
- 773.** Le 7 février 2001, la société (d'Etat) ITV Company Limited a licencié 21 employés. Neuf d'entre eux étaient membres du comité du syndicat d'ITV, et notamment son président, M^{lle} Orapin Lilitwisitwong. La direction a donné les motifs suivants pour les licenciements: 1) certains employés avaient commis un acte illicite passible de sanction en vertu du règlement intérieur de la société; et 2) certains employés ont été licenciés parce qu'il était nécessaire de réduire la main-d'œuvre. Le syndicat d'ITV estimait que la vraie raison du licenciement des 21 employés était qu'il s'agissait d'une tentative pour le détruire. Il a donc déposé, le 9 mars 2001, une plainte auprès de la Commission des relations professionnelles (CRP), organe tripartite établi en vertu de la loi de 1975 sur les relations professionnelles, aux fins d'examen du cas.
- 774.** Le 29 juin 2001, la CRP a décidé que sept journalistes d'ITV licenciés, qui avaient donné des interviews dans lesquelles ils avaient critiqué la station de télévision, avaient le droit d'agir ainsi pour protéger leur indépendance. Dans une décision de 16 pages, la CRP a dit qu'ITV devait proposer aux sept journalistes, ainsi qu'à 14 autres qui ont été licenciés, des postes de journalistes à la station. La CRP a indiqué que les journalistes avaient le droit constitutionnel d'agir ainsi conformément à l'article 41 de la Constitution de la Thaïlande pour protéger l'intégrité de leur profession. La CRP a par ailleurs rejeté, comme non fondée, la raison invoquée par ITV pour le licenciement des 14 autres journalistes, à savoir qu'elle était en difficulté financière. Elle a décidé qu'ITV avait violé l'article 121 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles en licenciant 21 journalistes et elle a ordonné à ITV de les réintégrer dans le dernier poste qu'ils avaient occupé et au dernier salaire qu'ils avaient reçu, et de leur verser le salaire des quatre derniers mois à titre de compensation. Le 10 juillet 2001, ITV a fait appel de la décision de la CRP auprès du Tribunal central du travail. L'affaire est en instance. Le gouvernement indique qu'il est disposé à informer le comité de tous les faits nouveaux à venir se rapportant au présent cas.
- 775.** Le gouvernement soutient que la protection du droit de se syndiquer est garantie par la loi de 1975 sur les relations professionnelles, contrairement à ce qu'allègue le plaignant. La protection du droit de former un syndicat sans crainte de subir une discrimination, et particulièrement d'être licencié, est prescrite aux articles 121 à 127 de la loi, dans le cadre du chapitre 9 concernant les pratiques déloyales en matière de travail. Le gouvernement ajoute qu'en cas de violation de l'une quelconque de ces dispositions, la partie lésée peut déposer une plainte auprès de la CRP dans les 60 jours qui suivent cette violation. A réception de la plainte, si la CRP estime que celle-ci est fondée, elle publie une ordonnance dans les 90 jours qui suivent la date de réception. Lorsque la partie visée par la plainte ne se conforme pas à cette ordonnance, il est possible d'engager une action au pénal.

C. Conclusions du comité

- 776.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas se rapportent au licenciement de 21 employés d'ITV-Shin Corporation, qui étaient tous soit membres, soit cadres élus du syndicat d'ITV. Selon le plaignant, avant les licenciements, la direction a fait des annonces et pris des mesures qui indiquaient clairement qu'elle n'appréciait pas qu'un syndicat ait*

été formé à ITV. Partant, de l'avis du plaignant, la direction d'ITV a procédé aux licenciements dans le but de détruire le syndicat qui avait été formé par les employés d'ITV un mois auparavant. Le comité relève que le gouvernement ne réfute pas ces allégations. Il indique plutôt que les deux raisons données par la direction d'ITV pour l'exécution des licenciements, à savoir que: 1) certains employés avaient commis un acte illicite passible de sanction en vertu du règlement intérieur de la société, et 2) certains employés avaient été licenciés parce qu'il était nécessaire de réduire la main-d'œuvre, ont été rejetées comme non fondées par la Commission des relations professionnelles (CRP), auprès de laquelle le syndicat d'ITV avait déposé une plainte. Le comité note que, dans sa décision du 29 juin 2001, la CRP a constaté qu'ITV avait violé l'article 121 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles en licenciant les 21 employés et a ordonné à ITV de les réintégrer dans le poste qu'ils avaient occupé en dernier et avec le dernier salaire qu'ils avaient reçu et de leur verser le salaire des quatre derniers mois à titre de compensation.

777. S'agissant des 21 employés d'ITV licenciés, le comité note qu'ils étaient tous membres du syndicat récemment formé. Le comité note par ailleurs que sept d'entre eux ont été licenciés par la direction pour avoir commis un acte illicite en violation du règlement intérieur de la société, mais que, selon ce que comprend le comité, cet «acte illicite» se rapportait apparemment au fait que ces sept employés avaient diffusé l'information selon laquelle la direction d'ITV intervenait dans les sujets d'information traités. Le comité note toutefois que les 14 autres employés n'ont pas été licenciés pour avoir «diffusé des informations erronées sur ITV auprès d'organisations extérieures», mais parce que la société avait des difficultés financières. En outre, le comité note avec beaucoup d'inquiétude que, lorsque la direction a été informée qu'un syndicat avait été constitué à ITV, elle a eu recours à diverses tactiques pour décourager les autres employés d'adhérer au syndicat, essayant par exemple de recueillir auprès d'eux des déclarations signées attestant qu'ils ne voulaient pas d'un syndicat à ITV ou les menaçant de ne pas leur verser de primes en cas d'adhésion. Enfin, le comité observe que le gouvernement ne nie pas que la direction a eu une attitude antisyndicale, mais qu'il se borne à affirmer que la loi de 1975 sur les relations professionnelles prévoit une protection adéquate contre les mesures discriminatoires antisyndicales, y compris les licenciements.
778. Les éléments susmentionnés amènent le comité à conclure que les 21 anciens employés d'ITV ont été licenciés parce qu'ils étaient membres du syndicat d'ITV. A cet égard, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 696.] Le comité note aussi que, sur les 21 employés licenciés, neuf avaient été élus à la direction du syndicat, dont le président, le vice-président et le secrétaire général. Dans ces circonstances, le comité doit souligner que l'un des principes de la liberté syndicale veut que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale au niveau de leur emploi, tels que licenciement, rétrogradation, mutation ou autres mesures qui leur portent préjudice. Cette protection est particulièrement nécessaire dans le cas des cadres syndicaux car, pour qu'ils puissent accomplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, il devrait leur être garanti qu'ils ne subiront pas de préjudice du fait du mandat que leur ont confié leurs syndicats. Le comité considère que la garantie d'une telle protection dans le cas des cadres syndicaux est aussi nécessaire pour faire en sorte qu'il soit donné effet au principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants librement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Rappelant que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale, le comité demande donc au gouvernement de prendre des dispositions pour faire en sorte que

les 21 membres et cadres du syndicat d'ITV soient réintégrés dans leurs emplois, avec versement des arriérés de salaire. Il demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

779. *Le comité relève que le syndicat d'ITV a déposé une plainte au sujet des licenciements auprès de la CRP tripartite, laquelle, le 29 juin 2001, a constaté qu'ITV avait violé l'article 121 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles et a ordonné à l'unanimité la réintégration des 21 cadres et membres du syndicat d'ITV licenciés. Le comité observe que l'article 121 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles interdit à l'employeur d'appliquer un traitement discriminatoire aux employés du fait de leur appartenance à un syndicat, de leurs activités ou de leurs fonctions syndicales, tant au moment du recrutement que durant la relation d'emploi; cette disposition interdit par ailleurs à l'employeur d'intervenir dans la formation et le fonctionnement des syndicats. Le comité note toutefois que, le 10 juillet 2001, ITV a fait appel de la décision de la CRP auprès du Tribunal central du travail et que l'affaire est en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement que prononcera le tribunal à cet égard.*

Recommandations du comité

780. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions pour garantir la réintégration dans leurs emplois des 21 membres et cadres du syndicat d'ITV licenciés, avec versement des arriérés de salaire. Il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement que prononcera le Tribunal central du travail sur le licenciement des 21 membres et cadres du syndicat d'ITV.*

CAS N° 2148

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI)

*Allégations: violations du droit de grève; arrestations de syndicalistes
lors de grèves et manifestations; actes de violence
contre des syndicalistes*

781. *L'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI) a présenté une plainte de violations de la liberté syndicale contre le gouvernement du Togo dans une communication datée du 30 septembre 2000, reçue par le BIT le 11 juin 2001. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 7 janvier 2002.*

782. Le Togo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

783. Dans sa communication du 30 septembre 2000, l'UNSIT explique que les violations de la liberté syndicale faisant l'objet de la présente plainte, mettant en cause l'UNSIT et sa Fédération de l'enseignement (FETREN/UNSIT), s'inscrivent dans le contexte d'une crise endémique du secteur scolaire depuis de nombreuses années et plus spécialement depuis 1998, les enseignants titulaires faisant face à l'érosion de leur pouvoir d'achat et à des retards considérables dans le paiement de leurs salaires, voire de nombreux impayés. La situation est encore plus grave pour les enseignants auxiliaires.

784. La crise s'est aggravée en 1998-99: les retards et impayés de salaires ont entraîné une grève de trois mois et demi à quatre mois, et l'année scolaire s'est réduite dans les faits à quatre mois et demi de cours. Le ministère de l'Éducation insistant pour maintenir les examens de fin d'année aux dates prévues, malgré une mise en garde de la FETREN/UNSIT, cette dernière a écrit le 4 juin 1999 aux autorités de l'Éducation nationale, protestant contre les conditions de travail du personnel enseignant et leurs répercussions sur les étudiants, et réclamant notamment le paiement des arriérés de salaire et avantages sociaux. N'obtenant pas de réaction, l'organisation a déposé un préavis de grève le 9 juin, puis appelé le 12 juin au boycott de la surveillance et de la correction des examens; ceux-ci se sont néanmoins déroulés dans le plus grand désordre selon les plaignants. Soucieuse de tirer les enseignements de l'année 1998-99 et de réussir la rentrée scolaire 1999-2000, l'organisation plaignante a rencontré le ministre de l'Éducation le 5 septembre 1999 et lui a remis son cahier de revendications. Le seul résultat tangible fut le report de la rentrée, du 4 au 18 octobre. Le 1^{er} octobre, l'assemblée générale de l'organisation a voté un préavis de grève et lancé le 8 octobre un appel au boycott de la rentrée scolaire. Les plaignants et d'autres organisations d'enseignants ont eu durant les dix jours suivants des rencontres avec le Premier ministre et les ministres de l'Éducation, de la Fonction publique, de l'Enseignement technique, ainsi que les directeurs des ministères concernés.

785. Ces rencontres n'ayant débouché sur aucun résultat concret, la grève a débuté le 18 octobre 2000, jour de la rentrée. Les autorités se réfugiant dans le statu quo, les organisations plaignantes ont organisé des manifestations de protestation et des conférences de presse pour sensibiliser l'opinion publique, nationale et internationale, ce qui a fortement déplu au gouvernement. Une première marche organisée pour le 8 novembre fut interdite la veille par le ministère de l'Intérieur sous le prétexte fallacieux de «complot international contre l'Etat togolais». La manifestation, réunissant quelque 4 000 manifestants, s'est néanmoins déroulée pacifiquement. Les organisations plaignantes ont également porté plainte contre le ministre de l'Intérieur en raison des accusations mensongères qu'il avait publiquement lancées contre elles; le dossier s'est toutefois enlisé dans la procédure, notamment parce qu'une caution de 10 millions de francs CFA a été réclamée (au lieu des 25 000 francs généralement fixés pour pareille procédure) par une justice aux ordres du pouvoir.

786. Une deuxième marche, prévue pour le 8 décembre, a non seulement été interdite mais durement réprimée avant même qu'elle ne commence. De nombreuses forces de police et de milice ont attaqué les manifestants qui se rassemblaient. Plusieurs enseignants (MM. Nouwossan, Zekpa, Toffa et Atisso) et des étudiants (MM. Nyaledome et Anthony) ont été arrêtés, frappés et amenés au commissariat central où ils ont été soumis à des bastonnades et autres traitements dégradants. La veille, M. Bouame, surveillant général d'un lycée, avait été molesté alors qu'il distribuait des tracts appelant à la manifestation; détenu durant 24 heures, il a été de nouveau sévèrement battu. Les secrétaires généraux de

l'UNSI (M. Gbikpi-Benissan) et de la FETREN (M. Allagua-Kodegui) ont été arrêtés et incarcérés pendant huit jours à la prison centrale de Lomé. Ces deux personnes, ainsi qu'un autre professeur (M. Comlan) ont été accusés de «diffusion de fausses nouvelles», accusations ultérieurement retirées suite à une campagne de mobilisation nationale et internationale. D'autres manifestations de protestation, antérieurement prévues pour le 16 décembre 1999 et les 8 et 16 janvier 2000, ont également été interdites.

- 787.** Le premier trimestre de l'année 1999-2000 s'étant achevé sans véritable reprise des cours, l'Assemblée nationale a demandé au gouvernement de reprendre les négociations avec les enseignants, mais celui-ci a plutôt choisi l'affrontement, les sommant de reprendre les cours le 4, puis le 8 janvier, faute de quoi ils seraient considérés comme démissionnaires. Lors d'une rencontre avec les organisations plaignantes le 18 janvier, le ministre de l'Education a posé la reprise des cours comme préalable à toute reprise des négociations. Le 7 février, le ministre de la Fonction publique a annoncé une opération «de recensement» des enseignants, devant se tenir à compter du 10 février, pour laquelle les enseignants devaient notamment fournir une attestation de «présence au poste». Les véritables objectifs étaient en fait l'identification et le licenciement des grévistes. Les organisations plaignantes ont rencontré le ministre le 9 février pour lui faire part de leurs préoccupations face au recensement en question, mais sans succès. En dépit de leurs réserves sur la véritable nature de l'opération, elles ont invité tous leurs membres à se présenter à leur lieu de travail pour se soumettre au recensement; plusieurs d'entre eux ont toutefois été refoulés, les agents recenseurs déclarant qu'il leur était formellement interdit de recenser les grévistes. Pendant l'opération, le gouvernement a pris soin de verser un mois de salaire à tous les travailleurs recensés. Depuis la fin officielle du recensement, le dépouillement se poursuit; des centaines d'enseignants non recensés, non payés, attendent leurs salaires, et l'imbroglio est total.
- 788.** Pour justifier la manœuvre, le ministre de la Fonction publique a pris plusieurs arrêtés (n° 057/MFPTE, constatant l'absence irrégulière de 81 enseignants; n° 093/MFPTE, désignant 22 enseignants pour les mêmes raisons; n° 229/MFPTE, désignant 16 enseignants; et n° 965/MFPTE, désignant six enseignants) disposant que ces travailleurs n'auraient droit à aucun traitement pendant leur absence. A la date de la plainte, 126 enseignants étaient arbitrairement privés depuis octobre 1999 des rares salaires épisodiquement payés, ce qui représente huit mois d'arriérés de salaire pour certains et plus de 15 mois pour d'autres.
- 789.** Les organisations plaignantes soulignent qu'elles ont observé la procédure prévue en cas de conflit du travail et n'ont cessé d'appeler à la reprise des négociations, pour lesquelles elles sont toujours disponibles. Quant au fond, la grève était un moyen légal d'action pour l'aboutissement de revendications statutaires et salariales légitimes concernant le paiement de nombreux mois d'arriérés de salaire, d'allocations familiales et de subventions. Au lieu d'ouvrir de véritables négociations, le gouvernement a préféré recourir à l'intimidation et à des mesures répressives, portant notamment atteinte au droit de grève, garanti par la Constitution, le Statut de la fonction publique et le Code du travail du pays, ainsi que par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, ratifiées par le Togo. Les arrêtés pris par les autorités ne reposent sur aucune base légale et constituent d'autres violations en ce sens. La situation des enseignants auxiliaires est plus dramatique encore, et les organisations plaignantes se proposent d'introduire une nouvelle plainte auprès du comité à cet égard.
- 790.** Les organisations plaignantes demandent en conclusion la condamnation du gouvernement pour les violations de la liberté syndicale dont il s'est rendu coupable, l'annulation des décrets privant les 126 enseignants de leurs droits, ainsi que le rétablissement de tous les enseignants auxiliaires dans leurs droits en attendant qu'il soit statué sur leur cas.

B. Observations du gouvernement

- 791.** Dans sa communication du 27 décembre 2001, le gouvernement déclare que, pour donner effet aux conventions n^{os} 87 et 98 qu'il a ratifiées, les articles 30 et 39 de la Constitution garantissent l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique. L'article 39 dispose que le droit de grève est reconnu aux travailleurs et s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, et notamment le décret n^o 91-167 qui organise le droit de grève dans les services publics.
- 792.** L'article 2 de ce décret définit la grève comme une cessation concertée de travail, précédée d'un préavis émanant d'organisations représentatives dans la catégorie professionnelle en question. En adoptant ce texte, le législateur ne voulait pas imposer d'exigences de majorité ou de quorum pour le déclenchement d'une grève, mais entendait néanmoins que la grève soit le fait d'un nombre relativement significatif de travailleurs. Les documents soumis par les plaignants eux-mêmes (les cinq listes constatant l'absence irrégulière d'enseignants) démontrent qu'il s'agit d'un nombre peu important d'enseignants, disséminés dans des établissements scolaires du pays et qui, poussés par l'UNSI, ont fait grève pour réclamer le paiement immédiat de six mois de salaire pour certains, et un changement de statut pour d'autres.
- 793.** Tout en reconnaissant le bien-fondé des revendications salariales des grévistes, le gouvernement rappelle que celles-ci ne sont que la conséquence d'une grève «générale, illimitée et non négociable» menée en 1992 par l'actuel secrétaire général de l'UNSI, au nom d'un collectif de syndicats et en collaboration avec les partis politiques pour exiger le départ du Chef de l'Etat. Le gouvernement éprouve les plus grandes difficultés à honorer ses engagements envers l'ensemble des travailleurs, les recettes publiques couvrant à peine les soldes des fins de mois. L'UNSI n'est pas réaliste en réclamant, avant toute reprise des cours, le paiement de tous les arriérés de salaire à tous les enseignants.
- 794.** L'UNSI s'est en fait engagée dans une épreuve de force avec les autorités, n'hésitant pas à y impliquer les associations d'étudiants. Cela pose la question du mobile réel de cette grève, qui n'a pas obtenu l'adhésion de la grande majorité des enseignants. Le mouvement sortait ainsi de la légalité, contrevenant à l'article 2 du décret 91-167. Le gouvernement devait réagir et l'a fait en invoquant l'article 5 de ce décret qui dispose que l'inobservation, entre autres, de l'article 2 du décret entraîne l'application des sanctions prévues par les statuts visant les personnels intéressés. L'absence irrégulière des enseignants titulaires a été constatée sur la base de ces dispositions. Quant aux enseignants auxiliaires, leur refus de continuer d'assumer leur statut juridique constituait une modification substantielle du contrat les liant à l'administration publique.
- 795.** Malgré les irrégularités entachant le mouvement de grève et le caractère légal des sanctions qu'il pouvait imposer aux grévistes, le gouvernement n'a toutefois pas pris des mesures revêtant la sévérité requise en pareil cas. Cette clémence s'explique par son souci permanent de maintenir le dialogue social. C'est pourquoi tous les enseignants qui ont repris le travail, ou en ont fait la demande, ont vu leur situation régularisée; le gouvernement joint à ses observations une liste de 48 enseignants grévistes rappelés à l'activité. Le gouvernement respecte les droits et libertés des travailleurs mais est également garant de l'intérêt général: il ne pouvait donc pas assister sans réagir aux actions isolées de quelques enseignants, face à la grande majorité de leurs collègues qui ont pris conscience du caractère néfaste et illégal de grèves à connotation politique ou ayant des buts irréalistes.
- 796.** Le gouvernement déclare trouver surprenante et illogique l'allégation selon laquelle le recensement serait dirigé contre les enseignants grévistes. En effet, pourquoi l'Etat aurait-il mobilisé ses rares ressources à cette fin, alors qu'il lui suffisait de demander aux

inspecteurs régionaux d'aller sur le terrain pour obtenir la liste des grévistes. La réalité est tout autre: il ne s'agissait pas d'un recensement sectoriel, mais d'un recensement de tous les agents de l'Etat, fonctionnaires, agents permanents, temporaires et contractuels.

797. Pour ce qui est des interdictions de manifester, le gouvernement déclare que, se fondant sur les informations en sa possession, le ministre de l'Intérieur se devait d'intervenir pour prévenir les destructions de biens publics et privés, comme il est arrivé par le passé.
798. Quant à l'interpellation de MM. Gbili-Benissan et Allagua-Kodegui, dans le cadre d'événements survenus au lycée d'Agbalepedogan à Lomé, le gouvernement renvoie aux explications données en réponse à la plainte précédemment soumise au comité à ce sujet par la Confédération mondiale du travail (cas n° 2071).

C. Conclusions du comité

799. *Le comité note que les allégations dans le présent cas concernent des actes de violence et des arrestations de syndicalistes durant une grève organisée par un syndicat d'enseignants pour revendiquer le paiement d'arriérés et d'impayés de salaire, ainsi que l'adoption de décrets privant certains enseignants de leurs droits. Le comité note également que le gouvernement reconnaît le bien-fondé desdites revendications salariales, mais explique ne pas être en mesure de les honorer en raison de l'état des finances publiques; le gouvernement soutient par ailleurs que la grève n'était le fait que d'une minorité de travailleurs et que l'intervention des forces de l'ordre était nécessaire pour éviter la destruction de biens publics et privés.*
800. *S'agissant du point central en cause, c'est-à-dire la grève menée par les enseignants pour appuyer leurs revendications, le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 475] et que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel où le droit de grève peut être restreint, voire interdit. [Voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 545.] Le comité note qu'en l'espèce le conflit perdurait et qu'après une année scolaire 1998-99 s'étant résumée à quatre mois et demi de cours ceux-ci n'ont pas véritablement repris au premier trimestre de l'année 1999-2000. Le comité doit cependant replacer les événements dans leur contexte et rappeler, quant au fond, les recommandations qu'il avait formulées en rapport avec la situation au Togo, exprimant (en juin 2000) le ferme espoir que les problèmes de nature sociale, y compris ceux dus aux arriérés de salaire, auxquels faisaient face les travailleurs togolais pourraient être résolus par un dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales. [Cas n° 2071, 321^e rapport, Bulletin officiel, série B, n° 2, vol. LXXXIII, 2000, paragr. 435-436.] Tout en tenant compte des difficultés financières évoquées par le gouvernement, le comité souligne que des problèmes sociaux de cet ordre et de cette ampleur ne peuvent trouver une amorce de solution que dans le dialogue social et réitère cet appel au gouvernement.*
801. *En ce qui concerne la légalité de la grève sur le plan national, le comité note que les plaignants déclarent avoir respecté les conditions de forme et de fond, tandis que le gouvernement estime que la FETREN/UNSIT est sortie de la légalité puisque la grève aurait été décidée et suivie seulement par une minorité de travailleurs. Tout en prenant note des arguments du gouvernement sur cet aspect, le comité observe que l'article 2 du décret n° 91-167 mentionne uniquement à ce titre l'envoi d'un préavis de dix jours émanant de l'organisation représentative — deux obligations remplies par les plaignants en l'espèce — et n'établit pas de critères de quorum ou de majorité. La grève étant légale, le gouvernement ne pouvait prendre, par le biais de décrets, des mesures de rétorsion contre des travailleurs se bornant à exercer leur droit de grève dans le respect des lois. Le comité invite donc le gouvernement à annuler rapidement les décrets en question et à*

rétablir dans leurs droits tous les enseignants encore visés par ces décrets, et à le tenir informé de l'évolution de la situation.

802. *S'agissant des arrestations des secrétaires généraux de l'UNSIIT et de la FETREN/UNSIIT, le comité rappelle qu'il a déjà traité précisément cette question, et renvoie à ses conclusions et recommandations à cet égard. [Cas n° 2071, op. cit., paragr. 428-436.] Le comité rappelle également les commentaires faits à cette occasion au sujet des actes de violence et des arrestations survenues lors de ces événements. Si des personnes menant des activités syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir des syndicalistes. [Voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 83.] Par ailleurs, le comité souligne que les droits syndicaux comprennent le droit de tenir des manifestations publiques [voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 136] et que, si les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales applicables à tous et respecter les limites raisonnables fixées par les autorités pour éviter les désordres sur la voie publique, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. [Voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 141 et 146.] Le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas puisque les personnes concernées ont été libérées; il demande cependant au gouvernement de s'abstenir, à l'avenir, d'intervenir dans les manifestations tenues dans ce genre de circonstances et de procéder, dans de tels cas, à des arrestations.*

803. *En ce qui concerne les enseignants auxiliaires, l'UNSIIT déclare sur un plan général que leur situation est pire que celle des enseignants titulaires et qu'elle se propose de soumettre une plainte circonstanciée à cet égard, que le comité examinera en fonction des éléments de preuve fournis si l'organisation plaignante donne suite à son intention.*

Recommandations du comité

804. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement d'annuler rapidement les décrets déclarant les enseignants en absence irrégulière, et à rétablir dans leurs droits tous les enseignants encore visés par ces décrets; le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) *Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que les problèmes de nature sociale auxquels font face les travailleurs togolais, y compris les enseignants, pourront être résolus par un dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de s'abstenir, à l'avenir, d'intervenir dans les manifestations tenues par les travailleurs en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de procéder, dans de tels cas, à des arrestations*

CAS N° 2126

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par**

— **la Fédération internationale des organisations de travailleurs
de la métallurgie (FIOM) et
— Dok Gemi-Iş**

***Allégations: violations des droits de représentation
et de négociation collective***

- 805.** Dans une communication datée du 17 avril 2001, la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) et Dok Gemi-Iş ont présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale et des droits de négociation collective contre le gouvernement de la Turquie.
- 806.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication datée du 26 octobre 2001.
- 807.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des plaignants

- 808.** Dans une communication datée du 17 avril 2001, la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) et Dok Gemi-Iş ont présenté conjointement une plainte pour déni de droits syndicaux fondamentaux en Turquie. Les plaignants déclarent que le séisme qui a dévasté une grande partie de la Turquie septentrionale en août 1999 a causé d'importants dommages au principal chantier naval de Golcuk. De ce fait, les travaux auparavant entrepris au chantier naval de Golcuk, pour la maintenance et le service des navires de guerre, ont été partiellement transférés au chantier naval de Pendik, le reste étant transféré au chantier naval d'Alaybey, dont les activités s'exerçaient auparavant dans le secteur commercial. Ainsi, une partie de la main-d'œuvre du chantier naval de Golcuk, qui comprenait beaucoup de membres du syndicat Harb-Iş (qui, en vertu de la législation turque en vigueur, avait des droits de représentation exclusive dans les chantiers navals), a été ensuite transférée au chantier naval de Pendik.
- 809.** La direction des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, sous la pression du ministère de la Défense nationale, a contesté le droit de Dok Gemi-Iş (syndicat auquel avaient adhéré la quasi-totalité de la main-d'œuvre pour les opérations commerciales au chantier naval d'Alaybey et plus des deux tiers de la main-d'œuvre au chantier naval de Pendik) de continuer de représenter leurs membres dans ces deux chantiers navals. Entre-temps, la direction de ces deux chantiers navals et les cadres du syndicat Harb-Iş ont exercé des pressions sur les membres de Dok Gemi-Iş pour qu'ils adhèrent à Harb-Iş.
- 810.** Dok Gemi-Iş a fait appel auprès du ministre du Travail en novembre 1999 pour qu'il confirme son droit de représenter ses membres aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey. Le ministre a tout d'abord accepté que Dok Gemi-Iş continue de représenter les

intérêts de ses membres à ces deux chantiers navals, au moins jusqu'à l'expiration, le 31 décembre 2000, de la convention collective en vigueur. Cependant, les plaignants allèguent que la direction des deux chantiers navals et le ministre de la Défense nationale ont refusé d'accepter cette décision et qu'ils se sont entendus avec Harb-Iş pour continuer de pousser les membres de Dok Gemi-Iş à quitter leur syndicat et à rejoindre Harb-Iş. Par ailleurs, ils ont conjointement incité le gouvernement à prendre un arrêté spécial pour transférer les deux chantiers navals au secteur du ministère de la Défense nationale, ce qui, en vertu de la législation turque, empêcherait Dok Gemi-Iş d'y représenter les travailleurs.

- 811.** Les plaignants allèguent par ailleurs que le Haut Comité de la privatisation a ensuite menacé Dok Gemi-Iş d'un éventuel transfert des chantiers navals d'Haliç et de Camialti au secteur du ministère de la Défense nationale. On a laissé entendre qu'il s'agirait d'une mesure de rétorsion suite à l'opposition de Dok Gemi-Iş à la tentative de contrôler les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey.
- 812.** Le gouvernement turc a ensuite pris un arrêté spécial en octobre 1999, portant transfert des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey au secteur du ministère de la Défense nationale. De surcroît, la direction des deux chantiers navals et les autorités navales ont persisté à refuser de reconnaître les cadres syndicaux de Dok Gemi-Iş, aussi bien permanents que locaux, bien qu'ils soient demeurés les porte-parole, démocratiquement élus et légalement nommés, des travailleurs à ces deux chantiers navals.
- 813.** Face à cette contestation de son droit de représenter ses membres, en novembre 1999, Dok Gemi-Iş a fait appel auprès du premier tribunal du travail d'Ankara, alléguant ce qui suit:
- a) la convention conclue entre les parties demeurerait valable jusqu'à sa date d'expiration en décembre 2000;
 - b) il n'y avait eu aucun changement dans le type d'activités exécutées dans les chantiers navals après la prise de contrôle, et le secteur devrait toujours être considéré comme faisant partie du secteur de la construction navale, ainsi qu'il était répertorié par le ministère du Travail.
- 814.** A la première audience en mai 2000, le droit du syndicat de continuer de représenter ses membres a été confirmé jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il a été décidé qu'une deuxième audience aurait lieu le 30 mai 2000, à laquelle une mission d'experts composée d'universitaires ayant suivi une formation appropriée serait établie pour conseiller le tribunal.
- 815.** Entre la première et la deuxième audience, le gouvernement turc, sans préavis ni consultation des travailleurs ou de leur syndicat, a soudainement annoncé la fermeture des chantiers navals d'Haliç et de Camialti, ce qui a entraîné le licenciement imminent de quelque 1 100 travailleurs, presque tous membres de Dok Gemi-Iş. Hormis les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, ceux d'Haliç et de Camialti étaient les seuls chantiers restants où Dok Gemi-Iş avait des adhérents. Par conséquent, la fermeture des chantiers navals d'Haliç et de Camialti, après le transfert de ceux de Pendik et d'Alaybey vers le secteur du ministère de la Défense nationale, si elle était confirmée, entraînerait la dissolution de Dok Gemi-Iş car le syndicat perdrait quasiment tous ses adhérents.
- 816.** En outre, dans l'intervalle, les membres de Dok Gemi-Iş qui avaient refusé leur transfert à Harb-Iş ont fait continuellement l'objet de harcèlement et de manœuvres d'intimidation, la direction licenciant le nombre maximum de travailleurs (neuf par mois) qu'autorisait la législation turque. Entre-temps, Harb-Iş a été encouragé par les employeurs et les autorités navales à continuer de débaucher en toute liberté les membres de Dok Gemi-Iş.

- 817.** A la deuxième audience, le 30 mai 2000, le juge, contrairement à ce qui était prévu, n'a pas établi de mission d'experts, mais a simplement rejeté l'allégation de Dok Gemi-Iş sans motiver ni expliquer cette décision à l'époque. Il a été indiqué que l'argumentation serait communiquée ultérieurement, et on a par la suite laissé entendre que sa décision était le fruit de pressions politiques intenses de la part du gouvernement et des autorités militaires. Il convient de noter à cet égard que le ministre de la Défense du gouvernement actuel est membre du Parti du mouvement nationaliste (PMN), deuxième groupe par ordre d'importance de la coalition gouvernementale, et qu'Harb-Iş soutient résolument le PMN, avec lequel il a des liens étroits.
- 818.** Selon le motif du rejet de l'affaire, tel qu'il a été rendu public, l'arrêté spécial avait transféré les deux chantiers navals au secteur des armées et, de ce fait, Dok Gemi-Iş ne pouvait plus représenter les travailleurs aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey.
- 819.** En juillet 2000, Dok Gemi-Iş a fait appel auprès du Tribunal suprême de Turquie pour contester la légalité de cette décision, sollicitant notamment avec insistance la tenue de véritables débats pour garantir que tous les éléments de preuve nécessaires soient portés à la connaissance de la cour d'appel. Dans cette communication, il a été soutenu que, pour déterminer la classification sectorielle, au lieu de considérer le nom ou le titre des usines comme le critère décisif, il fallait tenir compte du type d'activités menées dans l'usine en question, comme énoncé dans la loi sur la main-d'œuvre (loi n° 2821). Consciente des conséquences internationales de la présente affaire, la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie a soumis une communication distincte au Tribunal suprême d'appel.
- 820.** Le Tribunal suprême d'appel a siégé pour examiner la demande de Dok Gemi-Iş. Bien que ce dernier et la FIOM aient présenté des raisons solides de faire en sorte que tous les éléments de preuve nécessaires soient communiqués, les cinq juges ont rejeté la requête. Au lieu de cela, l'appel a été limité à l'examen des éléments de preuve présentés au tribunal de première instance et de la décision qu'il avait rendue. Les cinq juges se sont ensuite prononcés, par trois voix contre deux, en faveur d'une confirmation de la décision antérieure. Les deux juges qui avaient voté contre ont toutefois expliqué que la décision prise à la majorité était contraire à la législation turque et qu'elle ne tenait pas compte de l'obligation de prendre connaissance des normes internationales acceptées pour établir divers secteurs économiques ou industriels.
- 821.** Les plaignants soulignent que la séparation artificielle et inutile des chantiers navals militaires et commerciaux en Turquie est sans précédent dans les pays démocratiques, quels qu'ils soient, et se traduit par un déni délibéré de la liberté syndicale aux travailleurs de la construction navale. De plus, le refus de reconnaître les cadres de Dok Gemi-Iş comme représentants légitimes des travailleurs des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey constitue un déni du droit aux négociations collectives. Les atteintes portées à la liberté syndicale en Turquie ont eu et continueront d'avoir des conséquences importantes et durables sur les relations industrielles dans le pays, tandis que les actions du gouvernement et des autorités militaires turcs entraîneront probablement, s'il leur est permis de procéder à leur guise, la dissolution de Dok Gemi-Iş.
- 822.** Le refus du gouvernement turc d'intervenir lorsque Dok Gemi-Iş le lui a demandé, à la suite du licenciement de quelque 200 travailleurs sur le site de dépeçage des navires d'Aliaga, le lendemain du jour où ils ont accepté d'adhérer à Dok Gemi-Iş, constitue une preuve supplémentaire du fait qu'il ne respecte pas la liberté syndicale et ne prend pas les dispositions nécessaires pour que les citoyens puissent jouir de ce droit. Lorsque Dok Gemi-Iş a demandé l'aide du gouvernement pour garantir que le droit d'adhérer à un syndicat ne soit pas refusé aux travailleurs à Aliaga, celui-ci a rejeté la demande, au motif

qu'il ne pouvait pas intervenir car les activités de dépeçage des navires faisaient partie du secteur privé. Actuellement, aucun travailleur du site n'est membre d'un syndicat.

- 823.** Le plaignant ajoute qu'avant de pouvoir obtenir des droits de représentation officielle en vertu de la législation turque un syndicat doit pouvoir prouver qu'il a organisé une majorité de la main-d'œuvre dans chaque usine ou lieu de travail, à savoir 50 pour cent plus un individu, et qu'il représente 10 pour cent de toute la main-d'œuvre dans ce secteur particulier. Par ailleurs, un syndicat n'est pas autorisé à recevoir de cotisations de ses membres tant qu'il n'a pas négocié de convention collective en leur nom. De telles sévères restrictions limitent gravement le droit à la liberté syndicale.
- 824.** Comme on l'a noté plus haut, l'économie turque est divisée en plusieurs secteurs industriels ou économiques, et il est interdit aux syndicats de recruter ou d'accepter des membres provenant de secteurs autres que ceux pour lesquels il leur a été accordé des droits de représentation spécifiques. Par conséquent, compte tenu de la perte de membres et donc de revenus à venir, Doc Gemi-Iş a été forcé de remettre des avis de licenciement à ses employés en juin 2000, afin de respecter la période de préavis requise. Enfin, le plaignant affirme qu'une difficulté supplémentaire provient du fait que les syndicats qui ont des membres dans le secteur du ministère de la Défense nationale doivent s'en remettre, pour le règlement des conflits, à un service d'arbitrage fourni par le gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

- 825.** Dans une communication datée du 26 octobre 2001, le gouvernement fait observer que le violent séisme avait provoqué des dégâts si importants au chantier naval de Golcuk, qui appartient à la marine turque, que son bon fonctionnement ne pouvait plus être assuré. La reconstruction étant jugée très difficile et coûteuse, la décision a été prise de transférer les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, appartenant tous deux à la Turkish Ship Industry A.Ş., au ministère de la Défense nationale, ce qui a donné lieu à la signature d'un protocole entre les parties contractantes en octobre 1999.
- 826.** Dans le cadre des activités de restructuration des unités nouvellement transférées, de nombreux travailleurs d'autres unités du ministère de la Défense nationale ont été mutés à ces chantiers navals afin d'accroître l'efficacité des lieux de travail en fonction des besoins du nouvel employeur. Ni le transfert des deux chantiers navals, ni la mutation des travailleurs n'avaient de rapport avec les affaires syndicales. Il s'agit uniquement de mesures dictées par les conditions actuelles, dont la marine turque a absolument besoin à la suite des dégâts causés par le séisme.
- 827.** En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les membres de Dok Gemi-Iş pour qu'ils adhèrent à un autre syndicat, auparavant organisé dans le secteur de la défense nationale, il est possible, selon le gouvernement, qu'au moment du transfert des chantiers navals certains travailleurs aient adhéré à un autre syndicat, mais il ajoute que cela ne fait que témoigner de l'exercice d'un libre choix de la part des travailleurs. Le gouvernement affirme qu'il n'est pas intervenu et qu'il n'intervient pas dans le libre choix des travailleurs. Les lois et règlements en vigueur disposent que les travailleurs ont le droit d'adhérer aux organisations de leur choix conformément aux conventions n^{os} 87 et 98.
- 828.** Pour ce qui est des allégations relatives à la procédure administrative suivie pendant et après le transfert, le gouvernement affirme qu'il existait, avant le transfert, une convention collective conclue entre l'Association des employeurs du secteur de l'industrie lourde et des services (TÜHİS) et Dok Gemi-Iş, dont la période de validité allait du 1^{er} janvier 1999 au 31 janvier 2000. À la date du transfert, cette convention demeurait valable. Le ministère de la Défense nationale s'est adressé au ministère du Travail et de la Protection sociale en

novembre 1999 pour savoir s'il estimait que la convention collective, conclue antérieurement dans les chantiers navals transférés, était applicable lorsque la modification de l'activité du secteur a été considérée. Dans sa réponse, le ministère du Travail et de la Protection sociale a informé le demandeur que la convention collective devrait demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, date de son expiration. Ayant examiné la demande de Dok Gemi-Iş, le premier tribunal du travail d'Ankara a également décidé que la convention collective devrait conserver sa validité jusqu'à la fin de sa date d'expiration.

- 829.** Dok Gemi-Iş a ultérieurement fait appel auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale, demandant que le secteur d'activité soit déterminé pour les deux lieux de travail nouvellement transférés, conformément à l'article 4 de la loi n° 2821 sur les syndicats. Après examen de la situation, le ministère a décidé que les activités conduites dans les deux chantiers navals relevaient du secteur de la défense nationale, et une décision formelle du ministère du Travail et de la Protection sociale a été publiée au *Journal officiel* daté du 25 février 2000.
- 830.** Dok Gemi-Iş a fait appel de la décision auprès du premier tribunal du travail d'Ankara, lequel a rejeté la demande du plaignant et approuvé la décision du ministère. La décision a été confirmée par la cour d'appel en juillet 2000.
- 831.** Une fois que le transfert des chantiers navals d'Alaybey et de Pendik a pris effet, Dok Gemi-Iş a fait appel auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale aux fins de la détermination du secteur d'activité couvrant neuf chantiers navals dans le secteur n° 26 (défense nationale), dans lequel le syndicat Harb-Iş était habilité à conclure des conventions collectives. Après examen du dossier, le ministère du Travail et de la Protection sociale a décidé que les lieux de travail militaires (y compris les deux en cause), répertoriés au paragraphe 26 de l'article 60 de la loi sur les syndicats, relevaient du secteur de la défense nationale. Dok Gemi-Iş s'est de nouveau opposé à cette décision et a fait appel auprès du quatrième tribunal du travail d'Ankara, lequel a rejeté la demande du requérant et approuvé la décision du ministère. Cette décision a également été approuvée par la cour d'appel en novembre 2000.
- 832.** S'agissant du secteur d'activité, l'article 3 de la loi n° 2821 est ainsi libellé: «Les syndicats de travailleurs sont constitués sur une base industrielle par les travailleurs employés dans des établissements appartenant au même secteur d'activité aux fins de l'élargissement de leurs activités sur tout le territoire national turc. (...) Il est possible d'établir plusieurs syndicats dans le même secteur d'activité.» Sur la question en cause, l'article 4 de ladite loi est libellé comme suit: «le secteur d'activité dont relève un établissement est déterminé par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Cette décision du ministère est publiée au *Journal officiel*. Les parties concernées peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication, faire appel de cette décision auprès du tribunal local compétent pour connaître des questions de travail. Le tribunal rend une décision au sujet de l'appel dans un délai de deux mois. Lorsque cette décision fait l'objet d'un appel, la cour d'appel rend une décision finale dans un délai de deux mois.» Ainsi, toutes les procédures administratives susmentionnées pendant et après le transfert des deux chantiers navals étaient conformes aux dispositions de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, et ont été encore appuyées par les décisions judiciaires.
- 833.** En ce qui concerne l'allégation concernant les chantiers navals d'Haliç et de Camialti, il n'a pas été possible de trouver des éléments de preuve à l'appui des allégations des plaignants. Au contraire, Dok Gemi-Iş a été jugé compétent pour conclure des conventions collectives sur les lieux de travail qui appartiennent à la Direction générale de Turkish Ship Industry A.Ş. (y compris les chantiers navals d'Haliç et de Camialti). La décision du ministère du Travail et de la Protection sociale relative à la compétence a été communiquée

à Dok Gemi-Iş en février 2001. Un autre syndicat, Limter-Iş, organisé dans le même secteur d'activité, a contesté la décision du ministère, faisant appel auprès du deuxième tribunal du travail d'Istanbul. Le tribunal a rejeté la demande de Limter-Iş, et le certificat de compétence visant Dok Gemi-Iş a été délivré par le ministère du Travail et de la Protection sociale en juillet 2001 et communiqué à Dok Gemi-Iş. Selon les registres du ministère, le nombre total de travailleurs employés sur ces lieux de travail est de 803 (et non pas 1 100 comme l'allègue Dok Gemi-Iş), dont 467 sont membres de Dok Gemi-Iş. Le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a pas connaissance d'informations quelconques concernant la fermeture des lieux de travail. En revanche, le fait est que certains lieux de travail pourront être fermés en raison de la situation économique du pays, ce qui mettra les travailleurs au chômage et entraînera des licenciements à grande échelle. Il n'est pas raisonnable d'attribuer tous ces événements aux activités des syndicats. En outre, il n'existe pas d'informations ou de documents établissant que des pressions sont exercées sur les travailleurs ou les syndicats. Au contraire, la décision du ministère du Travail et de la Protection sociale et celle du tribunal sont en faveur du plaignant, et Dok Gemi-Iş continue de représenter ses membres sur ces deux lieux de travail. Ce fait en soi atteste la primauté du pouvoir judiciaire en Turquie.

- 834.** En ce qui concerne les allégations de pressions exercées sur le tribunal, il convient de souligner que la Constitution turque, comme l'a de nouveau confirmé le fait susmentionné, reconnaît la primauté du pouvoir judiciaire, l'indépendance des tribunaux et la séparation des pouvoirs. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges sont garanties par la loi, de sorte que toutes les allégations concernant les décisions des tribunaux sont sans fondement. Il convient aussi d'ajouter que les décisions des tribunaux ne sont pas contraires aux objectifs et aux dispositions des conventions n^{os} 11, 87, 98, 100, 105, 111 et 135 que la Turquie a ratifiées. Par ailleurs, il est courant dans la pratique des tribunaux que des opinions minoritaires soient exprimées lorsqu'ils rendent leurs décisions, ce qui devrait être considéré comme la preuve concrète de l'indépendance des juges et non pas comme une indication de pressions exercées sur eux, comme l'a allégué le plaignant.
- 835.** S'agissant de l'allégation concernant le licenciement de 200 travailleurs lorsqu'ils ont adhéré à Dok Gemi-Iş, le gouvernement déclare qu'aucune plainte de ce type n'a été déposée auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale. Le plaignant formule des allégations sans aucune preuve. Toutefois, si une plainte parvient au ministère au sujet de cette question, elle sera examinée en détail par les institutions compétentes, conformément à la procédure législative et administrative.
- 836.** Pour ce qui est de la question du double critère pour déterminer le statut représentatif des syndicats à des fins de négociation collective, le gouvernement a proposé aux partenaires sociaux, dans le cadre de deux projets de loi, la levée de l'obligation pour un syndicat de représenter 10 pour cent des travailleurs du secteur considéré. Les travaux relatifs aux deux projets de loi proposant des modifications principalement de la loi sur les syndicats et de la loi sur les conventions collectives, la grève et le lock-out n'ont pas encore été achevés car les consultations avec les partenaires sociaux se poursuivent en vue de parvenir à un consensus sur la question du double critère en particulier. Si les partenaires sociaux acceptent la proposition, un syndicat regroupant la majorité des travailleurs d'un lieu de travail aura le statut représentatif en tant qu'agent négociateur. Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires en consultant les rapports du gouvernement concernant les conventions n^{os} 87 et 98.
- 837.** En conséquence, le gouvernement considère que les allégations ne sont pas fondées et qu'elles sont dépourvues d'éléments de preuve. A l'évidence, il existe un conflit et une concurrence entre deux syndicats. Le gouvernement demeure impartial et souhaite souligner de nouveau qu'aucun effort ne sera épargné pour s'aligner sur les normes établies dans les conventions de l'OIT auxquelles la Turquie est partie.

C. Conclusions du comité

- 838.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas concernent la classification de certains chantiers navals comme relevant du secteur du ministère de la Défense nationale, ce qui fait perdre au syndicat Dok Gemi-Iş ses droits de représentation des travailleurs qui exécutent des opérations auparavant considérées comme commerciales dans ces divers chantiers navals. Les plaignants allèguent, d'autre part, des menaces et manœuvres de harcèlement et d'intimidation visant les membres de Dok Gemi-Iş, ainsi que de nombreux licenciements antisyndicaux dans plusieurs chantiers navals.*
- 839.** *Le comité note que les faits exposés par les plaignants et le gouvernement en ce qui concerne le transfert des opérations du chantier naval de Golcuk à ceux de Pendik et d'Alaybey et les droits de représentation correspondants à cette époque pour les syndicats Harb-Iş et Dok Gemi-Iş ne présentent aucune contradiction. La principale affirmation avancée par le gouvernement concerne le fait que celui-ci, à la suite du transfert des opérations du chantier naval de Golcuk, a fait usage des pouvoirs que lui confère la législation nationale pertinente pour modifier la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, les faisant passer du secteur de la «construction navale» à celui de la «défense nationale». Cette décision a été ultérieurement confirmée par les cours d'appel compétentes et a entraîné la perte des droits de représentation pour Dok Gemi-Iş, lequel affirme qu'il avait comme adhérents près de 100 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur commercial au chantier naval d'Alaybey et plus des deux tiers de la main-d'œuvre à celui de Pendik.*
- 840.** *Le comité note que le gouvernement a indiqué que la décision de classer ces deux chantiers navals dans le secteur de la défense nationale n'était pas dictée par des préoccupations concernant les syndicats, mais par la nécessité de restructurer les chantiers navals en raison des dommages causés par un séisme au chantier naval de Golcuk. En particulier, le gouvernement affirme que, dans le cadre des activités de restructuration, un grand nombre de travailleurs d'autres unités du ministère de la Défense nationale ont été transférés aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey afin d'accroître l'efficacité des lieux de travail en fonction des besoins du nouvel employeur. Compte tenu de ces circonstances, le ministère du Travail et de la Protection sociale a décidé que les activités des deux chantiers navals relevaient du secteur de la défense nationale et a publié à cet effet une décision formelle au Journal officiel en février 2000.*
- 841.** *La loi n° 2821 sur les syndicats (ci-après la loi sur les syndicats) vise les questions de formation des syndicats et de classification des secteurs d'activité. L'article 3 de ladite loi prévoit que les syndicats peuvent être formés au niveau industriel par les travailleurs employés dans des établissements relevant du même secteur. Le secteur couvrant un établissement doit être déterminé par le ministère du Travail et de la Protection sociale, et les parties concernées peuvent faire appel de la décision auprès des tribunaux compétents (article 4 de la loi sur les syndicats). L'article 60 de la loi énonce les divers secteurs d'activité dans le cadre desquels les travailleurs et les employeurs peuvent s'organiser.*
- 842.** *La législation autorise l'existence de plusieurs syndicats dans un secteur d'activité donné, mais un syndicat ne peut apparemment représenter les travailleurs que par rapport à un seul secteur. Harb-Iş est le syndicat qui avait les droits de représentation exclusive dans les chantiers navals classés comme relevant du secteur de la défense nationale, et Dok Gemi-Iş a toujours représenté les travailleurs dans les chantiers navals à caractère commercial, établissements qui avaient été classés comme relevant du secteur de la construction navale. La modification de la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey a pour résultat que la main-d'œuvre dans son ensemble est à présent considérée comme relevant du secteur de la défense nationale, alors que le type d'opérations*

exécutées n'a apparemment pas changé; ainsi, les travailleurs qui étaient membres de Dok Gemi-Iş ne peuvent plus être représentés par ce syndicat.

- 843.** *Le comité rappelle tout d'abord que le droit des travailleurs d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer est l'un des éléments fondamentaux de la liberté syndicale. Le fait que les syndicats au niveau industriel ne peuvent avoir pour membres que des personnes relevant d'un seul secteur d'activité donné est peut-être une question purement formelle, compte tenu notamment du fait que ces organisations de premier niveau ont apparemment la latitude d'établir des fédérations et confédérations et d'y adhérer, mais le comité note que, dans le présent cas, la modification soudaine de la classification sectorielle des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey a eu pour conséquence, pour un nombre significatif de travailleurs, la perte immédiate de leur droit d'être représentés par l'organisation qu'ils avaient librement choisie. Sans remettre en question l'établissement de grands domaines de classification liés aux secteurs d'activité aux fins de préciser la nature et les compétences des syndicats au niveau industriel, le comité considère que la distinction subtile faite entre la construction navale dans le secteur commercial et celle qui répond à des objectifs militaires est presque dépourvue de toute logique, en particulier si l'on tient compte du fait que les fonctions accomplies par les travailleurs sont identiques et que leur statut d'«employés» relevant de la loi sur les syndicats ne fait l'objet d'aucun traitement distinct. Les conséquences extrêmes de cette décision pour le syndicat Dok Gemi-Iş et ses membres constituent une violation manifeste du droit des travailleurs de former les organisations de leur choix et d'y adhérer. A cet égard, le comité insiste sur le fait que le droit pour les travailleurs de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix implique également le droit de choisir la structure de ces organisations.*
- 844.** *En conclusion, le comité considère que la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme faisant partie du secteur de la défense nationale avec la perte des adhérents et de la représentation qui en a résulté pour le syndicat constitue une violation des droits d'organisation et de représentation des travailleurs membres de Dok Gemi-Iş, contraire à la convention n° 87 (ratifiée par la Turquie). Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de Dok Gemi-Iş d'organiser et de représenter ses membres dans les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et de faire en sorte que tous les effectifs perdus par le syndicat Dok Gemi-Iş soient immédiatement réintégrés.*
- 845.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la menace de modification de la classification des chantiers navals d'Haliç et de Camialti, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, aucun élément de preuve n'a pu être trouvé à cet égard. Comme Dok Gemi-Iş demeure le syndicat représentant les travailleurs dans ces chantiers navals, et compte tenu des conclusions précitées concernant la classification des opérations commerciales exécutées dans les chantiers navals, le comité considère que ce point n'appelle pas d'autre examen. En revanche, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué de renseignements spécifiques concernant le licenciement imminent de 1 100 travailleurs (dont presque tous, selon le plaignant, étaient membres de Dok Gemi-Iş) en raison des menaces de fermeture de ces deux chantiers navals. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une enquête indépendante sur ces allégations et, si des licenciements ont eu lieu suite à une discrimination antisyndicale, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces personnes soient réintégrées dans leurs postes avec une compensation pour les salaires non perçus ou bien qu'on leur garantisse une compensation adéquate pour les préjudices subis. De même, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur les allégations de harcèlement et de manœuvres d'intimidation des membres de Dok Gemi-Iş de la part de la direction, notamment le licenciement du nombre maximum de travailleurs prévu par la loi (9 par mois), et sur le licenciement de quelque 200 travailleurs sur le site de dépeçage de navires d'Aliaga le lendemain du jour où ils*

avaient accepté d'adhérer au syndicat. Il est de nouveau demandé au gouvernement de prendre les mesures correctives nécessaires si ces allégations sont avérées et de tenir le comité informé à cet égard.

846. Enfin, les plaignants mentionnent la lourde charge que fait peser le double critère — représentation d'au moins 10 pour cent des travailleurs dans un secteur d'activité donné et de plus de la moitié des travailleurs dans l'établissement ou dans chacun des établissements visés par la convention collective — nécessaire pour obtenir les droits de reconnaissance (art. 12 de la loi sur les conventions collectives n° 2822). Le comité rappelle qu'il a déjà formulé des observations sur cette disposition et qu'il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la modifier de façon qu'elle ne constitue pas un obstacle au droit des organisations de travailleurs de représenter les travailleurs. [Voir 303^e rapport, paragr. 57.] Tout en notant avec intérêt que le gouvernement a indiqué avoir proposé des projets de loi qui supprimeraient l'obligation pour un syndicat de représenter 10 pour cent des travailleurs dans le secteur considéré, le comité note également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans sa plus récente observation de 2002 sur l'application de la convention n° 98 par la Turquie, a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi visant à modifier la loi n° 2822 n'a pu être achevé en raison des consultations avec les partenaires sociaux visant à obtenir un consensus sur la question du double critère pour déterminer la représentativité et que ces modifications, tel qu'indiqué dans le Programme national, ont une priorité à moyen terme. Le comité exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier prochainement cette disposition pour la mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect de l'affaire.

Recommandations du comité

847. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit du syndicat Dok Gemi-Iş d'organiser et de représenter ses membres dans les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et de faire en sorte que les effectifs perdus par le syndicat Dok Gemi-Iş en raison de la classification de ces chantiers navals comme relevant du secteur de la défense nationale soient immédiatement réintégrés.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations de licenciement antisyndical imminent de 1 100 travailleurs (dont presque tous, selon le plaignant, étaient membres de Dok Gemi-Iş) aux chantiers navals d'Haliç et de Camialti en raison des menaces de fermeture et, si des licenciements ont eu lieu suite à une discrimination antisyndicale, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces personnes soient réintégrées dans leurs emplois avec une compensation pour la perte de salaire ou bien qu'il leur soit garanti une compensation adéquate pour les préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité demande aussi au gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de harcèlement et de manœuvres*

d'intimidation des membres de Dok Gemi-İş de la part de la direction, notamment le licenciement du nombre maximum de travailleurs prévu par la loi (9 par mois), et au sujet du licenciement de quelque 200 travailleurs au site de dépeçage des navires d'Aliaga le lendemain du jour où ils avaient accepté d'adhérer au syndicat, et de prendre les mesures correctives nécessaires si ces allégations sont avérées, y compris la réintégration dans leurs emplois ou une compensation adéquate pour les préjudices subis par les personnes licenciées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- d) Le comité exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un avenir proche pour modifier le double critère concernant les droits de représentation énoncé à l'article 12 de la loi n° 2822 afin de le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect de l'affaire.*

CAS N° 2147

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par
la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie
(TÜRKIYE KAMU-SEN)**

Allégations: licenciement d'un dirigeant syndical

- 848.** Dans une communication datée du 13 juillet 2001, la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie a présenté une plainte contre le gouvernement de Turquie pour violation de la liberté syndicale.
- 849.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 22 octobre 2001
- 850.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations du plaignant

- 851.** Dans sa communication datée du 13 juillet 2001, la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie (TÜRKIYE KAMU-SEN) a présenté les allégations suivantes concernant des violations des droits syndicaux en Turquie. M. Mehmet Akyüz est enseignant à l'Université Ondokuz Mayıs de Samsun depuis le 28 mai 1992. Il travaille sur la base de contrats à durée déterminée de deux ans, qui ont été renouvelés sans problèmes depuis 1992. M. Mehmet Akyüz est également président de section de Türk Eğitim-Sen (Syndicat des fonctionnaires du secteur de l'éducation, affilié à TÜRKIYE KAMU-SEN) depuis 1992. Il a également été élu représentant de TÜRKIYE KAMU-SEN dans la province de Samsun et assume les fonctions attachées à ce poste depuis 1995.

852. Pendant les premiers mois de 2001, le débat sur la promulgation de la loi sur les fonctionnaires s'est intensifié en Turquie. Cette initiative constructive visant à harmoniser la législation nationale avec les conventions ratifiées de l'OIT a provoqué certains problèmes sur le lieu de travail. En février 2001, M. Mehmet Akyüz a fait plusieurs déclarations publiques à Samsun, qui ont été rapportées par la presse locale. Ces déclarations ne portent atteinte ni à la législation en vigueur sur les fonctionnaires ni au Code pénal turc. L'administration de l'université les a toutefois utilisées comme prétexte pour procéder à une enquête administrative disciplinaire sur leur auteur, suite à laquelle elle n'a pas renouvelé le contrat de travail de M. Mehmet Akyüz, sans fournir le moindre motif, ce qui confirme que ce licenciement de fait (par non-renouvellement d'une série de contrats à durée déterminée) est imputable aux activités syndicales du plaignant, qui devraient s'intensifier suite à la promulgation de la loi sur les fonctionnaires. Le plaignant considère que ce licenciement constitue une violation du droit syndical.

B. Réponse du gouvernement

853. Dans sa communication datée du 22 octobre 2001, le gouvernement indique que la procédure concernant M. Mehmet Akyüz ne constitue nullement une violation de la convention n° 87, et renvoie à cet égard à l'article 31 de la loi n° 2547 sur l'éducation supérieure relative aux conditions d'engagement des chargés de cours.

854. La fonction de M. Mehmet Akyüz, chargé de cours au département de l'enseignement de la Faculté de pédagogie, a pris fin à l'échéance de son contrat de travail, ses services n'étant plus requis, et suite également à la décision n° 189 prise le 13 juin 2001 par le conseil d'administration de la Faculté de pédagogie.

855. Il ressort clairement des dispositions de l'article 31 susmentionné que, lorsqu'une activité cesse automatiquement à la fin de la durée d'engagement et qu'un nouvel engagement est envisagé, celui-ci ne s'effectue pas comme la prolongation du contrat existant mais selon les règles régissant un premier contrat. Cette disposition a force obligatoire. L'administration de l'université jouit par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire pour les décisions concernant le recrutement des enseignants. Le réengagement de M. Mehmet Akyüz, dont la relation de travail a pris fin à l'échéance de son contrat, est également soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Un des principes fondamentaux du droit administratif turc pose que ce pouvoir discrétionnaire n'a pas un caractère absolu et doit s'exercer en tenant compte de l'intérêt général et des besoins du service concerné.

856. Etant donné que, d'après les principes régissant les instructions en matière d'examen fournies au chargé de cours, M. Mehmet Akyüz a fait preuve de négligence et failli à son devoir lors d'un examen qui s'est déroulé dans le département des beaux-arts de la Faculté de pédagogie le 31 août 2000, l'université a ouvert une enquête disciplinaire à l'issue de laquelle le Conseil de discipline a prononcé un blâme à l'encontre du professeur en question.

857. Durant la période où il a enseigné à l'Université du 19 mai, M. Mehmet Akyüz s'est également vu infliger un blâme et une réduction d'un huitième de son salaire. Ces sanctions ont été prises à l'issue d'enquêtes disciplinaires décidées suite à diverses déclarations faites à la presse par l'enseignant en question. Une autre enquête est en cours contre lui, au motif qu'il s'est opposé à la répartition des cours.

858. Le conseil d'administration de la Faculté de pédagogie de l'Université du 19 mai a examiné l'affaire sur la base du comportement fautif de l'enseignant susmentionné; il en a conclu que ce dernier n'était pas en mesure d'assumer la mission éducative et pédagogique qui lui était confiée, et a avisé le recteur de l'université, dans la décision n° 2001/189, qu'il considérait que le contrat de travail de M. Mehmet Akyüz ne devrait pas être renouvelé.

859. Les sanctions disciplinaires susmentionnées n'ont pas été prises parce que l'enseignant, M. Mehmet Akyüz, était président de section, à Samsun, du Syndicat des enseignants de Turquie, mais parce qu'il a, par son comportement, enfreint les dispositions de la réglementation disciplinaire concernant les administrateurs du Conseil supérieur de l'éducation, des enseignants et des fonctionnaires applicable à ses activités. C'est en sa qualité de président de section, à Samsun, du Syndicat des enseignants de Turquie que M. Mehmet Akyüz devait s'adresser à la presse, afin d'informer le public de l'opinion du syndicat sur une question déterminée. Mais les propos qu'il a tenus ont été délibérément insultants vis-à-vis de l'administration et des enseignants de l'université, et ne concernaient donc nullement ses activités syndicales.
860. Par conséquent, le fait que M. Mehmet Akyüz n'a pas été reconduit dans ses fonctions à l'université, conformément à l'article 31 de la loi n° 2547, n'est nullement en rapport avec ses activités syndicales et ne constitue en rien une violation de la convention n° 87.
861. Par ailleurs, la Turquie étant, aux termes mêmes de sa Constitution, un Etat de droit, toutes les mesures et les procédures administratives peuvent être soumises à un contrôle judiciaire: M. Mehmet Akyüz a donc le droit de formuler une demande auprès du tribunal administratif pour s'opposer aux décisions et aux procédures de l'administration de l'université le concernant.

C. Conclusions du comité

862. *Le comité note que l'allégation, dans le présent cas, concerne le non-renouvellement, pour des raisons de discrimination antisyndicale, du contrat de M. Mehmet Akyüz, président de section du Syndicat des enseignants de Turquie à Samsun.*
863. *Le comité prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'activité de M. Mehmet Akyüz reposait sur une série de contrats à durée déterminée de deux ans, et qu'à l'échéance de son dernier contrat, en 2001, il a été décidé que ses services n'étaient plus requis. Selon le gouvernement, cette décision a été prise suite à deux blâmes prononcés par le Conseil de discipline de l'université. Le premier blâme concernait l'incapacité alléguée de M. Mehmet Akyüz à assumer les tâches liées à l'organisation d'un examen, le second a été décidé à l'issue d'enquêtes disciplinaires consécutives à diverses déclarations faites à la presse par l'enseignant en question. Tout en reconnaissant que c'est en sa qualité de président de section du Syndicat des enseignants de Turquie à Samsun que M. Mehmet Akyüz devait prendre la parole pour informer le public de l'opinion du syndicat sur une question déterminée, le gouvernement affirme que les propos en question étaient délibérément insultants pour l'administration et les enseignants de l'université et n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales de leur auteur.*
864. *Le comité relève que, bien que l'organisation plaignante soutienne que le non-renouvellement du contrat de M. Mehmet Akyüz était lié aux déclarations publiques qu'il a prononcées en février 2001, le gouvernement affirme qu'il s'agit d'une des raisons qui ont motivé son licenciement, mais qu'il avait été réprimandé à une occasion antérieure. Pour ce qui est des déclarations publiques, tant le gouvernement que l'organisation plaignante s'entendent sur le fait que ces déclarations ont été prononcées par M. Akyüz en qualité de président de la section locale du syndicat, bien que le gouvernement ajoute que ces déclarations constituaient des insultes à l'égard des universités sans fournir plus d'informations.*
865. *En ce qui concerne les déclarations publiques de M. Akyüz, le comité rappelle à ce propos que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 153.] Le comité estime*

que l'argument général du gouvernement selon lequel les déclarations publiques de M. Mehmet Akyüz étaient insultantes vis-à-vis de l'université, joint à l'explication du plaignant selon laquelle ces déclarations s'inscrivaient dans le cadre d'un débat sur le projet de loi sur les fonctionnaires, ne permet pas de justifier le non-respect du principe de la liberté d'expression, principe fondamental pour toutes les questions syndicales.

- 866.** *Le comité considère que le non-renouvellement du contrat pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par la Turquie. Le comité prie dès lors le gouvernement de diligenter une enquête sur les raisons du non-renouvellement du contrat de M. Mehmet Akyüz et de réexaminer cette décision à la lumière des principes ci-dessus énoncés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandation du comité

- 867.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Considérant que le non-renouvellement du contrat pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les raisons du non-renouvellement du contrat de M. Mehmet Akyüz et de réexaminer cette décision à la lumière des principes ci-dessus énoncés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

CAS N° 2079

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation syndicale pour la région de Volynne affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions

Allégations: adoption de textes de lois contraires aux principes de la liberté syndicale, refus de reconnaître des syndicats, harcèlement et intimidation de militants syndicaux

- 868.** Le comité a examiné ce cas sur le fond à deux occasions, à ses sessions de novembre 2000 et de juin 2001, lors desquelles il a soumis au Conseil d'administration des rapports intérimaires. [Voir 323^e rapport, paragr. 525 à 543, et 325^e rapport, paragr. 547 à 560.]
- 869.** Le gouvernement a fourni de nouvelles informations dans des communications datées des 22 août, 14 septembre, 12 novembre 2001 et 24 janvier 2002. L'organisation plaignante a fait parvenir des informations complémentaires dans des communications datées des 1^{er} mai, 1^{er} et 21 novembre 2001, et du 9 janvier 2002.
- 870.** L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

871. A sa session de juin 2001, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Prenant note avec intérêt de la décision rendue par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et de l'intention exprimée par le gouvernement de se conformer à cette décision et solliciter à ce titre une assistance technique de la part du BIT, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises concrètement en vue de rendre la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, pleinement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.
- b) S'agissant du cas de M. Vdovitchenko, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des précisions sur la situation syndicale actuelle à l'usine de roulements à billes de Loutsk (Lutsk Bearing Plant). S'agissant du cas de M. Tchoupikov, victime d'une agression faisant actuellement l'objet d'une enquête, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de cette affaire dès que la décision et les conclusions pertinentes en seront connues. En outre, il prie le gouvernement de le tenir informé de la situation de M. Jura, militant syndical dans l'entreprise Volynoblenergo.
- c) Le comité note l'enregistrement récent du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions et, conséquemment, l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations qui lui sont affiliées. Toutefois, notant que l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions n'a toujours pas été enregistrée auprès des autorités locales puisque les documents requis n'ont pas été déposés, le comité veut croire que ledit syndicat sera enregistré sans délai indu dès qu'il aura rempli les formalités d'enregistrement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux actes de harcèlement et d'intimidation de militants syndicaux. Il le prie de le tenir informé à cet égard.
- d) Au sujet du licenciement en 1999 d'un nombre élevé de travailleurs à l'usine de roulements à billes de Loutsk, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations additionnelles concernant cet aspect du cas.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations contenues dans la communication la plus récente de l'organisation plaignante.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

872. Dans une communication datée du 1^{er} mai 2001, l'organisation plaignante signale de nouvelles violations des droits syndicaux dans l'usine de roulements à billes de Loutsk, concernant essentiellement M. Vladimir Linik. Elle affirme que la direction de cette entreprise aurait supprimé de l'ordre du jour sur le projet d'accord de négociation collective une question soulevée par M. Linik concernant ses conditions de travail. M. Linik a été employé par l'entreprise du 7 février 1985 au 26 mai 1999 et a été membre actif du syndicat à partir de 1994. Tombé malade, il obtient le statut de handicapé, pour avoir longtemps travaillé dans des conditions malsaines et nocives dans l'usine de roulements à billes de Loutsk. En 1998, les nouveaux propriétaires de l'entreprise ont décidé de garantir aux travailleurs des conditions de travail appropriées, mais l'ancienne direction, restée en place, n'a pas suivi ces instructions. Le Syndicat libre a donc mené des actions de protestation, qui ont été suivies de représailles de la part de la direction. Les dirigeants et militants du Syndicat libre, et parmi eux M. Linik, ont été les premiers à figurer sur une liste noire. L'organisation plaignante explique que la direction a ensuite constamment fait pression sur M. Linik, l'obligeant ainsi à accepter son licenciement moyennant le versement d'un modeste montant à titre de compensation. L'organisation plaignante rappelle, par ailleurs, que les travailleurs de l'usine de roulements à billes de Loutsk font l'objet de pressions visant à leur faire abandonner le Syndicat libre.

873. Dans de récentes communications datées des 1^{er} et 21 novembre 2001 et 9 janvier 2002, l'organisation plaignante dénonce de nouvelles violations des droits syndicaux dans l'entreprise Volynoblenergo et celle du dépôt de Kovel des chemins de fer L'vov. En outre, elle affirme que les propositions de projet d'amendement des articles 11 et 16 de la loi sur «les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités» présentées par le gouvernement ne sont pas conformes aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, notamment pour ce qui est des modalités d'enregistrement.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

874. Dans sa communication datée du 22 août 2001, le gouvernement répond aux récentes allégations de l'organisation plaignante concernant le cas de M. Linik. Le gouvernement explique que la direction de l'entreprise a examiné la demande de transfert à un autre poste faite par M. Linik en raison de la détérioration de son état de santé et lui a proposé un certain nombre d'autres postes dans l'établissement. M. Linik ayant refusé toutes ces propositions et ses qualifications étant insuffisantes et son état de santé se détériorant, la direction a mis fin à son contrat de travail en application de l'article 40(2) du Code du travail, qui prévoit la possibilité de mettre un terme à un contrat de travail lorsque le travailleur n'est plus en mesure d'exécuter certaines tâches du fait de qualifications insuffisantes ou d'un mauvais état de santé. Le licenciement de M. Linik, qui s'est conclu selon les termes d'un accord entre le conseil d'administration de l'entreprise et le comité syndical et conformément à l'accord collectif en vigueur, a donné lieu au versement d'une somme équivalant à deux fois son salaire mensuel moyen depuis le jour où il a été avisé de son licenciement jusqu'au jour prévu de son départ, ainsi qu'au versement d'un montant équivalant à trois mois de salaire moyen pour 1998 et à une somme forfaitaire équivalant à six mois de salaire.

875. Dans sa communication du 14 septembre 2001, le gouvernement fournit des renseignements concernant le cas de M. Tchoupikov, dirigeant du Syndicat libre de l'entreprise Voltex. M. Tchoupikov et sa femme ont été victimes d'un vol par agression le 20 octobre 1999 dans la ville de Loutsk. Les autorités locales ont ouvert une enquête pénale sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Cependant, le gouvernement indique que cette procédure a été suspendue en application de l'article 206(3) du Code de procédure pénale, les auteurs du délit n'ayant pas été identifiés.

D. Conclusions du comité

876. *Le comité rappelle que ce cas a trait à deux séries d'allégations — les premières à caractère législatif, concernant certaines dispositions de la loi sur «les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités» et les secondes, à caractère factuel, concernant le refus de reconnaître les syndicats, le harcèlement et l'intimidation de militants syndicaux et l'illégalité de certains licenciements.*

877. *Le comité regrette que dans les nombreuses communications qu'elles ont récemment présentées, les deux parties n'aient pas fourni les informations détaillées sur la plupart des questions spécifiques toujours en instance dans cette affaire, et qu'elles aient choisi de fournir des informations n'ayant pas de rapport avec le cas présent et ne portant pas sur des violations de la liberté syndicale.*

878. *A propos des allégations à caractère législatif concernant certaines dispositions de la loi sur «les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités», le comité note que, selon le gouvernement, un projet de loi visant à amender les articles 11 et 16 de ladite loi a été examiné lors d'une session du Conseil suprême, et adopté comme base de discussion future. Il sera tenu compte, dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi, des*

conclusions de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en avril 2001. Le comité prend dûment note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures effectives prises pour rendre ladite loi pleinement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.

- 879.** Pour ce qui est du cas de M. Tchoupikov, victime d'une agression qui fait actuellement l'objet d'une enquête, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la procédure en question a été suspendue car les auteurs du délit n'ont pas été identifiés. A cet égard, le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 55.] En outre, il demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé de la situation de M. Jura, dirigeant syndical de l'entreprise Volynoblenergo.
- 880.** Dans son précédent rapport, le comité avait noté l'enregistrement du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions, ainsi que l'acquisition de la personnalité juridique par ses organisations affiliées. A cet égard, il demande au gouvernement de lui faire savoir si l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions a été enregistrée auprès des autorités locales.
- 881.** En ce qui concerne les nouvelles allégations concernant M. Linik, syndicaliste à l'usine de roulements à billes de Loutsk, le comité note que, selon le gouvernement, M. Linik a été licencié en raison de la détérioration de son état de santé et de son niveau de qualification insuffisant et parce qu'il a refusé les propositions de transfert à un autre poste qui lui ont été faites. Le gouvernement a déclaré qu'il a été mis fin au contrat de M. Linik conformément aux articles pertinents du Code du travail et qu'il a perçu toutes les indemnités auxquelles il pouvait prétendre. Toutefois, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le nom de M. Linik a été mis sur liste noire, qu'il a été victime de constantes pressions psychologiques et contraint d'accepter de recevoir une somme modique à titre de compensation, en raison uniquement du fait qu'il est militant syndicaliste. Compte tenu de ces déclarations contradictoires, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour faire la lumière sur le licenciement de M. Linik et dans l'éventualité où il s'avérerait qu'il a été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer à un poste approprié et sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- 882.** Enfin, eu égard aux continuelles allégations d'actes de discrimination antisyndicale dans l'usine de roulements à billes de Loutsk, le comité prie instamment le gouvernement de faire la lumière sur ces allégations et si elles s'avèrent justifiées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Il lui demande en outre de communiquer ses observations sur les allégations récemment présentées par l'organisation plaignante dans ses communications des 1^{er} et 21 novembre 2001 et 9 janvier 2002.

Recommandations du comité

- 883.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *En ce qui concerne les allégations à caractère législatif concernant certaines dispositions de la loi sur «les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités», le comité prend dûment note qu'un projet de loi portant*

modification desdites dispositions a été examiné lors d'une session du Conseil suprême. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des mesures effectives prises pour rendre ladite loi pleinement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.

- b) Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions a été enregistrée auprès des autorités locales.*
- c) Pour ce qui est du cas de M. Linik, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur son licenciement et dans l'éventualité où il s'avérerait qu'il a été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer à un poste approprié et sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Il lui demande en outre de le tenir informé de la situation de M. Jura, dirigeant syndical de l'entreprise Volynoblenergo.*
- d) Eu égard aux continuelles allégations d'actes de discrimination antisyndicale dans l'usine de roulements à billes de Loutsk, le comité prie instamment le gouvernement de faire la lumière sur ces allégations et, si elles s'avéraient justifiées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes en question. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Il demande en outre au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations récemment présentées par l'organisation plaignante dans ses communications des 1^{er} et 21 novembre 2001 et 9 janvier 2002.*

CAS N^o 2146

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Yougoslavie
présentée par
l'Union patronale yougoslave (UPJ)**

*Allégations: violations des droits d'organisation
et de négociation collective des employeurs*

- 884.** Dans une communication datée du 5 juillet 2001, l'Union patronale yougoslave (UPJ) a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective contre le gouvernement de la Yougoslavie.
- 885.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 28 août 2001.
- 886.** La Yougoslavie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 887.** Dans sa communication datée du 5 juillet 2001, l'Union patronale yougoslave (UPJ) affirme que le caractère volontaire de la négociation collective en Yougoslavie est violé par l'article 6 de la loi sur la Chambre de commerce qui prévoit que cet organisme a notamment pour tâche de contresigner toutes les conventions collectives et que toutes les entreprises ont l'obligation de s'y affilier.
- 888.** L'UPJ a été fondée en 1995 et l'appartenance à cette organisation d'entreprises ou d'employeurs est facultative. Les organisations d'employeurs ne pouvant pas, à ce jour, être enregistrées en tant que telles en Yougoslavie, l'UPJ a été enregistrée en tant qu'«association de citoyens». L'Union serbe des employeurs (UPS) et l'Union des employeurs du Montenegro (UPM) sont toutes deux membres de l'UPJ et représentent respectivement 800 et 50 entreprises de leur région, ainsi que diverses associations sectorielles. En 2001, l'UPJ a adhéré au Forum des employeurs de l'Europe du Sud-Est (SEEEF) et, au printemps 2001, elle a fait une demande d'adhésion à l'Organisation internationale des employeurs (OIE).
- 889.** L'organisation plaignante indique que son organisation ainsi que l'UPS et l'UPM aimeraient engager des négociations avec les syndicats de Yougoslavie sur une base volontaire, conformément aux dispositions de la convention n° 98. Elle affirme cependant qu'en vertu de la loi sur la Chambre de commerce les conventions collectives, fruit de leurs négociations, doivent être contresignées par la Chambre de commerce. L'organisation plaignante estime qu'une telle condition rend impossible la négociation volontaire entre l'UPJ et les syndicats de Yougoslavie. Elle affirme en outre qu'un nouveau projet de loi sur la Chambre de commerce de Serbie prévoit l'obligation pour toutes les entreprises de s'affilier à cet organisme, qui a notamment pour tâche de contresigner les conventions collectives. De ce fait, la négociation volontaire n'est pas non plus possible en Serbie. L'organisation plaignante demande donc que des mesures appropriées soient prises pour que de vraies négociations volontaires puissent avoir lieu au niveau national, ainsi qu'en Serbie et au Montenegro, sans que ne soit imposée la contresignature des conventions collectives par les Chambres de commerce.

B. Réponse du gouvernement

- 890.** Dans sa communication datée du 28 août 2001, le gouvernement affirme que ces allégations sont infondées, car la réglementation fédérale n'est pas contraire aux dispositions des conventions de l'OIT, et notamment la convention n° 98. Il rappelle que l'article 41 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit aux citoyens la liberté de s'associer et de mener des actions sur les plans politique, syndical et autres, sans approbation préalable et après enregistrement auprès de l'autorité compétente. En outre, la loi sur l'emploi consacre un article distinct aux conventions collectives, mais ne précise pas quelles entités sont habilitées à conclure de tels accords.
- 891.** En ce qui concerne l'article 6 de la loi sur la Chambre de commerce yougoslave, le gouvernement affirme que cette disposition prévoit la participation de cette entité à la conclusion et à la mise en œuvre de conventions collectives, mais ne dispose pas qu'elle ait un droit exclusif de conclure des conventions collectives ni que d'autres organisations ne puissent exercer ce droit. Le fait que l'appartenance à la Chambre de commerce soit obligatoire ne signifie pas que la négociation collective ne puisse être faite de façon volontaire, ni que la Chambre de commerce soit habilitée à superviser les négociations et leurs résultats.

892. Le gouvernement affirme en conclusion qu'il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement fédéral de déterminer quelles organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent participer au processus de négociation collective, mais qu'en revanche il appartient aux organisations elles-mêmes de se faire leur propre place sur la base du principe de la représentation.

C. Conclusions du comité

893. *Le comité note que les allégations du cas présent portent sur des restrictions au droit des employeurs de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix et de négocier collectivement du fait de l'affiliation obligatoire à la Chambre de commerce et de la disposition qui prévoit que la Chambre de commerce a pour tâche de contresigner les conventions négociées par l'organisation plaignante et ses membres.*

894. *A cet égard, le comité note l'affirmation du gouvernement selon laquelle la Constitution de la République garantit à tous le droit d'association et que l'article 6 de la loi sur la Chambre de commerce, mentionné par l'organisation plaignante, se réfère uniquement à la participation, à la conclusion et à la mise en œuvre des conventions collectives, mais n'implique pas que la Chambre de commerce ait le droit exclusif de conclure des conventions collectives, ni que d'autres organisations ne puissent exercer ce droit. Le comité note toutefois que, si la législation n'est pas très claire à ce sujet, le gouvernement admet que l'appartenance à la Chambre de commerce est obligatoire et il ajoute que la participation au processus de négociation collective repose sur le principe de représentation.*

895. *En premier lieu, le comité souligne que l'article 2 de la convention n° 87 énonce que les employeurs ont le droit de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix. Le comité considère donc que l'affiliation obligatoire à la Chambre de commerce lorsque cette dernière jouit des pouvoirs incombant aux organisations d'employeurs au sens de l'article 10 de la convention n° 87 est contraire aux normes et principes de la liberté d'association. Il découle de ce principe que les questions relatives au financement des organisations d'employeurs, concernant tant leur propre budget que ceux des fédérations et confédérations, devraient être régies par les statuts des organisations comme c'est d'ailleurs le cas pour les organisations de travailleurs. Considérant que les pouvoirs et activités prévus dans la loi sur la Chambre de commerce yougoslave incluent ceux d'une organisation d'employeurs au sens de la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger toute disposition de cette loi prévoyant l'affiliation ou le financement obligatoire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

896. *En ce qui concerne le droit de négociation collective, le comité rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 844.] Bien que la loi sur la Chambre de commerce ne semble pas en soi prévoir que cet organisme ait le monopole de conclure des conventions collectives, le comité prend dûment note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle toute convention collective découlant de négociations doit être contresignée par la Chambre de commerce, compte tenu notamment que le gouvernement a indiqué que la négociation collective devait être menée sur la base de la représentativité et compte tenu également du caractère obligatoire de l'affiliation à la Chambre de commerce. Le comité estime que le principe de représentation aux fins de la négociation collective ne peut être appliqué de manière équitable, pour ce qui est des associations d'employeurs, si l'affiliation à la Chambre de commerce est obligatoire et si celle-ci est habilitée à négocier collectivement avec les syndicats.*

897. *Bien qu'il note que la loi sur l'emploi, mentionnée par le gouvernement, ne définit pas expressément les associations qui doivent participer à la négociation collective aux différents niveaux, le comité est d'avis que les employeurs concernés devraient être en mesure de choisir l'organisation qu'ils souhaitent voir représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective. En outre, le comité estime qu'accorder des droits de négociation collective à la Chambre de commerce, qui est créée en vertu de la loi et à laquelle les entreprises doivent obligatoirement s'affilier, porte atteinte à la liberté qu'ont les employeurs de choisir l'organisation chargée de représenter leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective. Le comité veut donc croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employeurs puissent choisir librement l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective, et que les résultats de telles négociations ne seront pas soumis à l'approbation de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

898. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Considérant que les pouvoirs et activités prévus dans la loi sur la Chambre de commerce yougoslave incluent ceux d'une organisation d'employeurs au sens de la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger les dispositions de la loi prévoyant l'affiliation ou le financement obligatoires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Rappelant l'importance qu'il attache au caractère volontaire de la négociation collective, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employeurs puissent librement choisir l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective, et que les résultats de telles négociations ne seront pas soumis à l'approbation de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Genève, le 15 mars 2002.

(Signé) Maurice Ramond,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 161;	paragraphe 438;	paragraphe 704;
paragraphe 173;	paragraphe 446;	paragraphe 737;
paragraphe 197;	paragraphe 506;	paragraphe 761;
paragraphe 203;	paragraphe 524;	paragraphe 780;
paragraphe 213;	paragraphe 547;	paragraphe 804;
paragraphe 259;	paragraphe 562;	paragraphe 847;
paragraphe 311;	paragraphe 588;	paragraphe 867;
paragraphe 326;	paragraphe 604;	paragraphe 883;
paragraphe 344;	paragraphe 644;	paragraphe 898.
paragraphe 367;	paragraphe 663;	
paragraphe 411;	paragraphe 683;	